

Commune de
MORTEFONTAINE-
EN-THELLE

PLAN LOCAL
D'URBANISME

REVISION

APPROBATION

Vu pour être annexé à la
délibération en date du :
18 Décembre 2023

2

RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

	Page
INTRODUCTION	5
A - Le PLU, aspects généraux	5
B - Le PLU de MORTEFONTAINE-EN-THELLE	5
C - Evaluation environnementale	6
D - Contenu du document	6
CHAPITRE 1 - DIAGNOSTIC	8
1.1. - Données de base	8
1.1.1. Localisation	8
1.1.2. Démographie	9
1.1.3. Logement	12
1.1.4. Activités économiques	15
1.1.5. Equipements	19
1.1.6. Intercommunalité	27
1.1.7. Document d'urbanisme antérieur	34
1.2. - Analyse de l'état initial de l'environnement	38
1.2.1. Géographie	38
1.2.2. Topographie	39
1.2.3. Hydrographie	44
1.2.4. Géologie	44
1.2.5. Milieux naturels et continuités écologiques	45
1.2.6. Climat et air	54

1.2.7. Paysage	56
1.2.8. Forme urbaine	58
1.2.9. Réseau viaire	61
1.2.10. Bâti existant	64
1.2.11. Evolution de l'urbanisation et consommation de l'espace	71
1.2.12. Qualité urbaine	75
1.2.13. Dynamique urbaine et mobilité	76
1.2.14. Contraintes et servitudes d'utilité publique	81
1.2.15. Réceptivité du tissu urbain et potentialités de développement	88
CHAPITRE 2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU PLU	91
2.1. - Choix retenus pour le PADD	91
2.1.1. Objectifs du PADD	91
2.1.2. Choix et orientations du PADD de Mortefontaine-en-Thelle	93
2.2. - Justifications des règles adoptées au PLU	100
2.2.1. Présentation	100
2.2.2. Les zones urbaines	111
2.2.3. Les zones à urbaniser	116
2.2.4. La zone agricole	121
2.2.5. La zone naturelle	123
2.2.6. Tableau récapitulatif des surfaces	126
2.2.7. Evolution des règles et des superficies des zones	127
2.2.8. Consommation de l'espace et indicateurs de suivi	130
2.2.9. Les emplacements réservés	134

2.2.10. Les plans d'alignement	137
2.2.11. Les servitudes	137
2.2.12. Les nuisances acoustiques	137
CHAPITRE 3 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	138
3.1. - Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes	140
3.1.1. Diagnostic du territoire	140
3.1.2. Articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes	140
3.2. - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution	145
3.2.1. Etat initial de l'environnement	145
3.2.2. Perspectives d'évolution de l'environnement	178
3.3. - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	179
3.3.1. Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000	179
3.3.2. Milieux naturels et biodiversité	183
3.3.3. Paysage	184
3.3.4. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain	184
3.3.5. Cadre bâti	186
3.3.6. Economie, vie locale et logement	186
3.3.7. Ressource en eau	187
3.3.8. Sols, sous-sols, déchets	187
3.3.9. Risques et nuisances	188
3.3.10. Air, énergie, climat	189

3.4. - Choix retenus pour établir le projet	190
3.4.1. Exposé des motifs et justifications des dispositions	190
3.4.2. Raisons du choix opéré au regard des solutions de substitution	190
3.5. - Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement	193
3.5.1. Mesures d'évitement	193
3.5.2. Mesures de réduction	193
3.5.3. Mesures compensatoires et d'accompagnement	194
3.6. - Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement	195
3.7. - Résumé non technique et méthode d'évaluation utilisée	199
3.7.1. Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes	199
3.7.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution	200
3.7.3. Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement	202
3.7.4. Choix retenus pour établir le projet	204
3.7.5. Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement	204
3.7.6. Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement	205

INTRODUCTION

A - Le PLU - Aspects généraux

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est l'un des instruments de l'urbanisme issu de la loi de Solidarité et de Renouveau Urbains du 13 décembre 2000 ; il fait suite au POS créé à l'occasion de la loi d'orientation foncière de 1967 :

- document juridique, il fixe, dans le cadre du Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L. 101-2, les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols.

- outil d'aménagement et de gestion de l'espace, il planifie, maîtrise et ordonne le développement de l'urbanisation sur le territoire communal. Il traduit l'organisation du territoire, et exprime les objectifs de la politique urbaine de la commune dans le respect des principes énoncés à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme.

Depuis la loi de décentralisation de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études. L'élaboration du PLU peut être confiée à un bureau d'études privé.

L'État, la Région, le Département, et divers partenaires, sont associés à l'élaboration du document, qui doit être compatible avec les Directives Territoriales d'Aménagement (DTA), et les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), du Schéma de Secteur, du Schéma de Mise en Valeur de la Mer, de la Charte du Parc Naturel Régional (PNR), du Plan de Déplacements Urbains (PDU), du Programme Local de l'Habitat (PLH), et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le PLU, document d'urbanisme opposable aux tiers, est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ dix à vingt années. Il est adaptable à l'évolution de la commune ; ses dispositions peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

B - Le PLU de MORTEFONTAINE-EN-THELLE

Le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme par délibération en date du 24 février 2016.

La révision du Plan Local d'Urbanisme fut conduite sous l'autorité du Maire, conformément au Code de l'Urbanisme modifié par la loi du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions, et l'Etat. Ont été associés à cette révision, l'Etat, la Région, le Département et les Chambres Consulaires.

La Préfecture de l'Oise a PORTÉ À LA CONNAISSANCE de la Commune l'ensemble des éléments avec lesquels le PLU devait être compatible, ainsi que certaines informations utiles à sa révision.

C - Evaluation environnementale

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Plusieurs textes internationaux, communautaires et nationaux sont venus progressivement définir et modeler l'évaluation environnementale, dont deux directives communautaires, celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, et celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En France, le dispositif a été complété en 2005 par l'introduction de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Deux circulaires ont précisé en 2006 le champ d'application, la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que les conditions de l'exercice de l'autorité environnementale par les préfets.

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » figure dans le Code de l'Environnement (notamment aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24), et dans le Code de l'Urbanisme (notamment aux articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-18 à R.104-33).

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a élargi son champ d'application en l'imposant de manière systématique aux procédures d'élaboration ou de révision d'un PLU (régime qui se substitue donc au précédent selon lequel l'absence de site Natura 2000 signifiait une saisine « au cas par cas »).

Ainsi, la procédure de révision du PLU de Mortefontaine-en-Thelle est soumise à évaluation environnementale.

D - Contenu du document

Le présent rapport concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mortefontaine-en-Thelle, lequel couvre la totalité du territoire communal.

Il constitue un élément du dossier de PLU qui comprend, en outre :

- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- des orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- le règlement écrit,
- le règlement graphique, comprenant les plans de découpage en zones et les emplacements réservés,
- les documents techniques annexes, concernant notamment les réseaux publics et les servitudes d'utilité publique.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale et les éléments susceptibles de faire ressortir les caractéristiques de la commune, ainsi que d'expliquer et justifier les dispositions d'aménagement retenues dans le PLU.

A cet effet, le rapport comprend 3 parties essentielles :

1 - LE DIAGNOSTIC

2 - LES CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS RETENUES

3 - L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le rapport fait la synthèse des travaux menés lors de la révision du document et des éventuels remaniements qui lui ont été apportés. Il justifie les dispositions retenues, et notamment :

↳ la délimitation :

- des zones constructibles homogènes et leur vocation différenciée,
- des zones mises en réserve pour accueillir le développement de l'urbanisation,
- des zones protégées en raison de leur qualité particulière.

↳ les emplacements réservés aux équipements publics et aux installations d'intérêt général,

↳ les prescriptions réglementaires de l'utilisation et de l'occupation du sol dans chaque secteur spécifique.

NB : Certaines des informations figurant dans la première partie du rapport proviennent des sources suivantes : INSEE, IGN, DDT, Mairie de Mortefontaine-en-Thelle.

CHAPITRE 1 - DIAGNOSTIC

1.1. - LES DONNÉES DE BASE

1 - 1 - 1 - Localisation

Commune de 987 habitants (population légale 2019, entrée en vigueur au 01/01/2022), Mortefontaine-en-Thelle est positionnée dans la partie sud-ouest du département de l'Oise. Appartenant à l'arrondissement de Beauvais, la commune est située à environ 20 kilomètres au sud de la ville préfecture, et à environ 5 km au nord-est de Méru.

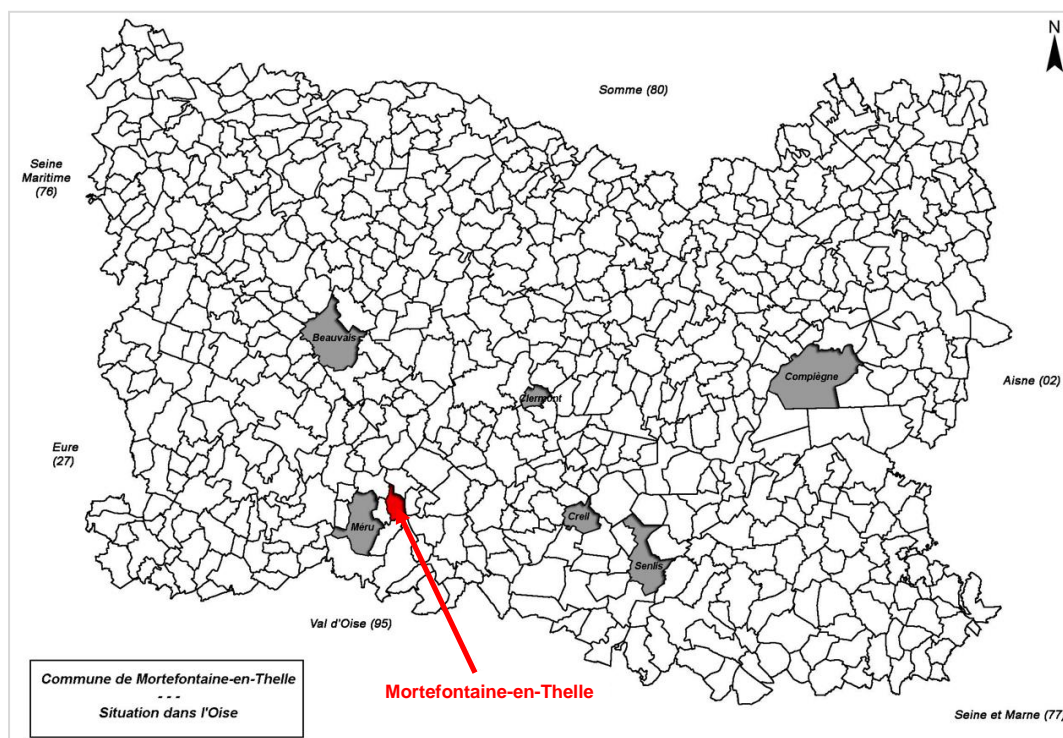
La commune de Mortefontaine-en-Thelle appartient à la Communauté de Communes Thelloise (CCT), qui est couverte en partie par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 29 juin 2006 (« SCOT Pays de Thelle »). Un SCOT est en cours d'élaboration à l'échelle de la Thelloise ; la commune de Mortefontaine-en-Thelle y est identifiée comme « village rural ».

Géographiquement, le territoire communal est situé dans l'entité dite du « Plateau de Thelle ».

D'une superficie de 602 hectares, le territoire de la commune présente une taille inférieure à la moyenne départementale (environ 850 ha).

Le territoire de Mortefontaine-en-Thelle est par ailleurs bordé par 7 communes : Laboissière-en-Thelle au nord-ouest, Sainte-Geneviève au nord, Novillers à l'Est, Dieudonne au sud-est, la commune nouvelle de Bornel au sud, Esches au sud-ouest et Andeville à l'ouest.

Par ailleurs, le territoire de Mortefontaine-en-Thelle est tangenté du nord au sud par la RD 1001 qui relie Beauvais à la région parisienne.

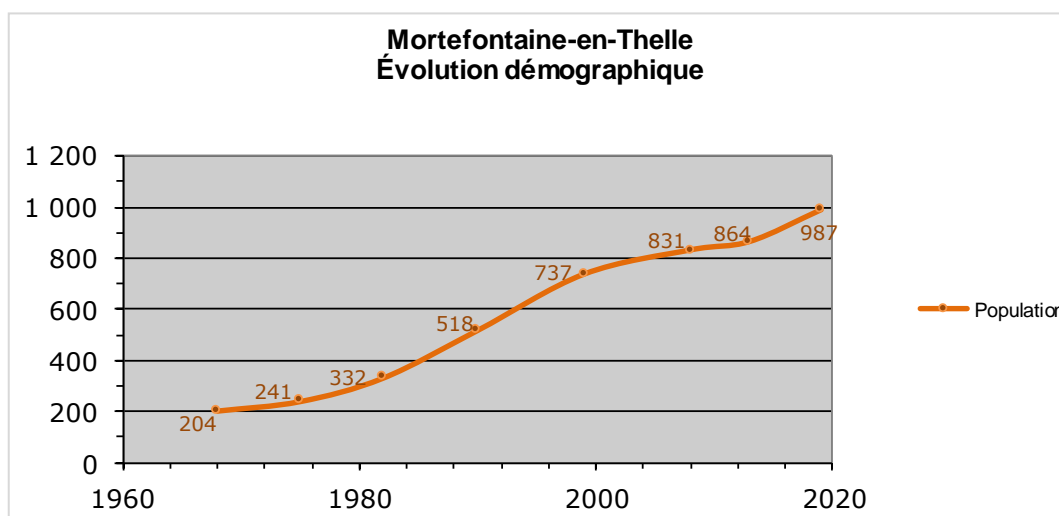


1 - 1 - 2 - Démographie**Évolution de la population**

Recensements Généraux de Population	Nombre d'habitants	Variation absolue par rapport au recensement précédent	Variation relative par rapport au recensement précédent
1968	204	/	/
1975	241	+ 37	+ 18,1 %
1982	332	+ 91	+ 37,7 %
1990	518	+ 186	+ 56 %
1999	737	+ 219	+ 42,3 %
2008	831	+ 94	+ 12,7 %
2013	864	+ 33	+ 4 %
2019	987	+ 123	+ 14,2 %

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE

La commune de Mortefontaine-en-Thelle a connu une croissance importante de sa population dans les 50 dernières années (quintuplement). Cette croissance démographique a été constante et régulière, malgré un léger tassement entre 2008 et 2013. La commune avoisine aujourd'hui 1 000 habitants.



La population légale 2019, entrée en vigueur au 01/01/2022, est la suivante :

Population municipale	Population comptée à part	Population totale
987	20	1 007

La population « comptée à part » comprend les personnes dont la résidence habituelle est située dans une autre commune (malades dans des établissements de santé, communautés religieuses,...). Dans l'étude statistique, c'est la population municipale, dite « sans doubles comptes », qui sert de référence.

Les facteurs démographiques

L'évolution démographique de la commune résulte de deux facteurs : le solde naturel et le solde migratoire.

Le solde naturel représente la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès au sein de la commune ; il correspond au renouvellement sur place de la population.

Le solde migratoire représente la différence entre le nombre de personnes qui viennent s'installer sur le territoire communal et le nombre de personnes qui quittent le territoire communal.

	Taux de variation annuel (%)		dû au solde naturel (%)		dû au solde migratoire (%)	
	Mortefontaine-en-Thelle	CC Thelloise	Mortefontaine-en-Thelle	CC Thelloise	Mortefontaine-en-Thelle	CC Thelloise
1968 - 1975	+ 2,4	+ 1,8	- 1,5	+ 0,5	+ 3,9	+ 1,3
1975 - 1982	+ 4,7	+ 3	0	+ 0,4	+ 4,7	+ 2,6
1982 - 1990	+ 5,7	+ 2,5	+ 0,7	+ 0,6	+ 5	+ 1,9
1990 - 1999	+ 4	+ 1	+ 0,8	+ 0,5	+ 3,2	+ 0,4
1999 - 2008	+ 1,3	+ 0,4	+ 1	+ 0,6	+ 0,3	- 0,2
2008 - 2013	+ 0,8	+ 0,8	+ 1	+ 0,6	- 0,2	+ 0,3
2013 - 2019	+ 2,2	+ 0,6	+ 0,9	+ 0,5	+ 1,3	+ 0,1

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

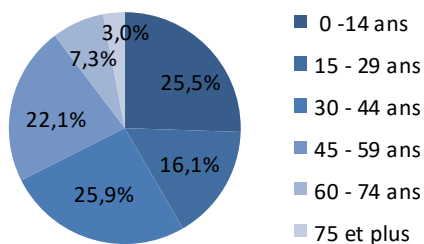
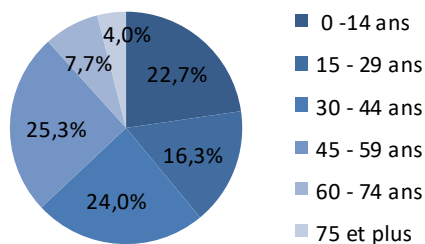
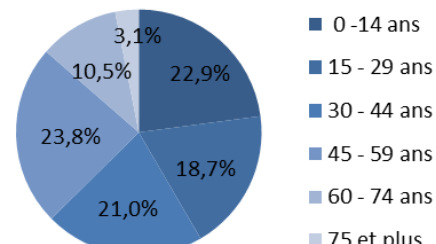
Le taux de variation annuel de la population communale a été le plus élevé entre 1968 et 1999. Dans cette période, c'est le solde migratoire qui a constitué le principal moteur de la démographie communale (accueil d'habitants dans les nouvelles constructions). Dans les 20 dernières années, c'est le solde naturel, très régulier jusqu'alors, qui a entraîné l'essentiel de l'augmentation de la population.

Une comparaison avec le taux de variation de la population de la Communauté de Communes Thelloise montre que la commune de Mortefontaine-en-Thelle connaît une progression démographique supérieure à celle de l'ensemble de l'intercommunalité.

Répartition par âge de la population

	% de la population en 2008	% de la population en 2013	% de la population en 2019	Moyennes du Département de l'Oise en 2019 (%)
0 - 14 ans	25,5	22,7	22,9	20
15 - 29 ans	16,1	16,3	18,7	17,2
30 - 44 ans	25,9	24	21	19,5
45 - 59 ans	22,1	25,3	23,8	20,5
60 - 74 ans	7,3	7,7	10,5	15,5
75 et plus	3	4	3,1	7,3

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

Répartition de la population par tranches d'âge (2008)**Répartition de la population par tranches d'âge (2013)****Répartition de la population par tranches d'âge (2019)**

La répartition par âge de la population de Mortefontaine-en-Thelle en 2008, 2013, et 2019, ne fait pas apparaître un vieillissement marqué de la population, même si la tranche d'âge des 60-74 ans est en augmentation.

Les données comparatives de l'Oise (cf. tableau ci-avant) montrent quant à elles que la commune présente une population plus jeune que la moyenne départementale.

Ménages

Le nombre de ménages sur la commune était de 321 en 2019, contre 295 en 2013 et 277 en 2008. La taille moyenne des ménages est exposée dans le chapitre 1.1.3. relatif au logement.

Population active

	Actifs ayant un emploi	Part des actifs résidents travaillant sur la commune
2008	408	26, soit 6,4 %
2013	426	37, soit 8,6 %
2019	507	68, soit 13,5 %

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.

En 2019, sur les 987 habitants recensés, 507 étaient déclarés comme actifs ayant un emploi. Le nombre d'actifs résidant à Mortefontaine-en-Thelle, et travaillant sur la commune, augmente de manière substantielle.

En outre, la commune enregistrait en 2019 :

- un taux d'activité (nombre d'actifs / nombre d'habitants) de 79,5 %,
- un taux d'emploi (nombre d'actifs ayant un emploi / nombre d'habitants) de 73,7 %,
- un taux de chômage (nombre de chômeurs / nombre d'actifs) de 7,3 %,
- un indicateur de concentration d'emploi (nombre d'emplois / nombre d'actifs) de 32,3 %.

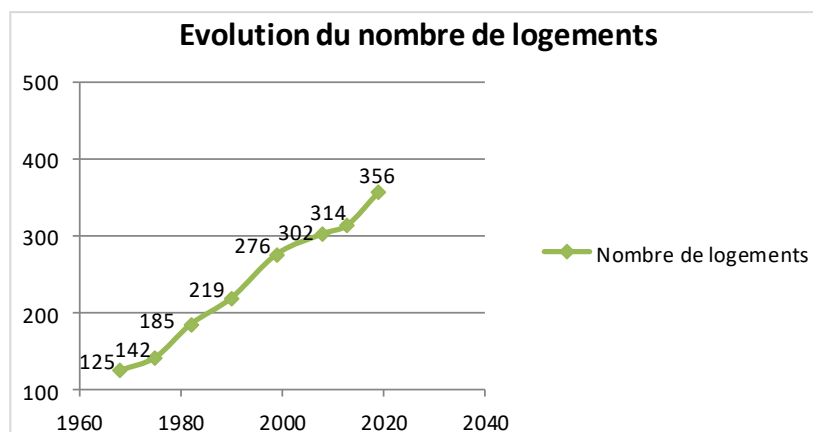
Emplois

Le nombre d'emplois sur la commune était de 164 en 2019, contre 125 en 2013 et en 2008.

1 - 1 - 3 - Logement

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2019
Nombre total de logements	125	142	185	219	276	302	314	356
Nombre et part des résidences principales	70 56 %	84 59,2 %	111 60 %	166 75,8 %	233 84,4 %	277 91,7 %	295 93,9 %	321 90,2 %
Nombre et part des résidences secondaires	53 42,4 %	58 40,8 %	69 37,3 %	41 18,7 %	35 12,7 %	15 5 %	13 4,5 %	15 4,2 %
Nombre et part des logements vacants	2 1,6 %	0 0 %	5 2,7 %	12 5,5 %	8 2,9 %	10 3,3 %	5 1,6 %	20 5,6 %
Nombre moyen d'occupants par résidence principale	2,91	2,87	2,99	3,12	3,16	3,00	2,93	3,07

Source : Recensements Généraux de Population, INSEE.



Les données révèlent un quasi triplement du nombre de logements en 50 ans, avec une progression régulière.

Par ailleurs, le nombre de résidences secondaires a considérablement baissé, tandis que la part des logements vacants reste mesurée (part d'environ 5 % qui est comparable à la moyenne observée dans l'Oise dans les communes au profil similaire) ; il est noté toutefois que le nombre de logements vacants est en augmentation sur la commune.

En outre, le nombre moyen d'occupants par résidence principale n'a pas baissé durant les cinquante dernières années (constat inverse à ce qui est observé dans de nombreuses communes où la taille des ménages a très souvent considérablement baissé dans les dernières décennies). Mortefontaine-en-Thelle a jusqu'alors échappé à ce desserrement de la taille des ménages (due à des causes sociologiques : facteur de décohabitation des ménages, de départ des enfants,...) du fait d'un rythme de construction élevé et d'un renouvellement de population conséquent (accueil de ménages dans les nouvelles habitations). Pour autant, ce contexte doit être pris en compte dans les prévisions de développement établies dans le PLU au regard de la tendance attendue (augmentation des besoins en logements). A titre de comparaison, la taille moyenne des ménages était de 2,43 dans le département de l'Oise en 2019.

	Nombre d'habitants	Nombre moyen d'occupants par résidence principale (taille des ménages)	Nombre de résidences principales
Recensement légal 2019	987	3,07	321
Hypothèse 2035 à population stable	987	2,90 (selon baisse attendue)	340

Les projections établies concernant la baisse de la taille moyenne des ménages mettent en évidence un besoin de logements sur la commune pour éviter une baisse démographique.

Le « point mort », qui correspond au nombre de logements à produire pour maintenir la population à un niveau constant, est ainsi estimé (d'après le tableau ci-dessus) à une vingtaine de logements à l'horizon 2035.

Statut d'occupation des résidences principales

Sur les 321 résidences principales recensées en 2019 sur le territoire communal :

- 305 (soit 95 %) étaient occupées par des propriétaires,
- 13 (soit 4 %) étaient occupées par des locataires,
dont 0 (soit 0 %) d'un « logement HLM loué vide »,
- 3 (soit 1 %) étaient occupées par des personnes logées à titre gratuit.

La commune ne compte pas de logements locatifs sociaux.

Indice de construction

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Nombre de logements commencés	3	2	1	1	3	2	4	0	0	0
Répartition par nature de logements : I* / IG* / C*	I : 3 IG : 0 C : 0	I : 2 IG : 0 C : 0	I : 1 IG : 0 C : 0	I : 1 IG : 0 C : 0	I : 3 IG : 0 C : 0	I : 1 IG : 1 C : 0	I : 4 IG : 0 C : 0	I : 0 IG : 0 C : 0	I : 0 IG : 0 C : 0	I : 0 IG : 0 C : 0

Source : Application Sitadel du Ministère du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire.

* Répartition par nature de logements : I = logements individuels
IG = logements individuels groupés
C = logements collectifs

Le rythme de construction a été assez faible durant les dix dernières années, avec une moyenne d'environ 1,5 à 2 logements par an.

Caractéristiques du parc de logements

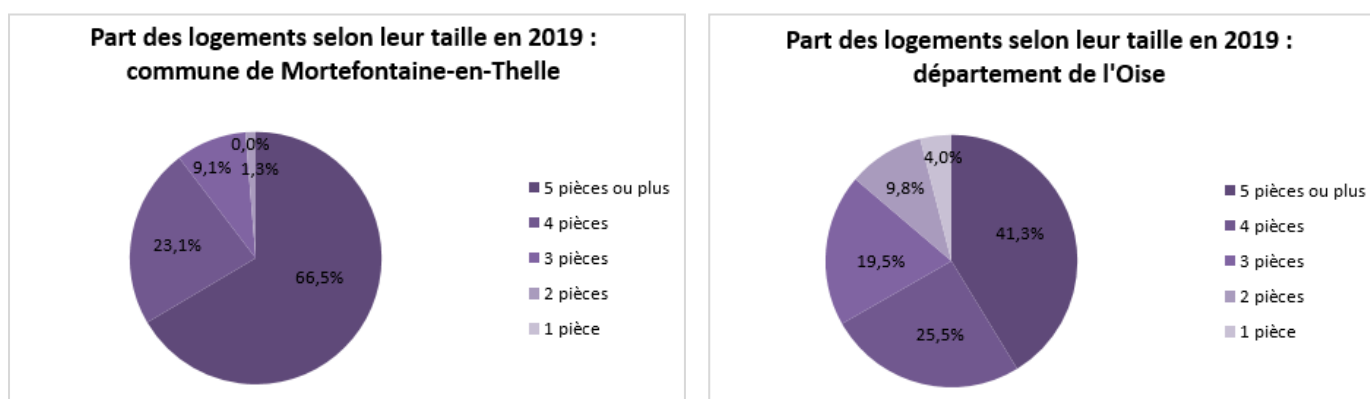
En 2019, le parc de logements était composé de :

- 355 maisons individuelles (soit 99,7 %),
- 1 appartement (soit 0,3 %),
- 0 logement autre (foyers-logements, chambres meublées,...).

S'agissant des logements locatifs sociaux, les données sont exposées en page précédente dans le chapitre « statut d'occupation des résidences principales ».

Par ailleurs, la commune n'est pas couverte par un Programme Local de l'Habitat (PLH).

Taille des logements



La répartition de la taille des logements sur la commune de Mortefontaine-en-Thelle fait ainsi apparaître une surreprésentation des grands logements (5 pièces ou plus) par rapport à la moyenne départementale.

Ancienneté d'emménagement

En 2019, l'ancienneté d'emménagement dans la résidence principale était la suivante :

- 9 % depuis moins de 2 ans,
- 11 % de 2 à 4 ans,
- 19,5 % de 5 à 9 ans,
- 60,5 % depuis plus de 10 ans.

Il ressort que 80 % des habitants de Mortefontaine-en-Thelle y résident depuis plus de 5 ans.

Une comparaison avec l'ancienneté moyenne d'emménagement à l'échelle du département de l'Oise – où les parts correspondantes étaient respectivement en 2019 de 11,5 %, 19,1 %, 17,1 % et 52,2 % – met en évidence un taux de rotation des ménages à Mortefontaine-en-Thelle plus faible que la moyenne départementale.

1 - 1 - 4 - Activités économiques

↳ Activités commerciales et de services

La commune de Mortefontaine-en-Thelle ne compte pas de commerces et services de proximité.

↳ Activités industrielles, artisanales et d'entrepôt

La commune compte sur son territoire une petite zone d'activités située dans le hameau de « La Mare d'Ovillers », en bordure de la RD 1001. Elle accueille notamment l'entreprise « *Scintelle* », entreprise de renommée régionale spécialisée dans les menuiseries et vérandas, ainsi qu'un concessionnaire automobile « *La Bonne Occasion* », une pension pour chiens et chats « *Résidence canine et féline* », un commerce d'articles d'occasion « *La Brocant'oise* », un centre de contrôle technique automobile « *Norisko* », une agence événementielle « *Apollon* ».

Le tissu d'activités économiques sur la commune est complété par quelques entreprises artisanales, en particulier dans les métiers du bâtiment.

↳ En 2019, 57 **établissements** actifs (hors agriculture) étaient recensés sur la commune ; leur répartition par secteur d'activité était la suivante :

Etablissements par secteur d'activité	Nombre	Part
Industrie manufacturière, extractive et autre	7	12,3 %
Construction	12	21,1 %
Commerce de gros et de détail, transports, hébergement et restauration	14	24,6 %
Information et communication	3	5,3 %
Activités financières et d'assurance	0	0 %
Activités immobilières	1	1,8 %
Activités spécialisées et activités de services administratifs	9	15,8 %
Administration publique, enseignement, santé humaine, action sociale	2	3,5 %
Autres activités de services	9	15,8 %

Source : Recensement Général de Population, INSEE.

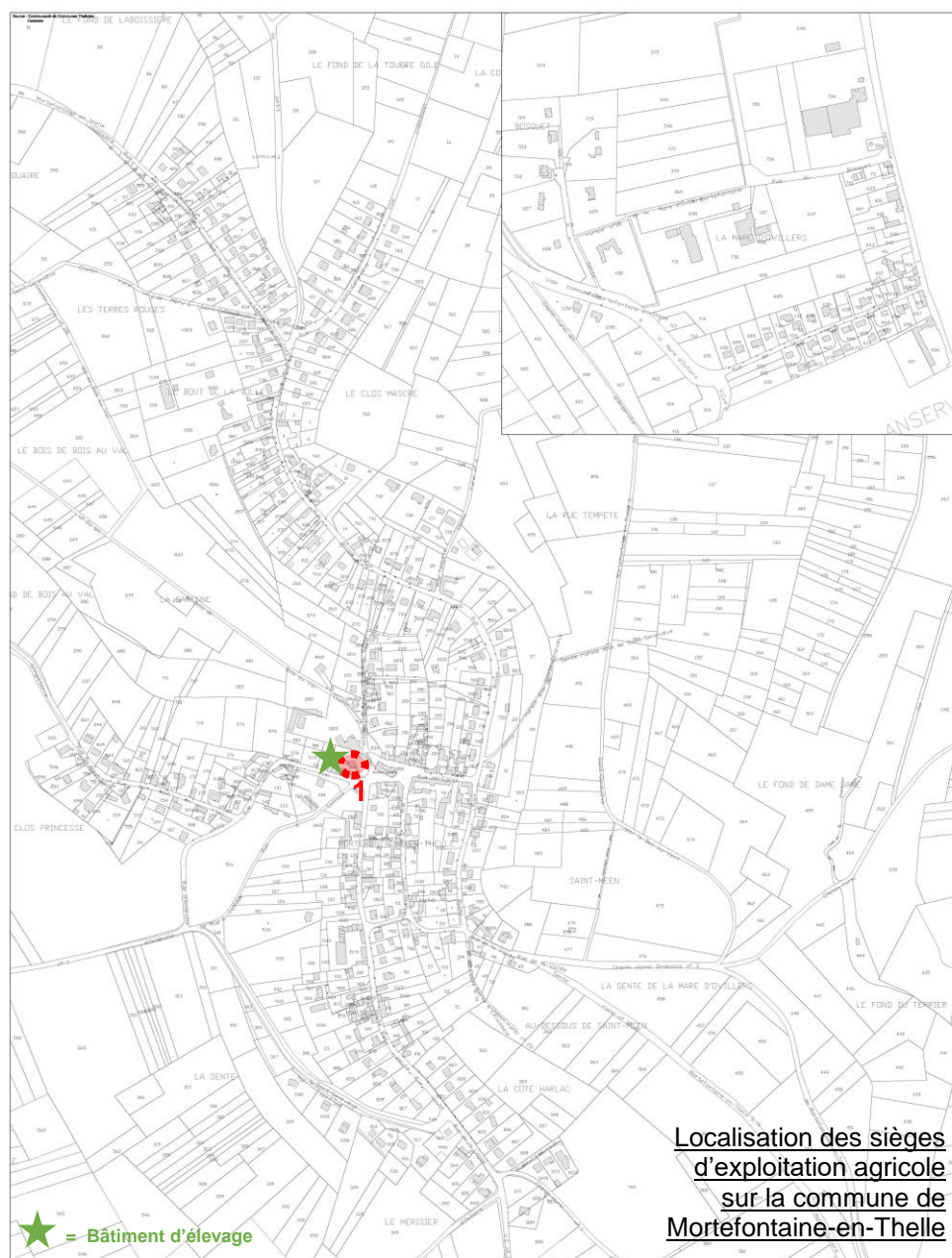
↳ Activités agricoles

Un questionnaire a été adressé par la commune aux différents exploitants afin d'approfondir la connaissance de l'activité agricole à Mortefontaine-en-Thelle et d'en répertorier les besoins.

La commune compte aujourd'hui 1 exploitation agricole dont le siège est situé à Mortefontaine-en-Thelle :

① Exploitation située en cœur de village entre l'église et l'école (questionnaire non renseigné) :

- élevage de quelques bovins sur environ 2 ha ; cheptel très faible (inférieur à 10) soumis toutefois au Règlement Sanitaire Départemental (distance d'éloignement de 50 m).



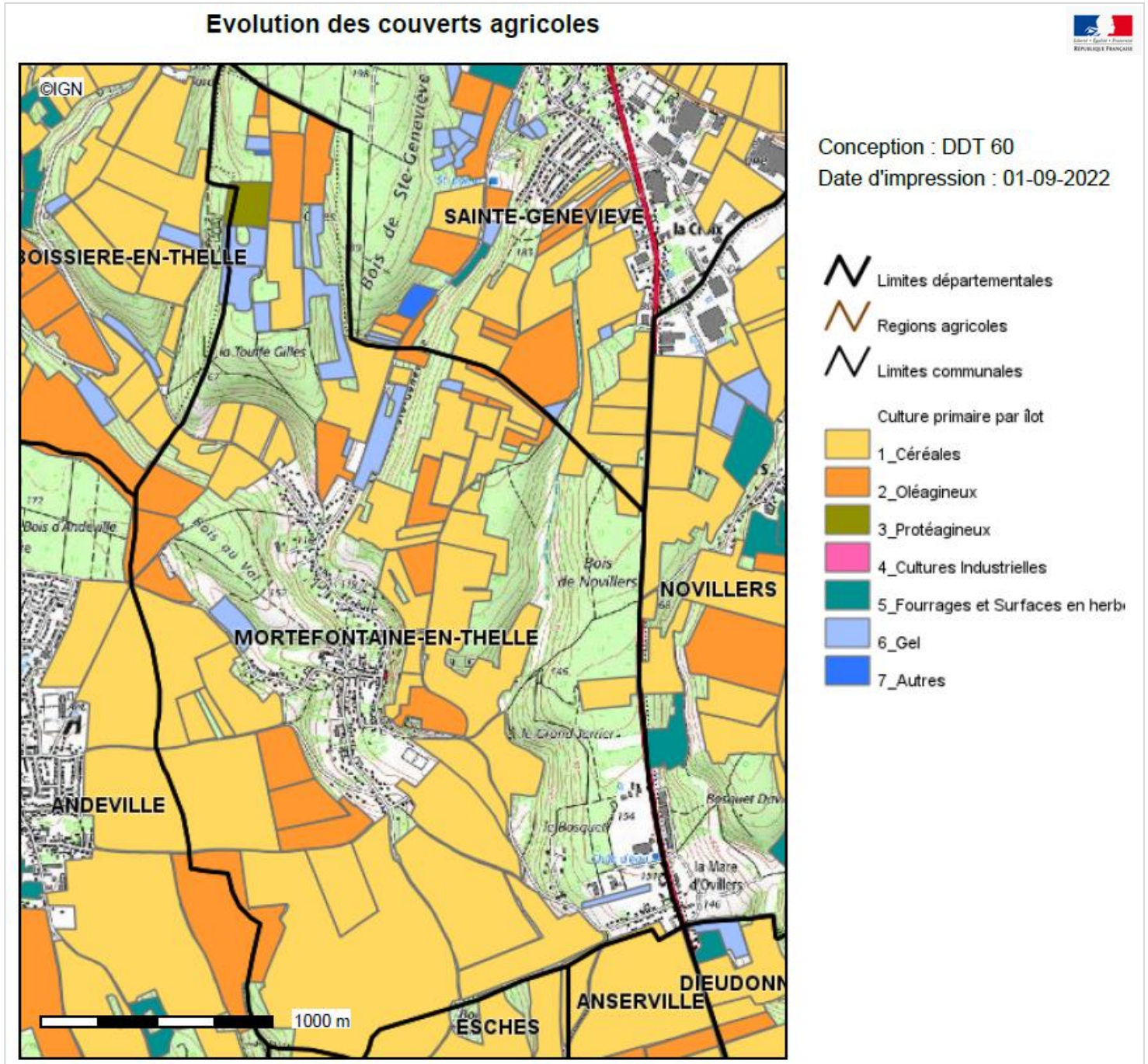
↪ Par ailleurs, l'activité agricole est complétée par des exploitants qui cultivent des terres sur le territoire communal de Mortefontaine-en-Thelle, mais sans y avoir leur siège d'exploitation. Parmi ces exploitations, aucune ne dispose de bâtiments sur la commune.

↪ En outre, le Recensement Général Agricole (dans l'attente des résultats du RGA 2020) fait état des informations suivantes :

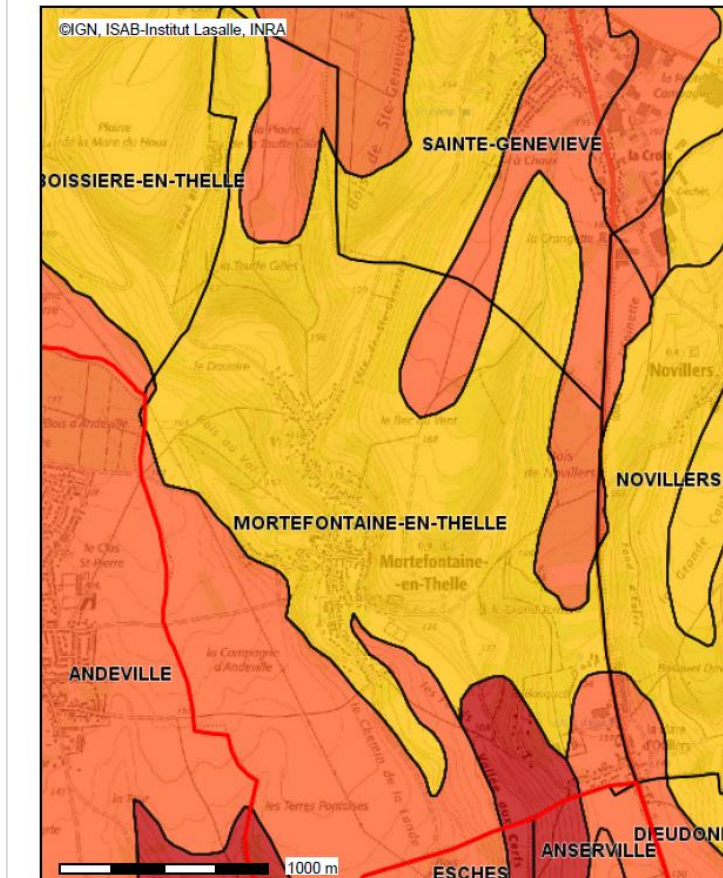
	2000	2010
Nombre d'exploitations	1	1
Surface Agricole Utilisée (SAU) en ha	12	2
Unité Gros Bétail (UGB)	9,0	1,8
Production Brute Standard (PBS) en euros	8 849	403
Unité de Travail Annuel (UTA)	0,6	0,4

Source : Recensements Agricoles, Agreste.

↳ Par ailleurs, les cartographies ci-après, issues du module Cartélie de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, permettent d'affiner la connaissance des pratiques culturales (évolution des couverts agricoles), de la valeur agronomique des terres (« aptitudes physiques »), et de l'aptitude culturale des sols.



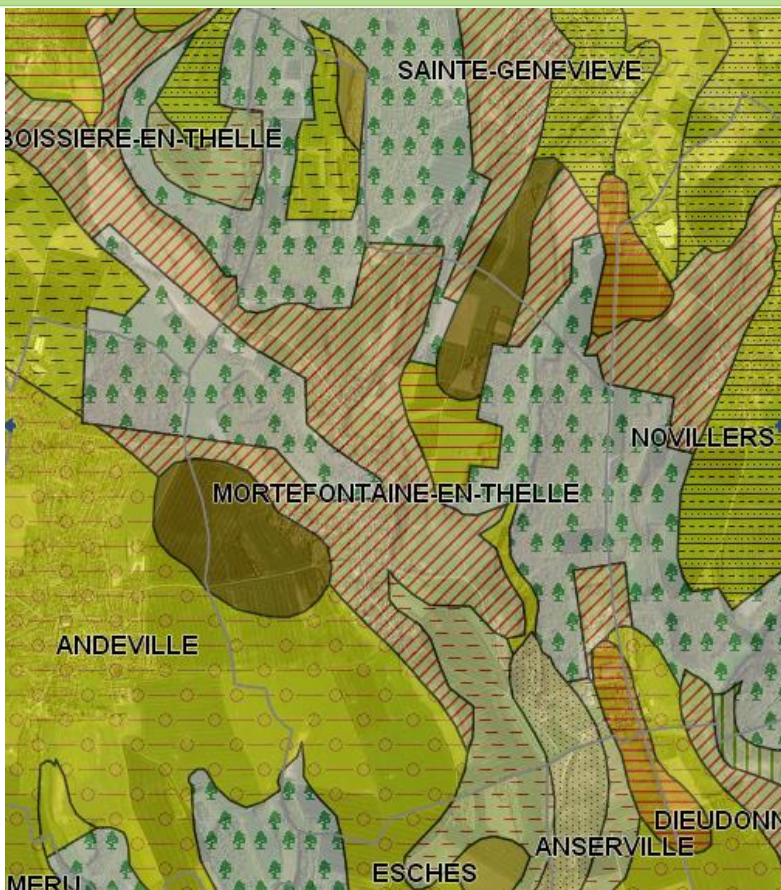
L'organisation et les caractéristiques physiques des espaces agricoles



les résultats d'aptitude physique des sols à l'agriculture (note/100) obtenus suite à l'application d'un modèle sur des données pédologiques (le modèle est détaillé dans le cahier de l'Oise n°124).

- Limites départementales
- Régions agricoles
- EPCI
- Limites communales
- Aptitudes physiques : résultats pour toutes les US de l'Oise (tables)
- Aptitudes physiques : résultats pour l'US majoritaire de chaque UC
- 40-50
- 50-60
- 60-70
- 70-80
- 80-90
- 90-100
- Non classée
- Tourbe

Aptitudes culturelles des sols



- Aptitude Culturelle des sols :
- Associations de sols
 - Bonne aptitude potentielle aux cultures
 - Bonnes prairie
 - Contraintes mineures
 - Engorgement
 - Engorgement et profondeur faiblement limitée
 - Engorgement et profondeur le plus souvent assez fortement limitée par un s
 - Engorgement et texture généralement argileuse
 - Engorgement et/ou profondeur faiblement limitée
 - Engorgement permanent et submersion fréquente
 - Faible aptitude potentielle aux cultures
 - Forêt-bois
 - Moyenne aptitude potentielle aux cultures
 - Pente et/ou grande hétérogénéité
 - Pente et/ou hétérogénéité moyenne
 - Pentes et/ou légère hétérogénéité
 - Peupleraies, taillis marécageux, tourbières
 - Prairies médiocres
 - Prairies très médiocres
 - Profondeur faiblement limitée par un substrat
 - Profondeur fortement à très fortement limitée par un substrat
 - Profondeur le plus souvent assez limitée par un substrat
 - Profondeur très fortement limitée et pierrosité importante
 - Texture généralement sableuse
 - Texture généralement sableuse et engorgement
 - Zones anthropiques
 - Zones urbanisées

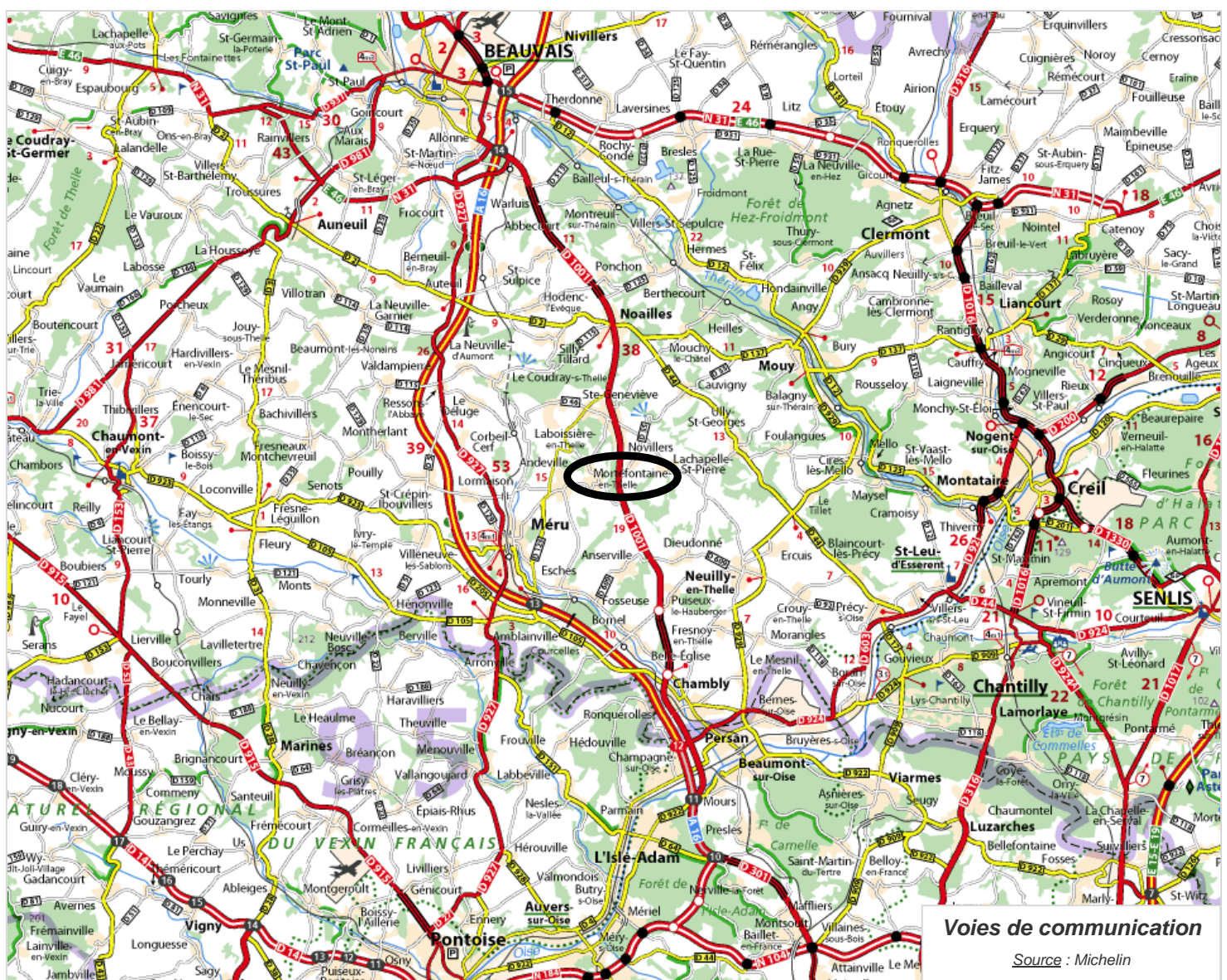
1 - 1 - 5 - Équipements

a) Equipements d'infrastructure

↳ Voirie routière

La desserte routière de Mortefontaine-en-Thelle est principalement assurée par la RD 1001, d'axe nord/sud, qui relie Beauvais à la région parisienne. D'après un comptage de juin 2019, la RD 1001 supportait un trafic de 13 350 véhicules/jour, dont 6,40 % de poids lourds.

Outre la RD 1001, la desserte routière de la commune est complétée par des voies reliant Mortefontaine-en-Thelle aux communes voisines (voies communales uniquement).



↳ Voie ferroviaire

Le territoire communal n'est pas traversé par une voie ferrée.

↳ **Voie fluviale**

Le territoire communal n'est pas traversé par une voie navigable.

↳ **Réseau d'eau potable**

***NB :** La terminologie « eau potable », telle qu'utilisée dans l'ensemble du dossier de PLU, doit être entendue comme « eau destinée à la consommation humaine ».*

La commune de Mortefontaine-en-Thelle est alimentée en eau potable par un réseau qui est géré par le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons, qui regroupe Andeville, La Neuville d'Aumont, Laboissière-en-Thelle, Le Coudray-sur-Thelle, Le Déluge, Mortefontaine-en-Thelle et Ressons-l'Abbaye.

L'exploitation du réseau est confiée à VEOLIA.

Le plan du réseau d'eau potable est annexé au dossier de PLU (pièce n°6b).

L'eau potable distribuée provient de captages situés sur le territoire de Laboissière-en-Thelle (l'un au lieu-dit « Fond Blanc » entre Mortefontaine-en-Thelle et Laboissière-en-Thelle, l'autre dans le hameau de Crèvecoeur à l'ouest de Laboissière-en-Thelle).

Le réseau d'adduction en eau potable dans le village de Mortefontaine-en-Thelle présente des canalisations de diamètre égal ou supérieur à 100 mm dans les rues principales, en particulier rue Basse et rue Haute. D'autres canalisations de diamètre important constituent l'ossature du réseau d'adduction, notamment une canalisation de 150 mm route d'Andeville (qui correspond à l'amenée d'eau sur la commune).

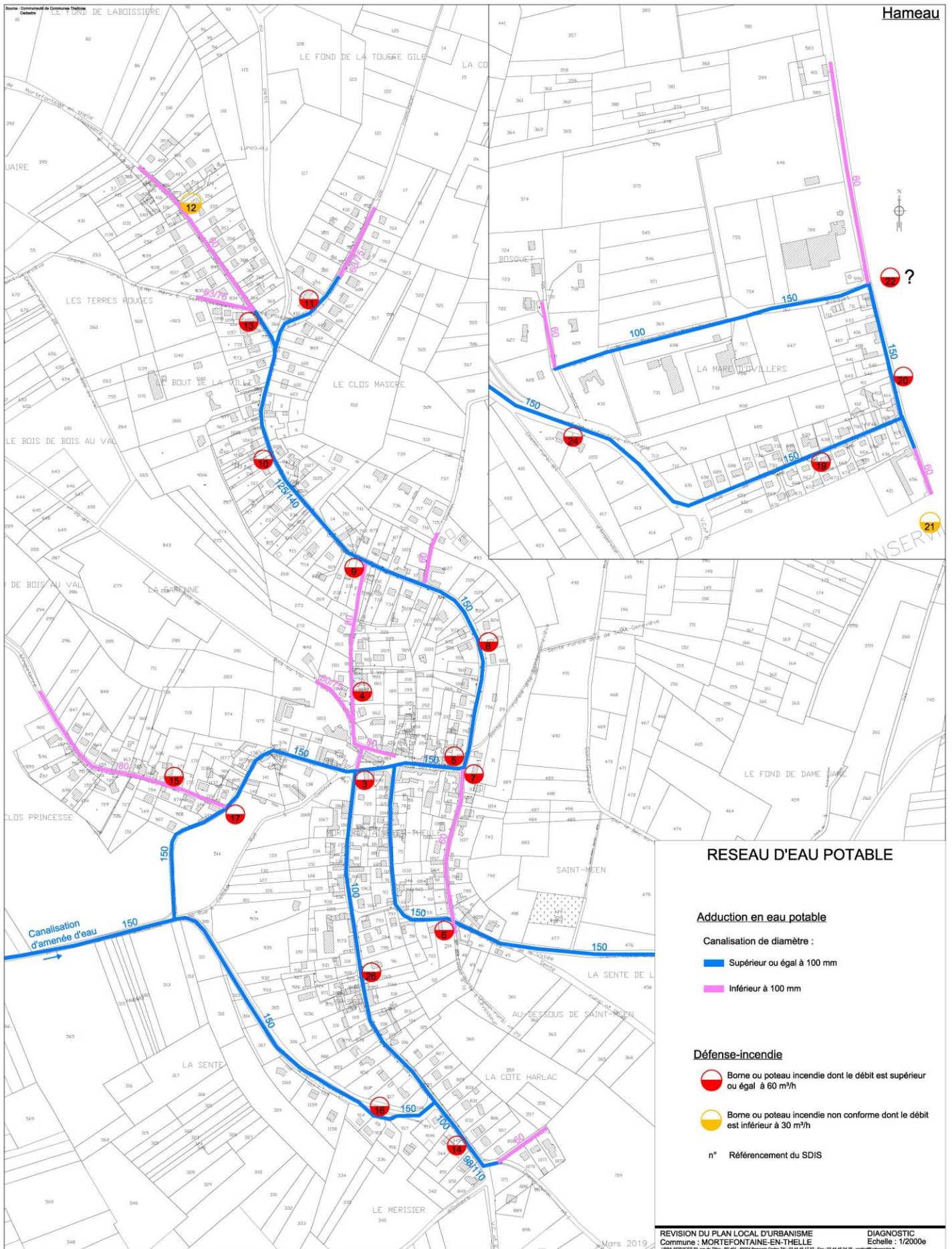
Le hameau de La Mare d'Ovillers est également alimenté par une canalisation de 150 mm en provenance du village (canalisation qui emprunte la rue de La Mare d'Ovillers).

La distribution de l'eau est complétée par des canalisations dites secondaires. De diamètre inférieur à 100 mm, elles complètent la structure principale du réseau. C'est le cas de la rue du Temple de la Raison et d'une section de la rue Basse (dans sa partie parallèle à la rue Saint-Méen).

De plus, certaines voies sont alimentées par des canalisations en antenne (non bouclées), c'est le cas de la rue du Bois en Val, de la rue de Laboissière, de la rue Saint-Geneviève et de l'allée de la Côte Harlac.

Dans le hameau de La Mare d'Ovillers, le lotissement du Bosquet (très peu dense) est aussi alimenté par une antenne de 60 mm de diamètre.

L'état du réseau et qualité de l'eau sont aujourd'hui satisfaisantes. Par ailleurs, les capacités de forage sont réputées suffisantes pour permettre un développement du village.



↳ Défense incendie

Il est rappelé que, pendant longtemps, ce sont les normes d'une circulaire interministérielle datant de 1951 qui s'appliquaient. Les interventions des services de lutte contre l'incendie nécessitaient le raccordement de poteaux incendie sur des conduites de diamètre 100 mm au minimum ; les poteaux devaient pouvoir débiter 60 m³ par heure pendant 2 heures, et cela à 1 bar de pression minimum. De plus, le champ d'action pour l'intervention des services de secours incendie ne devait pas dépasser 200 m linéaires sur voie carrossable, distance qui pouvait être étendue à 400 m en milieu rural sous réserve de présence de prises accessoires ou de points d'eau équipés d'une plate-forme permettant l'accès des véhicules de secours.

Cette circulaire de 1951 n'est plus en vigueur depuis le 15 décembre 2015, date d'entrée en application du « Référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ». En application d'un décret du 27 février 2015 paru au Journal Officiel le 01 mars 2015, il revenait à chaque Préfecture, dans un délai de 2 ans, d'établir un Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie. Le RDDECI du SDIS 60 a ainsi été approuvé par arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, il est entré en application à compter du 16 février 2017. Le document ci-contre synthétise les modalités d'évaluation des besoins en eau :

Source :
RDDECI du SDIS 60,
« Mémento DECI
à l'usage des Maires »

- Risque Courant Faible - habitation isolée : Risque couvert par un volume d'eau de 30 m³ utilisable en 1 heure à moins de 400 mètres du risque à défendre ;
- Risque Courant Ordinaire – lotissements, hameaux ou habitats regroupés : Risque couvert par un volume d'eau de 120 m³ utilisable en 2 heures à moins de 200 mètres du risque à défendre ;
- Risque Courant Important – Centre-ville ancien, regroupement de bâtiments à fort potentiel calorifique : Risque couvert par un volume d'eau de 240 m³ utilisable en 2 heures et situé à moins de 100 mètres 150 mètres en fonction du risque à défendre ;
- Risque Particulier : nécessite une étude particulière et individualisée.

La défense incendie sur la commune est assurée au moyen de 18 poteaux ou borne incendie situés sur le territoire communal, auxquels s'ajoutent 3 poteaux implantés sur le territoire de communes limitrophes.

Le relevé des hydrants, effectué par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, est annexé au dossier de PLU (pièce n°7a). Il fait état de deux poteaux présentant un débit inférieur à 60 m³/h, mais sans incidence réglementaire puisque que les secteurs concernés sont situés à moins de 200 m d'un autre poteau normalisé ; c'est le cas d'un hydrant situé rue de Laboissière (secteur dans lequel une éventuelle densification urbaine nécessiterait alors un renforcement des capacités de défense incendie).

La défense incendie est ainsi satisfaisante sur l'ensemble de la commune.

↳ Assainissement

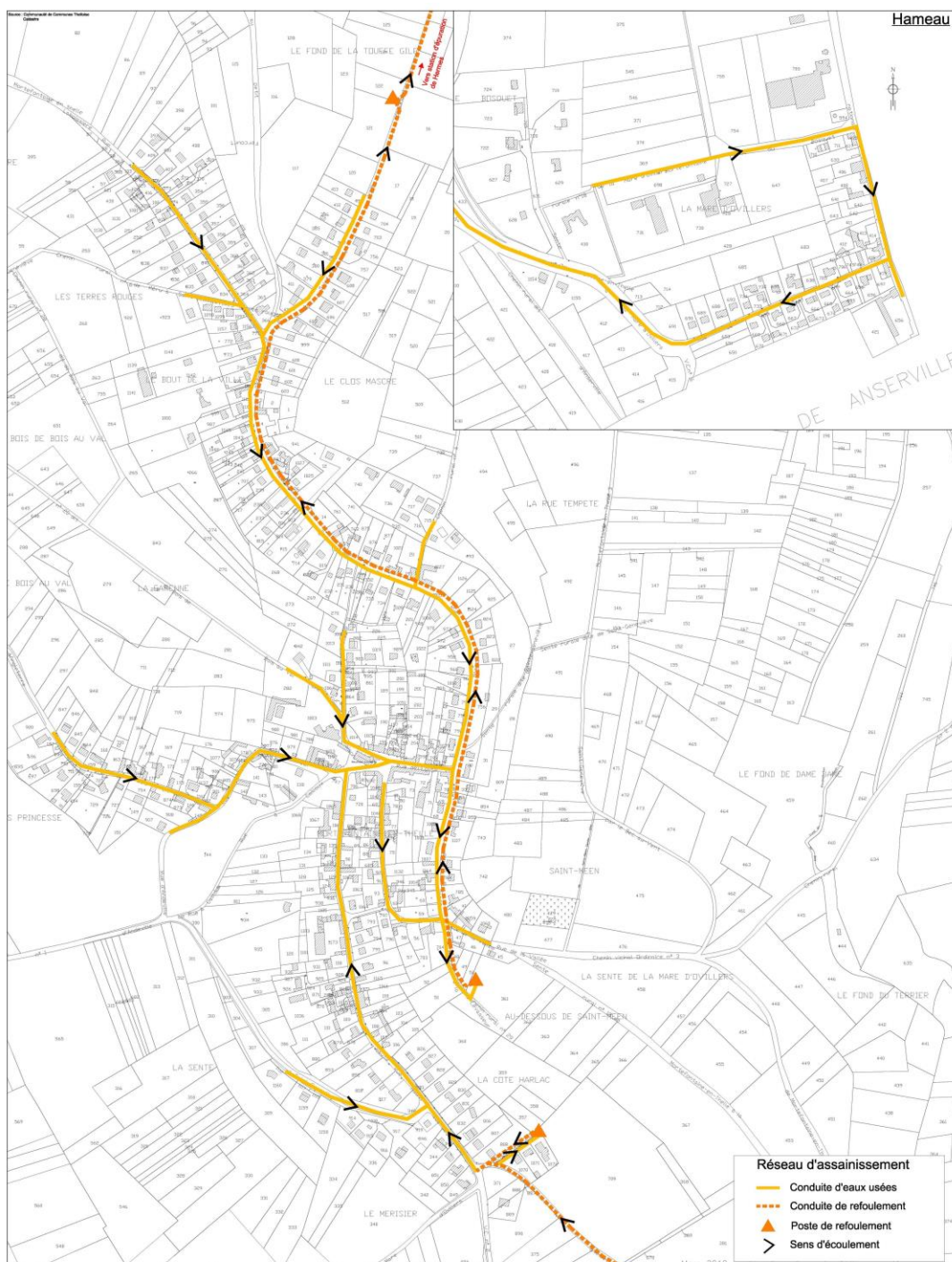
➤ La commune dispose d'un réseau collectif d'assainissement des **eaux usées**, dont la gestion est assurée par la Communauté de Communes Thelloise. L'exploitation du réseau est confiée à VEOLIA et SUEZ selon les parties de réseau (VEOLIA à Mortefontaine-en-Thelle).

Le plan du réseau d'assainissement des eaux usées (plans de recollement) est annexé au dossier de PLU (pièce n°6c).

Le réseau collectif, qui a été très récemment déployé sur la commune (travaux en 2018 et 2019), dessert l'ensemble du village de Mortefontaine-en-Thelle et du hameau de La Mare d'Ovillers.

Le réseau collectif d'assainissement se compose de conduites permettant l'acheminement des eaux usées, qui sont associées à des conduites de refoulement et à des postes de relèvement qui assurent le fonctionnement du réseau en compensant les différences altimétriques (eaux usées recueillies dans la partie basse du bourg au niveau du terrain de sport puis refoulées vers Sainte-Geneviève).

Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration intercommunale de Hermes, dont la capacité de traitement est de 20 000 équivalents-habitants.

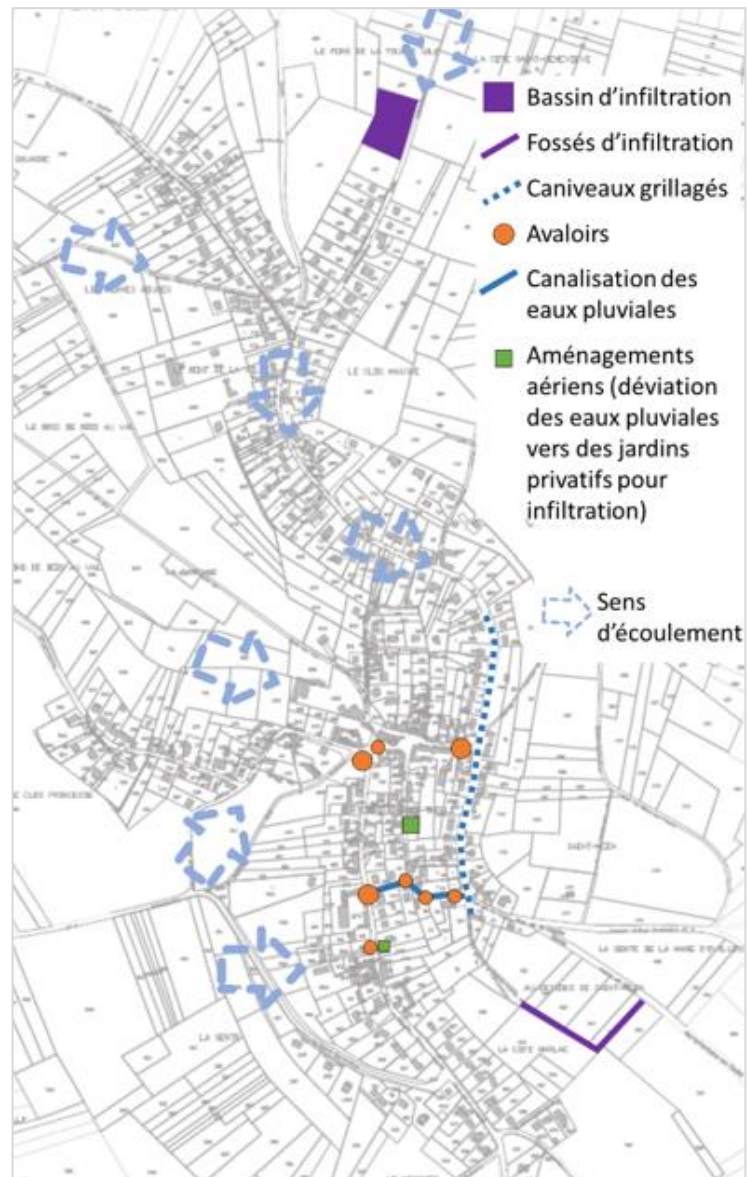


Par ailleurs, le zonage d'assainissement, qui a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15/06/2001, avait fait le choix d'un raccordement de l'ensemble de la commune au réseau collectif, ce qui a été réalisé en 2018-2019 comme exposé précédemment.

Le zonage d'assainissement est annexé au dossier de PLU (pièce n°6d).

➤ S'agissant des eaux pluviales, la commune ne dispose d'un réseau collecteur que sur quelques sections de rues (rue Haute et rue Saint-Méen).

Les ouvrages destinés à l'assainissement des eaux pluviales sont identifiés sur le plan ci-contre.



Quelques avaloirs sont recensés à hauteur de la rue de l'Eglise, de la rue Haute et de la rue Saint-Méen (pour certains mis en réseau). En outre, une section de la rue Basse a été équipée d'un caniveau grillagé permettant de canaliser les eaux de ruissellement vers le terrain de sport.

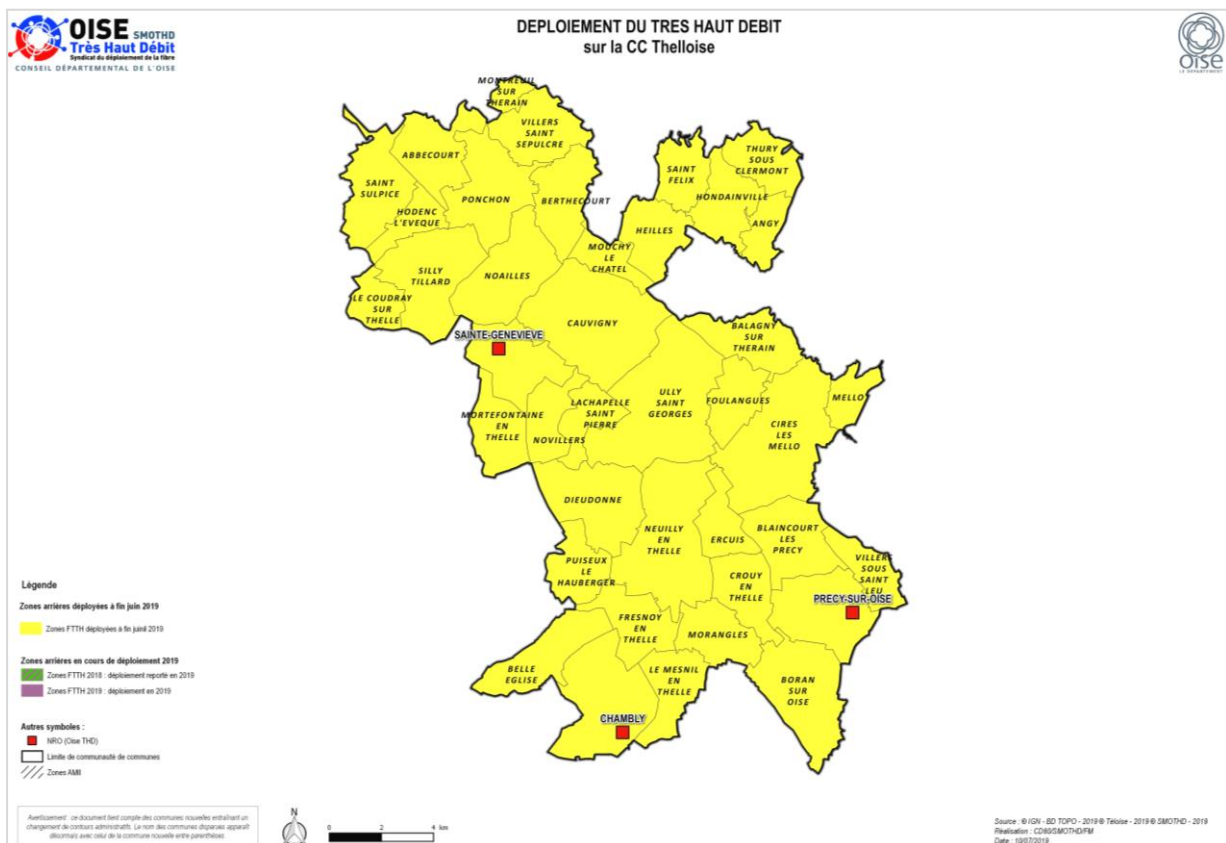
Les eaux pluviales recueillies sur le territoire se dirigent vers le milieu naturel ; elles s'acheminent ainsi vers les points bas du territoire communal qui correspondent principalement à la rue Basse et au terrain de sport. Des fossés y ont été aménagés en vue d'endiguer et d'infiltrer les eaux.

En amont du village, un bassin d'infiltration a été aménagé en bordure de la route Sainte-Genève (ouvrage qui sert aussi de dépôt technique).

↳ S'agissant du réseau des technologies de l'information et de la communication, le Conseil Départemental de l'Oise a mis en œuvre un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) par délibération en date du 18 juin 2009. Ce document vise à construire un projet d'aménagement numérique cohérent, lisible, partagé par tous les acteurs, et à déterminer les modalités de sa mise en œuvre.

Le SDTAN décrit les objectifs progressifs à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, le type de service numérique envisagé selon le territoire à couvrir et en fonction d'un horizon de temps déterminé. Il arrête les orientations relatives à l'action publique, et lui fournit un cadre juridique.

Sur la commune de Mortefontaine-en-Thelle, le très haut débit par fibre optique a été déployé en 2019.



Par ailleurs, la qualité de réception en téléphonie mobile sur la commune est variable selon les opérateurs. Une antenne Orange est présente sur le territoire de Mortefontaine-en-Thelle à l'orée du « Bois d'Andeville ». Pour les opérateurs Bouygues Telecom et SFR, l'antenne la plus proche se trouve sur la commune d'Andeville, tandis que pour l'opérateur Free Mobile une antenne est située à Sainte-Geneviève.

↳ Collecte des déchets

La gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes Thelloise.

Les ordures ménagères sont acheminées au centre de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul, tandis que les déchets concernés par le tri sélectif sont conduits au centre de tri de Rochy-Condé.

La déchetterie la plus proche est située sur la commune de Sainte-Geneviève dans la zone d'activités sud.

b) Equipements de superstructure

↳ Equipements administratifs et services publics

Les services administratifs municipaux sont aménagés dans la mairie située rue Basse (face à la rue de l'Eglise).

↳ Equipements socio-culturels

La commune dispose d'un foyer-bibliothèque situé rue de l'Eglise, à proximité de l'école.

↳ Etablissements scolaires

La commune compte une école primaire (« école de la Vallée aux Cerfs ») comprenant une école maternelle et une école élémentaire ; l'effectif était de 115 élèves sur l'année scolaire 2021-2022.

L'établissement dispose d'une cantine scolaire. L'accueil péri-scolaire est quant à lui assuré par l'association ILEP (Initiatives Laïques Education Populaire).

Les collégiens qui résident à Mortefontaine-en-Thelle sont scolarisés au collège de Sainte-Geneviève, tandis que les lycéens sont principalement rattachés aux établissements de Méru et Beauvais.

↳ Equipements sportifs et de loisirs

La commune compte un terrain de football dans le fond de vallée (buts encore présents mais terrain non utilisé) et une aire de jeux située dans ce même secteur. La Municipalité envisage à terme de déplacer celle-ci derrière l'école afin de regrouper les équipements et de les rendre plus fonctionnels (proximité du centre-bourg).

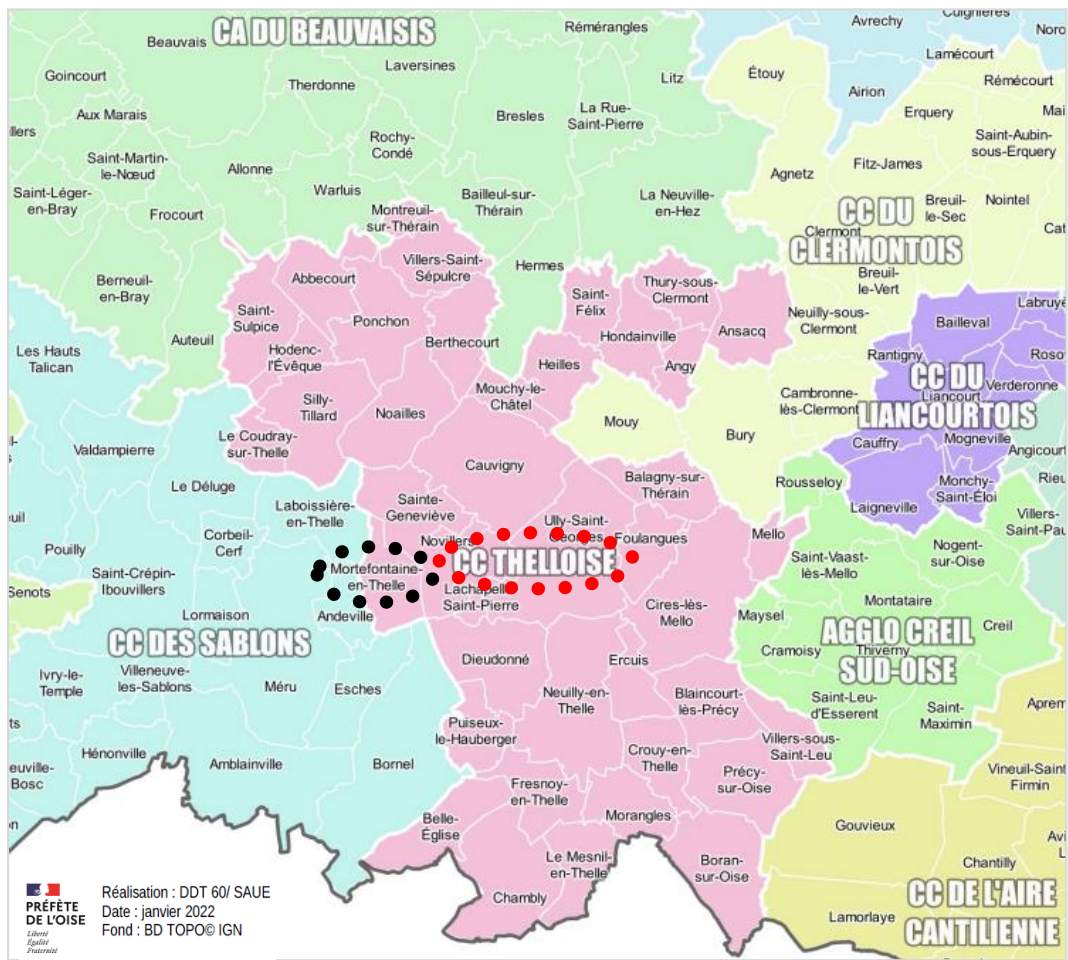
↳ Plus globalement, la commune bénéficie d'un bon degré d'équipements publics s'agissant des établissements scolaires, plus modeste en revanche pour les autres équipements.

1 - 1 - 6 - Intercommunalité

a) Intercommunalité et Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

La commune de Mortefontaine-en-Thelle est membre de la Communauté de Communes Thelloise (CCT), qui regroupe 41 communes et compte environ 61 000 habitants.

Chambly, qui est située à l'extrémité sud du territoire communal, en constitue le principal pôle urbain (environ 10 000 habitants) ; l'armature urbaine est complétée en partie nord-ouest par le bi-pôle Noailles / Sainte-Geneviève (environ 6 000 habitants).



*Situation de la commune par rapport
au territoire de la Thelloise*

La Communauté de Communes est couverte en partie par le Schéma de Cohérence Territoriale (« SCOT Pays de Thelle ») qui avait été approuvé le 29 juin 2006.

Un SCOT est en cours d'élaboration sur l'ensemble du territoire de la Thelloise ; un projet avait été arrêté en date du 15 avril 2021 mais les études d'élaboration du SCOT ont dû être reprises notamment pour y inclure la commune d'Ansacq qui a rejoint l'intercommunalité depuis peu.

La commune de Mortefontaine-en-Thelle est identifiée dans les études préliminaires du SCOT comme « village rural ».

↳ **Les principales orientations énoncées dans le SCOT Pays de Thelle, toujours en vigueur à ce jour, sont rappelées ci-après :**

↳ Orientations générales de protection et de mise en valeur :

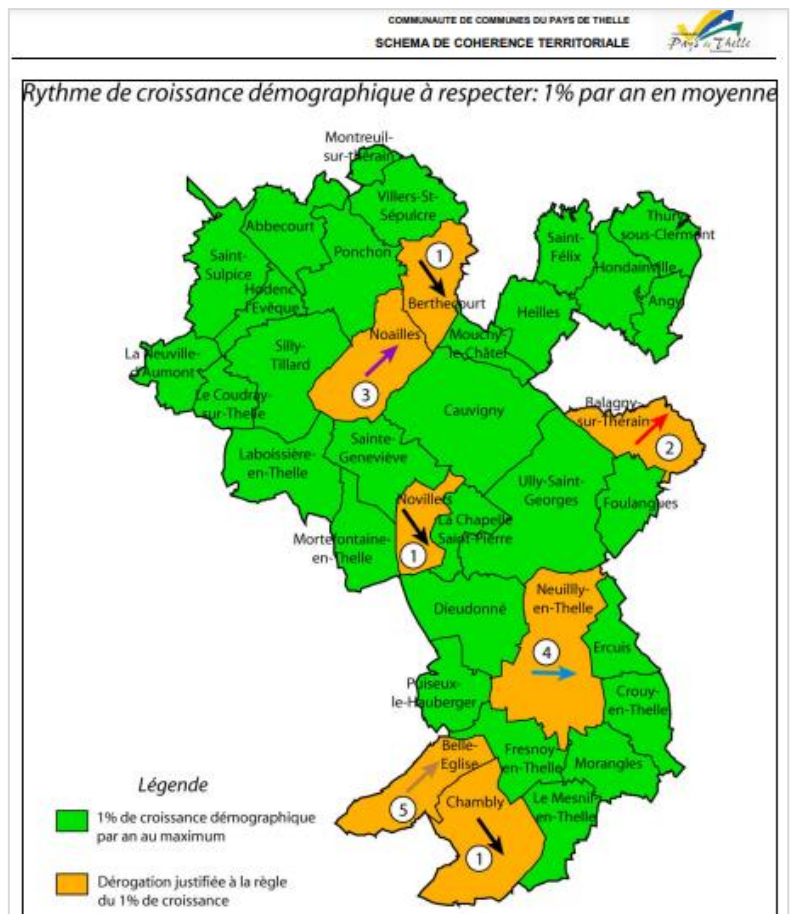
- Protection et mise en valeur des espaces naturels et agricoles : maintenir les espaces naturels de transition, maintenir la continuité des espaces agricoles, respecter la richesse de la végétation, respecter les qualités écologiques du secteur, préserver le réseau de chemins ruraux et pédestres.

- Mise en valeur du bâti existant et maîtrise des extensions : préserver et valoriser le patrimoine bâti existant, préserver et valoriser les cœurs de village, éviter la banalisation du bâti.

- Préservation de l'environnement : gérer le ruissellement des eaux pluviales, prendre en compte les risques recensés, protéger les captages d'eau potable.

↳ Orientations générales de développement :

- Réduire le rythme de développement lié à l'habitat : le SCOT fixe à 1 % le taux maximal de croissance démographique annuelle pour la plupart des communes couvertes dont Mortefontaine-en-Thelle, avec une tolérance portée à 1,15 % pour les communes les plus importantes.



Extrait du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT du Pays de Thelle approuvé le 29 juin 2006

- Conforter les pôles économiques existants et développer une offre nouvelle.
- Développer les transports collectifs.
- Réorganiser l'offre foncière liée à l'habitat : les besoins en foncier correspondant à l'accueil de populations nouvelles sont de 275 hectares sur l'ensemble du territoire du SCOT ; une offre supplémentaire de logements devra être programmée à l'horizon 2020 afin de répondre aux besoins liés au renouvellement du parc et au desserrement des ménages ; les besoins au total sont estimés à environ 5 400 logements supplémentaires.
- Réorganiser l'offre foncière liée au développement économique.
- Définir des principes d'aménagement liés au développement de l'habitat, respecter l'identité du territoire, diversifier l'offre de logements, maintenir un niveau d'équipement satisfaisant.
- Définir des principes d'aménagement liés au développement économique : diversifier l'offre d'accueil, favoriser l'implantation d'entreprises artisanales, respecter les paysages.

b) Autres documents supra-communaux

↳ La commune de Mortefontaine-en-Thelle n'est couverte ni par un Programme Local de l'Habitat (PLH), ni par une Charte de Parc Naturel Régional (PNR), ni par un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

↳ Par ailleurs, la commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE « 2022-2027 », qui a été adopté le 23 mars 2022 et entré en vigueur le 6 avril 2022. Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
- protéger et restaurer la mer et le littoral,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

↳ En revanche, la commune n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

↳ Par ailleurs, le territoire est concerné par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 07 décembre 2015 (période d'application 2016-2021), document qui vise à réduire les conséquences négatives associées aux inondations.

Toutefois, Mortefontaine-en-Thelle ne figure pas dans un « Territoire à Risque Important d'Inondation » (TRI), étant précisé que les « TRI » correspondent aux zones dans lesquelles les enjeux, notamment humains et économiques, potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants.

↳ En outre, depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) doit être élaboré par les EPCI de plus de 20 000 habitants au 1er janvier 2017, ce qui est le cas de la Communauté de Communes Thelloise. Le PCAET vise à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique, la qualité de l'air, et le développement des énergies renouvelables.

L'élaboration du PCAET de la Thelloise a été préfigurée par la réalisation d'une étude de Planification Energétique en 2018-2019 afin de mettre en évidence les principaux enjeux (étude menée avec l'appui du Syndicat d'Energie de l'Oise) ; une synthèse de l'étude est rappelée ci-après :

Étude de Planification Énergétique de la Communauté de Communes Thelloise

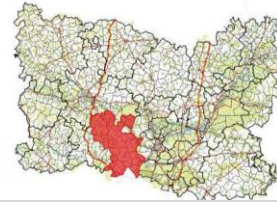
Synthèse du diagnostic énergétique du territoire

janvier 2019



Description du territoire

Nbr. d'habitants	61 000
Nbr. de communes	41
Densité moyenne	194 hab/km ² (Oise : 140)
Information	Terres agricoles : 54 % de la surface du territoire



Les différentes phases de la démarche de planification énergétique

Phase 1 : État des lieux énergétique du territoire

Objectif : connaître le profil énergétique du territoire (acteurs, consommation, production, réseaux) en profondeur.

- Modélisation des consommations grâce à l'outil PROSPER
- Recensement de tous les moyens et projets d'EnR
- Diagnostic des réseaux gaz et électricité en partenariat avec les gestionnaires de réseaux.



Phase 2 : Les perspectives énergétiques du territoire

Objectif : connaître toutes les potentialités du territoire.

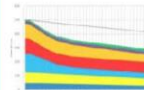
- Quantification des potentiels d'économie d'énergies
- Analyse filière par filière des productions EnR possibles
- Propositions de projets à court terme



Phase 3 : Plan d'action pour tendre vers un territoire à énergie positive

Objectif : Construire une stratégie territoriale et la décliner en plan d'actions.

- Scénarisation de la trajectoire énergétique en 2030 et 2050.
- Concertation avec les acteurs du territoire pour construire un panel de projets opérationnels.



Bilan des consommations énergétiques du territoire



La CC Thelloise consomme en moyenne **1317 GWh/an**, soit **22 MWh/hab.an**.

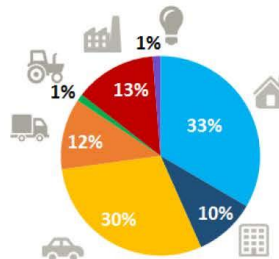
Bâtiments (résidentiels et tertiaires) : 1^{er} poste de consommation énergétique sur le territoire. Rapporté à l'habitant, il est équivalent à la moyenne départementale.

La **mobilité** arrive juste derrière. Le poids de l'**industrie** est faible en comparaison du département.

Mix énergétique : lorsque l'on ajoute les consommations issues des produits pétroliers (52%) à celles liées au gaz (16%), ce sont **68% des consommations qui sont issues d'énergies fossiles carbonées**.

Bois-énergie : 1^{ère} source d'énergie renouvelable du territoire, près de 6% des consommations. Les autres sources de **chaleur renouvelable**, liées à l'industrie, représentent 1% de la demande énergétique.

La consommation d'énergie moyenne d'une habitation est de l'ordre de 10 à 20 MWh par an.



	EPCI		OISE
	GWh /an	MWh /hab.an	MWh /hab.an
TOTAL	1317	22	28
RÉSIDENTIEL	440	7,3	7,2
MOBILITÉ	388	6,5	6,7
INDUSTRIE	174	2,9	7,1
TERTIAIRE	131	2,2	3,3
FRET	152	2,5	3,0
AGRICULTURE	15	0,2	0,4
AUTRES *	17	0,3	0,2

* Éclairage public, déchets et eaux usées

Équilibre énergétique du territoire



La production totale d'énergie renouvelable et de récupération du territoire est de l'ordre de **77 GWh/an**, soit environ **5,9 %** des consommations évaluées.

Le territoire accuse un retard sur l'objectif régional fixé dans les documents cadre, et se trouve en-dessous de la moyenne départementale actuelle (10%).

Taux d'autonomie électrique	0,25 %
Taux d'autonomie hors électricité	7,6 %
Taux d'autonomie énergétique total	5,9 %

Pour comparaison, la moyenne nationale est de 15,7 % (en 2016, ministère du développement durable) et la moyenne régionale de 8,5 % (en 2018, ADEME Hauts de France).

Pour rappel, l'objectif national est d'atteindre **23 % d'autonomie énergétique en 2020** et **32 % en 2030**.

Les enjeux principaux se situeront sur la diminution des consommations d'énergie et la poursuite du développement des EnR.

Bilan du scénario de baisse maximum des consommations énergétiques

Résultats du scénario

L'application des hypothèses présentées en page 1 permettrait au territoire de diminuer de moitié sa consommation énergétique à horizon 2050 : il passerait ainsi de 1311 GWh consommés annuellement à 660 GWh.

Cette baisse de consommation de 50 % inscrirait le territoire dans les objectifs de la LTECV ; néanmoins, il n'atteindrait pas l'objectif fixé par la Région de -60 % de consommations. Toutefois, en rapportant la consommation à l'habitant, la baisse de consommation atteindrait 58 % et ce qui rapprocherait alors un peu plus le territoire des objectifs régionaux.

Ces hypothèses ambitieuses amèneraient le territoire à diminuer sa dépendance aux énergies fossiles, ainsi que ses émissions de gaz à effet de serre (GES) associées.

Résultats par secteur d'activités

La baisse de la consommation serait plus ou moins répartie de manière égale entre les différents secteurs. Les plans d'actions futurs devront donc s'attaquer à chacun des secteurs si le territoire souhaite respecter les objectifs réglementaires, et ne pourront donc pas se limiter à un secteur plutôt qu'un autre.

Les secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole n'ont été étudiés qu'au travers du prisme de la baisse de consommation de chaque vecteur grâce à des actions d'efficacité énergétique. Les secteurs du transport (mobilité et fret) ont en supplément fait l'objet de substitutions énergétiques, afin de remplacer l'usage de produits pétroliers par de la mobilité électrique et du GNV (gaz naturel véhicule).

Bilan des gisements EnR&R* exploitables sur le territoire

**Energies renouvelables et de récupération*

Production d'électricité renouvelable

Le gisement de trois sources d'électricité renouvelable différentes a été étudié : l'éolien, le solaire photovoltaïque et l'hydroélectricité.

Répartition du gisement d'électricité renouvelable du territoire

Gisement brut total	234 GWh
Soit	77 % De la consommation électrique selon le scénario tendanciel
ou	88 % De la consommation électrique selon le scénario de baisse maximum

↳ Le gisement, composé à 99% de solaire photovoltaïque, permet de couvrir une grande part des besoins.

Focus sur le solaire

Gisement brut photovoltaïque produisible (en MWh) par type de bâtiment et par gamme de puissance d'installation (en kW)

Trois cibles prioritaires :

- Installations individuelles dans le résidentiel
- Grandes surfaces sur les bâtiments industriels
- Bâtiments publics (exemplarité et incitation)

Production de gaz renouvelable

Pour le biogaz, seule la filière de la méthanisation est étudiée dans le gisement EnR (car la plus pertinente à l'heure actuelle). Toutefois, ce gisement se décompose en plusieurs sources : déchets agricoles (pailles et coproduits issus de l'agriculture hors CIVE*, fumiers et lisiers issus de l'élevage), déchets de l'industrie agro-alimentaire et gisements urbains (boues de stations d'épuration, etc.).

Répartition du gisement de produits méthanisables sur le territoire

Gisement brut total (hors CIVE*)	164 GWh
Soit	85 % De la consommation de gaz selon le scénario tendanciel
ou	74 % De la consommation de gaz selon le scénario de baisse maximum

↳ Le gisement local de méthanisation permet de combler une grande part des besoins en gaz.

Production de chaleur renouvelable

La production de chaleur renouvelable est étudiée à travers les ressources de bois-énergie, solaire thermique, géothermie et chaleur fatale, ainsi que la distribution par réseau de chaleur. La chaleur ne pouvant être consommée que localement, ce potentiel est confronté à deux besoins précis : le chauffage et l'ECS (eau chaude sanitaire) dans les secteurs résidentiels et tertiaires du territoire, selon les chiffres du scénario de baisse maximum des consommations énergétiques en 2050.

Bois énergie

- Consommation de chaleur : Bois-énergie : 27 GWh, Fioul : 30 GWh
- Gisement bois-énergie : 52 GWh

Solaire thermique

- Consommation d'ECS : Solaire thermique : 5 GWh, Fioul (50% du total) : 2 GWh, Électricité (50% du total) : 7 GWh
- Surface à installer : 30 000 m²

Géothermie

- Très basse énergie : non calculable, mais important, car territoire favorable.

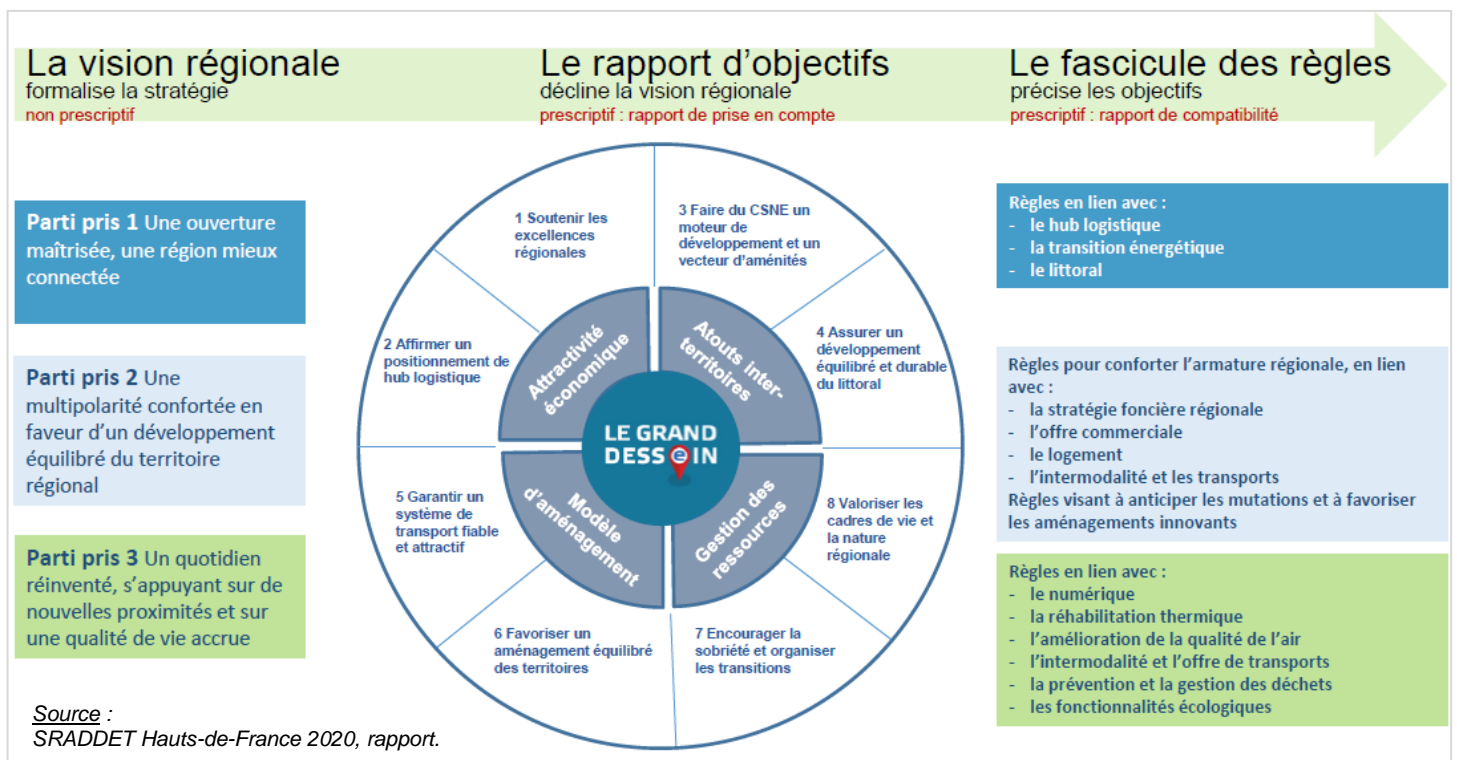
Chaleur fatale

- 1 entreprise potentielle : Draka Fileka (Ste Geneviève)

↳ Par ailleurs, le Schéma Régional d'Aménagement, et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été adopté par la Région Hauts-de-France le 30 juin 2020, et a été approuvé par le Préfet de Région par arrêté préfectoral du 04 août 2020.

Le SRADDET comprend des orientations en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

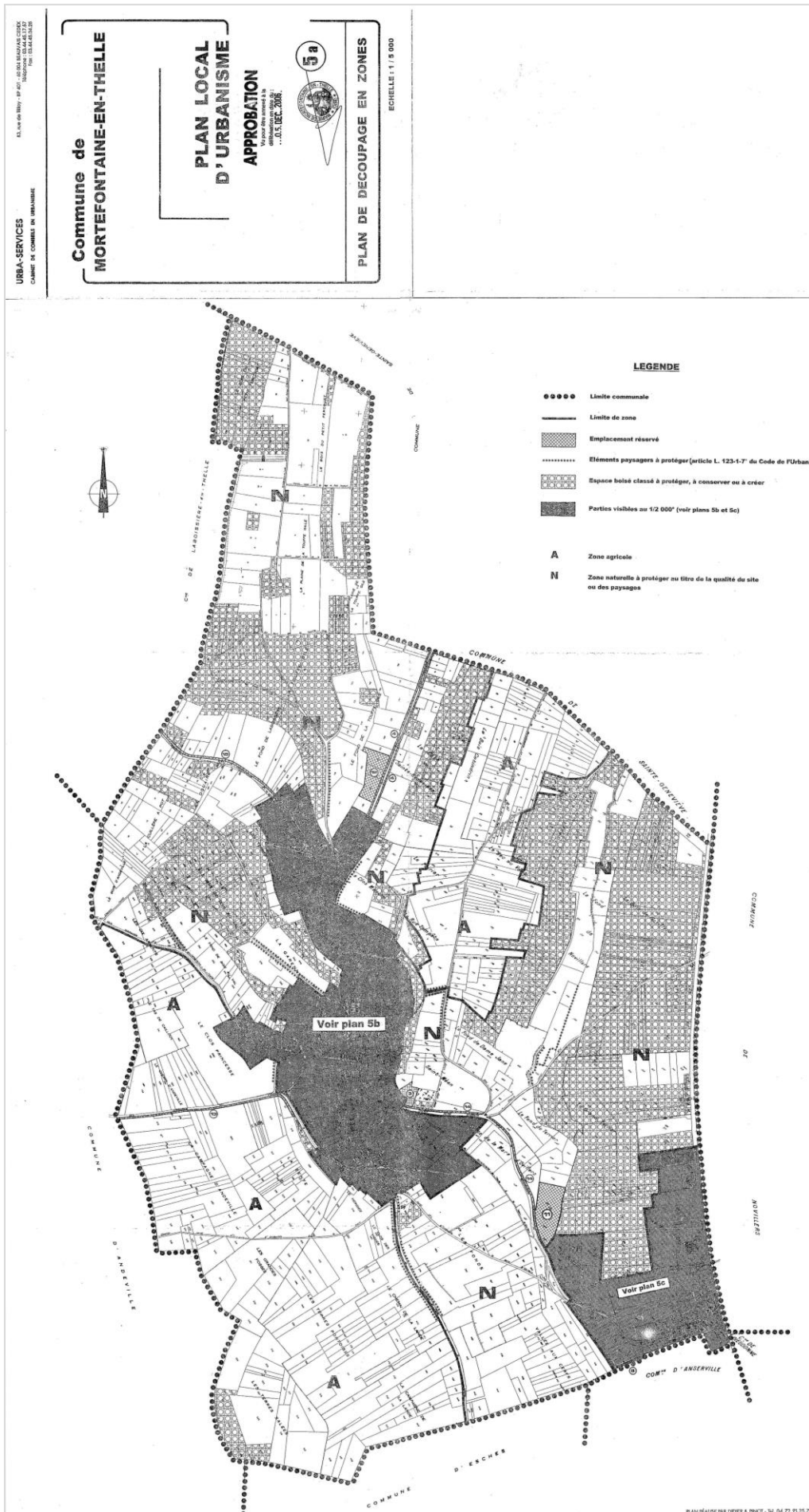
Outre cette dimension intégratrice, le SRADDET est également prescriptif ; ses objectifs et ses règles générales s'imposent aux documents locaux de planification.

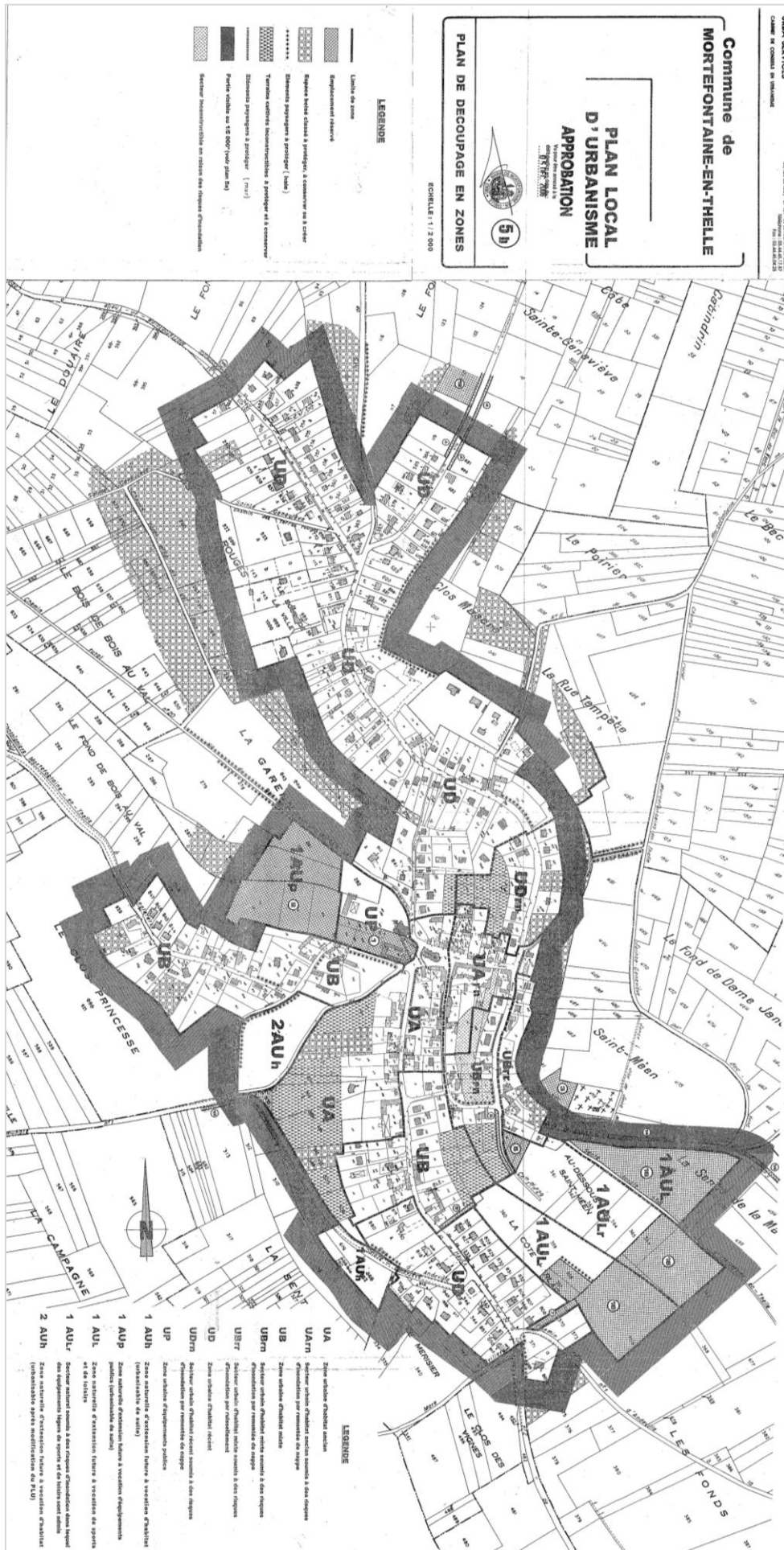


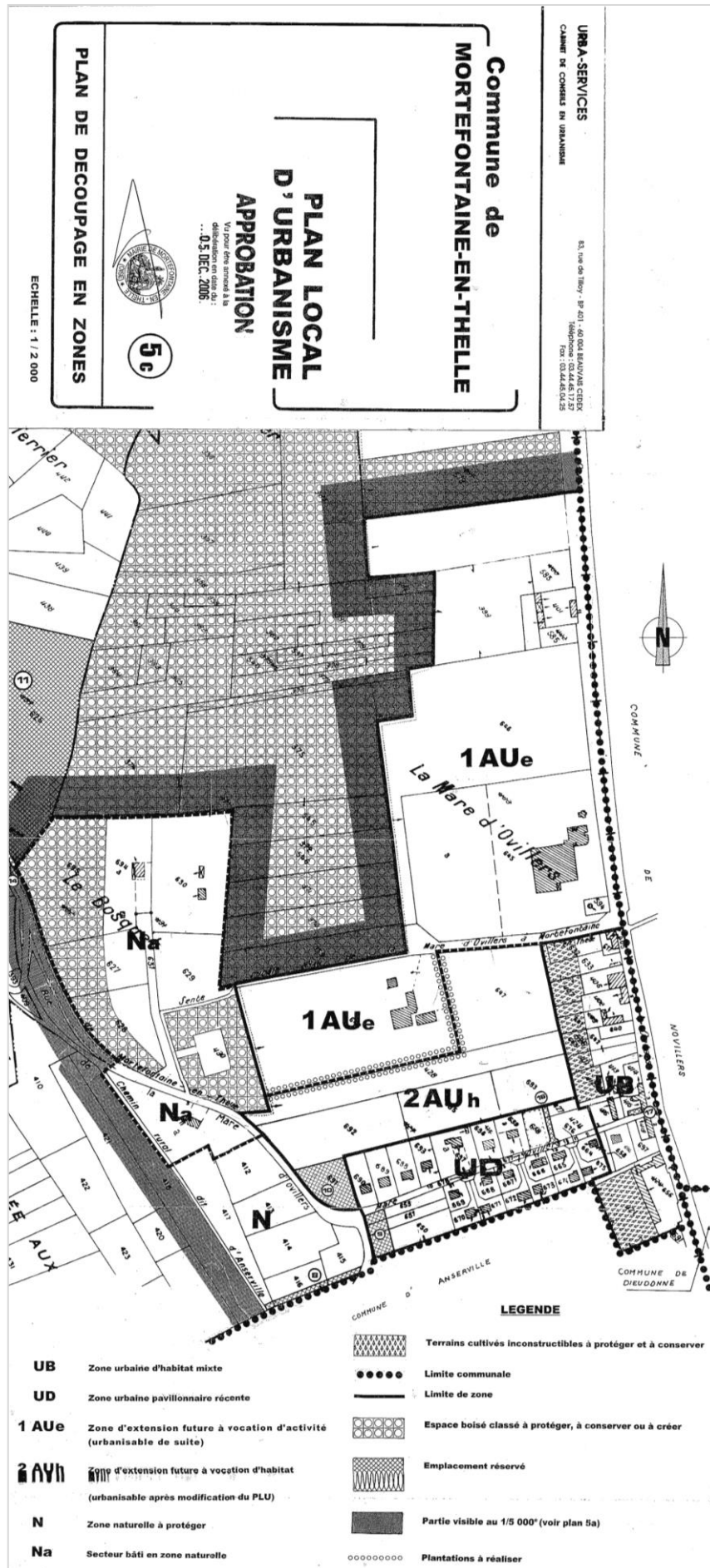
1 - 1 - 7 - Document d'urbanisme antérieur

La commune de Mortefontaine-en-Thelle est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05 décembre 2006.

Les plans de découpage en zones du précédent PLU sont rappelés pour mémoire ci-après :



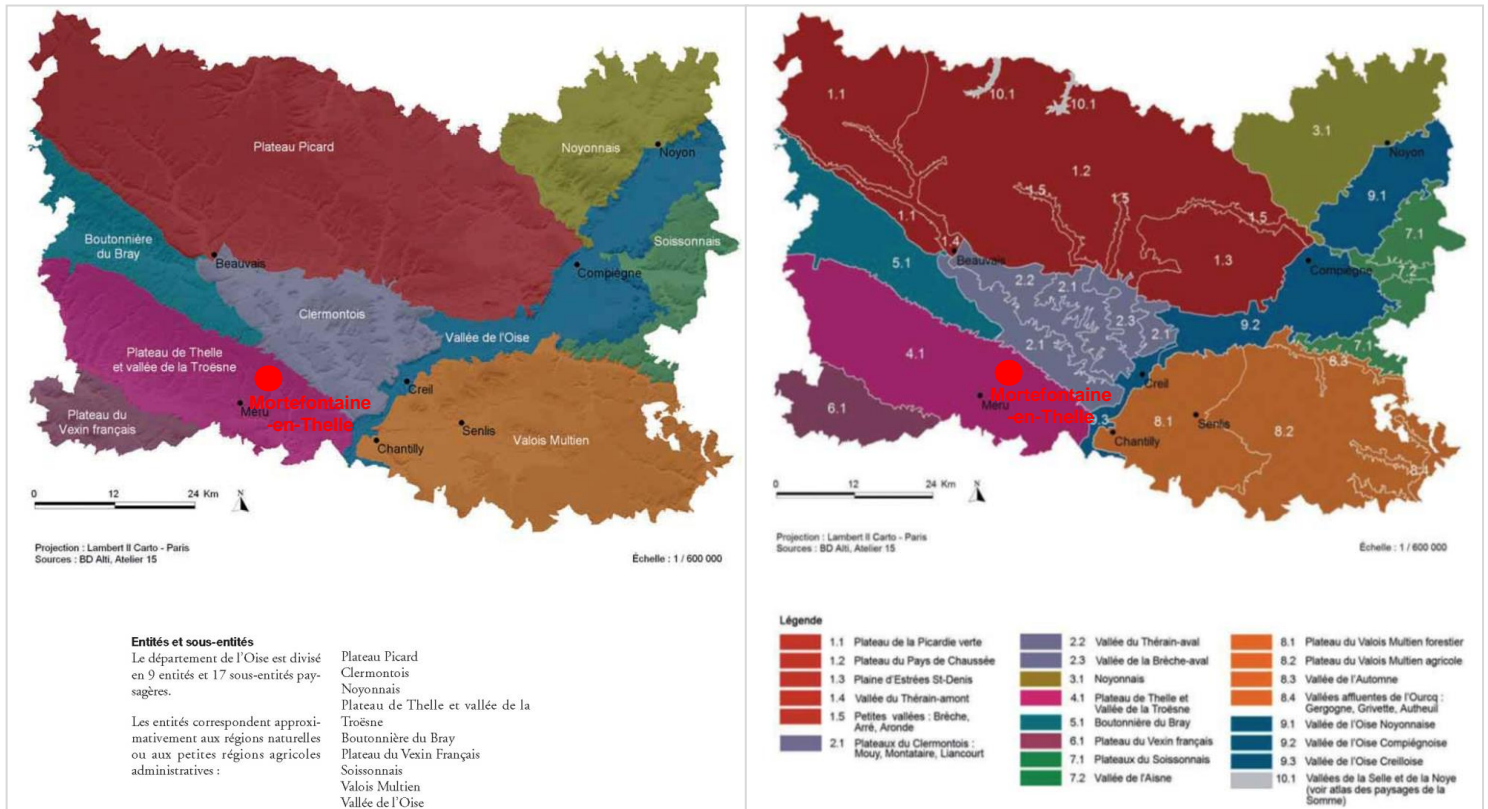




1.2. - ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1 - 2 - 1 - Géographie

La commune de Mortefontaine-en-Thelle est située dans l'entité géographique dite du « Plateau de Thelle », qui est délimitée au nord-ouest par le Pays de Bray, au nord-est par le Clermontois et au sud par le Vexin français.



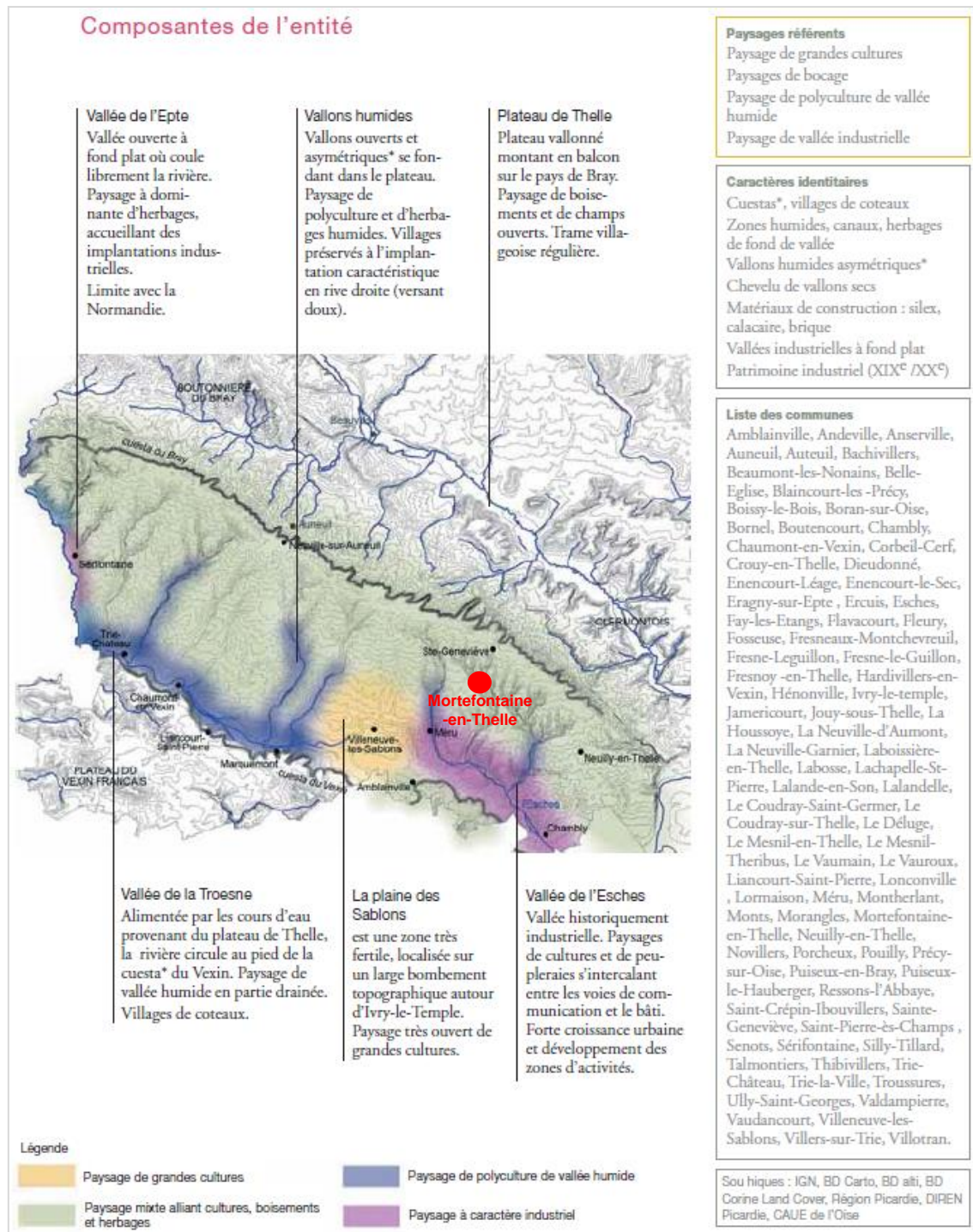
Entités et sous-entités géographiques : situation de la commune de Mortefontaine-en-Thelle (régions naturelles de l'Oise)

Source : Atlas des paysages de l'Oise

Le Plateau de Thelle correspond à un vaste plateau incliné qui s'étend depuis le pied des coteaux du Vexin au sud jusqu'au sommet des coteaux du Bray au nord. Il s'agit d'un territoire à l'identité essentiellement rurale et agricole, dont les vallées à fond plat ont accueilli par le passé des activités humaines. Les infrastructures routières qui traversent le plateau ont ensuite déterminé le développement des aires urbaines.

Le Plateau de Thelle se caractérise par une trame villageoise régulière.

Le territoire de Mortefontaine-en-Thelle s'inscrit dans un paysage mixte alliant cultures, boisements et herbages.



Entité géographique du « Plateau de Thelle »

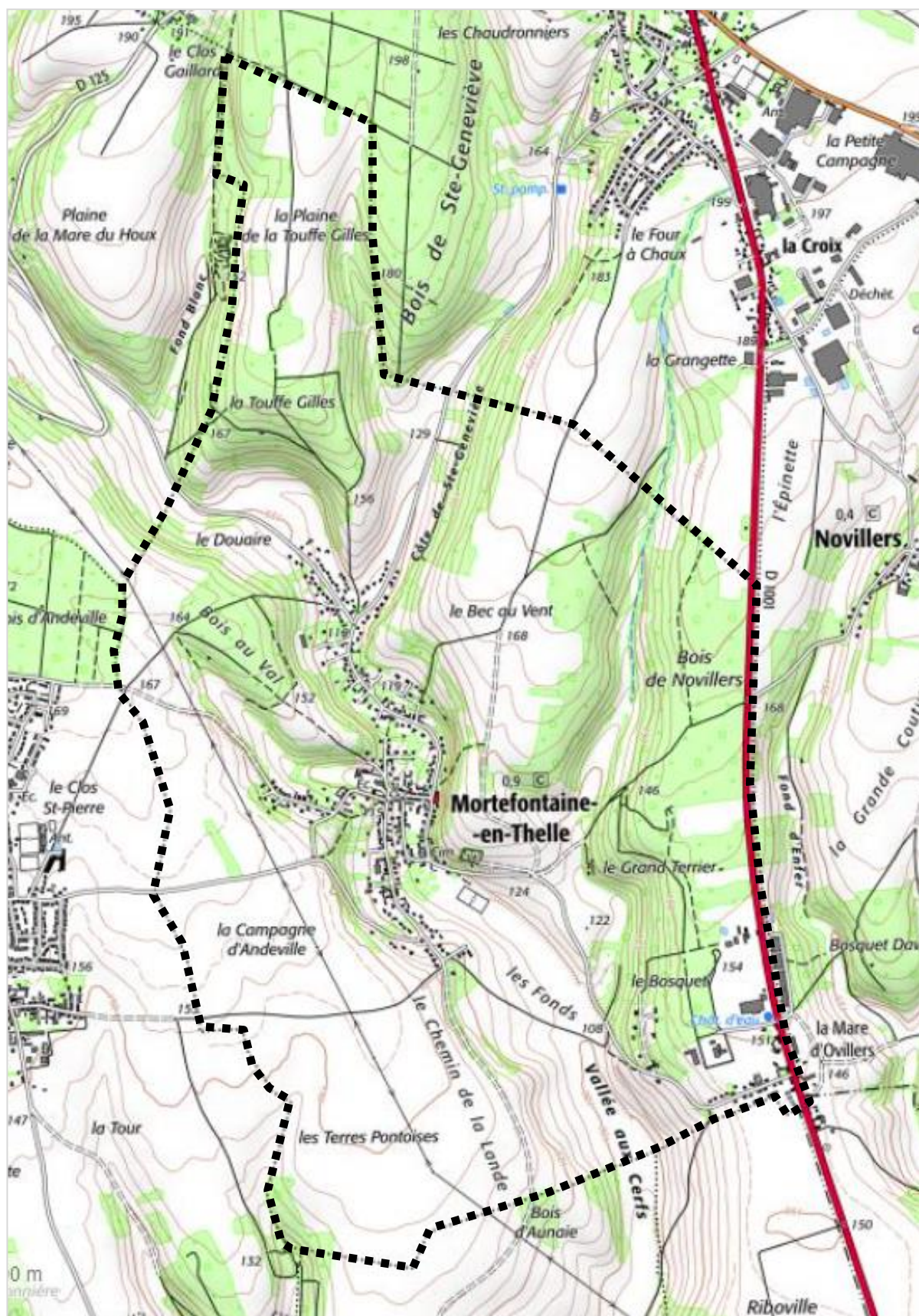
Source : Atlas des paysages de l'Oise

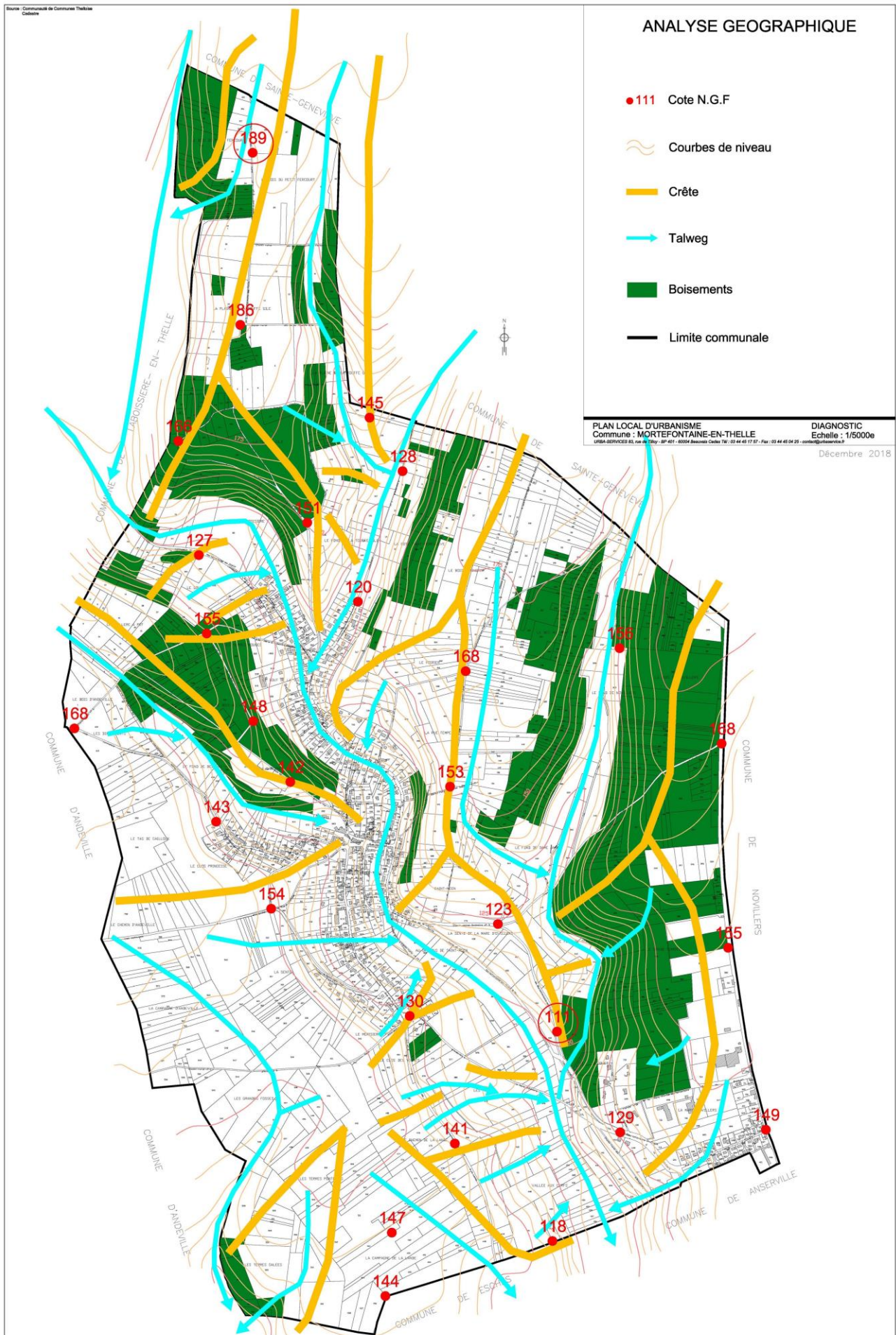
1 - 2 - 2 - Topographie

Les cotes NGF reportées sur le plan du territoire communal permettent d'établir une première approche de l'organisation du relief. Le point le plus haut du territoire communal (189 m) est situé dans sa partie nord à proximité du « Bois Sainte-Geneviève ». Le point le plus bas (111 m) est localisé dans la « Vallée aux Cerfs » qui traverse le territoire communal du nord-ouest au sud-est en traversant le village. L'amplitude d'altitude sur la commune est donc de 78 m.

Territoire de la commune de Mortefontaine-en-Thelle

Extrait de carte IGN (Source : Géoportail)





En outre, les lignes de crêtes (lignes de points hauts) et les talwegs (lignes de points bas) ont été mis en évidence, ils précisent l'analyse du relief effectuée précédemment. Ces éléments, qui organisent le relief, doivent être pris en compte dans la mesure où ils définissent des bassins versants, et par conséquent la répartition des eaux de ruissellement. Par ailleurs, les lignes de crêtes déterminent des zones où l'impact visuel d'éventuelles constructions est important. A l'inverse, les talwegs correspondent à des zones pouvant présenter des risques d'accumulation d'eau.

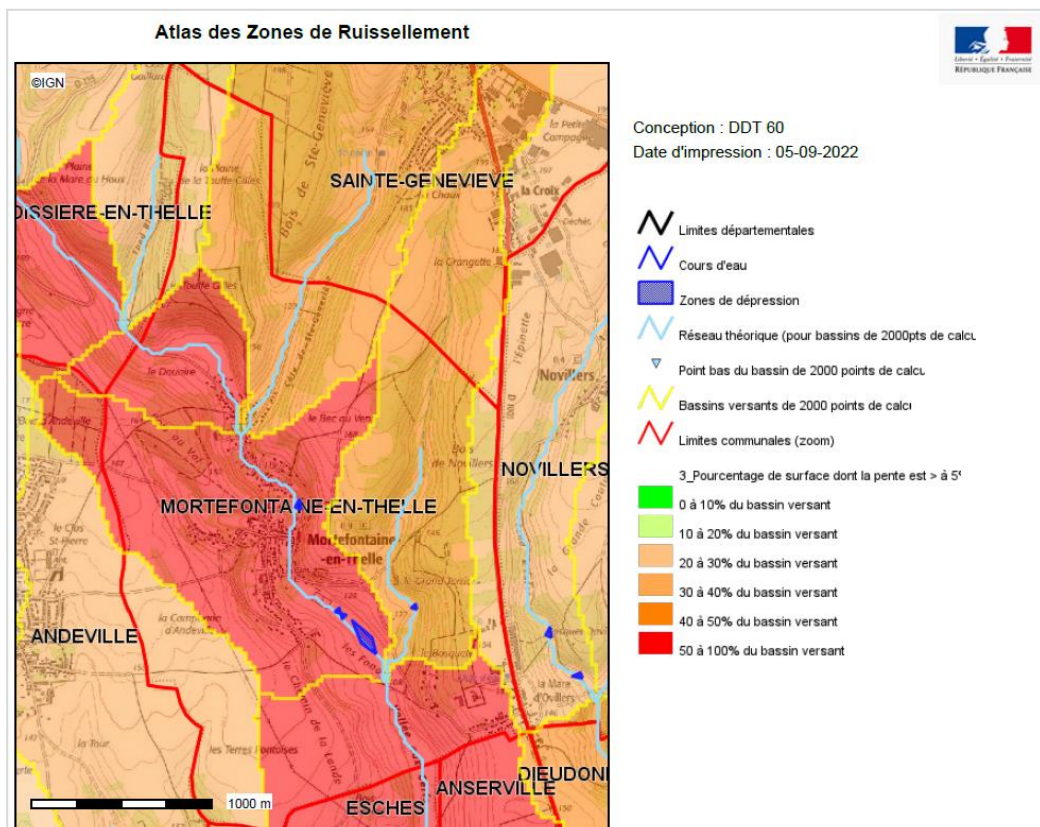
Les lignes de talwegs se dirigent vers les points bas situés dans le fond de la « vallée aux Cerfs » ; les écoulements s'effectuent en direction de ce fond de vallée et s'évacuent principalement par infiltration (vallée sèche sans cours d'eau). Le principal talweg traverse le village du nord-ouest au sud-est et recueille les eaux provenant des talwegs secondaires.

S'agissant de la maîtrise des ruissellements, il est rappelé que la commune dispose d'un réseau collecteur des eaux pluviales sur quelques sections de rues (rue Haute et rue Saint-Méen). Quelques avaloirs sont recensés à hauteur de la rue de l'Eglise, de la rue Haute et de la rue Saint-Méen (pour certains mis en réseau). En outre, une section de la rue Basse a été équipée d'un caniveau grillagé permettant de canaliser les eaux de ruissellement vers le terrain de sport.

Les eaux pluviales s'acheminent vers les points bas du territoire communal qui correspondent principalement à la rue Basse et au terrain de sport. Des fossés y ont été aménagés en vue d'endiguer et d'infiltrer les eaux.

En amont du village, un bassin d'infiltration a par ailleurs été aménagé en bordure de la route Sainte-Geneviève.

De plus, selon l'Atlas des Zones de Ruissellement établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, le bassin versant principal dit « de la Vallée aux Cerfs » présente plus de la moitié de sa surface dont la pente est supérieure à 5 % (en rouge sur le document ci-dessous). Ce bassin versant présente en effet un relief marqué.



1 - 2 - 3 - Hydrographie

Etant rappelé que le territoire communal n'est traversé par aucun cours d'eau, la vallée sèche de la « Vallée aux Cerfs » appartient au bassin-versant de la rivière de l'Esches qui s'écoule au sud de la commune et qui constitue un affluent de l'Oise.

L'évacuation des eaux de ruissellement s'effectue par un réseau de talwegs qui assurent l'acheminement des eaux vers les points bas situés dans le fond de vallée de la Vallée aux Cerfs. L'identification de différents bassins versants sur le territoire communal est exposée dans le chapitre précédent 1.2.2. relatif à la topographie.

Concernant les inondations, coulées de boue, remontées de nappe et mouvements de terrain, la commune a fait l'objet de différents arrêtés de catastrophe naturelle qui sont précisés dans le chapitre 1.2.14. relatif aux contraintes.

Indépendamment de l'arrêté de 1999 qui a correspondu à la tempête nationale, les autres correspondent pour l'un à un épisode de remontées de nappe en 2001 qui a été très marqué sur l'ensemble du bassin-versant de l'Oise, tandis que 3 autres (2003, 2018, 2021) ont correspondu à des épisodes météorologiques brutaux ayant provoqué des inondations et coulées de boue par ruissellements.

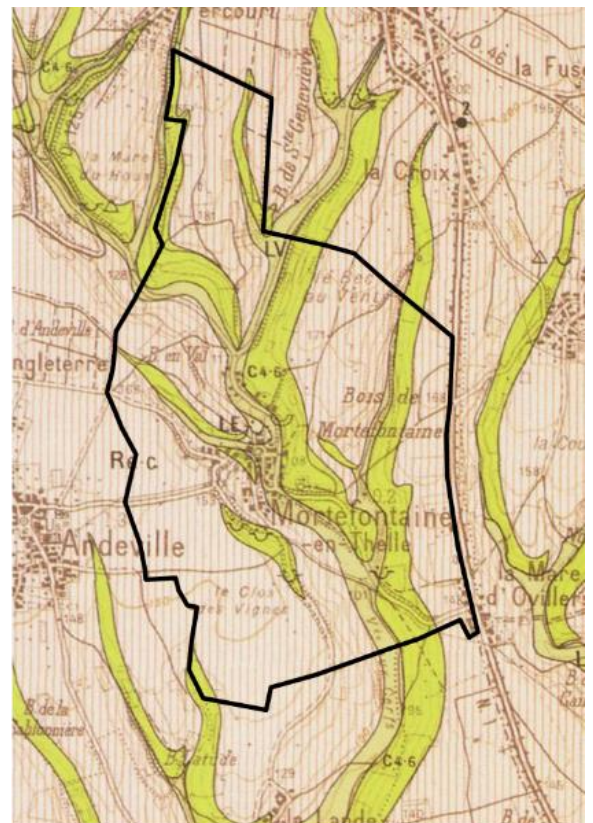
1 - 2 - 4 - Géologie

La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire. Les ensembles géomorphologiques existants sur la commune correspondent à des structures géologiques différentes. La géologie joue un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractères géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

La commune de Mortefontaine-en-Thelle se positionne sur le Plateau de Thelle (substratum du Crétacé supérieur), qui se présente comme une plateforme structurale inclinée vers le sud-ouest, soumise à l'érosion. L'altération généralisée de la craie ainsi mise à nu, qui a subi successivement plusieurs épisodes de recouvrements limoneux, a donné naissance à l'argile à silex.

De nombreux vallons entaillent le Plateau de Thelle, ils présentent un profil dissymétrique. Les versants à pente douce exposés à l'Est ou au nord-est sont composés de limons, tandis que sur les versants les plus abrupts la craie affleure.

En fond de vallons secs, les formations d'altérations (alluvions), mises en place par ruissellement et/ou colluvionnement, masquent le substrat crayeux.



Re c	Argile à silex (s.l.)	
C4-6	Sénonien	(craie blanche à silex)
LV	Limon des fonds de vallées sèches	

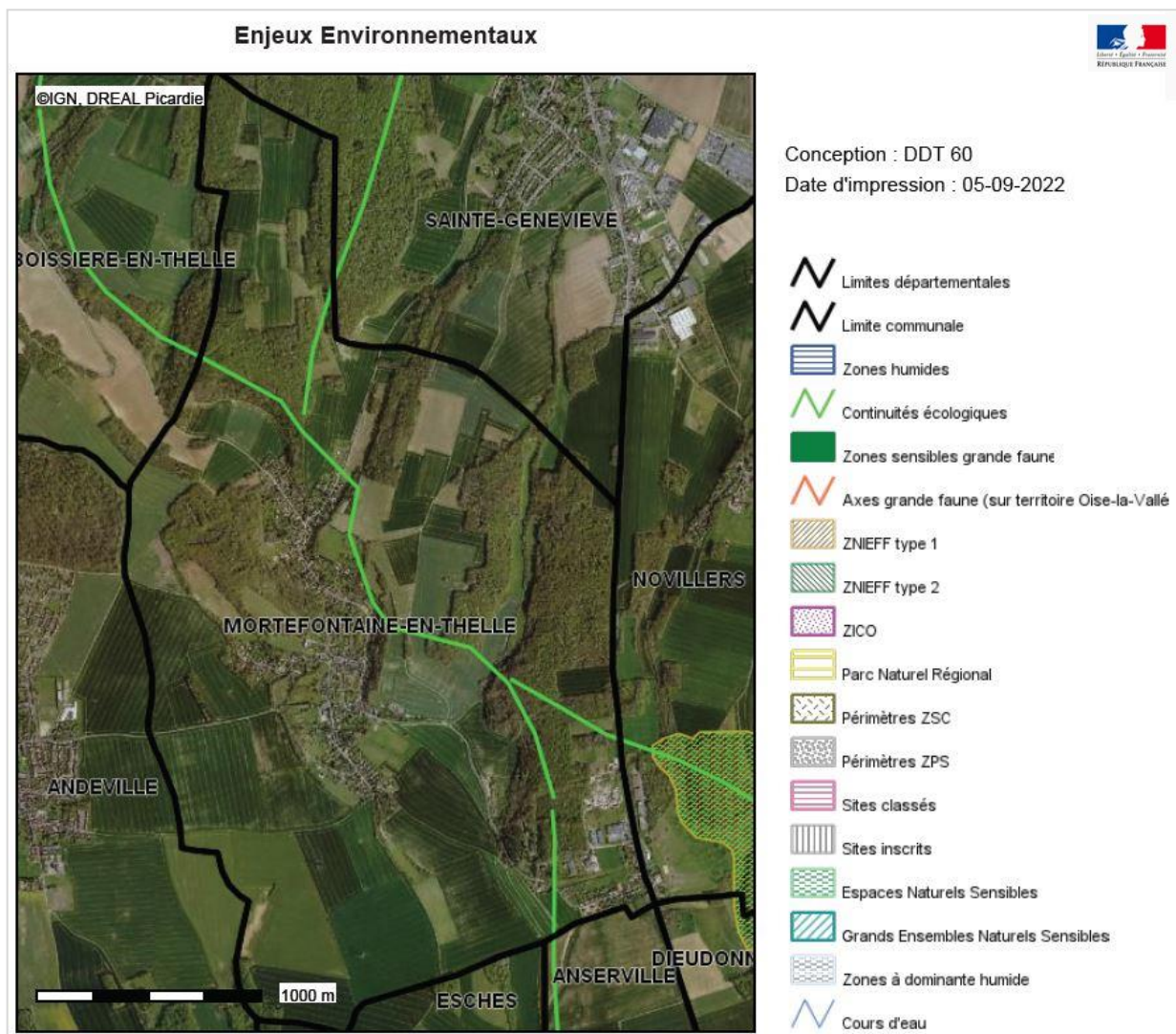
1 - 2 - 5 - Milieux naturels et continuités écologiques

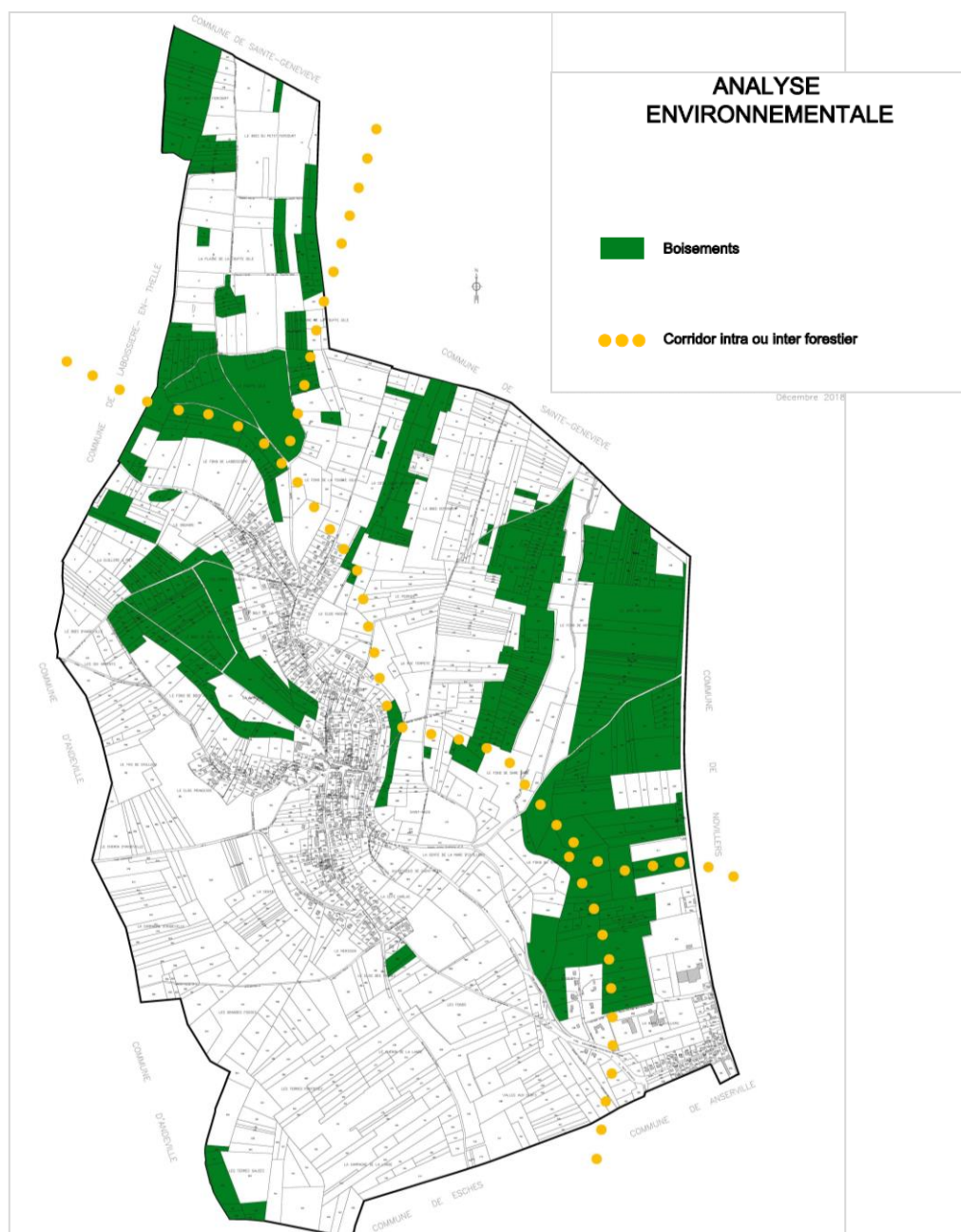
Le document d'urbanisme se doit de tenir compte de la qualité environnementale du territoire communal dans une optique de préservation et de mise en valeur des richesses naturelles. Il convient de présenter l'ensemble des zonages du patrimoine écologique auxquels appartient le territoire de Mortefontaine-en-Thelle, à partir de l'inventaire établi par les services de l'Etat (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Corridors écologiques potentiels :

La synthèse des différents zonages du patrimoine naturel, telle que répertoriée par la DREAL, fait mention de l'existence de « corridors écologiques potentiels ». Ces corridors correspondent à des espaces dans lesquels la continuité des milieux doit être contrariée aussi peu que possible (urbanisation, infrastructures,...). Il s'agit toutefois de corridors potentiels dont la fonctionnalité doit être confirmée.

Ces corridors « intra ou inter forestiers » relient les massifs boisés présents sur le territoire communal (en particulier ceux en coteau), non seulement entre eux mais aussi en direction d'espaces sensibles existants sur les territoires voisins (notamment une ZNIEFF de type 1 à l'Est de la RD 1001, au sud-est de la commune).





↳ Par ailleurs, le territoire communal n'est concerné :

- ni par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ; une distinction est faite entre les ZNIEFF de type 1 et de type 2 : une ZNIEFF de type 1 concerne un espace d'une superficie relativement limitée, défini par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel ; une ZNIEFF de type 2 concerne un grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes, une ZNIEFF de type 2 peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.

Les ZNIEFF de type 1 sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées ; l'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Les ZNIEFF de type 2 présentent des enjeux moins forts ; des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques ;

- ni par une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), milieux de vie correspondant à des aires de reproduction ou d'hivernage, ou à des zones de relais de migration pour les oiseaux ;

- ni par un passage grande faune ;

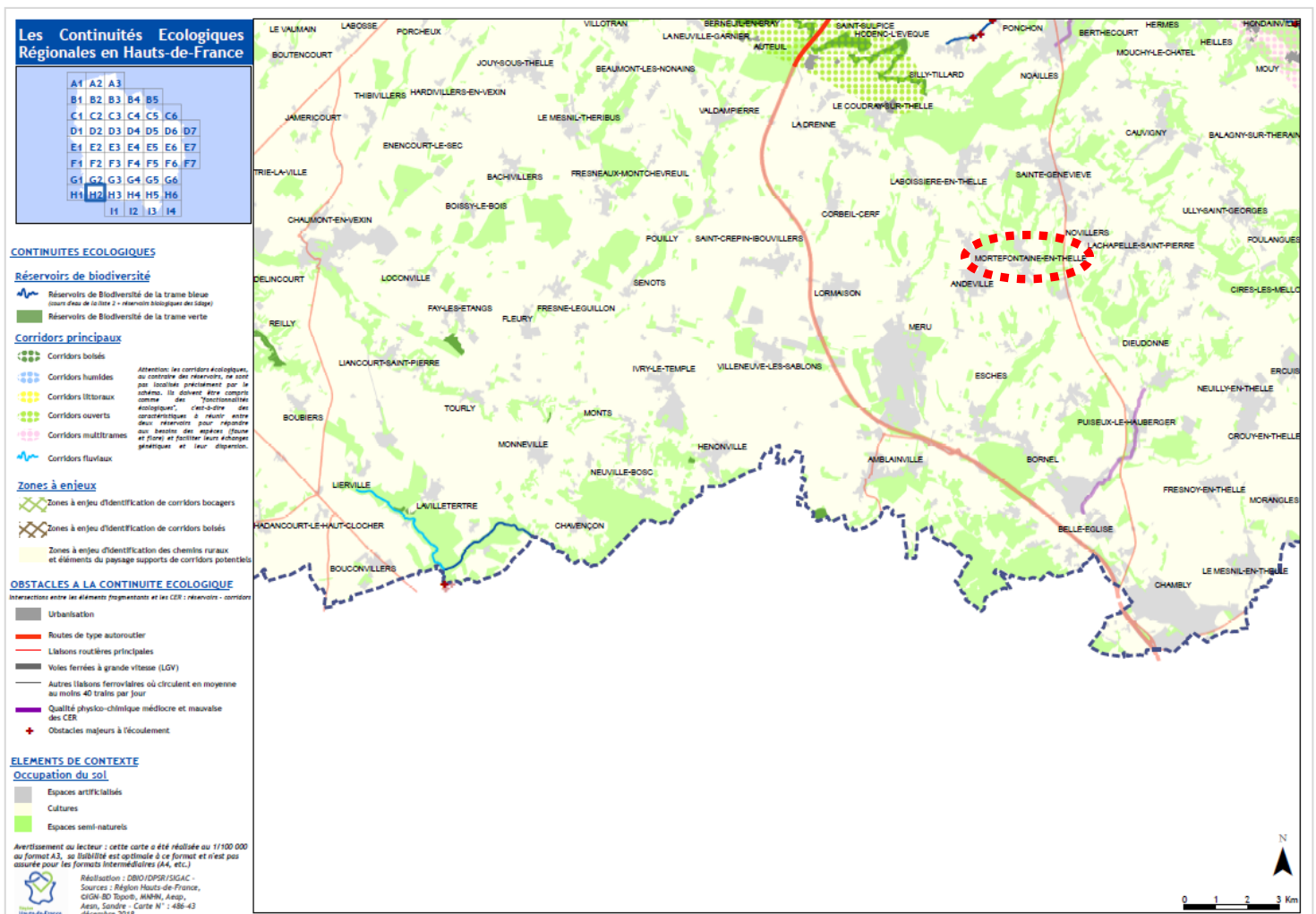
- ni par une « zone humide » ni par une « zone à dominante humide » ;

- ni par un site classé ou un site inscrit ;

- ni par un Espace Naturel Sensible (ENS), reconnaissance établie par le Conseil Départemental de l'Oise, identifiant des espaces pour leur intérêt écologique et paysager, et leur capacité à accueillir le public sans nuire aux milieux ; cette classification s'accompagne d'outils d'aide à la gestion de ces espaces (soutien technique et financier).

↳ Par ailleurs, le Schéma Régional d'Aménagement, et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté par la Région Hauts-de-France le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet de Région par arrêté préfectoral du 04 août 2020, comprend un « atlas cartographique des continuités écologiques ».

Sur le territoire de Mortefontaine-en-Thelle, le document n'identifie ni de « réservoirs de biodiversité », ni de « corridors principaux », ni de « zones à enjeux ». S'agissant des « obstacles à la continuité écologique », le SRADDET ne mentionne sur la commune que l'urbanisation et la RD 1001, mais aucun « obstacle majeur à l'écoulement » n'est reconnu.



↳ Par ailleurs, le territoire de la commune de Mortefontaine-en-Thelle n'est pas couvert par un site Natura 2000, classement qui reconnaît la qualité environnementale d'habitats naturels ; le classement en site Natura 2000 correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne, pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Toutefois, parmi les reconnaissances environnementales existantes aux environs de la commune, il est relevé l'existence :

① du site Natura 2000 « *Cuesta du Bray* » situé à environ 6 km au nord-ouest de Mortefontaine-en-Thelle (site identifié en rose sur le plan ci-dessous) ;

② du site Natura 2000 « *Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César* » situé à environ 12 km au nord-est de la commune (site identifié en orange sur le plan ci-dessous) ;

③ du site Natura 2000 « *Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi* » situé à environ 16 km au sud-est de la commune (site identifié en vert sur le plan) ;

④ du site Natura 2000 « *Cavité du Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud* » situé à environ 18 km au nord-ouest de la commune (site identifié en orange sur le plan) ;

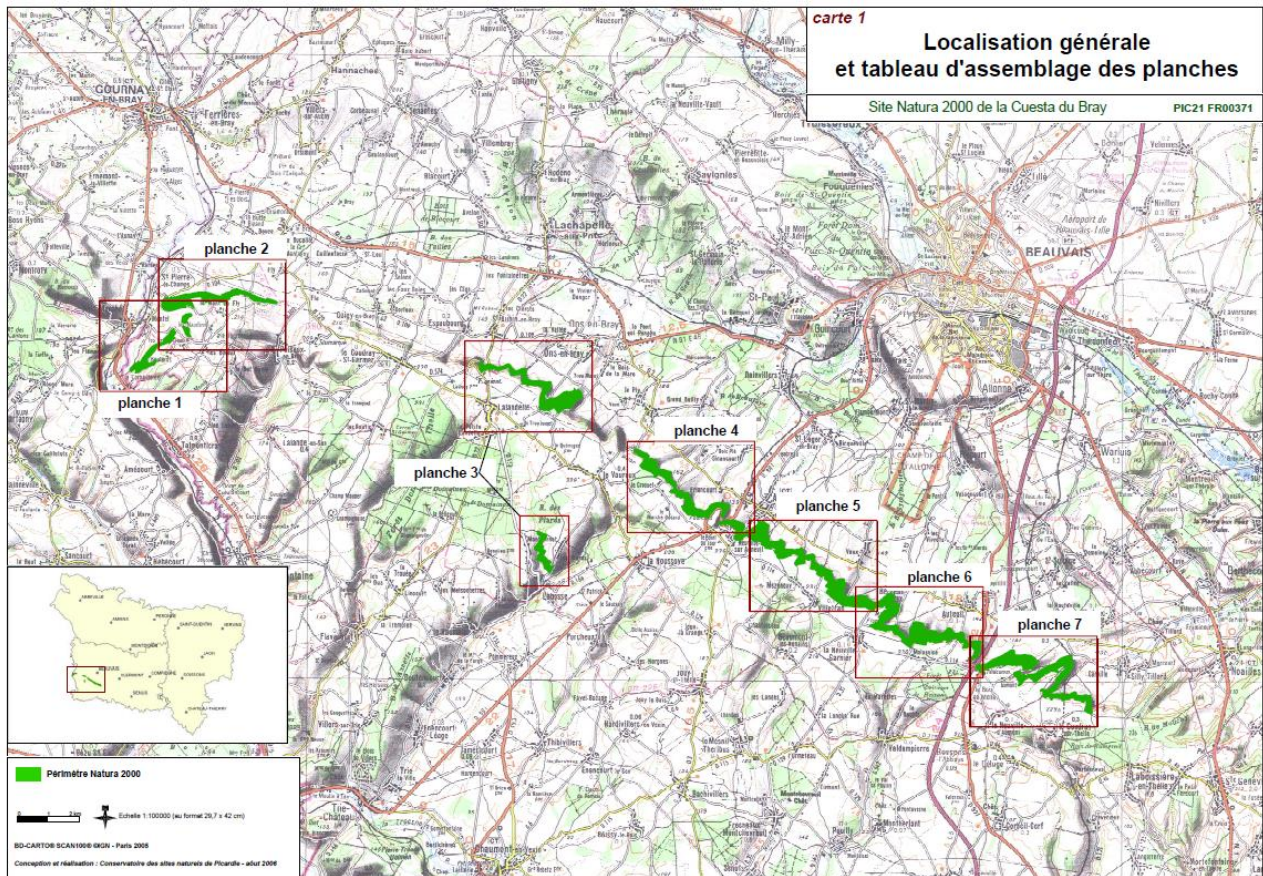
⑤ du site Natura 2000 « *Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)* » situé à environ 19 km au nord-ouest de la commune (site identifié en bleu).



① Le site Natura 2000 « Cuesta du Bray », situé à environ 6 km au nord-ouest de Mortefontaine-en-Thelle, correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Ce site Natura 2000 constitue un corridor écologique important à la frontière picarde et normande. Cette cuesta surplombe d'une centaine de mètres la région bocagère du pays de Bray, et constitue un site exceptionnel de biodiversité. L'originalité géomorphologique du site, l'affleurement de craie marneuse, les expositions froides nord-est dominantes expliquent le particularisme de cette cuesta. La richesse du site est déterminée par la présence de pelouses de lisières calcicoles, qui sont en voie de disparition car le milieu est en voie de boisement prononcé. De plus, outre ses intérêts floristiques (flore de type montagnarde) et faunistiques (notamment avec la présence d'un papillon exceptionnel en Picardie, le Damier de la Sucisse), le site constitue un véritable couloir de passage privilégié pour de nombreuses espèces.

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2013.

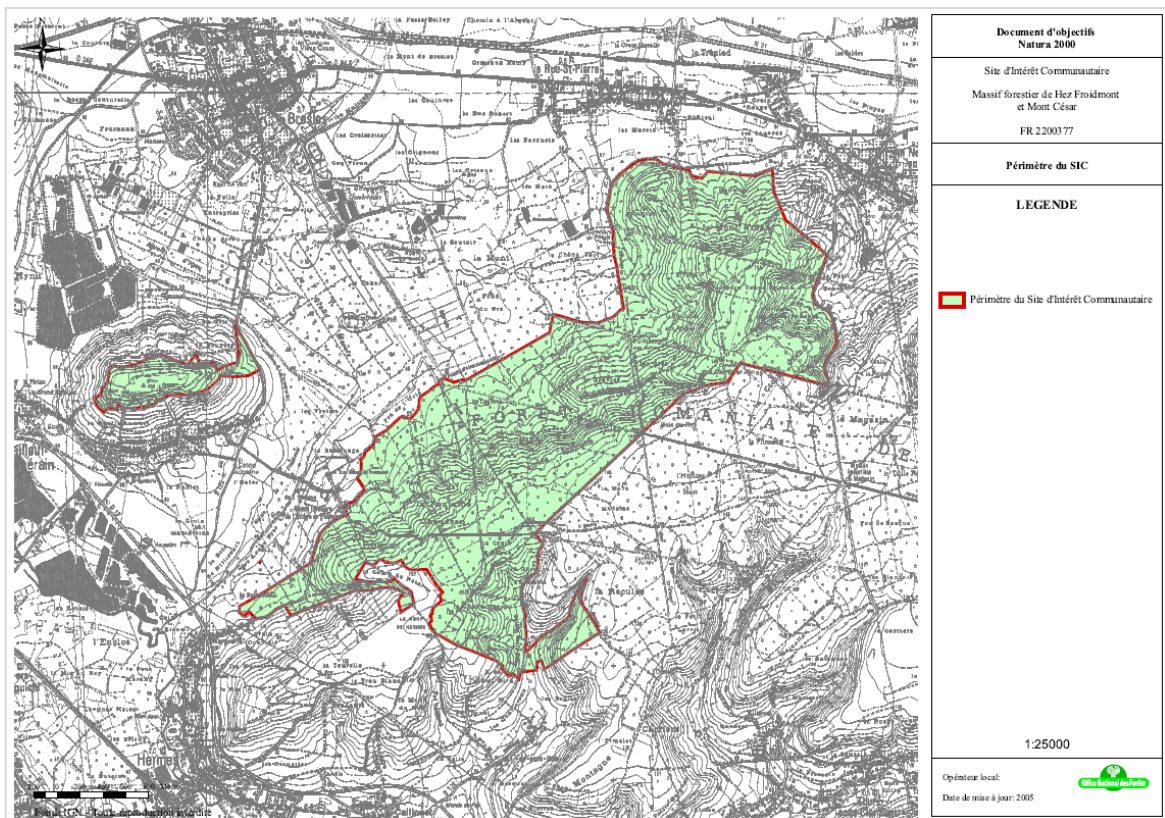


② Le site Natura 2000 « *Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César* », situé à environ 12 km au nord-est de Mortefontaine-en-Thelle, correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Ce site réunit une forêt domaniale constituée d'un vaste manteau forestier de chênes et de hêtres, et la butte-témoin du Mont César qui est isolée par un vaste marais drainé au XIX^e siècle et qui est dominée par des pelouses et des pré-bois calcaires.

La pratique ancienne du pâturage par des troupeaux ovins est à l'origine de milieux semi-naturels, abritant aujourd'hui une partie des richesses de la faune et de la flore du site. Les habitats naturels regroupent ainsi des pelouses et lisières sur sols calcaires, mais aussi des habitats forestiers variés : pré-bois de Chêne pubescent ou encore hêtraies-chênaies atlantiques. Il s'agit ainsi d'un ensemble complexe d'habitats à dominante forestière représentant une gamme exemplaire et typique d'habitats potentiels du tertiaire parisien. L'érosion a isolé une butte témoin de géomorphologie parfaite, le Mont César, séparée du "massif-mère" par un marais.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2011.

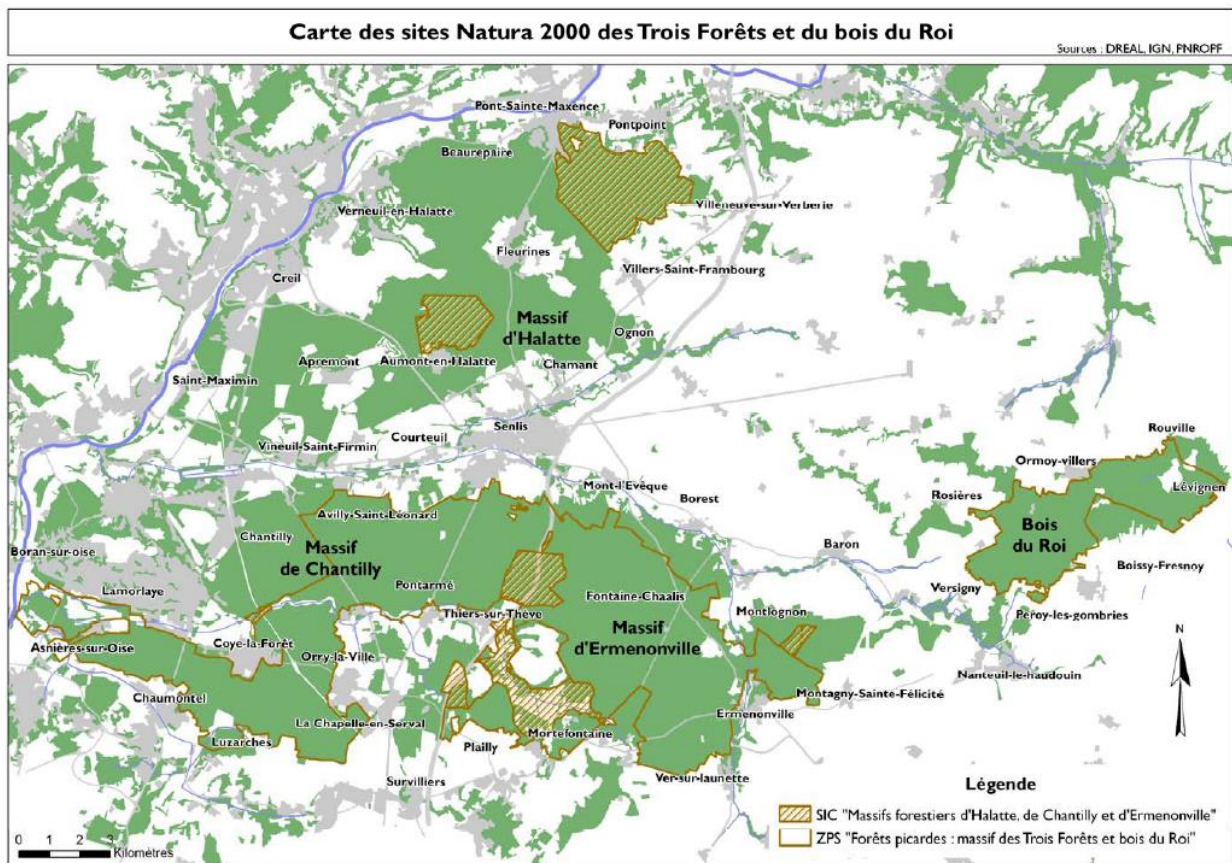


③ Le site Natura 2000 « *Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi* », situé à environ 16 km au sud-est de Mortefontaine-en-Thelle, correspond à une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux ».

Ce site, qui réunit les forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville, ainsi que le Bois du Roi, identifie une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intra-forestiers et péri-forestiers, sur des substrats variés majoritairement sableux.

La valeur écologique de cette entité est importante, en particulier en raison d'une forte population d'Engoulevent d'Europe. Le site abrite ainsi une avifaune riche et diversifiée, avec la présence d'espèces nicheuses comme l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, ou la Pie-Grièche écorcheur, mais aussi des espèces migratrices comme le Balbuzard pêcheur, la Cigogne blanche et la Grue cendrée. A ces espèces emblématiques s'ajoutent le Pic Mar, le Pic Noir, et le Martin pêcheur. Le site constitue ainsi une halte migratoire pour de nombreux oiseaux, mais une dégradation des habitats forestiers pourrait influencer sur la préservation d'oiseaux nicheurs sur le massif.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 02 mars 2012.



DOCOB des sites Natura 2000 FR2212005 et FR2200380 du massif des Trois Forêts et du bois du Roi – Parc naturel régional Oise – Pays de France – DT juillet 2010



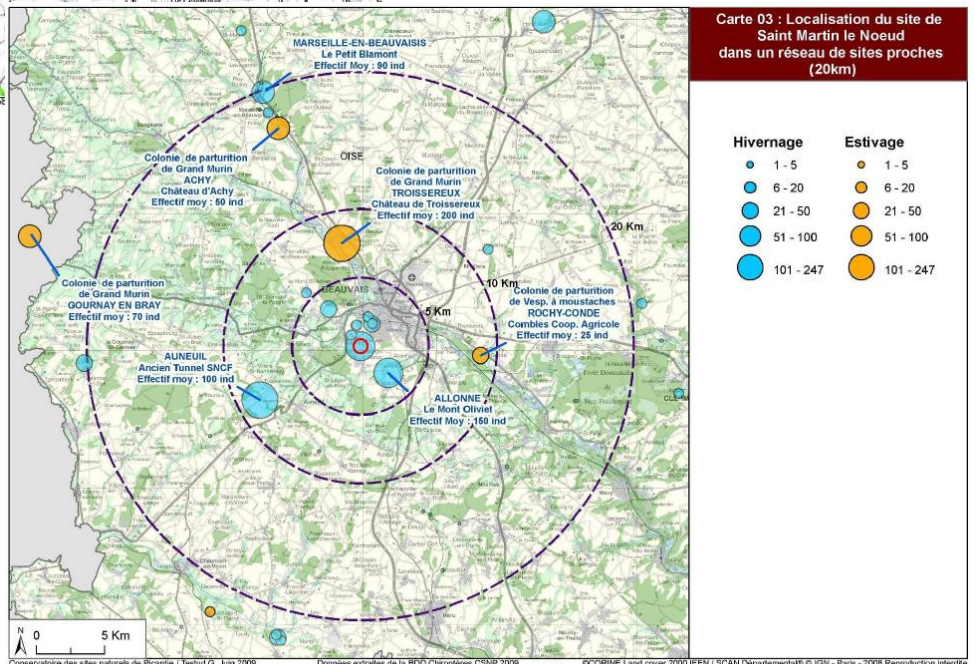
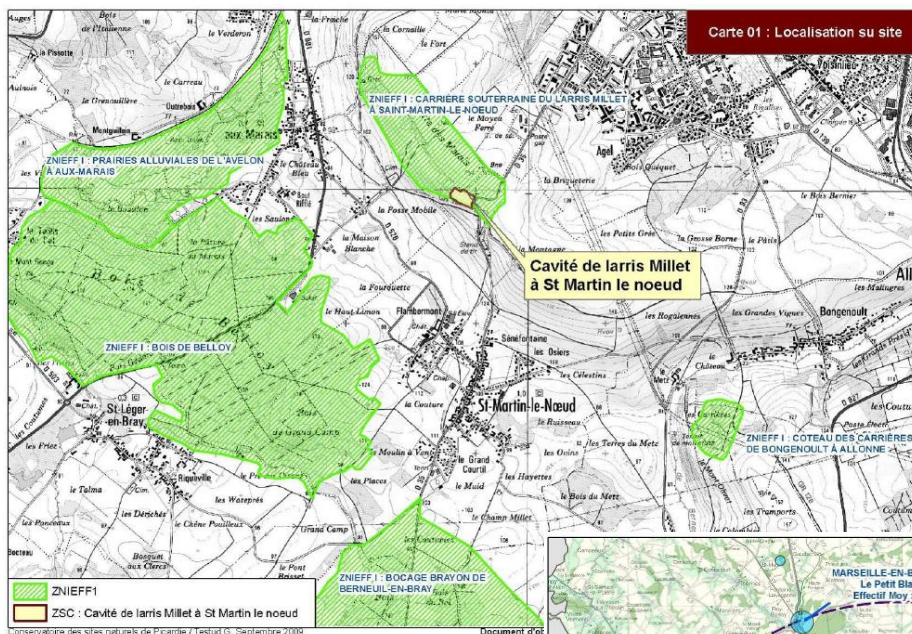
④ Le site Natura 2000 « Cavité du Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud », situé à environ 18 km au nord-ouest de Mortefontaine-en-Thelle, correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

La cavité de Saint-Martin-le-Noeud constitue l'un des rares gîtes majeurs connus dans le Pays de Bray et dans le Beauvaisis. Elle présente un important développement souterrain et un grand volume avec un gradient thermique marqué sur les 500 premiers mètres. Elle offre une diversité de micro-biotopes potentiellement favorable à l'ensemble des chiroptères cavernicoles (chauves-souris) en période hivernale.

Le peuplement actuel se caractérise par l'importante colonie du Vespertilion à oreilles échancrées. Bien que les autres espèces se rencontrent en plus faibles effectifs, cette cavité reste néanmoins potentiellement un point d'expansion du Grand Rhinolophe et du Petit Rhinolophe.

Le dérangement des sites souterrains constitue l'un des principaux facteurs affectant ces populations.

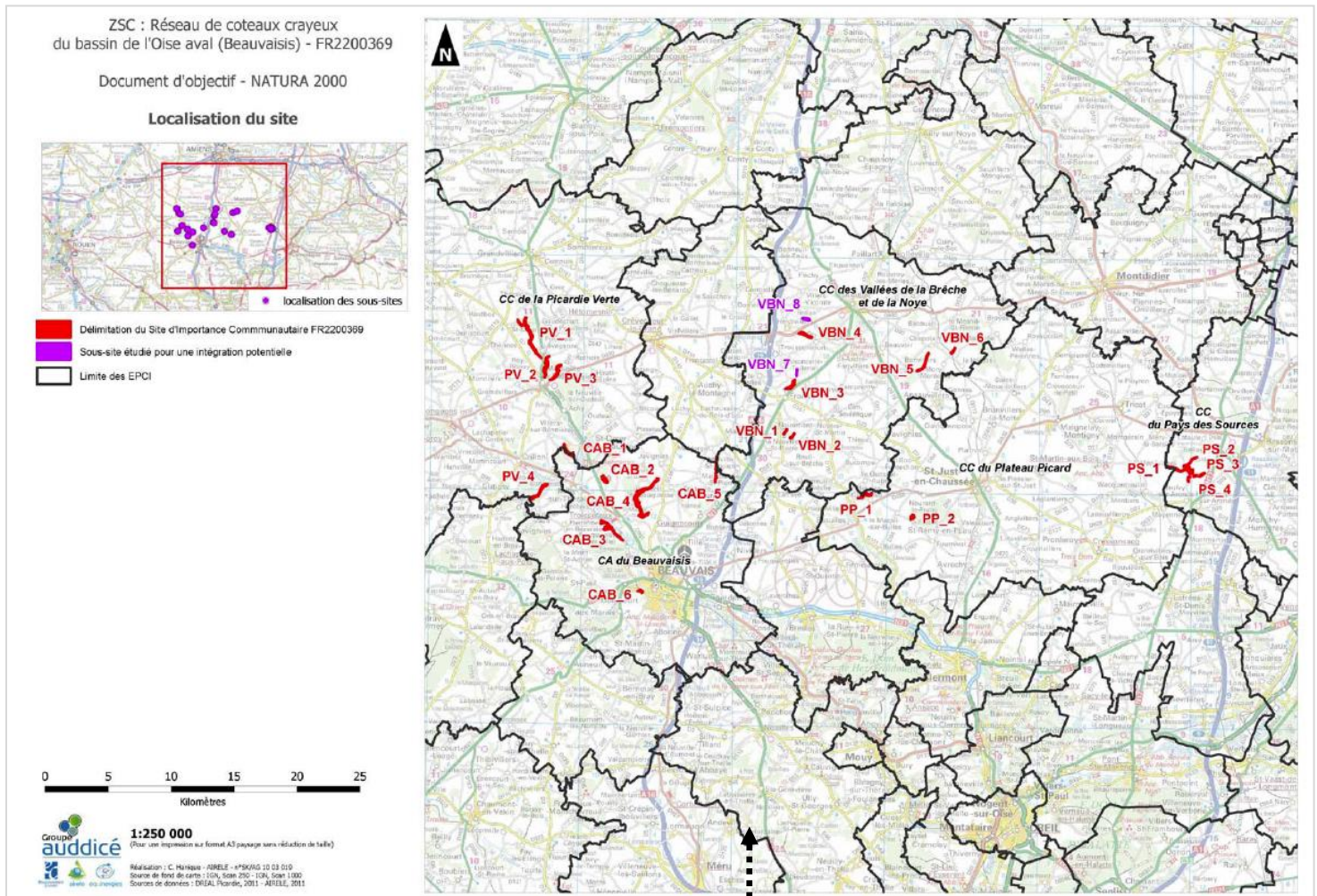
Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 15 avril 2011.



⑤ Le site Natura 2000 « Réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », situé à environ 19 km au nord-ouest de Mortefontaine-en-Th., correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Ce site couvre plusieurs espaces dispersés, représentatifs des potentialités en habitats du plateau picard méridional. Ces coteaux sont occupés par de nombreux stades de succession végétale caractéristiques des sols calcaires, depuis la pelouse seiche méso-xérophile jusqu'à la hêtraie neutrophile. Cette typicité attribue au site une série floristique remarquable : une grande diversité d'orchidées, sept espèces protégées, et de nombreuses espèces menacées. D'un point de vue faunistique, l'intérêt ornithologique est fort, avec plusieurs rapaces nicheurs.

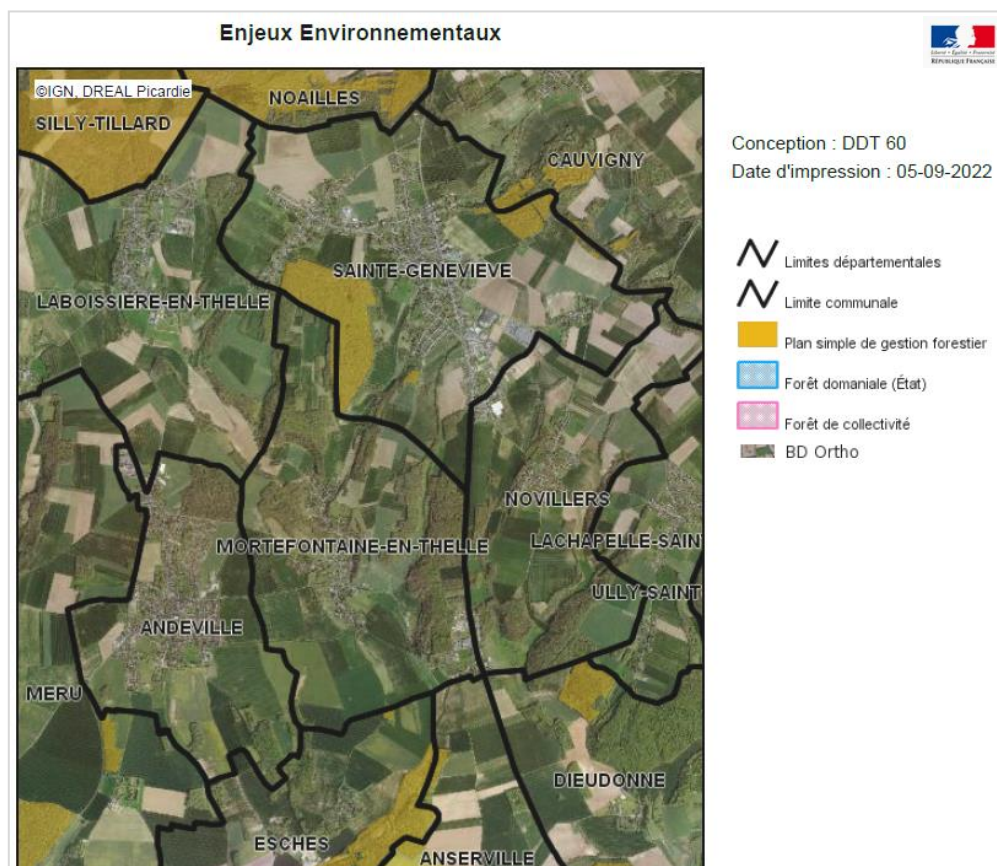
Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 28 juillet 2014.



Mortefontaine-en-Thelle



↪ Par ailleurs, s'agissant des boisements, le document ci-dessous met en évidence ceux qui font l'objet d'un Plan Simple de Gestion. Aucun n'est répertorié sur le territoire de Mortefontaine-en-Thelle, ceux recensés sont situés sur des communes limitrophes.



1 - 2 - 6 - Climat et air

↪ Le climat :

Le département de l'Oise est soumis à un climat océanique, doux et humide, avec prédominance des vents d'ouest à sud-ouest qui apportent des perturbations naissant sur l'Atlantique. La pluviométrie, répartie au cours de l'année, diffère assez peu entre le mois le plus sec et le mois le plus arrosé : 49 mm en avril contre 68 mm en décembre. Les épisodes pluvieux intenses sont assez rares.

Dans l'Oise, le climat est assez doux du fait de la proximité de la mer et de l'altitude modeste. La température moyenne annuelle est de 10,1°C. Les étés sont assez frais, et la canicule est rare avec 29 jours de température maximale supérieure à 25°C (dont 5 jours dépassant 30°C).

La durée d'ensoleillement est peu élevée, en moyenne 4,3 heures par jour. Les brouillards (visibilité inférieure à 1 km) sont fréquents (55 jours par an, avec un maximum en octobre). La neige est présente 16 jours par an, dont 8 répartis entre janvier et février. Les orages circulent en moyenne 18 jours par an, dont 14 entre mai et septembre dans un régime de vents de sud-ouest qui apportent de l'air chaud et humide. La grêle est peu fréquente (3 jours par an).

Les vents dominants proviennent du secteur sud-ouest, parfois du nord-est (bise) notamment en hiver et au printemps. Des vents forts sont observés 41 jours par an en moyenne. Les vents tempétueux en rafales sont rares.

↳ L'air :

La Picardie bénéficie d'une qualité de l'air relativement bonne. Néanmoins, l'analyse des concentrations de polluants dans l'air laisse apparaître une situation plutôt contrastée :

- une nette amélioration des valeurs moyennes annuelles en dioxyde de soufre ; les mesures réalisées par les différents capteurs montrent que les objectifs de qualité sont aujourd'hui respectés ;

- une relative stagnation de la pollution de fond pour l'azote, et des concentrations proches des objectifs de qualité mais en baisse, sur les stations de proximité du trafic comme Amiens ou Beauvais ;

- en ce qui concerne l'ozone, une dégradation de la pollution de fond généralisée à l'ensemble de la région ; la moyenne annuelle de l'ozone troposphérique est élevée (40 µg/m³ en 2000) ; les objectifs de qualité sont dépassés sur toutes les stations avec une prédominance sur les zones rurales ou périurbaines, qui s'explique par le mécanisme de formation de ce polluant secondaire.

Ces résultats montrent la nécessité de poursuivre la réduction des émissions de polluants primaires, précurseurs de l'ozone :

- pour les poussières en suspension, les résultats observés sur les quelques capteurs existants font apparaître qu'il s'agit d'un polluant important à surveiller ; la pollution par les particules fines fait partie des polluants sur lesquels la vigilance doit rester mobilisée.

- en ce qui concerne les phénomènes de pointe de pollution, la Picardie est relativement épargnée ; le niveau d'information et de recommandation est toutefois occasionnellement atteint.

↳ Le Schéma Régional d'Aménagement, et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté par la Région Hauts-de-France le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet de Région par arrêté préfectoral du 04 août 2020, comprend des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et de pollution de l'air :

- réduire les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre,
- améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie,
- développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises,
- expérimenter et développer des modes de production bas carbone,
- réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel,
- encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz,
- maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en termes de piège à carbone,
- adapter les territoires au changement climatique.

↳ En outre, il est rappelé que l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Thelloise a été préfigurée par la réalisation d'une étude de Planification Energétique en 2018-2019 dont une synthèse est reprise au chapitre 1-1-6 « intercommunalité ».

1 - 2 - 7 - Paysage

La détermination de chaque entité paysagère se définit selon des critères croisés : critères géographiques (relief, ondulations, fortes pentes,...), critères visuels (existence de percées visuelles et de points de vue, lignes d'horizon, lignes directrices du regard,...), critères naturels (couverture végétale, sensibilité environnementale,...).

Les particularités géographiques décrites précédemment composent différentes ambiances paysagères.

↪ Le plateau :

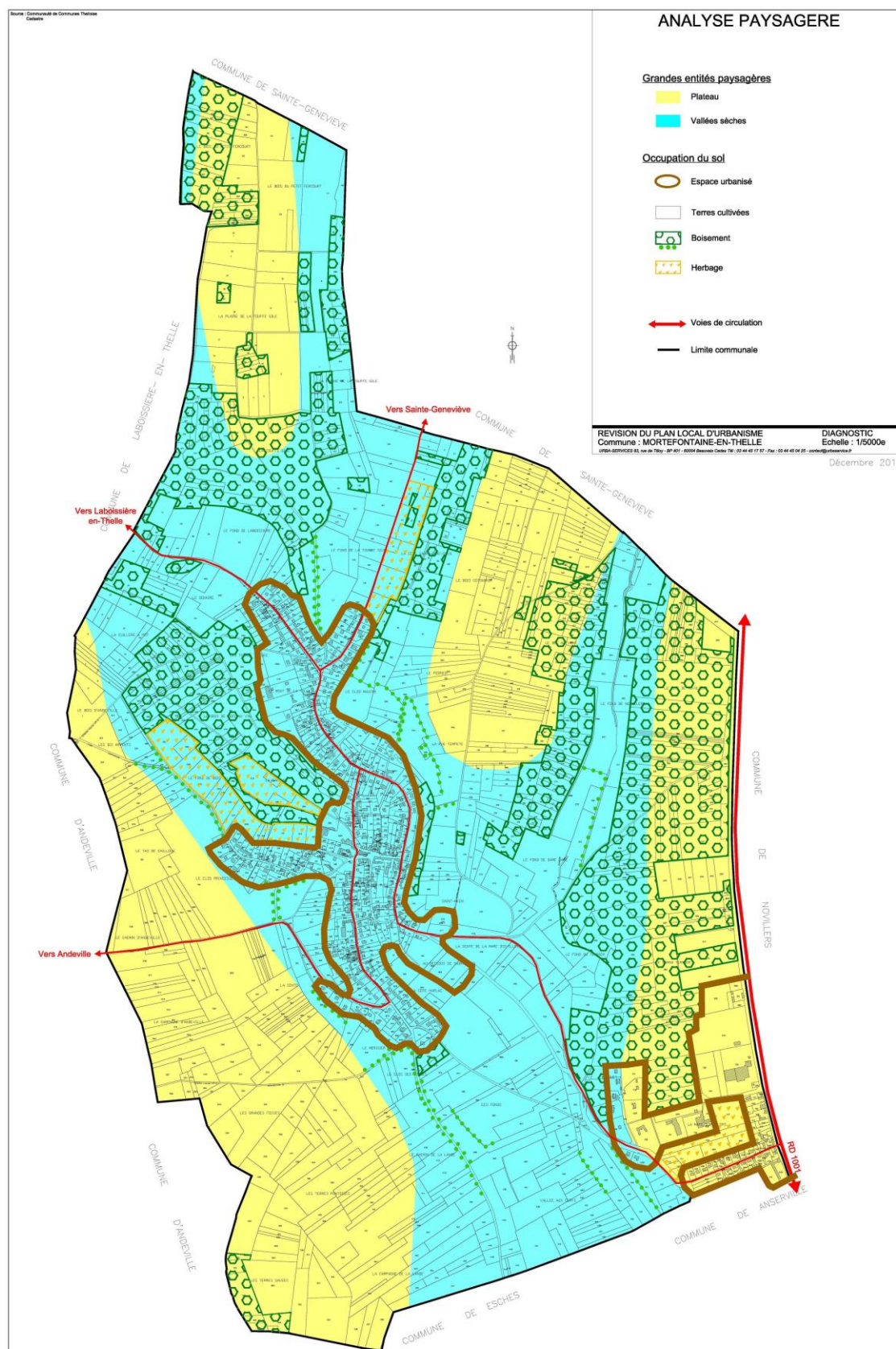
Plusieurs espaces sur le territoire communal correspondent à des paysages caractéristiques de plateaux, il s'agit de secteurs situés sur les points hauts, où le relief est peu mouvementé. Le paysage y est ouvert et offre des perspectives lointaines qui permettent de couvrir d'un regard le réseau de vallons secs traversant le territoire communal. Les vues restent toutefois limitées par des massifs arborés qui ponctuent le paysage.



↪ Les vallées sèches :

Le plateau est entaillé par de nombreux talwegs. En fond de vallon, les perspectives sont très restreintes (aucune visibilité sur les territoires limitrophes). Ce sont les boisements présents en partie haute des versants qui limitent le plus les ouvertures visuelles (paysage fermé propre aux vallons encaissés).





↳ L'espace bâti :

Les perspectives visuelles sur l'espace urbanisé sont détaillées dans le chapitre ci-après relatif à la forme urbaine.

1 - 2 - 8 - Forme urbaine

Toute agglomération présente une forme urbaine plus ou moins identifiable. La relation agglomération/paysage est un équilibre complexe, fruit de nombreux facteurs. Cet équilibre subtil s'inscrit dans la notion de paysage, notion fondamentale que la commune doit prendre en compte au travers des dispositions du PLU.

Il convient de mettre en évidence les différentes perceptions obtenues de l'agglomération, afin de dégager la forme urbaine dominante et d'analyser les degrés de sensibilité des lisières urbaines. La détermination de la forme urbaine permet d'établir une première réflexion sur sa configuration actuelle, et doit surtout permettre de mieux appréhender son évolution attendue ou projetée.

↳ Silhouette de l'agglomération

L'urbanisation de Mortefontaine-en-Thelle se décline en deux entités :

- le village de Mortefontaine-en-Thelle qui s'est implanté en fond de vallon ; le développement du village a suivi le profil linéaire de ce fond de vallon mais l'urbanisation a aussi entamé les versants, majoritairement le versant ouest.

Les boisements sont particulièrement présents en lisières de village, restreignant les vues ; la visibilité du village depuis l'extérieur est ainsi très limitée par le relief (vallon étroit et sinueux) et par la végétation (couvert boisé).



- le hameau de « La Mare d'Ovillers » qui se positionne sur le plateau et qui est adossé à des boisements. Depuis Sainte-Geneviève, sa visibilité est quasi nulle puisqu'il ne se découvre qu'à la sortie du Bois de Novillers. En revanche, plus au sud le long de la RD 1001, les vues sont davantage dégagées en direction du hameau.

Cette entité agglomérée, qui se partage sur 3 communes différentes, se compose d'une zone résidentielle et d'une zone d'activités ; l'ensemble des constructions situées en rive ouest de la RD 1001 appartiennent au territoire de Mortefontaine-en-Thelle.

Par ailleurs, à plus d'une centaine de mètres en direction du village, un écart bâti d'une dizaine de constructions est relevé



Les constructions qui sont implantées au sein du hameau de « La Mare d'Ovillers » (cadre « A » sur la vue ci-dessus) sont largement intégrées dans le paysage. En revanche, l'impact paysager est différent s'agissant de l'écart bâti : une partie correspond à un lotissement peu dense (cadre « B ») qui est fondu dans un massif boisé (lotissement « le Bosquet »), tandis que deux habitations situées en rive sud de la route (cadre « C ») sont beaucoup plus exposées à la vue

↳ Lisières urbaines

Les lisières urbaines correspondent aux limites entre l'espace bâti et l'espace naturel.

Concernant le village de Mortefontaine-en-Thelle, les lisières urbaines présentent une sensibilité moindre. Les lisières du village coïncident généralement soit à des limites naturelles (boisements), soit à des limites topographiques (coteau). Les lisières urbaines présentent davantage d'enjeux dans le fond de vallon plus exposé.

D'une manière générale, les éléments végétaux présents en lisière assurent une transition entre l'espace naturel/agricole et l'espace urbanisé ; ils présentent parfois un caractère « naturel » (photo n°3), parfois un profil urbain standardisé (photo n°4).



S'agissant du hameau de « La Mare d'Ovillers », les lisières sont également le plus souvent composées d'éléments végétaux (à dominante de haies de conifères) qui masquent en partie les façades des constructions. Par ailleurs, la zone d'activités est pour partie dissimulée entre l'espace résidentiel et les boisements, limitant son impact visuel.

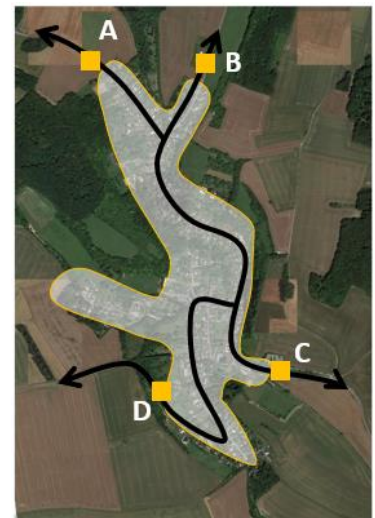


↳ Entrées d'agglomération

L'étude des entrées d'agglomération a pour objet d'appréhender les vues obtenues depuis les axes de communication, et d'analyser l'effet d'annonce ou de « porte » des diverses entrées.

La commune de Mortefontaine-en-Thelle s'inscrit dans un contexte rural (accotement enherbé, absence de mobilier « urbain »,...). L'entrée dans l'espace urbanisé est directement annoncée pour les entrées A et C par la présence d'habitations. En revanche pour les autres entrées, ce sont des aménagements de chaussée (cédez-le-passage pour l'entrée B ou barrières garde-corps en bois pour l'entrée D) qui marquent l'entrée.

S'agissant de l'entrée B, le « cédez-le-passage » présente un caractère « routier » et ses caractéristiques soulèvent des interrogations, notamment, d'un point de vue de la sécurité routière (cédez-le-passage d'un linéaire d'une centaine de mètres, matérialisé par une bordure en béton, ...); cette entrée fait l'objet d'une réflexion (problématique de stabilité sur la rive ouest et de fort talus sur la rive posée).



Les entrées dans le hameau de La Mare d'Ovillers sont singulières, en particulier le long de la RD 1001, du fait du découpage des limites territoriales des communes concernées (Mortefontaine-en-Thelle, Novillers, Dieudonné).

En provenance de sainte-Geneviève, il est souligné que le panneau d'entrée « *La Mare d'Ovillers* » / *Commune de Mortefontaine-en-Thelle* » n'est positionné qu'à hauteur de l'entreprise Scintelle et non pas dès les premières constructions de la pension canine.



1 - 2 - 9 - Réseau viaire

La trame viaire constitue le squelette d'une agglomération ; c'est l'ensemble des rues, petites ou grandes, utilisées par la population dans ses déplacements. C'est donc un élément fondamental de communication, mais aussi un repère dans l'espace.

Une hiérarchie des voies est mise en évidence :

- les voies primaires (structure principale du réseau de voies),
- les voies secondaires (desserte complémentaire du bourg),
- les voies tertiaires (desserte de quelques constructions et/ou voie en impasse).

L'étude du réseau de voies est ici principalement abordée en fonction de son rôle dans la structure urbaine de l'espace aggloméré, et dans son développement urbain.

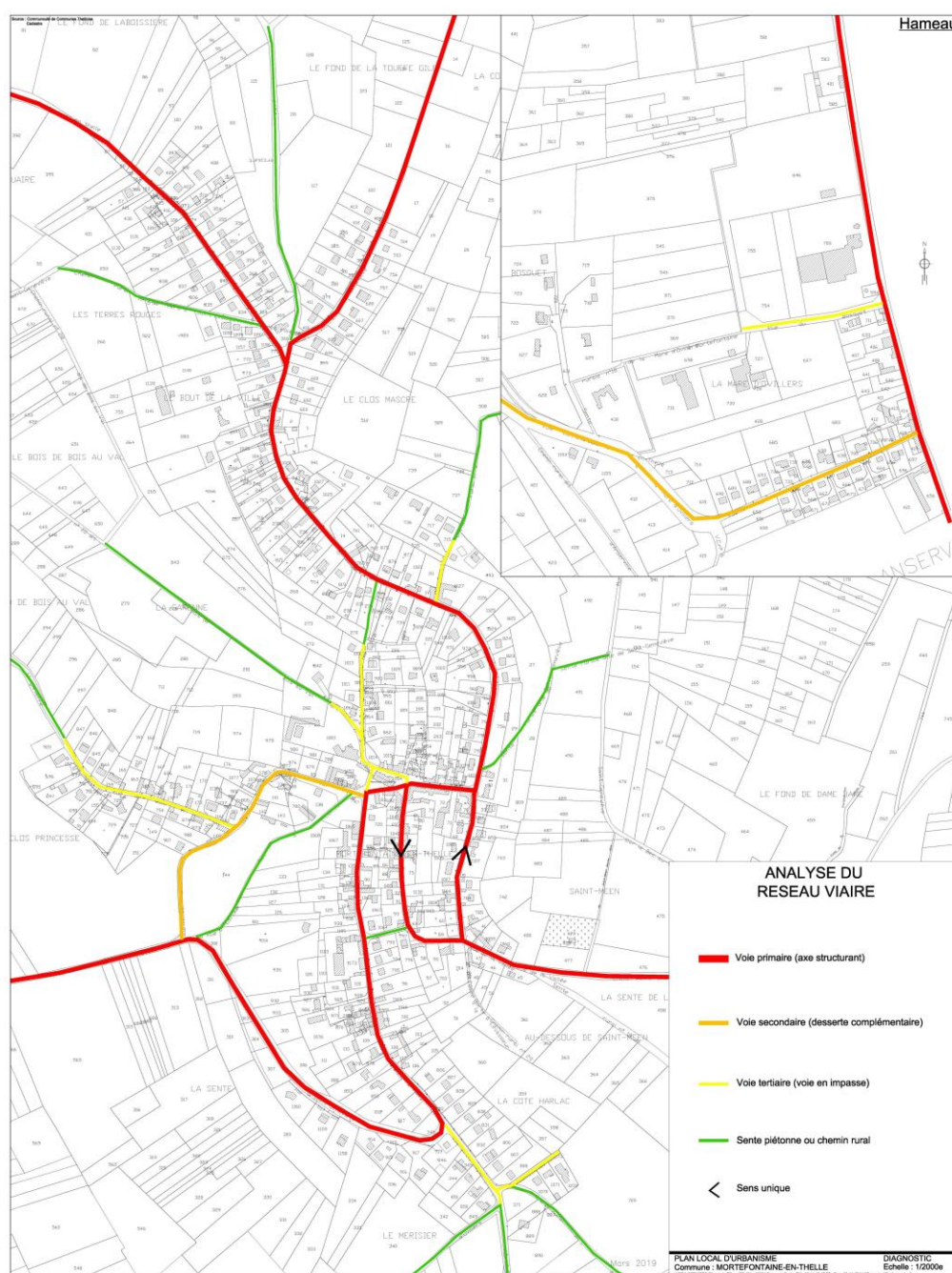
La desserte du village de Mortefontaine-en-Thelle présente une structure dont les voies principales ont comme tronc commun la rue de l'Eglise. Les voies structurantes du village correspondent principalement à la rue Basse, la rue Saint-Méen et la rue Haute. Le rôle de la rue Basse en direction du nord a été renforcé au fil du temps par l'extension du village vers les rues de Laboissière et de Sainte-Geneviève.

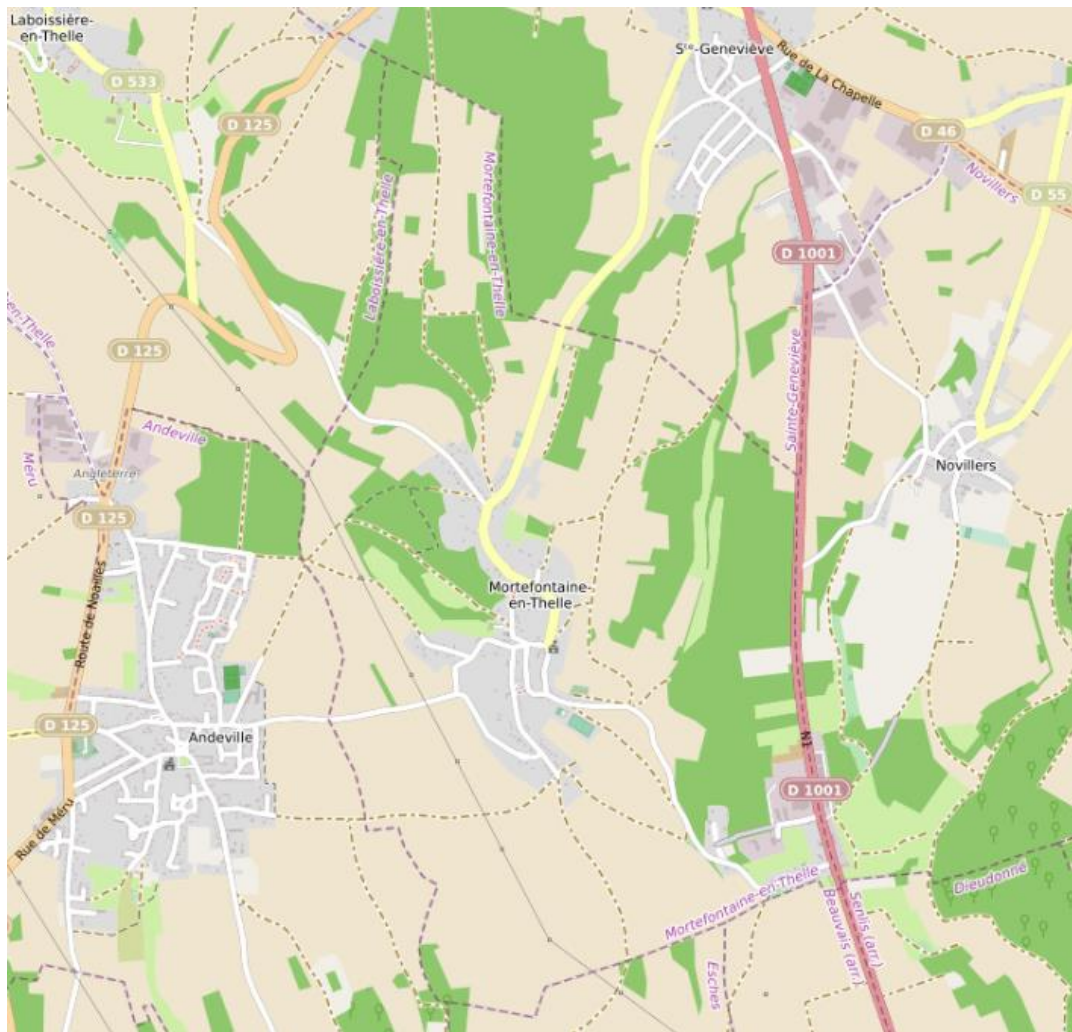
Les autres rues du bourg peuvent être considérées comme des voies secondaires en ce qu'elles complètent sa desserte, en particulier la rue du Bois en Val et la rue d'Andeville ; cette dernière a été rouverte à la circulation il y a quelques années, créant une nouvelle entrée d'agglomération.

Dans le hameau de La Mare d'Ovillers, c'est la RD 1001 qui a servi de support originel au développement de l'entité (activités économiques principalement). Le développement résidentiel du hameau s'est quant à lui appuyé sur la rue de La Mare d'Ovillers.

La desserte tertiaire du village est constituée de voies qui ne desservent que quelques constructions et qui constituent la partie terminale du réseau viaire, il s'agit en particulier des voies en impasse : rues du Temple de la Raison, du Bois en Val (dans sa partie terminale), de La lande, de La Côte Harlac.

Plusieurs chemins ruraux sont accessibles depuis le village et permettent pour certains un bouclage (continuité de cheminement à l'intérieur du village).





Source :
Géoportail

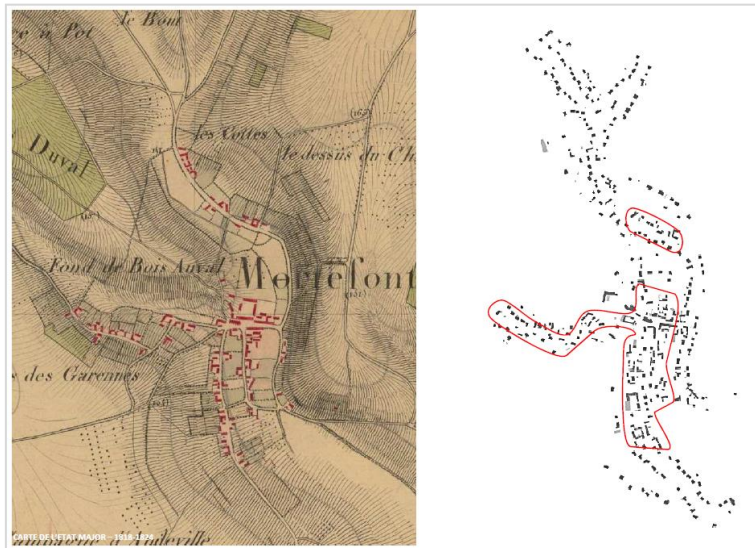
1 - 2 - 10 - Bâti existant

↳ Trame bâtie

En faisant abstraction des limites parcellaires et des voies de communication, la trame bâtie permet de faire ressortir les différences de densités engendrées par la disposition des constructions dans l'espace. En d'autres termes, la trame bâtie d'une agglomération est une succession de vides et de pleins qui, par leur agencement, créent des zones de forte ou de faible densité. Le plan offre une radiographie complète de la trame bâtie.



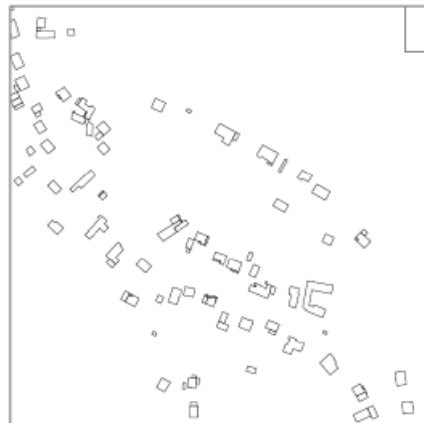
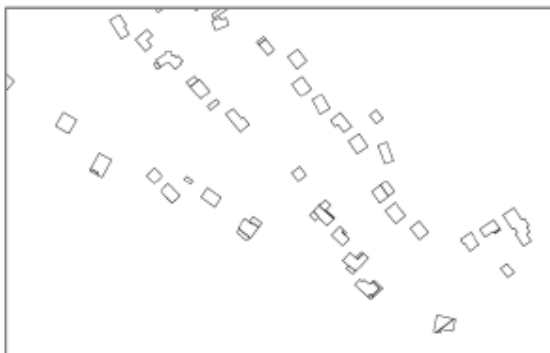
Dans le village de Mortefontaine-en-Thelle, le rôle des voies de communication dans l'armature urbaine de la commune est mis en évidence. En effet, alors qu'elles ont été occultées sur le plan de la trame bâtie, certaines voies se devinent assez largement. La rue de l'Eglise, la rue Haute et une partie de la rue Basse ressortent ainsi nettement ; les constructions existantes y dessinent l'emprise de la voie.



Dans ces parties originelles du village, certaines constructions sont implantées à l'alignement (= implantation en bordure de voie), constituant ainsi des séquences bâties où les perspectives visuelles sont rythmées par les façades des bâtiments. Le développement de l'urbanisation s'est appuyé sur ces rues, qui correspondent à l'armature ancienne du village. L'implantation du bâti y structure par endroits des fronts bâtis continus, et l'implantation des constructions, parfois d'une limite séparative à l'autre (constructions accolées), engendre un sentiment de densité bâtie assez importante.

Cependant, cette armature est largement disloquée par des constructions en retrait, pour certaines d'après-guerre, qui engendre un sentiment de mixité du bâti. En conséquence, le village de Mortefontaine-en-Thelle ne présente plus aujourd'hui de cœur de village très homogène d'un point de vue morphologique.

La trame bâtie du village est par ailleurs constituée de secteurs pavillonnaires où les constructions, implantées au centre de leur parcelle, configurent une succession de pleins et de vides. Cette trame bâtie, propre aux extensions pavillonnaires, présente une certaine diffusion des constructions dans l'espace. Elle correspond notamment à une partie de la rue Basse, aux rues de Laboussière et de Sainte-Geneviève, à la rue de La Lande ou à la rue de La Mare d'Ovillers dans le hameau.



La trame bâtie est complétée par l'existence de bâtiments dont l'emprise au sol est plus importante que des constructions à usage d'habitation individuelle. Il s'agit des constructions à usage d'activités qui sont plus grandes consommatrices d'espace, en particulier les bâtiments industriels ou d'entrepôt situés dans la zone d'activités du hameau de La Mare d'Ovillers (rue du Bosquet en particulier).



↳ Typologie du bâti

Afin d'analyser la morphologie du bâti, une typologie des différentes constructions est dressée. Il s'agit, pour chacune d'elle, de déterminer sa nature, sa répartition et ses caractéristiques architecturales.

↳ Le bâti ancien (implanté à l'alignement ou en retrait) :

Le bâti ancien implanté à l'alignement forme parfois un front bâti continu et structure la voie ; elles sont majoritairement situées dans les rues de l'Eglise, Saint-Méen et Haute. Le bâti ancien implanté en retrait complète la structure originelle. La continuité visuelle est le plus souvent assurée par des clôtures minérales.



Le bâti ancien se décline en plusieurs typologies et volumétries, d'une part les maisons de maître ou de bourg (constructions de type R + 1), et d'autre part les longères (emprise plus longue que large), longères qui pour certaines étaient à vocation d'habitation, d'autres à vocation agricole.



Les lieux de culte, que sont l'église Notre-Dame de Mortefontaine-en-Thelle et la chapelle Saint-Méen située dans le cimetière, complètent le bâti patrimonial.



Le bâti ancien se compose de différents matériaux, le plus représenté étant la brique rouge en terre cuite, et de manière plus ponctuelle le silex, la pierre calcaire, les pans de bois, voire du torchis.



Les façades sont souvent animées de corniches denticulées, de frontons ou de chaînages.



La symétrie dans les ouvertures confère un certain équilibre et une réelle élégance à la façade. Les ouvertures sont généralement plus hautes que larges. Une modification des ouvertures en façade peut rompre l'harmonie du bâti.

Les volets sont en bois, pleins ou persiennés, peints de différentes couleurs. Ces volets ont parfois hélas été retirés au profit de volets roulants.

Les toitures sont quant à elles majoritairement de teinte brune constituées de petites tuiles, de tuiles mécaniques, ou d'ardoises. Elles sont généralement à deux pans, mais des toits à quatre pans sont aussi observés.



Plusieurs constructions anciennes ont fait l'objet de travaux de réhabilitation (pose d'un enduit, ajout de baies, changement de matériaux de couverture,...).



LINTEAU EN PROFILE REDUCTION DES BAIES

AJOUT DE BAIES

Par ailleurs, les clôtures associées au bâti ancien en retrait sont généralement constituées de murs ou de murets en brique ou en pierre. Les portes-charretières des anciennes dépendances agricoles sont « en anse de panier ». En outre, quelques linéaires de murs en briques et en rognons de silex sont recensés dans les rues où le bâti ancien prédomine.



RUE DE L'EGLISE

RUE DE L'EGLISE

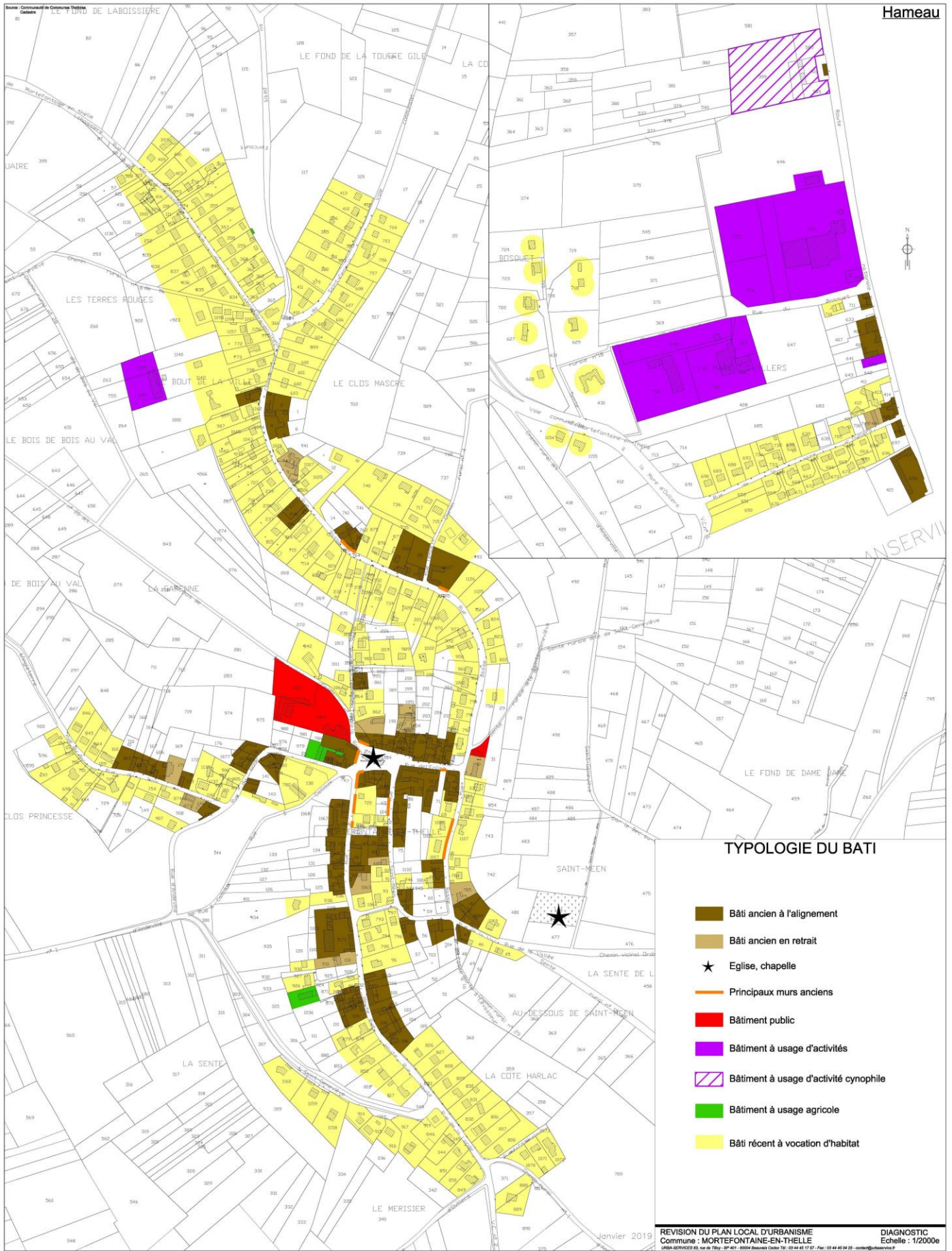
RUE HAUTE



RUE SAINT-MEEN

RUE DU TEMPLE DE LA RAISON

RUE HAUTE



TYPLOGIE DU BATI

- Bâti ancien à l'alignement
- Bâti ancien en retrait
- Eglise, chapelle
- Principaux murs anciens
- Bâtiment public
- Bâtiment à usage d'activités
- Bâtiment à usage d'activité cynophile
- Bâtiment à usage agricole
- Bâti récent à vocation d'habitat

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME
 Commune : MORTEFONTAINE-EN-THELLE
 DIAGNOSTIC
 Echelle : 1/2000e

🏡 Le bâti de type pavillonnaire :

Les constructions pavillonnaires ont étoffé l'urbanisation, soit par comblement de vides au sein de la trame ancienne, soit par des extensions linéaires le long des voies. Les secteurs pavillonnaires correspondent aux rues précédemment citées dans le chapitre « trame bâtie ».



Les constructions pavillonnaires existantes sur la commune reprennent les caractéristiques usuelles de ce type de bâti. Les constructions sont implantées le plus souvent au centre de leur parcelle, en retrait de plusieurs mètres de l'alignement, et généralement en retrait des deux limites séparatives. Cette implantation engendre un tissu urbain assez lâche, et accentue de ce fait l'impression de diffusion des volumes dans l'espace.

Les constructions pavillonnaires présentent un aspect contemporain : les matériaux traditionnels disparaissent au profit d'enduits lisses aux tonalités claires. Les toitures sont généralement composées de tuiles mécaniques de teinte brune. Différents types de lucarnes caractérisent les toitures des constructions : les ouvertures en toitures correspondent le plus souvent à des lucarnes à deux pans (lucarnes « à bâtière »), à des lucarnes à trois pans (lucarnes « à croupe » ou « à capucine »), ou à des châssis de toit basculant.



Les clôtures sur rue jouent également un rôle important dans la mesure où elles contribuent à l'aspect donné à la rue, et constituent par conséquent une composante du paysage bâti. Les clôtures et portails individuels sont diversifiés (variété de matériaux, de teinte, de hauteur,...). Une distinction est établie selon que les clôtures laissent entrevoir ou non les constructions ; la « transparence » des clôtures sur rue est ainsi très différente entre un mur plein haut, une haie végétale dense, ou une palissade surmontant un muret de soubassement.



Les ambiances bâties du village sont aussi caractérisées par la présence de talus assez marqués le long de certaines sections de rues (urbanisation à flanc de versant). Les rives bordées par de hauts talus limitent alors les vues sur les constructions implantées sur les hauteurs. Les accès aux habitations (rampes,...) y jouent un rôle important dans l'aspect donné à la rue.



Le bâti à usage d'activités industrielles, artisanales ou d'entrepôt :

Les bâtiments à usage d'activités sont principalement observés dans la zone d'activités située dans le hameau de La Mare d'Ovillers. Ils se caractérisent par de grands volumes et par l'utilisation de bardages de teintes diverses.



☞ Le bâti à usage agricole :

Le bâti à usage agricole est très peu représenté sur la commune ; il est composé de bâtiments anciens correspondant à des corps de ferme (bâtiments en brique le plus souvent), et à des hangars (structure métallique et toit de tôles), dont certains sont fermés par des bardages.



☞ Les bâtiments publics :

Certains bâtiments publics, au sens de « abritant des services publics », correspondent à des bâtisses anciennes ; c'est le cas principalement de la mairie.

D'autres équipements publics de la commune sont aménagés dans des bâtiments d'après-guerre dont l'architecture « contemporaine » est propre aux besoins des équipements (foyer / locaux périscolaires / bibliothèque, école, annexe de la mairie).



1 - 2 - 11 - Evolution de l'urbanisation et consommation de l'espace

☞ Développement urbain :

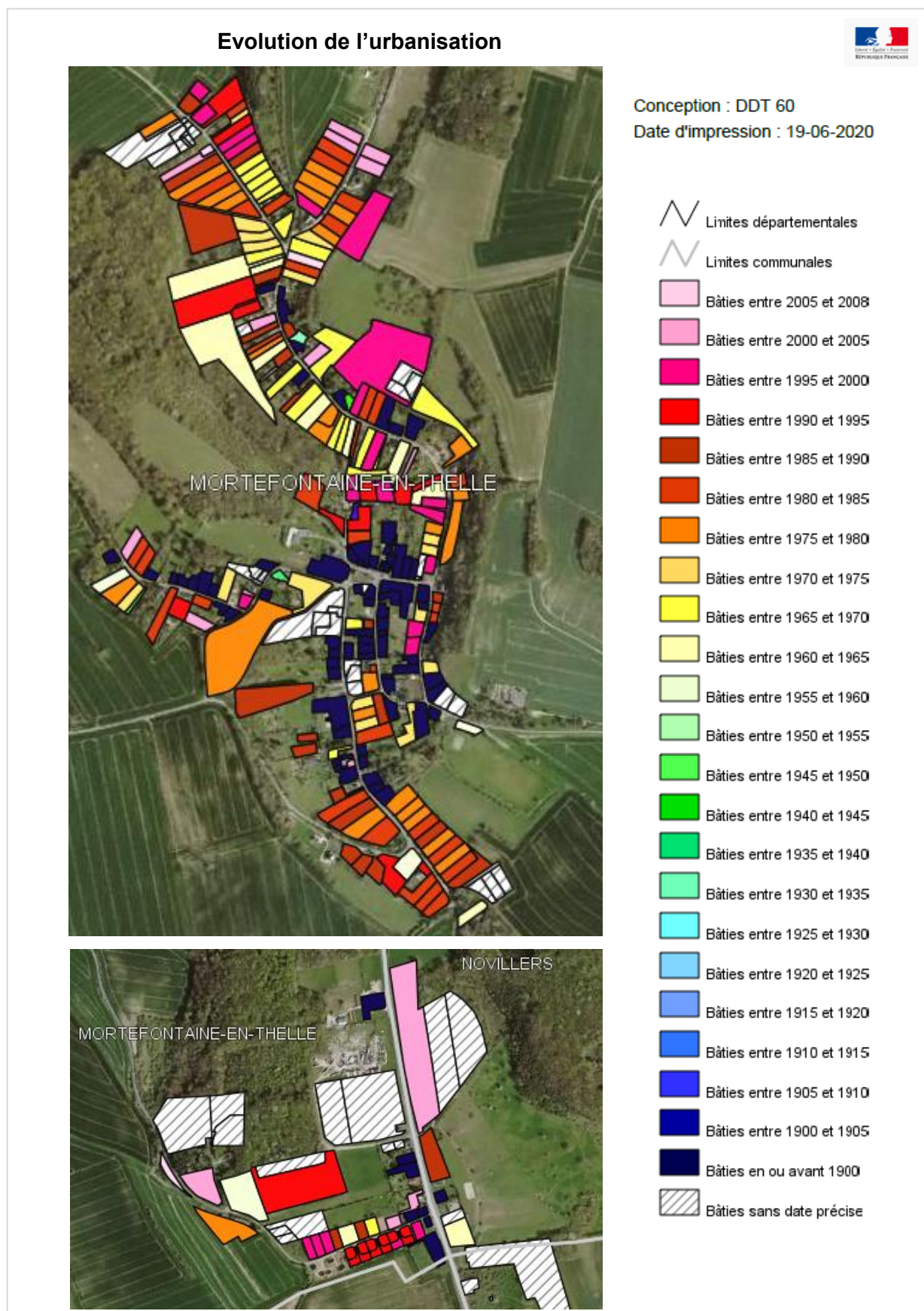
Une synthèse du développement urbain sur la commune permet de retracer les étapes de l'urbanisation. Les principales phases du développement communal ont été mises en évidence dans le chapitre précédent sur la trame bâtie.

Il est rappelé que la trame bâtie en 1945 correspondait aux entités originelles de la commune (secteurs de constructions anciennes précédemment évoqués). La configuration du village reposait principalement sur la rue de l'Eglise, la rue Saint-Méen, une partie de la rue Basse et le haut de la rue du Bois en Val.

Dans les décennies 1960-1970-1980, le village de Mortefontaine-en-Thelle a connu d'importants développements linéaires (rue de Laboussière, rue de Sainte-Geneviève, rue de La Lande,...).

Dans la période plus récente (décennies 1990-2000-2010), les constructions nouvelles ont poursuivi l'étalement de la silhouette agglomérée à ses extrémités. Le hameau de La Mare d'Ovillers s'est également largement étoffé.

Les documents ci-après, établis par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise, complètent ces propos :



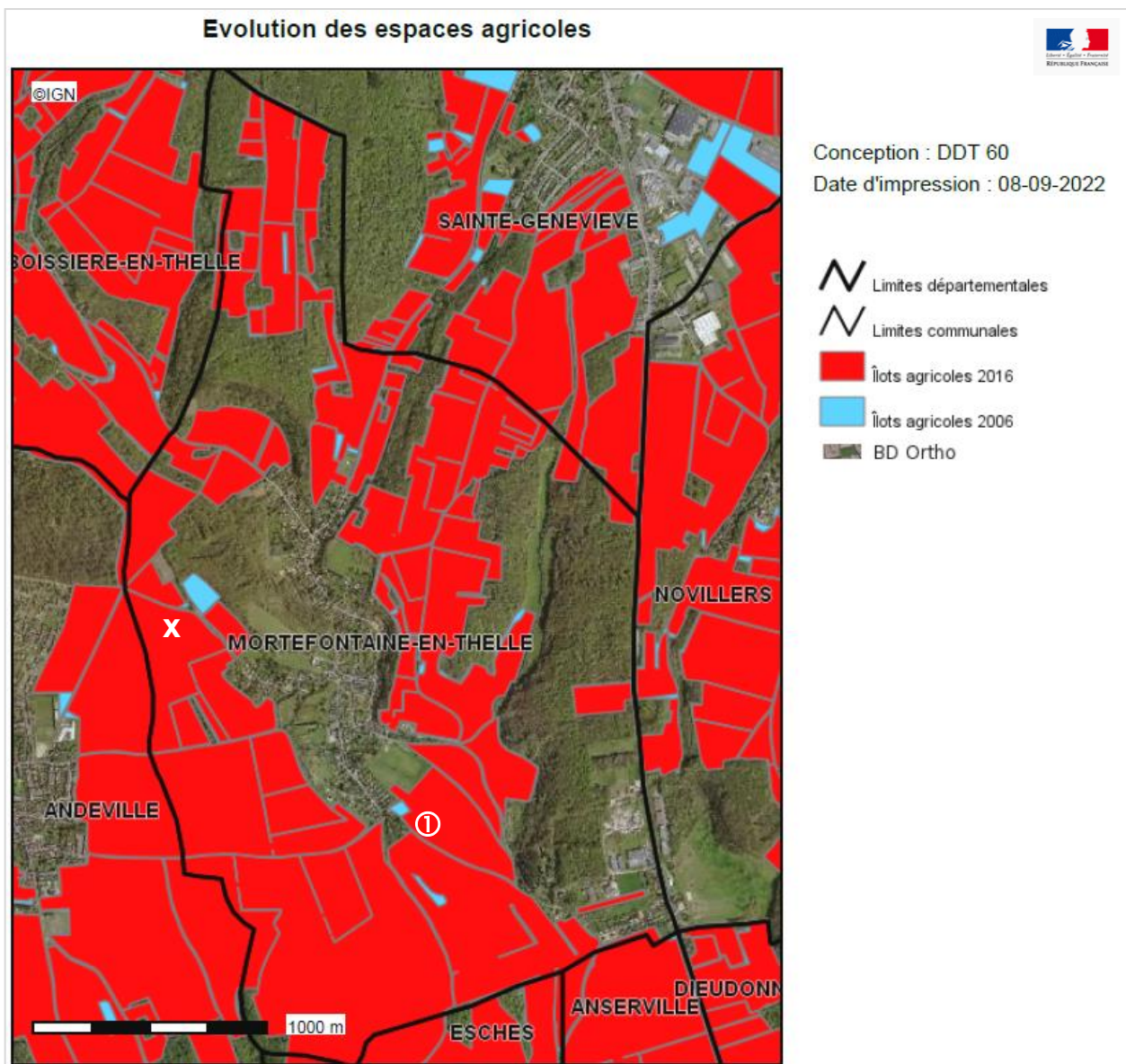
↳ Consommation d'espace :

Le document ci-après indique les îlots qui ont perdu leur caractère agricole dans les années récentes (établi sur la base d'un registre parcellaire qui constitue un document de déclaration auprès de la Politique Agricole Commune).

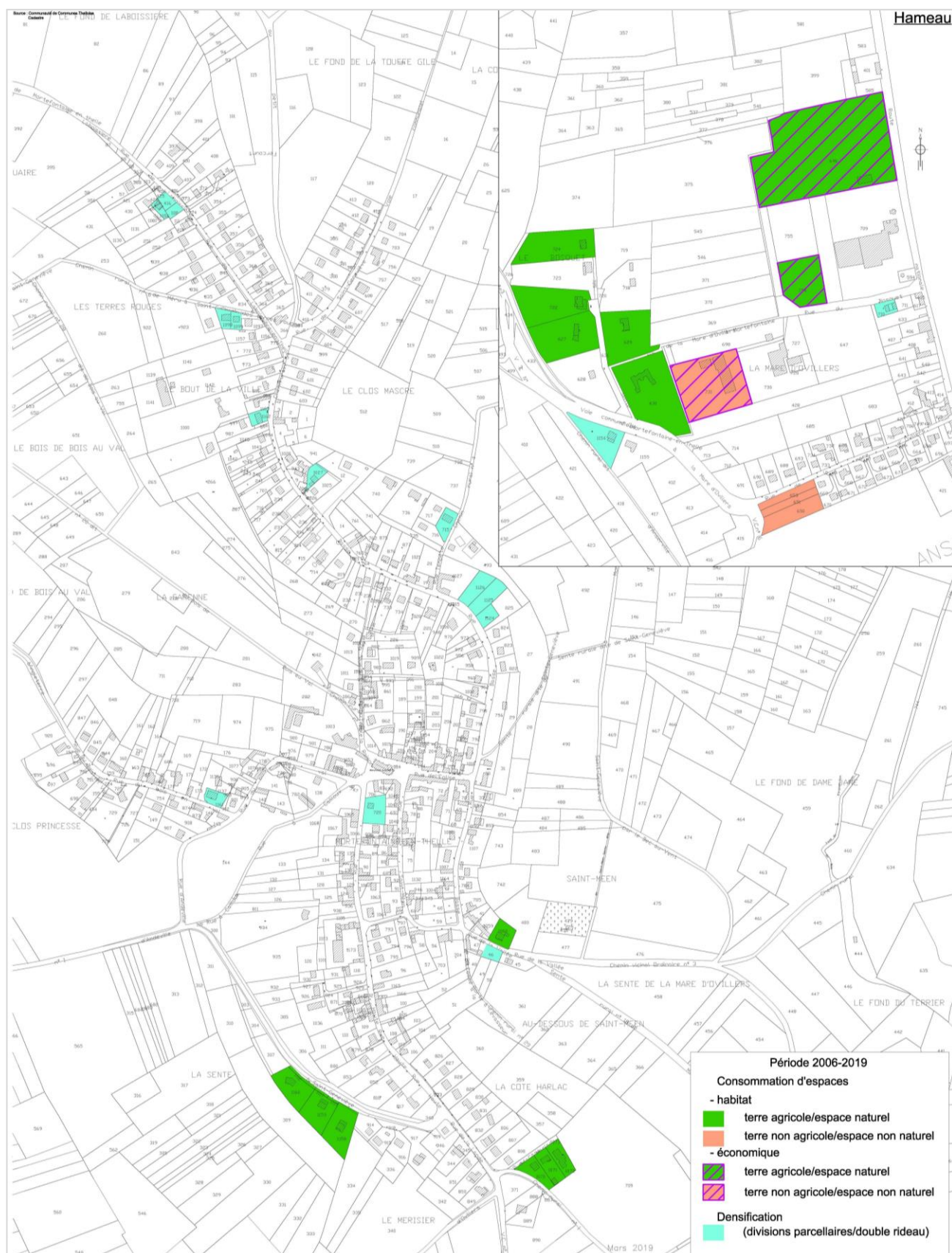
Les îlots qui ne figurent pas en rouge sur le document ci-dessous (donc qui figurent en bleu) correspondent à ceux ayant perdu leur vocation agricole dans les dix dernières années ; ces espaces identifient ainsi les opérations d'urbanisation les plus récentes (celles ayant généré une consommation d'espace agricole).

Un espace correspond véritablement à des constructions nouvelles implantées sur un espace agricole, il s'agit de trois habitations situées à l'extrémité sud du village dans l'allée de la Côte Harlac (① sur le document ci-dessous).

En revanche, les autres espaces qui figurent en bleu (dont le principal repéré par une croix) ont en réalité conservé une vocation « naturelle », ils ne correspondent pas à des espaces ayant été urbanisés.



L'analyse de la consommation d'espace dans le cadre des principales constructions réalisées sur la commune dans les dix dernières années – plus exactement depuis 2006, année d'approbation du précédent PLU – est synthétisée ci-dessous :



		sup.consommée (ha)		vocation			
		agricole ou naturel	non agricole ou naturel	activité sup. (ha)	habitat		
					sup. (ha)	nombre de constructions	densité moyenne (log/ha)
village	hors enveloppe agglomérée	1,5			1,5	7	5
	densification		0,8		0,8	12	14
hameau	hors enveloppe agglomérée	5,5	1,2	3,6	3,1	11	4
	densification		0,3		0,3	3	10

L'espace urbanisé du village de Mortefontaine-en-Thelle a évolué depuis 2006 par extension (soit 1,5 ha de terres consommées correspondant à 7 constructions) et par densification (soit 0,8 ha correspondant à 12 constructions).

La consommation d'espace a été plus conséquente dans le hameau de la Mare d'Ovillers, en particulier sur le plan économique avec le développement de la zone d'activités (3,6 ha consommés). Les extensions résidentielles ont quant à elles concerné 3,1 ha (mais pour une grande part dans le lotissement « du Bosquet » qui n'est pas le plus représentatif des densités observées).

1 - 2 - 12 - Qualité urbaine

↳ Trame végétale intra-urbaine

Au même titre que les éléments bâtis, les éléments naturels structurent la commune et modèlent le paysage. Constituants principaux de l'environnement immédiat, ils déterminent pour une large part la qualité du cadre de vie des habitants.

Différents types d'éléments végétaux peuvent composer la trame verte de la partie agglomérée : boisements, bosquets, arbres isolés, pelouses et herbages, espaces publics, jardins familiaux, jardins privés.

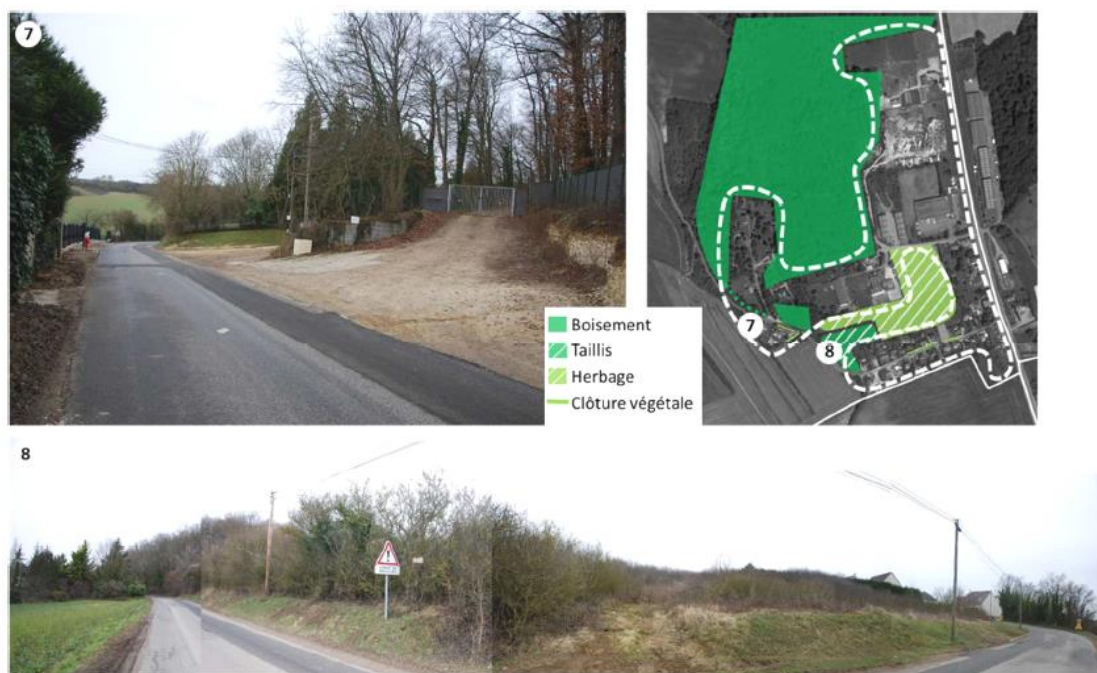


Les secteurs à forte pente qui bordent le village de Mortefontaine-en-Thelle sont généralement occupés par des herbages sur le versant Ouest et par des boisements sur le versant Est.

A l'intérieur de la trame bâtie, des îlots verts sont recensés, certains correspondent à des pâturages pour usage privatif (chevaux,...), tandis que d'autres s'apparentent à des fonds de parcelles arborés (transition avec les coteaux boisés).

Dans le hameau de La Mare d'Ovillers (cf. ci-dessous), les espaces privés sont de moindre ampleur. En revanche, le secteur résidentiel et la zone d'activités sont séparés par une zone « tampon » constituée d'herbages et de taillis.

Le lotissement « du Bosquet » est quant à lui très singulier au vu de sa faible densité et de son implantation dans un environnement boisé.



Espaces publics

Plusieurs petites placettes aménagées sont observées dans le village (voie communale n°1, au pied de l'église, monument aux morts,...), auxquelles s'ajoute l'espace récréatif à l'entrée sud.

1 - 2 - 13 - Dynamique urbaine et mobilité

Les équipements publics existants sur la commune et les activités économiques implantées constituent des pôles d'attractivité. Ces principaux éléments structurants, générateurs de flux, composent la dynamique communale ; ils sont exposés dans les chapitres 1.1.4. et 1.1.5. du présent rapport.

Il ressort de l'analyse des principaux équipements et services (voir carte « dynamique urbaine » ci-après) que le village ne présente pas de centralité marquée. En effet, bien qu'assez proches les uns des autres, les équipements publics (mairie, école, foyer, église) ne constituent pas véritablement un pôle central.

↳ Déplacements et accessibilité routière

La desserte routière de Mortefontaine-en-Thelle est principalement assurée par la RD 1001, d'axe nord/sud, qui relie Beauvais à la région parisienne. D'après un comptage de juin 2019, la RD 1001 supportait un trafic de 13 350 véhicules/jour, dont 6,40 % de poids lourds.

Outre la RD 1001, la desserte routière de la commune est complétée par des voies reliant Mortefontaine-en-Thelle aux communes voisines (voies communales uniquement).

↳ Migrations domicile-travail

Migrations alternantes

En 2019, 86,5 % des actifs résidant à Mortefontaine-en-Thelle (soit 439 actifs) travaillaient en dehors de la commune.

Lieu de travail	Actifs résidant à Mortefontaine-en-Thelle	Part
Mortefontaine-en-Thelle	68	13,5 %
Autres communes	439	86,5 %

Source : Recensement Général de Population 2019, INSEE.

Parmi les actifs résidant à Mortefontaine-en-Thelle et n'y travaillant pas, une large part exerce leur activité professionnelle dans les bassins d'emploi de Méru, Beauvais, Chambly-Persan, et au-delà en région parisienne.

Par ailleurs, sur les 164 emplois qui étaient fournis sur la commune en 2019, 96 (soit 58,5 %) étaient exercés par des actifs ne résidant pas sur la commune.

Moyen de transport utilisé par les actifs ayant un emploi

	Ensemble des actifs ayant un emploi	Part
Pas de transport	19	3,7 %
Marche à pied	10	1,9 %
Vélo	1	0,2 %
Deux-roues motorisé	4	0,8 %
Voiture, camion,...	424	83,6 %
Transports en commun	49	9,7 %
Ensemble	507	

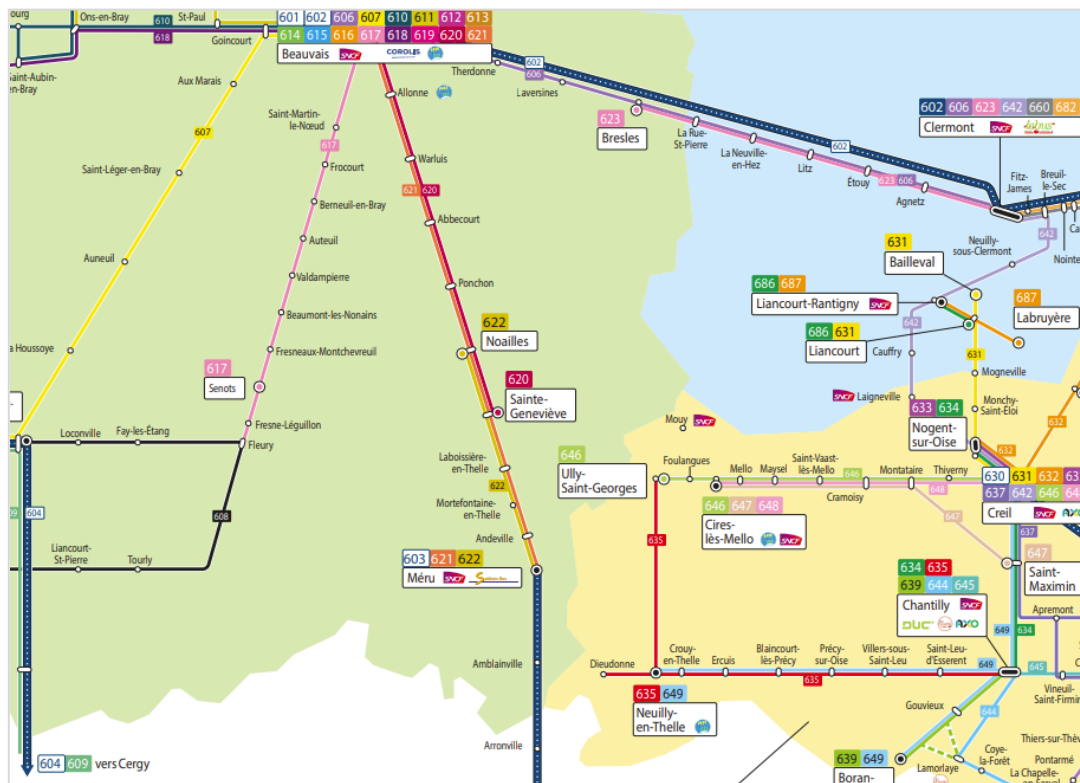
Source : Recensement Général de Population 2019, INSEE.

La part modale de la voiture particulière est très largement majoritaire dans les migrations pendulaires (déplacements domicile-travail). La part des transports en commun reste faible.

↳ Transports collectifs

La commune n'est pas desservie par un réseau de transports urbains.

S'agissant des lignes interurbaines gérées par la Région Hauts-de-France, la commune est desservie par la ligne n°621 Beauvais/Méru et par ligne n°622 Noailles/Méru.



Plusieurs lignes de transport scolaire s'ajoutent par ailleurs à cette desserte. La commune compte 4 arrêts de car dans le village et 1 dans le hameau.

En outre, la Communauté de Communes Thelloise propose un service de transport à la demande « Pass Thelle Bus » à destination des gares et des centres-bourgs. Le « Service Gare » assure la desserte des gares de Chambly, Persan, Saint-Sulpice, Laboissière-en-Thelle, Cirès-les-Mello et Chantilly. Le « Service Bourg-Centre » dessert quant à lui Chambly, Neuilly-en-Thelle, Beaumont-sur-Oise, Sainte-Geneviève, Noailles et Beauvais, ainsi que les zones d'activités de Chambly et Neuilly-en-Thelle.



Le Syndicat Mixte des Transports Collectifs de l'Oise propose en outre des services de covoiturage.

Concernant l'offre ferroviaire, les gares les plus proches de Mortefontaine-en-Thelle sont celles de Laboissière / Le Déluge et Méru qui sont desservies par la ligne TER Beauvais / Paris Nord.

↳ Stationnement

L'offre de stationnement sur la commune est restreinte, elle est principalement constituée par les places situées aux abords des principaux équipements et espaces publics, soit un petit parking d'environ 5 places situé en face de la mairie.

Pour le reste, des places de stationnements sur chaussée complètent l'offre, elles se situent pour la plupart aux abords de l'église et sont généralement non matérialisées.



La commune ne compte pas de places spécifiquement dédiées aux personnes à mobilité réduite (places matérialisées avec signalétique).

Par ailleurs, la commune ne compte à ce jour ni de borne de recharge dédiée aux véhicules hybrides ou électriques, ni d'emplacements affectés au covoiturage, ni d'installations spécifiques pour les vélos.

↳ Chemins de randonnée

La commune n'est traversée ni par un chemin de Grande Randonnée (GR), ni par un chemin inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

1 - 2 - 14 - Contraintes et servitudes d'utilité publique

L'identification des contraintes et des servitudes d'utilité publique qui concernent le territoire communal doit permettre d'en appréhender les incidences sur la forme actuelle de l'agglomération et sur son développement projeté.

Deux types de contraintes apparaissent : les contraintes naturelles, qui résultent du relief ou de la végétation, et les contraintes artificielles nées de la main de l'homme.

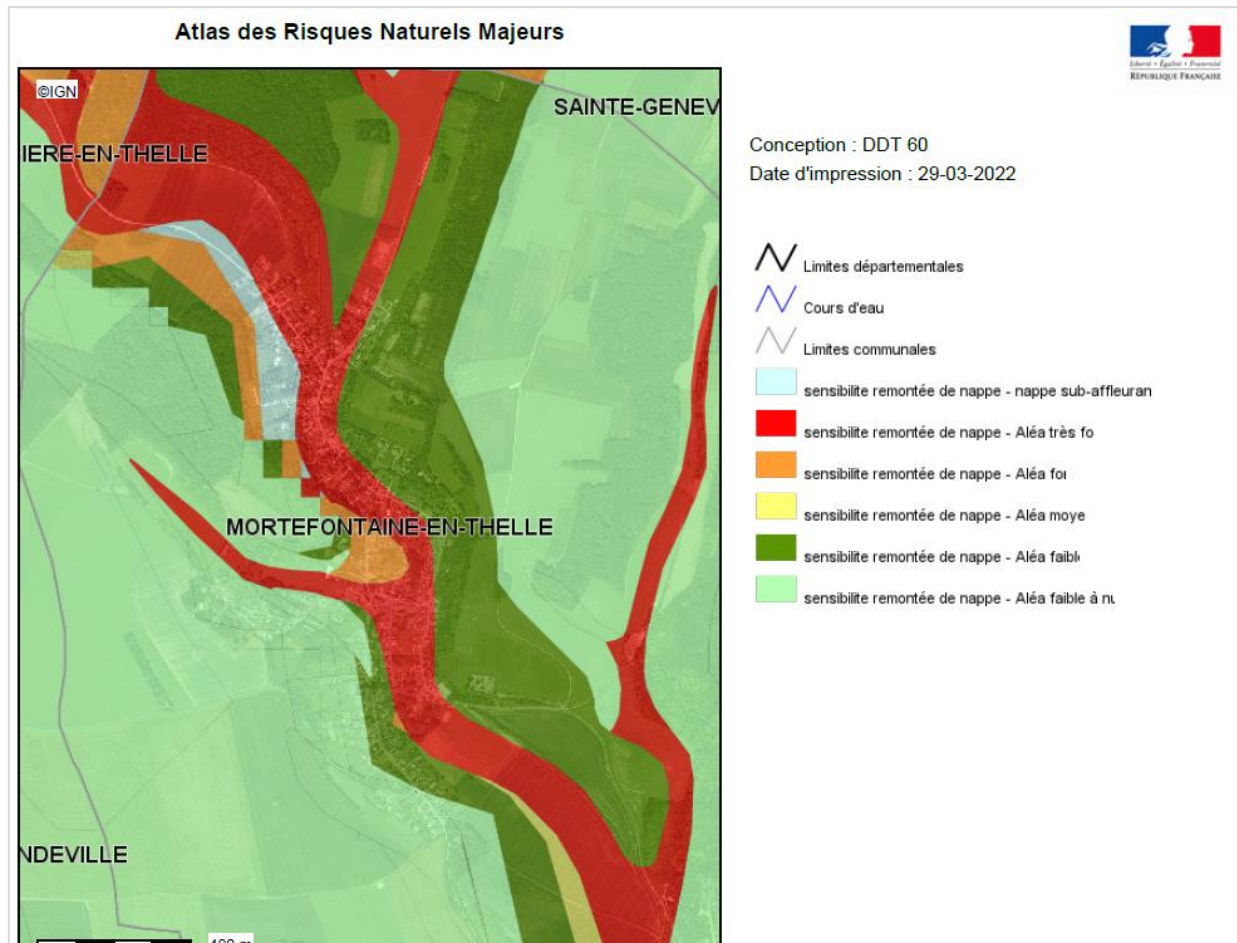
↳ Les contraintes naturelles

Les reconnaissances environnementales qui concernent le territoire communal ont été présentées précédemment (voir chapitre 1.2.5. sur les milieux naturels).

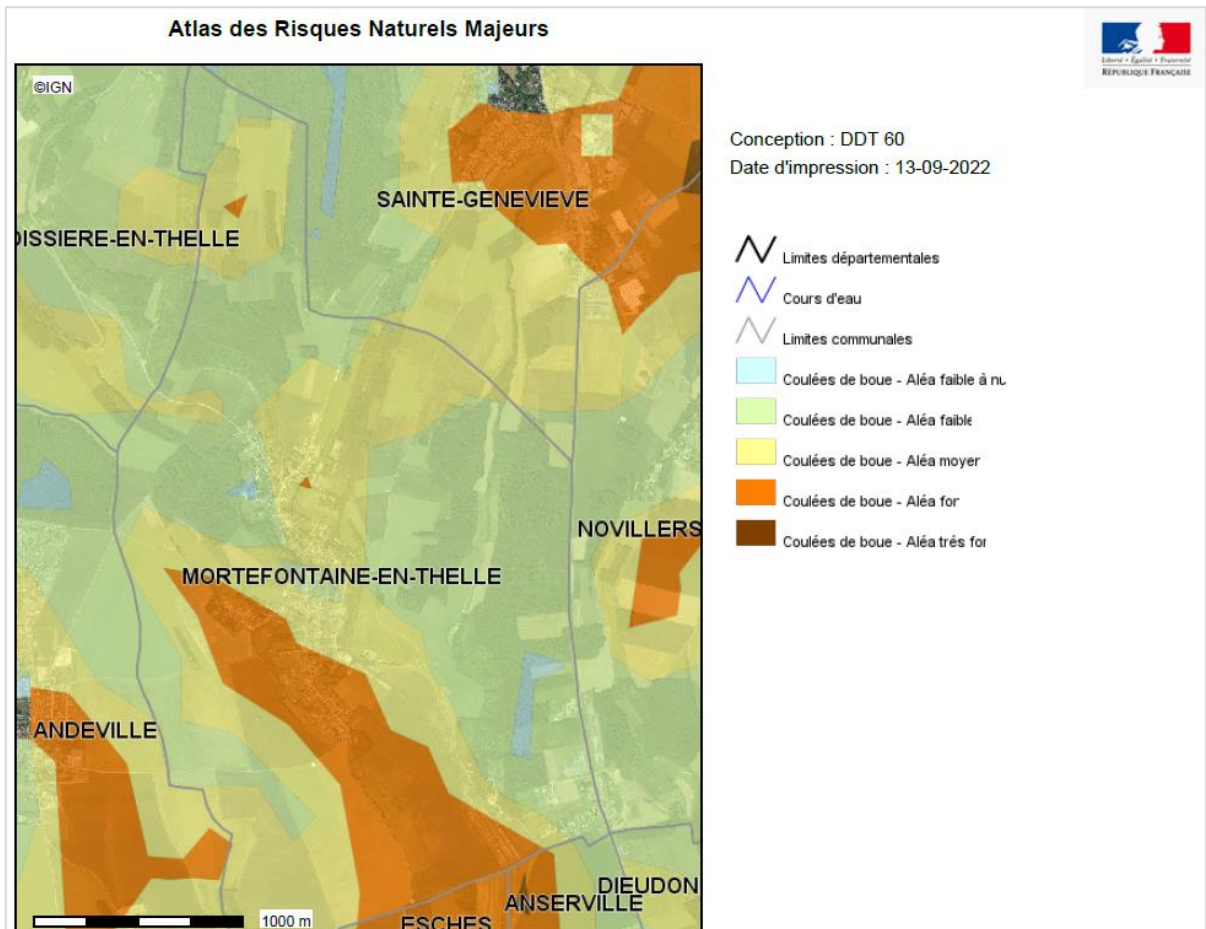
Par ailleurs, s'agissant des contraintes hydrauliques, l'Atlas des Zones de Ruissellement établi par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise présente les bassins versants les plus pentus (voir chapitre 1.2.2. sur la topographie).

De plus, la connaissance des risques sur le territoire est complétée par des données mises à disposition par la Direction Départementale des Territoires de l'Oise. Issues du module cartographique Cartélie, et établies dans le cadre d'un Atlas des Risques Naturels Majeurs, les données sont les suivantes :

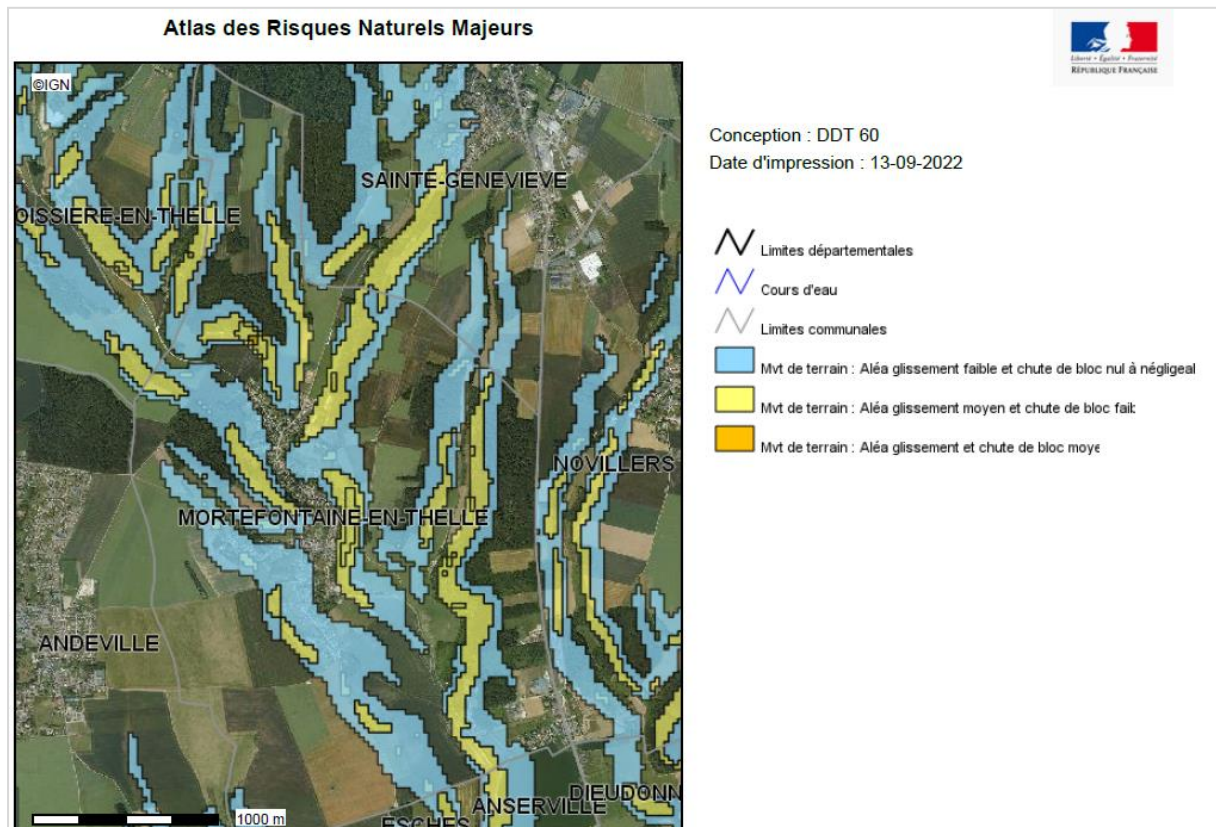
- remontées de nappe : aléa très fort dans le fond de vallon qui traverse la commune du nord au sud, une large part du village est ainsi concernée ;



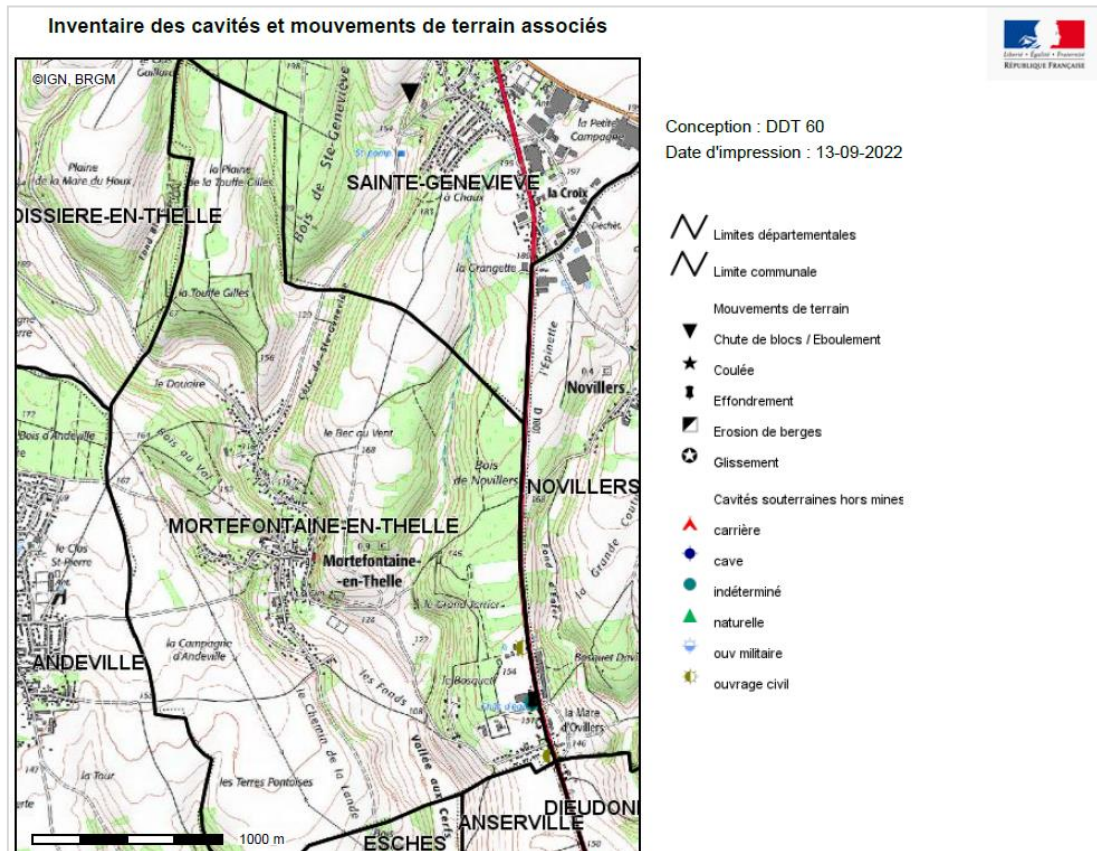
- coulées de boue : aléa fort sur le versant sud-ouest du village ;



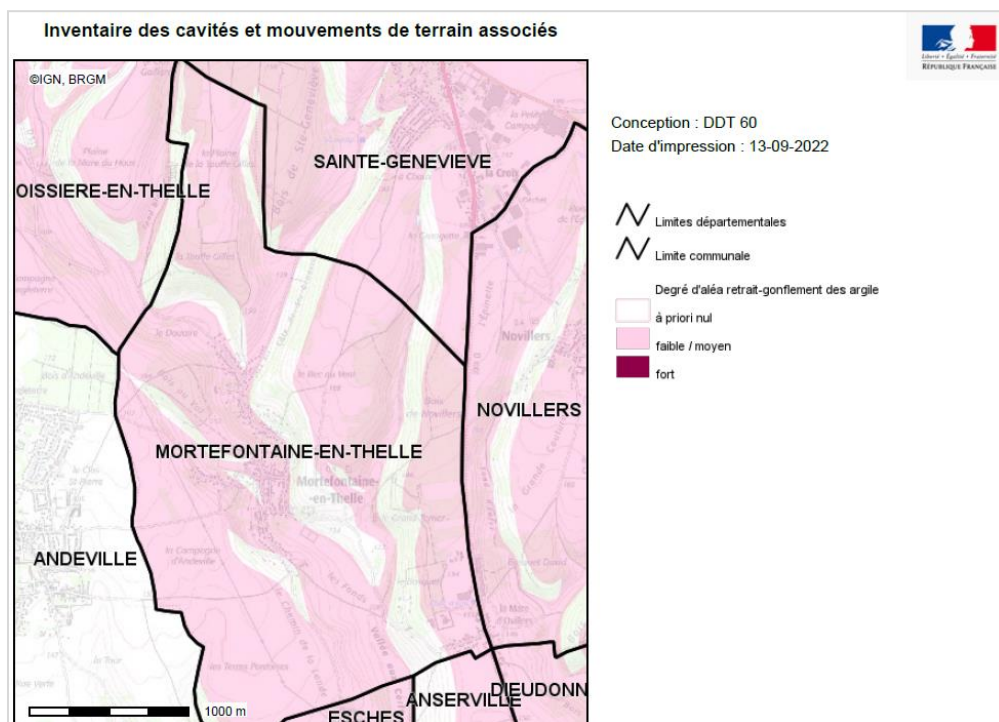
- mouvements de terrain : aléa sur les versants pentus ;



Par ailleurs, seules quelques cavités souterraines sont relevées par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) sur le territoire de Mortefontaine-en-Thelle ; elles se situent dans le hameau de La Mare d'Ovillers aux abords de la RD 1001 (ouvrages civils de faible importance).



L'inventaire des cavités et mouvements de terrain associés est complété par une cartographie de l'aléa « retrait-gonflement des argiles » ; le territoire de Mortefontaine-en-Thelle n'est pas concerné par un aléa fort.



Par ailleurs, la commune a fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophe naturelle, dont la caractérisation et la périodicité sont visées ci-après (source : Géorisques) :

Indépendamment de l'arrêté de 1999 qui a correspondu à la tempête nationale, les autres correspondent pour l'un à un épisode de remontées de nappe en 2001 qui a été très marqué sur l'ensemble du bassin-versant de l'Oise, tandis que les 3 autres (2003, 2018, 2021) ont correspondu à des épisodes météorologiques brutaux ayant provoqué des inondations et coulées de boue par ruissellements.

Arrêtés portant reconnaissance de catastrophes naturelles sur la commune				
Inondations et/ou Coulées de Boue : 4				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE2121339A	28/06/2021	29/06/2021	09/07/2021	20/07/2021
INTE1831446A	27/05/2018	27/05/2018	26/11/2018	07/12/2018
INTE0300592A	02/01/2003	02/01/2003	03/10/2003	19/10/2003
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Source : CCR				
Inondations Remontée Nappe : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE0100513A	01/01/2001	11/05/2001	29/08/2001	26/09/2001
Source : CCR				
Mouvement de Terrain : 1				
Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le Journal Officiel du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

En outre, il est rappelé que le territoire est concerné par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 07 décembre 2015 (période d'application 2016-2021), document qui vise à réduire les conséquences négatives associées aux inondations.

Toutefois, Mortefontaine-en-Thelle ne figure pas dans un « Territoire à Risque Important d'Inondation » (TRI), étant précisé que les « TRI » correspondent aux zones dans lesquelles les enjeux, notamment humains et économiques, potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants.

↳ Les contraintes artificielles

Parmi les infrastructures routières qui traversent le territoire communal, la RD 1001 fait l'objet d'un classement au bruit au titre de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 relatif aux nuisances acoustiques des transports terrestres (prescriptions d'isolement acoustique lors des demandes de permis de construire).

La largeur retenue sur cette section de route étant de 100 m, la bande de prescriptions d'isolement acoustique concerne une partie du hameau de La Mare d'Ovillers ; une cartographie est présentée dans l'annexe n°9 du dossier de PLU.

De plus, la RD 1001 est classée voie à grande circulation. A ce titre, elle est assujettie aux dispositions de l'article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel « *en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière, et de 75 m de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation (...)* ».

Toutefois, selon l'article L. 111-8 du Code de l'Urbanisme, « *le PLU peut fixer des règles d'implantation différente de celles prévues à l'article L.111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages* ».

Par ailleurs, la commune compte un établissement recensé comme installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- l'établissement « Chronopal Services », implanté dans la zone d'activités de La Mare d'Ovillers, entreprise de stockage de palettes. Un arrêté préfectoral de mise en demeure avait été établi en avril 2017 en vue d'une réduction du stockage ; l'activité a ensuite été régularisée et l'arrêté de mise en demeure a alors été abrogé par arrêté préfectoral du 27 février 2018.


Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection
<u>CHRONOPAL SERVICES</u>	Rue de la mare d'ovillers	60570 MORTEFONTAINE EN THELLE	Autres régimes		

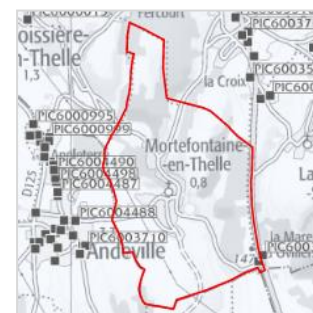
En outre, une exploitation agricole sur la commune pratique une activité d'élevage et génère une distance d'éloignement de 50 m au titre du Règlement Sanitaire Départemental ; aucune ne relève du régime des installations classées (cf. description et localisation des exploitations dans le chapitre 1.1.4. du présent rapport).

S'agissant des « sites et sols pollués », la base de données BASOL n'en recense pas sur le territoire de Mortefontaine-en-Thelle.

La commune n'est pas davantage concernée par un « Secteur d'Information sur les Sols » (SIS), secteurs où l'Etat a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement. La démarche « SIS » poursuit ainsi un double objectif visant à améliorer l'information du public, et à garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental.

En outre, la base de données BASIAS, qui constitue un inventaire historique des sites industriels et activités de service (recensement des sites industriels abandonnés ou non, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement), répertorie 1 site sur la commune ; ces éléments ne sont donnés qu'à titre d'information (pas d'incidences réglementaires). La carte et la liste des sites sont reprises ci-après :

N° Identifiant SSP	N° Identifiant BASIAS	Dernière raison sociale de l'entreprise	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale	Activité	Etat d'occupation de l'établissement
<u>SSP4019488</u>	PIC6001392	Profisolver - Scintelle	Scintelle	60570 Mortefontaine-en-Thelle.	60570 MORTEFONTAINE EN THELLE		Indéterminé 



Par ailleurs, le territoire communal n'est pas concerné par un arrêté préfectoral définissant des zones de sensibilité archéologique à l'intérieur desquelles des projets peuvent être soumis à des prescriptions spéciales (selon leur localisation et l'emprise des aménagements projetés)

↳ **Les servitudes d'utilité publique**

Les servitudes d'utilité publique, affectant l'utilisation du sol, sont des limitations administratives au droit de propriété ; elles sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

La commune est assujettie à :

- une servitude (AS1) relative aux périmètres de protection autour d'un point de captage d'eau potable qui est situé sur le territoire de Laboissière-en-Thelle, au lieu-dit « Fond Blanc » entre Mortefontaine-en-Thelle et Laboissière-en-Thelle, et dont le périmètre « éloigné » empiète sur le territoire de Mortefontaine-en-Thelle » ; la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) date du 11/03/2014.

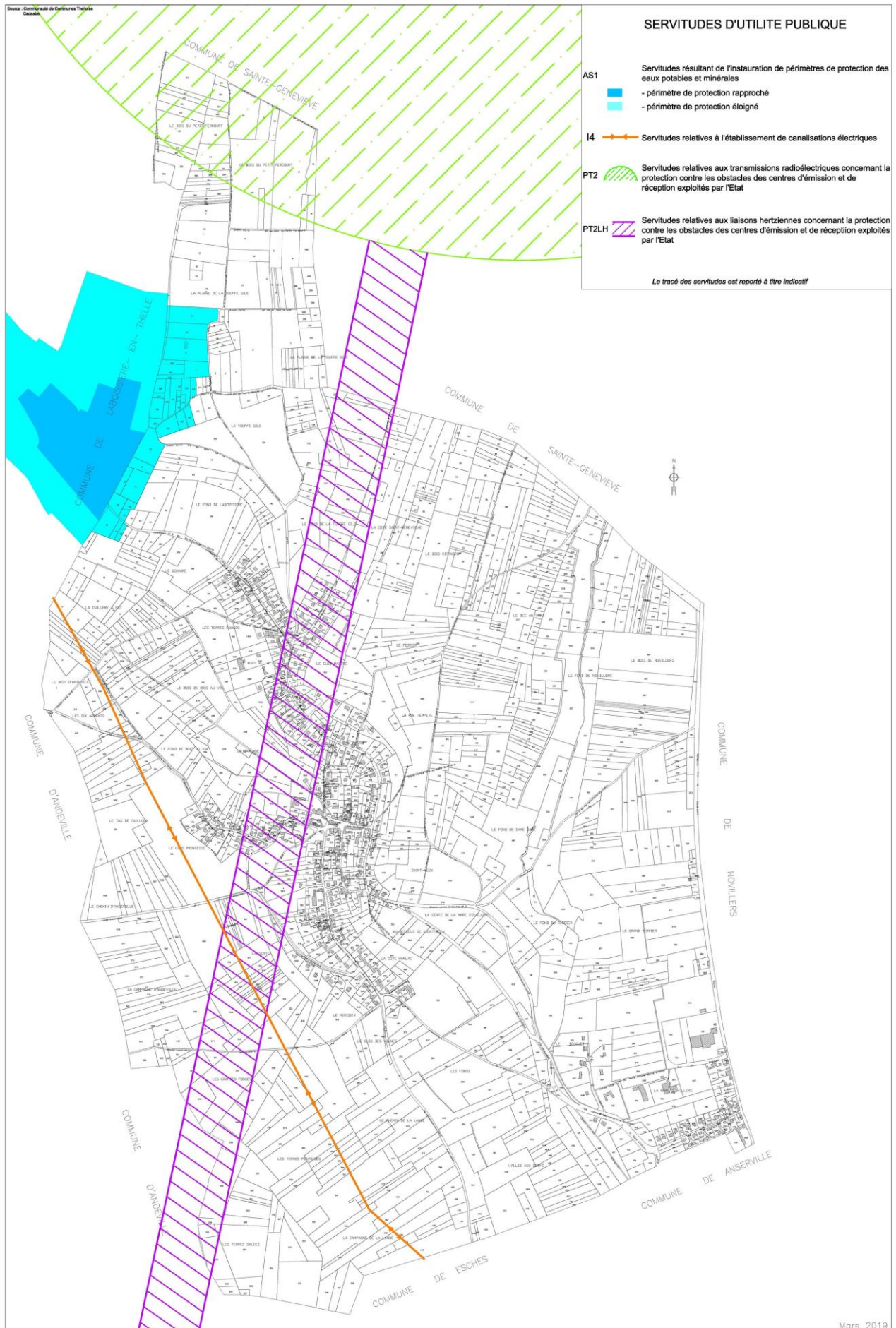
- une servitude (I4) relative à des lignes électriques : ligne à très haute tension (2 x 400kV « *Barnabos-Terrier n°1 et n°2* ») qui traverse le territoire communal dans sa partie ouest, selon un axe sud-est/nord-ouest.

- une servitude (PT2) relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat, correspondant à la station de Sainte-Geneviève.

- servitudes (PT2LH) relatives aux liaisons hertziennes concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat, correspondant au faisceau hertzien entre la station de Sainte-Geneviève (60) et celle de Saint-Germain-en-Laye (78) « Camp des Loges » qui a fait l'objet d'un décret en date du 27/11/1989.

Par ailleurs, la commune n'est couverte ni par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), ni par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Les éléments relatifs aux servitudes d'utilité publique sont repris en annexe n°8 du dossier de PLU.



1 - 2 - 15 - Réceptivité du tissu urbain et potentialités de développement

L'estimation des terrains susceptibles d'être bâtis a été réalisée à l'intérieur d'un périmètre aggloméré tel que le définissent les tribunaux administratifs dans leur jurisprudence.

Il s'agit de terrains bordés par une voie et desservis par les réseaux. Toutefois, cette potentialité ne tient pas compte de la capacité des infrastructures existantes (capacité des réseaux,...), et ne préjuge pas de la volonté municipale retenue dans le PLU. Bien entendu, cette évaluation ne tient pas compte de la volonté des propriétaires.

En revanche, afin d'être la plus pertinente possible, cette potentialité tient compte des principales contraintes (servitudes,...).

Différentes potentialités peuvent être mises en évidence :

- le potentiel de renouvellement urbain (par réhabilitation ou reconversion),
- le potentiel d'accueil en dent creuse (terrain nu de superficie réduite),
- le potentiel de développement urbain sur îlot foncier (vaste espace libre).

La mutabilité de ces différents espaces doit également être évaluée, d'une part en fonction du statut du propriétaire (la mutabilité étant plus forte lorsque le propriétaire est une collectivité publique, et plus faible lorsque le propriétaire est une personne privée), et d'autre part en fonction de l'usage de l'espace (la mutabilité étant plus forte lorsqu'il s'agit de dents creuses ou de friches, et plus faible lorsqu'il s'agit d'espaces disposant déjà d'une vocation affirmée).

↳ Potentiel de renouvellement urbain

Il n'est pas répertorié de potentiel majeur sur la commune en termes de renouvellement urbain qui serait constitué par l'existence d'une friche urbaine ou d'importants corps de bâtiments vacants.

Cependant, quelques constructions anciennes présentant un potentiel de réhabilitation sont relevées (cf. carte ci-après) ; leur potentiel d'accueil est évalué à 5 logements nouveaux.

↳ Potentiel d'accueil en dent creuse

Compte tenu de la couverture spatiale des réseaux (eau potable, défense incendie, assainissement, voies de communication), plusieurs terrains apparaissent susceptibles d'être construits au sens de la juridiction. Il s'agit de terrains directement bordés par une voie et les réseaux, et qui constituent un potentiel direct de constructibilité. Ces espaces libres, appelés « dents creuses », ont été répertoriés.

Dans le village de Mortefontaine-en-Thelle, quelques dents creuses sont recensées dans le tissu aggloméré. Elles se répartissent de manière diffuse dans le bourg (cf. carte ci-après) et aucune d'elles ne présente une superficie conséquente. Elles présentent une capacité d'accueil pouvant être estimée à 5 constructions.

S'agissant de dents creuses prédestinées à l'accueil d'activités économiques, la parcelle n°647 située du Bosquet dans la zone d'activités du hameau de La Mare d'Ovillers est relevée.

↳ Potentiel de développement urbain sur îlot foncier

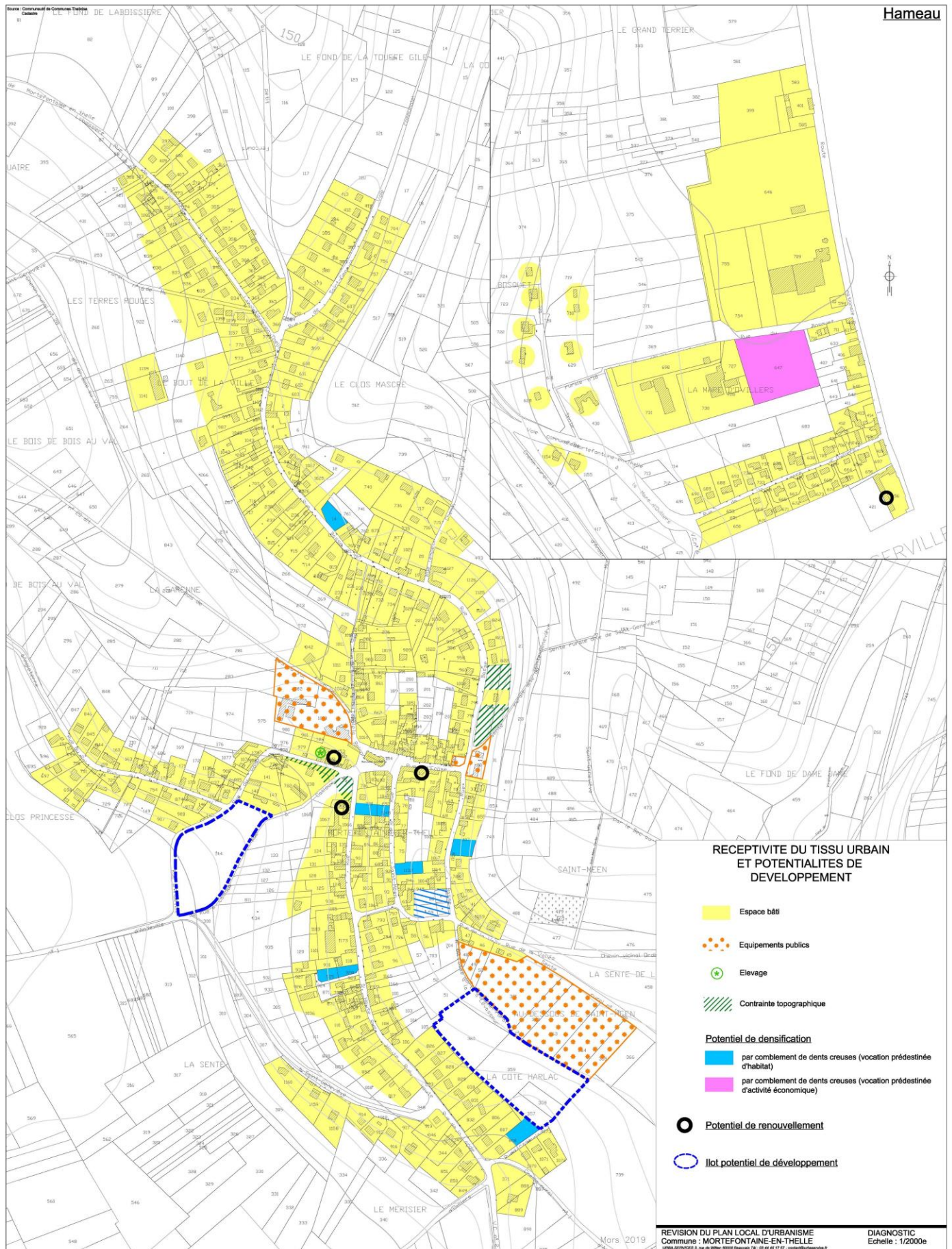
Outre les dents creuses de superficie limitée, l'étude de la réceptivité du tissu urbain et des potentialités de développement peut être complétée par le recensement d'îlots non bâtis, situés dans l'enveloppe urbaine de l'agglomération, et qui constituent des espaces à fort enjeu dans le cadre de la réflexion sur le développement communal.

Plus généralement, le recensement d'îlots est aussi l'occasion d'attirer l'attention sur les possibilités d'accès à ces espaces. Leur desserte est aujourd'hui envisageable mais la constructibilité immédiate de certaines façades pourrait hypothéquer à terme les possibilités d'accès à ces îlots, et ainsi les enclaver durablement.

Sur un strict plan spatial, deux îlots peuvent être considérés comme des espaces susceptibles d'accueillir une éventuelle urbanisation sans que la silhouette agglomérée n'en soit profondément bouleversée (respect des équilibres paysagers). Il s'agit, d'une part, d'un secteur situé rue du Bois en Val / rue d'Andeville en frange ouest du village (parcelle n°1168), et d'autre part, d'un espace situé en contrebas de l'allée de la Côte Harlac en frange sud du village (parcelles n°357 à 360).

Néanmoins, la configuration géographique du village (implantation en fond de vallon) a conduit à la nécessité de procéder à une expertise hydraulique et écologique de ces deux espaces afin de déterminer précisément leur degré de sensibilité et de ne retenir dans le projet communal que celui présentant le moins d'incidences. Ces éléments sont exposés dans l'évaluation environnementale du dossier de PLU (cf. chapitre 3 du présent rapport).

Ainsi, au vu de l'étude d'incidences qui a été menée, et étant ajouté que les perspectives de développement (rythme d'évolution démographique, compatibilité avec le SCOT,...) ne justifient pas l'inscription de deux zones à urbaniser, seul l'espace situé en frange sud du village a été retenu pour accueillir le développement communal (cf. exposé du PADD au chapitre 2 du présent rapport). Sa capacité d'accueil est comprise entre 25 et 30 logements.



CHAPITRE 2 - CHOIX ET JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS

2.1. - CHOIX RETENUS POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

2 - 1 - 1 - Objectifs du PADD

Selon les termes de l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, « **le *Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.***

Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ».

En outre, il est rappelé que le PLU est élaboré dans le respect de plusieurs principes fondamentaux définis à l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme, qui stipule que « *dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

- *l'équilibre entre : les populations résidant dans les zones urbaines et rurales / le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux / l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels / la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables / les besoins en matière de mobilité,*

- *la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville,*

- *la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile,*

- *la sécurité et la salubrité publiques,*

- *la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature,*

- la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,

- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

C'est dans ce cadre que la Commune a engagé une réflexion, d'une part, sur la définition des espaces consacrés notamment à l'habitat, aux équipements publics et aux activités économiques, et, d'autre part, sur la planification d'un développement communal reposant sur une gestion rationnelle et harmonieuse de l'espace.

Le diagnostic a permis de faire ressortir les enjeux principaux du territoire communal, et a conduit aux orientations exposées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, les élus se sont réunis, en séances de Conseil Municipal du 28 mai 2019 et du 14 février 2022, afin de débattre des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Les orientations du PADD de Mortefontaine-en-Thelle se déclinent ainsi :

- ↳ Patrimoine naturel, paysages et continuités écologiques,
- ↳ Gestion des espaces agglomérés,
- ↳ Contraintes, risques et nuisances.

2 - 1 - 2 - Choix et orientations du PADD de Mortefontaine-en-Thelle

I - PATRIMOINE NATUREL, PAYSAGES ET CONTINUITES ECOLOGIQUES

CONSTAT

Le territoire communal se compose de deux entités paysagères (plateau et vallées sèches) séparées entre elles par des boisements se situant le plus souvent le long des coteaux.

Le village est implanté en fond de vallon. Son développement suit la forme du vallon (forme linéaire) ; toutefois, l'urbanisation a entamé les versants (majoritairement le versant ouest). Les boisements en lisière de village floutent parfois les limites entre la zone urbaine et la zone naturelle. La visibilité du village reste très limitée en raison du relief (vallon étroit et sinueux) et de la végétation (boisements). Le hameau de La Mare d'Ovillers se positionne en revanche sur le plateau ; il reste discret dans le paysage car il est adossé à un massif boisé.

S'agissant de la sensibilité environnementale, le territoire communal ne compte aucun site NATURA 2000 ou ZNIEFF, mais est traversé par plusieurs corridors écologiques lesquels rejoignent les ZNIEFF sur le territoire d'autres communes (Esches, Novillers, Dieudonné).



Lieu-dit « le Bec au Vent »

LES ORIENTATIONS

↳ **Préserver les alignements et bandeaux composés d'arbres et d'arbustes.**

↳ **Reconnaître le caractère paysager et environnemental des boisements**

Le territoire communal est riche de boisements ; ils accompagnent chacune des entités paysagères et jouent un rôle important dans la lutte contre les ruissellements et l'érosion.

↳ **Veiller à l'impact paysager des espaces urbanisés (coteau/versant).**

Le village se développe en particulier sur le versant ouest du vallon (versant doux). Actuellement, les caractéristiques des constructions sont telles que l'impact paysager est très contenu. Il s'agira de maintenir la bonne intégration paysagère des constructions (dispositions architecturales et paysagères).

↳ **Préserver l'essentiel des espaces agricoles et naturels du territoire communal.**

L'artificialisation des sols constitue un processus irréversible qui suppose une gestion très économe des espaces agricoles et naturels. La lutte contre l'artificialisation des sols, dernièrement renforcée par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021, appelle dans ce contexte à la plus grande sobriété foncière.

↳ **Préserver les secteurs les plus sensibles d'un point de vue environnemental (corridors écologiques, ...).**

II - GESTION DES ESPACES AGGLOMERES

CONSTAT

A - AMBIANCES URBAINES ET PATRIMOINE BATI

Au niveau du village, les plus fortes densités bâties s'observent à proximité de l'église où sont présents d'anciens corps de ferme. En s'éloignant de ce cœur originel, la structure de la trame bâtie se diversifie (suite à des divisions parcellaires et au comblement de dents creuses). Une section de la rue de l'Eglise présente une ambiance emblématique « des noyaux anciens » (peu de visibilité sur les espaces privés, caractère minéral de la rue) ; les constructions sont majoritairement en brique.

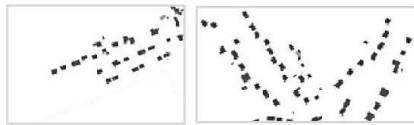


Rue de la Lande

Les secteurs pavillonnaires se positionnent en extension du village et du hameau (rue Basse, rue de Saint Geneviève, rue de Laboissière-en-Thelle, rue de la Lande et rue de la Mare d'Ovillers). Les ambiances urbaines de ces secteurs sont fortement influencées par les caractéristiques des clôtures.



Trame bâtie cœur de village



Trame bâtie « secteurs pavillonnaires »
(hameau et village)

LES ORIENTATIONS

↳ Adapter les règles d'urbanisme aux ambiances urbaines ressenties.

En matière d'ambiances urbaines, le diagnostic a souligné l'existence de secteurs où prédomine du bâti ancien, et d'autres plus récents à dominante pavillonnaire. Ces différents secteurs présentent leurs propres caractéristiques en termes d'architecture, d'implantation, de densité, etc. Il convient de préserver cette variété d'ambiances, par la mise en place de règles adaptées aux tissus existants.

↳ Préserver les ambiances urbaines aux abords de l'église.



Rue de l'Eglise

II - GESTION DES ESPACES AGGLOMERES (suite)

CONSTAT

B - QUALITE DU CADRE DE VIE, DEPLACEMENTS (VOIRIE ET MOBILITE URBAINE) ET DYNAMIQUE URBAINE

L'identité d'un espace aggloméré est étroitement liée à la présence, à la qualité et à l'accessibilité des espaces et équipements publics. L'agglomération recense une mairie, une école (maternelle et élémentaire) et un foyer. Malgré la proximité de ces équipements publics, une centralité (cœur de village) ne se dégage pas réellement. De petits espaces verts disséminés dans le village et la présence de sentes piétonnes participent à la qualité de l'espace public. Aucun équipement ou espace public majeur n'est recensé au niveau du hameau.

La structure du réseau viaire joue aussi un rôle sur la qualité des espaces urbains ; le cœur de village est traversé par des axes supportant un important trafic de transit (route d'Andeville), ce qui génère des nuisances non négligeables pour les riverains. Par ailleurs, le réseau viaire présente des voies peu larges et partiellement équipées en trottoir.

S'agissant des chemins ruraux et sentes piétonnes, le réseau est particulièrement développé ; toutefois, il n'existe pas de connexion entre le village et le hameau.



LES ORIENTATIONS

- ↳ **Redynamiser le cœur de village**, notamment par le biais des actions suivantes :
 - améliorer l'accessibilité des équipements publics en rapprochant les équipements de loisirs (terrain de sport) de l'école et en améliorant l'offre en stationnement aux abords de l'école ;
 - faciliter l'installation de services de proximité dans le cœur de village.
- ↳ **Réaménager le terrain de sport à l'entrée du village en espaces vert (arboretum).**
- ↳ **Valoriser et compléter le réseau de voies de circulation douces** comme infrastructures d'intérêt touristique et de loisirs : rendre à nouveau accessible le chemin rural n°18 pour relier le hameau au village par un cheminement piéton ; faire aboutir le projet de liaison douce entre Mortefontaine-en-Thelle et Sainte-Geneviève.
- ↳ **Envisager la réalisation d'une voie nouvelle au sud du village afin de réduire le trafic de transit.**



- ↳ **Aménager certaines intersections et carrefours afin de sécuriser davantage les circulations.**

II - GESTION DES ESPACES AGGLOMERES (suite)

CONSTAT

C - DEVELOPPEMENT DEMOGRAPHIQUE, RESIDENTIEL ET ECONOMIQUE

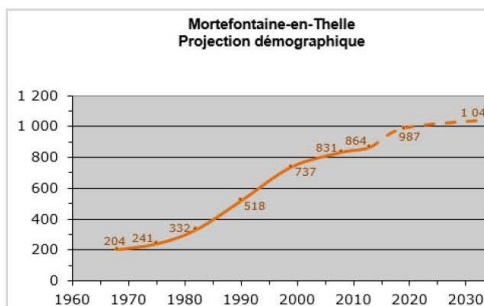
Les habitants se tournent vers les villes voisines (Sainte-Geneviève, Chambly, Persan, Beaumont) pour accéder aux commerces et services, tandis que les principaux bassins de vie et d'emploi sont le Beauvaisis au nord et la région parisienne au sud.

Le territoire communal s'organise autour de deux espaces agglomérés :

- le **village**, qui est éloigné des grands axes de circulation mais néanmoins impacté par un trafic de transit. Les équipements publics sont situés dans le village (dont une structure d'accueil périscolaire). Par ailleurs, le développement résidentiel s'est opéré principalement dans les années 1980-1990.

- le **hameau de La Mare d'Ovillers**, qui est traversé par la RD 1001. Cette entité se compose d'une zone d'activités et d'un espace résidentiel qui s'est étoffé.

La commune voit par ailleurs sa population augmenter de manière constante depuis 1975.



LES ORIENTATIONS

⇒ **Assurer un développement compatible avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de la Thelloise.** Fixé initialement à 1 % dans le SCOT du Pays de Thelle approuvé le 29 juin 2006, le taux maximal de croissance démographique moyenne annuelle est revu à la baisse dans le cadre de la révision du SCOT. Ainsi, les orientations du SCOT de la Thelloise prévoient de limiter à 0,5 % par an le rythme de croissance pour les communes rurales à l'horizon 2035.

La population municipale étant de 987 habitants au dernier recensement (population légale 2019, entrée en vigueur au 01/01/2022), la projection à l'horizon 2035 ne devra pas excéder 1 070 habitants sur la base du SCOT.

La projection démographique doit également tenir compte du contexte de desserrement de la taille des ménages (baisse du nombre d'occupants par résidence principale), tendance qui met en évidence un besoin de logements sur la commune pour éviter à terme une baisse du nombre d'habitants. Le « point mort », qui correspond ainsi au nombre de logements à produire pour maintenir la population à un niveau constant, est estimé à une vingtaine de logements (selon l'hypothèse d'une baisse de la taille des ménages de 3,07 en 2019 à 2,90 en 2035).

Dès lors, et dans la mesure où les capacités d'accueil proposées par le PLU sont au total d'une quarantaine de logements [environ 5 en renouvellement urbain, environ 5 en dents creuses, et entre 25 et 30 dans la zone 1 AUh], la moitié de cette quarantaine (une vingtaine) ne servira qu'à maintenir la population à un niveau constant, seule l'autre moitié (une vingtaine) ne s'accompagnera réellement d'une augmentation du nombre d'habitants. En conséquence, la population municipale à l'horizon 2035 est évaluée à environ 1 045 habitants (donc quelque peu inférieure à la projection maximale du SCOT).

II - GESTION DES ESPACES AGGLOMERES (suite)

CONSTAT

D - HABITAT

Le parc de logements est composé très majoritairement de maisons individuelles.

Le bilan des possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur de la trame bâtie existante a mis en évidence certaines constructions pouvant être réhabilitées (logements vacants méritant des travaux de rénovation). A ce potentiel de renouvellement (estimé à environ 5 logements) s'ajoute celui du comblement des dents creuses (potentiel d'environ 5 constructions).

LES ORIENTATIONS

- ↳ Favoriser le comblement des dents creuses et les projets de réhabilitation comme mode de renouvellement urbain vertueux et non consommateur d'espace.
- ↳ Programmer un développement résidentiel au niveau du village afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants et favoriser une diversification de l'offre en logements pour compléter le parcours résidentiel.
- ↳ Planifier ce développement résidentiel en frange sud du village en contrebas de l'allée de la Côte Harlac avec pour objectif de concilier plusieurs enjeux d'aménagement et de développement : accueil de nouveaux logements, concrétisation d'un projet de valorisation des espaces publics (arboretum,...), création d'une voie nouvelle permettant une alternative à la traversée du village, amélioration de la gestion des eaux pluviales et de la fonctionnalité hydraulique du fond de vallée, paysagement de la lisière,...
- ↳ Contenir le développement économique et résidentiel du hameau de La Mare d'Ovillers (optimisation de l'existant, pas d'extension spatiale).

OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Le développement résidentiel s'appuie sur le potentiel interne (comblement de dents creuses et renouvellement urbain) et par ailleurs sur l'urbanisation d'un îlot générant une consommation d'espace de 1 ha 85.

III - CONTRAINTES, RISQUES ET NUISANCES

CONSTAT

Le territoire est assujéti à des contraintes hydrauliques dues à la topographie. Les aléas de coulée de boue sont estimés « forts » sur le versant ouest du vallon où est implanté le village (rue du Bois en Val, rue d'Andeville, v.c.n°1 d'Andeville à Sainte-Geneviève, rue de La Lande et rue Haute) ; toutefois, la présence de boisement et de terrains enherbés sur les hauteurs du versant limite l'aléa. Le village est aussi concerné par l'aléa de remontée de nappes dans sa partie basse.

Les capacités des réseaux sont suffisantes en vue d'un futur développement (adduction en eau potable et assainissement des eaux usées).

S'agissant du hameau de La Mare d'Ovillers, les aléas sont faibles. En termes de cadre de vie, deux vocations cohabitent (résidentiel et économique), pouvant générer des nuisances.



Entrée d'agglomération nord

LES ORIENTATIONS

- ↪ **Maîtriser les eaux de ruissellement et tenir compte de la sensibilité hydraulique du fond de vallée :**
 - préserver la fonctionnalité des fossés,
 - protéger les boisements de coteau,
 - assurer le maintien du couvert végétal et la protection des haies,
 - prendre en considération l'aléa de remontées de nappe dans la partie basse du village,
 - compléter la connaissance de la sensibilité hydraulique par la réalisation d'une étude spécifique.

- ↪ **Contenir les conflits d'usage (activité/habitat) dans le hameau de La Mare d'Ovillers en maintenant un espace « tampon » entre les deux secteurs.**



Hameau de la Mare d'Ovillers

- ↪ **Tenir compte de l'étendue et de la capacité des réseaux et accompagner les projets visant à la production d'énergie.**
- ↪ **Favoriser le développement des infrastructures liées aux communications numériques.**

LES PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PLU



■ Le village

■ Le hameau de La Mare d'Ovillers

● Protéger les boisements et les haies

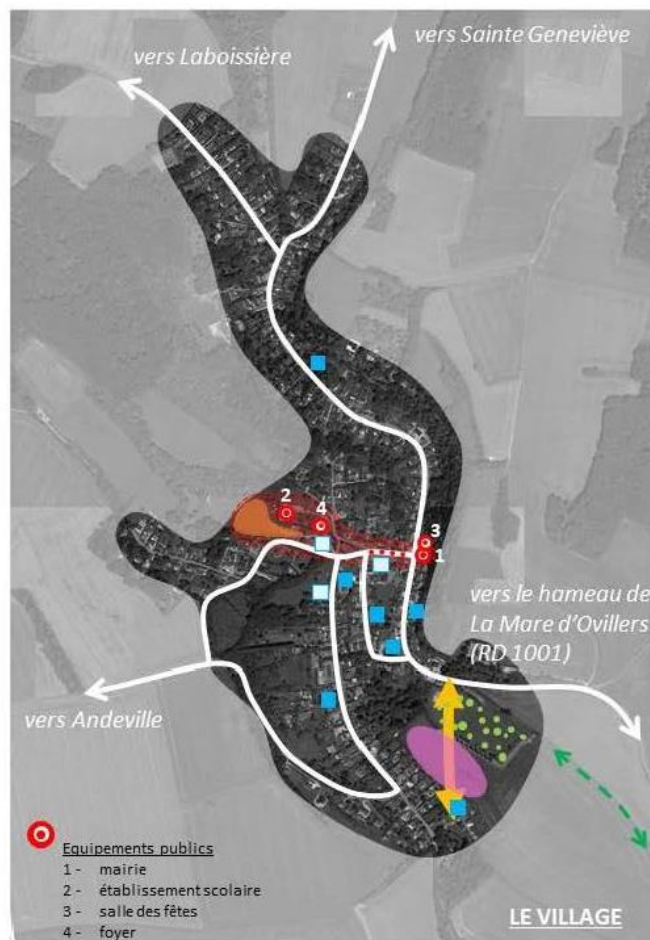
● Protéger les secteurs les plus sensibles d'un point de vue environnemental

■ Préserv. les espaces agricoles et naturels

■ Tenir compte des aléas (coulée de boue et remontée de nappe)

⇒ Assurer un développement compatible avec le SCOT de la Thelloise :

- Envisager un développement démographique n'excédant pas +0,5% par an à l'horizon 2035
- Programmer un développement résidentiel au niveau du village afin de permettre l'accueil de nouveaux habitants
- Contenir le développement du hameau de La Mare d'Ovillers



Développement résidentiel :

□ ⇒ réhabilitation de constructions anciennes

■ ⇒ comblement de dents creuses

● ⇒ îlot de développement

Cadre de vie :

●●●● ⇒ Préserver l'ambiance minérale rue de l'Eglise

○ ⇒ Redynamiser le cœur de village

● ⇒ Rapprocher le terrain de sport de l'école et aménager un arboretum à l'entrée sud du village

⇒ Réduire le trafic de transit dans le cœur de village en créant une voie nouvelle

⇒ Créer une connexion douce entre le village et le hameau

Equipements publics

- 1 - mairie
- 2 - établissement scolaire
- 3 - salle des fêtes
- 4 - foyer

LE VILLAGE

2.2. - JUSTIFICATIONS DES RÈGLES ADOPTÉES AU PLU

2 - 2 - 1 - Présentation

Le zonage retenu par la Municipalité dans le Plan Local d'Urbanisme peut être considéré comme une traduction spatiale des orientations de développement.

Au-delà de simples objectifs de croissance, la définition du zonage repose sur des critères relatifs au paysage, à la forme urbaine, à la configuration des réseaux, à la capacité des équipements publics.

↳ Le territoire communal se divise en quatre catégories de zones :

- les zones urbaines, qui sont des zones équipées ou qui le seront prochainement ; elles sont désignées par la lettre U suivie d'un indicatif : UB, UD, UE et UP.
- les zones naturelles, non équipées ou peu équipées, destinées à une urbanisation future essentiellement réalisée sous la forme d'opérations de construction ou d'aménagement ; elles ont pour indicatif : AU.
- les zones protégées au titre de la valeur agricole des terres : zone A.
- les zones protégées au titre de la qualité du site, des milieux naturels ou des paysages : zone N.

↳ Les délimitations de ces différentes zones sont reportées sur le règlement graphique (plans de découpage en zones), qui fait apparaître en outre :

- un périmètre concerné par des Orientations d'Aménagement et de Programmation (voir document n°4),
- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (ER), en application de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme (voir plans de détail n°5d),
- les terrains classés comme espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme (EBC),
- les haies à protéger au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme, de même que des terrains non bâtis à protéger pour des motifs d'ordre paysager et hydraulique,
- les murs à protéger au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme,
- les sections de voies ne pouvant pas constituer un accès à des constructions nouvelles,
- des dispositions particulières d'implantation,
- un secteur soumis à des dispositions particulières en raison du risque de remontées de nappe.

Les dispositions adoptées dans le règlement graphique et dans le règlement écrit traduisent des objectifs de développement et d'aménagement ; elles sont commentées dans le présent chapitre. Les plans de découpage en zones (règlement graphique) correspondent aux pièces n°5b, 5c du dossier de PLU ; ils sont rappelés ci-après en format réduit. Ils sont complétés par le document n°5d qui comprend un plan de détail de chacun des emplacements réservés.

Source : Communauté de Communes Thelle
Cahiers

URBA-SERVICES
CABINET DE CONSEILS EN URBANISME

3, rue de Milan 60000 BEAUVAIS
Téléphone : 03 44 45 11 57
contact@urbaservices.fr

**Commune de
MORTEFONTAINE-
EN-THELLE**

**PLAN LOCAL
D' URBANISME**

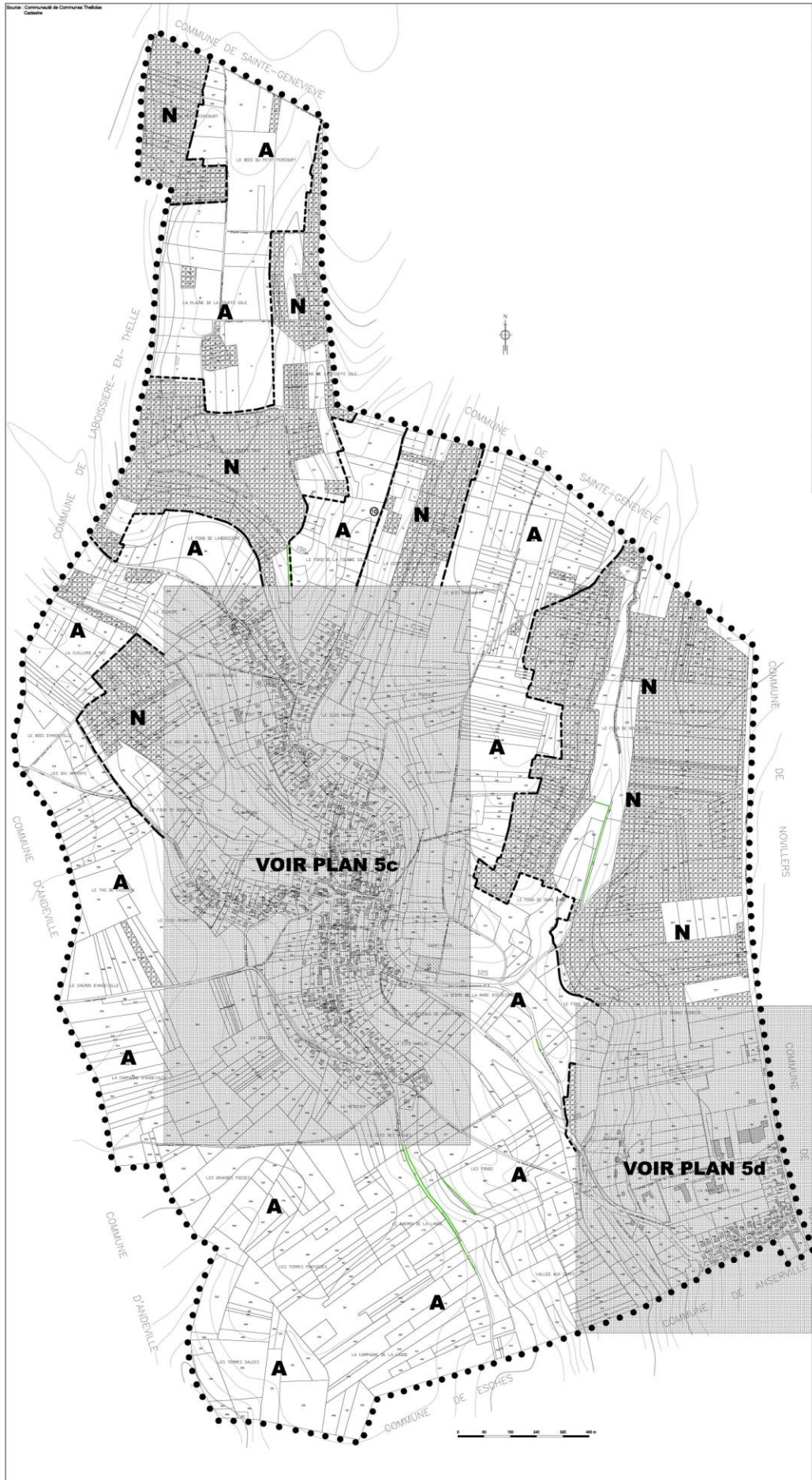
REVISION

DOCUMENT
PROVISOIRE

ARRET
Vu pour être annexé à la
délibération en date du :

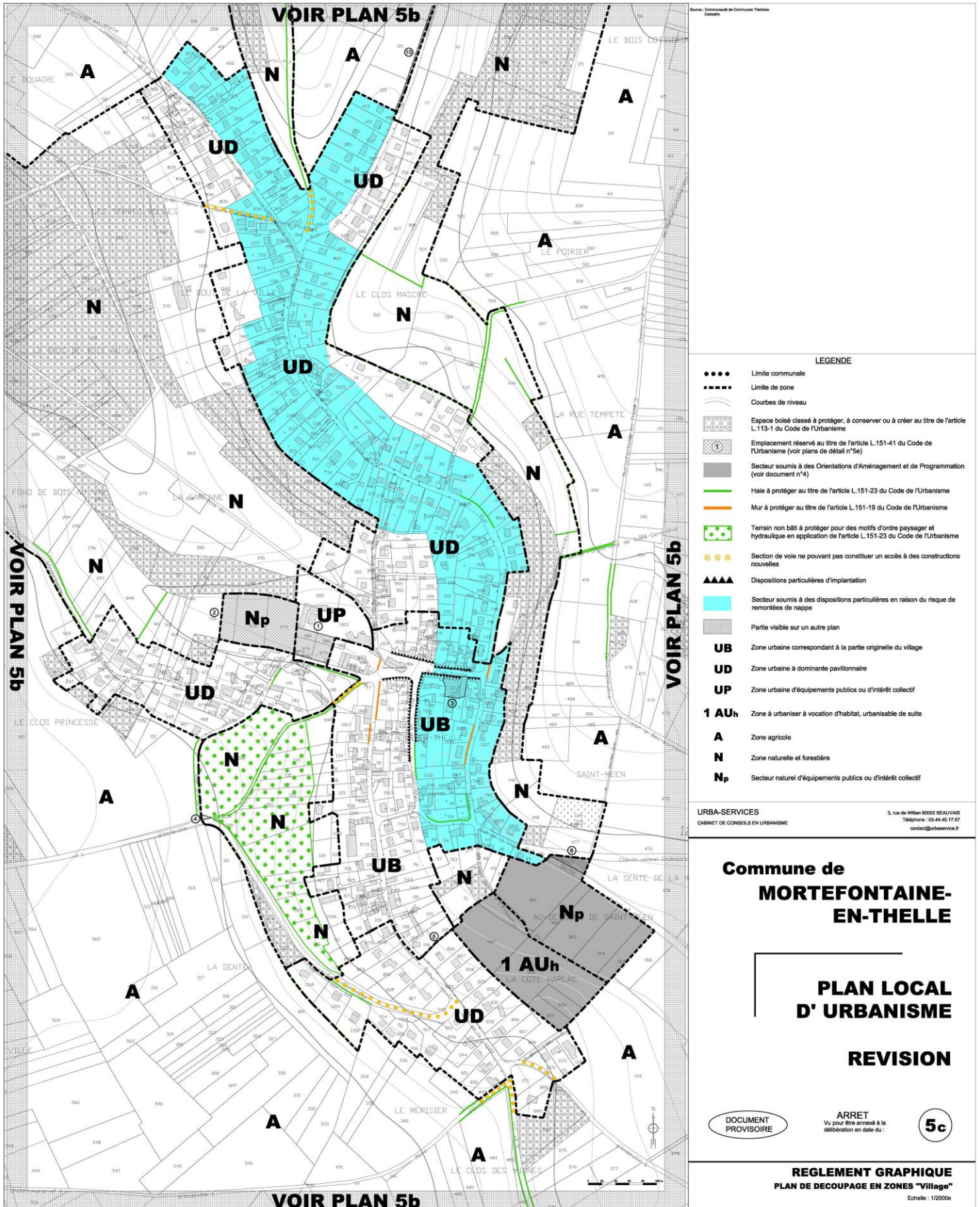
5b

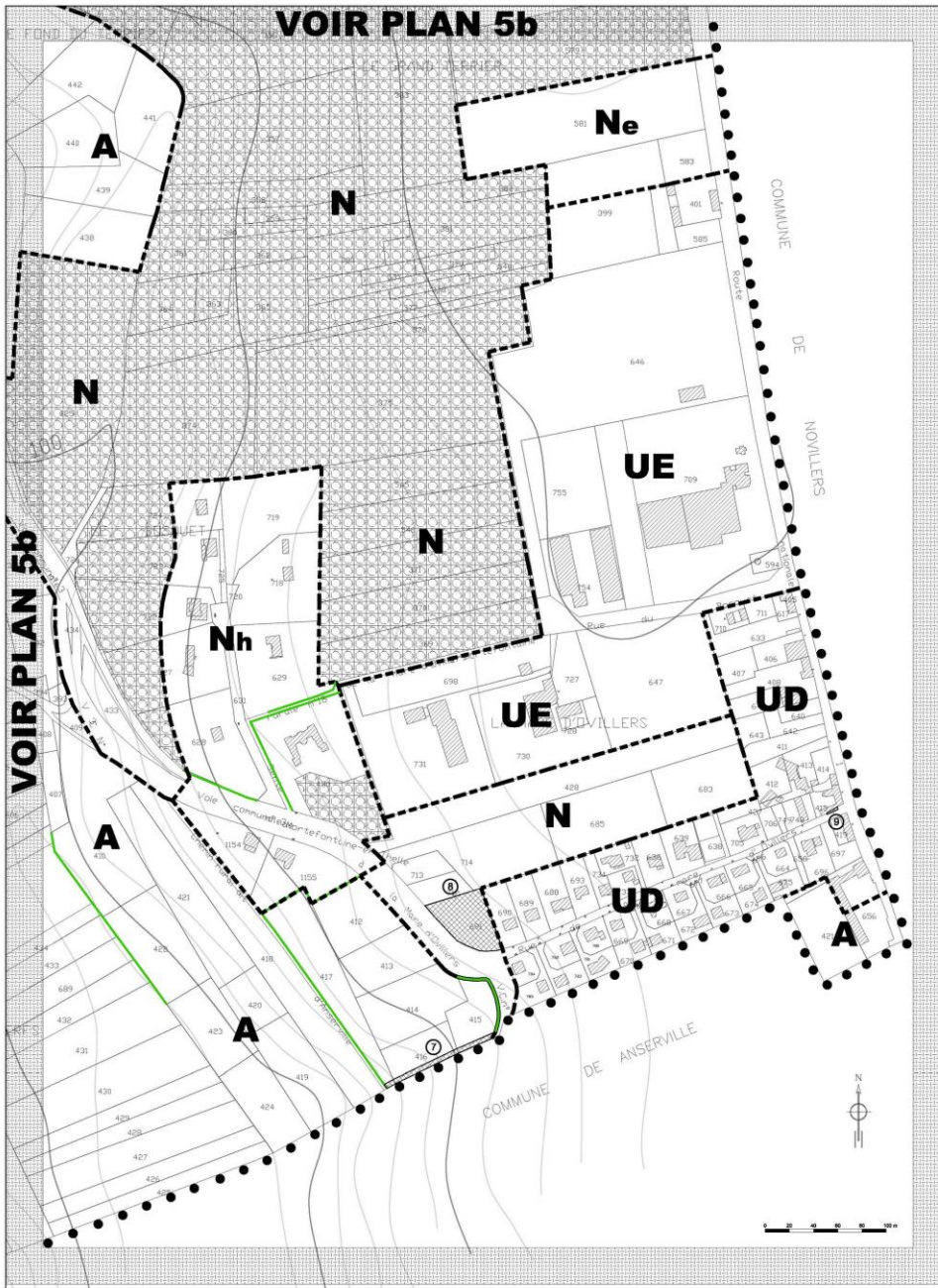
REGLEMENT GRAPHIQUE
PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES "Territoire communal"
Echelle : 1/5000e



LEGENDE

●●●●	Limite communale
- - - -	Limite de zone
~ ~ ~ ~	Courbes de niveau
[Grid Pattern]	Espace boisé classé à protéger, à conserver ou à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
[Cross-hatch Pattern]	Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme (voir plans de détail n°5e)
[Diagonal Line Pattern]	Haie à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
[Diagonal Line Pattern]	Partie visible sur un autre plan
A	Zone agricole
N	Zone naturelle et forestière





LEGENDE

	Limite communale
	Limite de zone
	Courbes de niveau
	Espace boisé classé à protéger, à conserver ou à créer au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme
	Emplacement réservé au titre de l'article L.151-41 du Code de l'Urbanisme (voir plans de détail n°5e)
	Haie à protéger au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
	Partie visible sur un autre plan
UD	Zone urbaine à dominante pavillonnaire
UE	Zone urbaine à vocation économique
A	Zone agricole
N	Zone naturelle et forestière
Ne	Secteur naturel à vocation économique
Nh	Secteur naturel à vocation d'habitat

URBA-SERVICES
 CABINET DE CONSEILS EN URBANISME
 3, rue de Witten 60000 BEAUVAIS
 Téléphone : 03.44.45.17.57
 contact@urbaservice.fr

**Commune de
 MORTEFONTAINE-
 EN-THELLE**

**PLAN LOCAL
 D' URBANISME**

REVISION

DOCUMENT
 PROVISoire

ARRET
 Vu pour être annexé à la
 délibération en date du :

5d

**REGLEMENT GRAPHIQUE
 PLAN DE DECOUPAGE EN ZONES "La Mare d'Ovillers"**

Echelle : 1/2000e

2 - 2 - 2 - Les zones urbaines

Les périmètres des zones urbaines sont volontairement restrictifs ; ils tiennent compte de la présence des réseaux (et de leur capacité), de la voirie, ainsi que de la notion de périmètre aggloméré tel que la définissent les tribunaux.

Les zones urbaines sont au nombre de 4, et correspondent chacune à une urbanisation particulière. Les terrains bâtis présentent des caractéristiques communes ; leur identification conduit à cerner des zones spécifiques dans lesquelles un corps de règles permettra de conforter l'image de chacune d'elles.

↳ Les études préliminaires ont mis en évidence différentes séquences bâties. Le zonage retenu privilégie une modularité entre la partie ancienne du village qui conserve un aspect traditionnel (bien que présentant aujourd'hui une mixité du bâti) et les zones pavillonnaires moins denses qui se sont développées aux extrémités de la partie agglomérée.

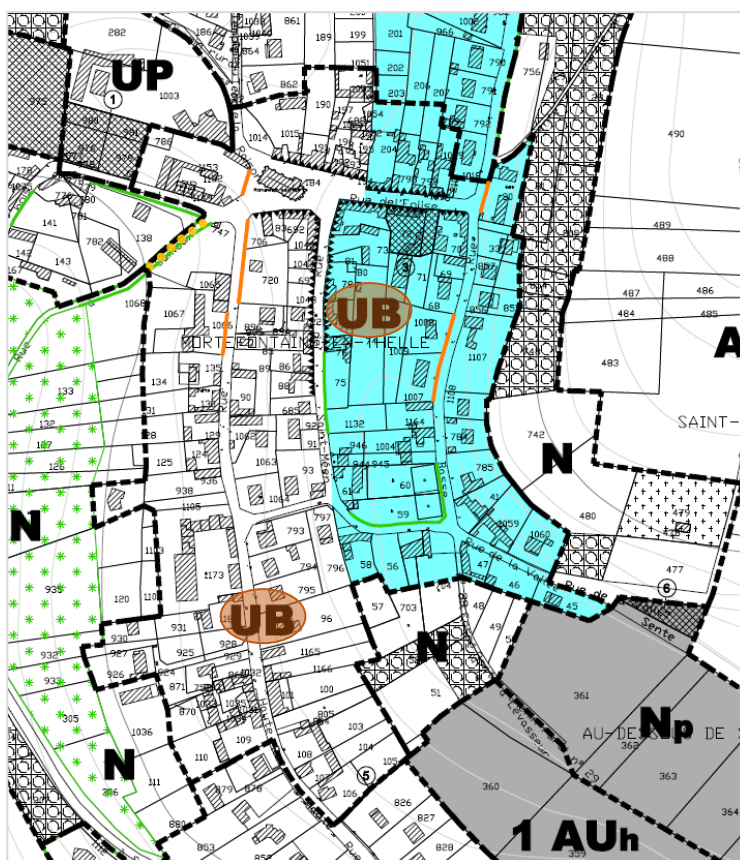
Ainsi, deux zones UB et UD ont été respectivement définies pour ces ambiances bâties, de manière à moduler les règles selon l'image urbaine souhaitée dans chacune d'elles (emprise au sol maximale des constructions, hauteur maximale, implantation par rapport à l'alignement, implantation par rapport aux limites séparatives,...).

Les autres zones urbaines (UE et UP) identifient des vocations singulières (activités économiques pour la première, équipements publics pour la seconde).

➤ La zone UB

Caractère et périmètre de la zone

La zone UB correspond à la partie originelle du village dans laquelle le bâti ancien est prédominant ; la zone UB couvre la rue de l'Eglise, la rue Saint-Méen, une partie de la rue Haute et une partie de la rue Basse. Cette zone accueille principalement de l'habitat, et ponctuellement des activités (agricoles et artisanales) ainsi que des équipements publics.



Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone UB)

La vocation habitat étant prédominante dans la zone UB, le règlement n'autorise pas le développement d'occupations génératrices de nuisances qui seraient incompatibles avec le voisinage et antinomiques d'une vie de bourg. C'est en ce sens que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime d'enregistrement ou d'autorisation sont interdites.

Il en est de même des constructions ou installations à usage agricole. Cependant, dans la mesure où la zone UB compte une exploitation agricole, le règlement autorise les bâtiments ou installations à usage d'activité agricole sous réserve qu'ils soient réalisés sur un îlot foncier qui en accueille déjà.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (en UB)

Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol maximale des habitations et leurs annexes a été fixée en zone UB à 35 % de la surface totale du terrain, conformément à la volonté de conserver l'équilibre actuel du parcellaire. L'emprise au sol maximale est portée à 50 % de la surface totale du terrain pour les constructions à usage d'activités autorisées dans la zone, considérant que les bâtiments d'activités sont susceptibles d'occuper une surface plus importante.

La hauteur maximale des habitations autorisées dans la zone UB est de 11 m au faîtage, soit R + 1 + C. La détermination de cette hauteur s'appuie sur la conjugaison entre l'analyse de l'existant (épannelage des constructions) et l'affirmation de volontés communales (évolution de la silhouette bâtie). La hauteur maximale est limitée à 5,50 m pour les bâtiments annexes aux habitations. Elle est par ailleurs portée à 12 m au faîtage pour les autres constructions autorisées.

S'agissant de l'implantation des constructions dans la zone UB, une distinction est faite entre les sections de rues caractérisées par des fronts bâtis dont le profil doit être conservé et le reste de la zone où les implantations sont plus diverses.

Ainsi, le long de la rue de l'Eglise et sur une partie de la rue Saint-Méen, un figuré spécifique est défini au règlement graphique : « *dispositions particulières d'implantation* ». Ici, le règlement impose que les constructions soient implantées à l'alignement de manière à préserver les fronts bâtis (continuités minérales produites par l'implantation des constructions à l'alignement), et d'éviter une dénaturation progressive de la trame bâtie par des implantations en retrait de la voie qui seraient sans rapport avec le profil de la partie originelle du village. Cette disposition d'implantation à l'alignement ne s'applique pas lorsqu'une implantation à l'alignement n'est pas possible ou souhaitable : extension et/ou changement de destination d'une construction qui n'est pas à l'alignement, façade de terrain déjà bâtie, annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m². Cette possibilité de ne pas s'implanter à l'alignement est également admise lorsqu'une clôture minérale existante permet de conserver une continuité visuelle sur la rue.

Ailleurs dans la zone UB, il a été décidé de définir une règle permettant, soit une implantation à l'alignement des voies, soit une implantation avec un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement, tenant compte ainsi de la mixité du bâti et de l'hétérogénéité des implantations observées dans la zone.

En outre, une profondeur constructible est fixée pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions « en double rideau ». En effet, des opérations de construction pouvant créer un deuxième rideau, en arrière du front bâti existant, présentent un risque important de dégradation de la trame bâtie. Elles peuvent également entraîner une saturation des réseaux, et générer des conflits de voisinage. Cette profondeur constructible, fixée à 30 m, a été déterminée au regard de la disposition du bâti existant. Cette règle concerne toute nouvelle construction à usage d'habitation, mais ne s'applique ni à l'extension d'habitations existantes, ni en cas d'affectation à un usage d'habitation d'une construction qui présente un intérêt patrimonial (bâtiment en pierre ou en brique), ni aux annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², ni aux piscines, ni aux courts de tennis non couverts.

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative, comme le sont beaucoup de constructions existantes en zone UB. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3,50 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur un même terrain est fixée à 3,50 m.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Afin de préserver le caractère des constructions anciennes existantes, leurs modifications ou extensions devront avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect similaire au bâtiment objet de la demande. De plus, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (brique, pierre, enduits anciens, etc).

En outre, un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement. Le règlement interdit également les enduits sur les matériaux traditionnels afin de conserver l'identité architecturale (façades en brique ou en pierre).

De plus, pour les constructions couvertes d'enduits, le règlement présente un nuancier de tonalités à respecter.

Le règlement interdit par ailleurs les enduits sur les matériaux traditionnels afin de conserver l'identité architecturale (façades en brique, silex ou pierre).

De plus, pour les constructions qui seraient couvertes d'enduits, le règlement exige des éléments d'architecture dans l'optique de rompre l'uniformité des façades (soubassement, chaînage d'angle, bandeau, corniche, linteau...).

Une attention est aussi apportée quant au recours aux volets roulants, qui ne sont admis que si le coffre est intégré au linteau ou placé à l'intérieur de la construction. Lorsque les volets roulants sont posés sur des constructions existantes, le coffre, s'il est apparent, devra être masqué par un lambrequin, et les volets battants devront être conservés.

Concernant les menuiseries, le règlement présente également un nuancier à respecter.

Par ailleurs, la prise en compte de l'aléa de remontées de nappe dans le fond de vallée doit se traduire par des dispositions réglementaires particulières. Ainsi, dans la partie de la zone UB qui est concernée par un aléa « très fort » – soit la rue de la Vallée, la rue Basse, le bas de la rue de l'Eglise et la rive Est de la rue Saint-Méen – une trame particulière a été reportée au règlement graphique (aplat de couleur bleutée). Des mesures constructives y sont fixées dans le règlement : les sous-sols enterrés sont interdits, les constructions nouvelles à usage d'habitation doivent être édifiées sur un vide sanitaire ou sur un radier, et le niveau de la dalle du rez-de-chaussée doit être surélevé d'au moins 0,50 m par rapport au terrain naturel.

S'agissant des clôtures, la volonté de préserver le caractère de la partie centrale du village se traduit par l'obligation de clôtures minérales sur rue. Ces clôtures minérales seront constituées de murets d'une hauteur maximale de 0,80 m surmontés d'une grille ou d'un barreaudage.

Les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 2,00 m, tant sur rue qu'en limites séparatives.

En outre, dans une optique de sauvegarde du caractère ancien, les principaux murs sont identifiés au plan et protégés en application de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme ; seules les restaurations sont autorisées, les enduits ne sont pas admis. La démolition partielle est toutefois admise pour permettre la réalisation d'un accès à un espace public, ou à une construction nouvelle (portail, portillon...) ; l'ouverture autorisée devra alors présenter un aspect compatible avec le caractère du mur.

Par ailleurs, concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, l'ensemble des constructions neuves sont désormais soumises à la Réglementation Thermique en vigueur, il n'a donc pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Traitement des espaces libres

Les surfaces non imperméabilisées ne devront pas être inférieures à 35 % de la surface totale du terrain de manière à limiter l'artificialisation des sols.

De plus, des haies sont protégées en application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme ; leur maintien vise à conserver le profil actuel de la rue.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher. Ces prescriptions ne s'appliquent, ni pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires, pour lesquels une place de stationnement par logement est exigée (conformément aux dispositions de l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme qui ne permet pas d'exiger plus d'1 place).

Pour les autres constructions, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Équipement et réseaux (en UB)

Desserte par les voies publiques ou privées

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie publique carrossable. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du bourg). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Par ailleurs, le règlement graphique identifie des sections de rues ou chemins qui n'ont pas vocation à desservir d'éventuelles nouvelles constructions. En zone UB, est concerné le chemin des Cailloux.

Desserte par les réseaux

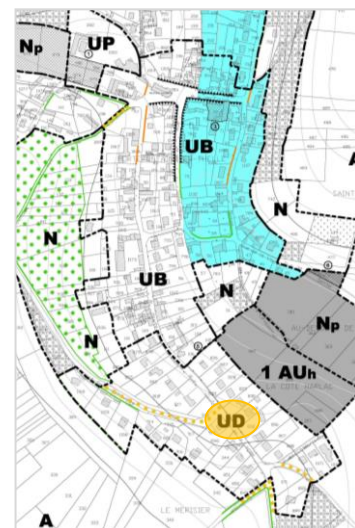
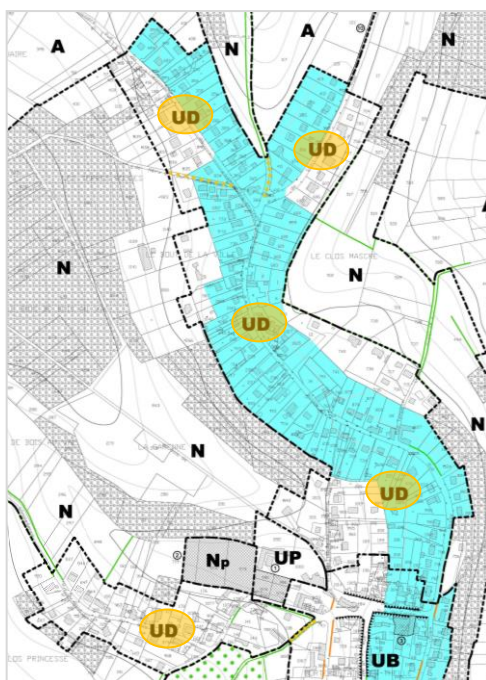
Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable, et toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette de l'opération (« gestion à la parcelle ») ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

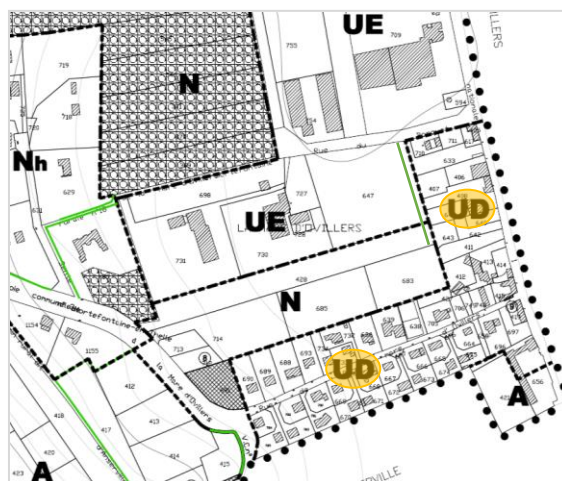
➤ La zone UD

Caractère et périmètre de la zone

La zone UD correspond à une zone urbaine à dominante d'habitat pavillonnaire (extensions du village) ; elle couvre ainsi une large partie de la rue Basse, les rues Sainte-Geneviève et de Laboissière, la rue du Bois en Val, l'extrémité sud de la rue Haute, la rue de La Lande, l'allée de la Côte Harlac et la route d'Andeville.



La zone UD couvre en outre une large part du hameau de La Mare d'Ovillers.



Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone UD)

Le règlement de la zone UD conforte la vocation quasi exclusivement résidentielle des espaces concernés, en interdisant les activités susceptibles d'être incompatibles avec le voisinage. C'est en ce sens que les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime d'enregistrement ou d'autorisation sont interdites. Il en est de même des constructions ou installations à usage agricole.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (en UD)

Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol maximale des constructions a été fixée en zone UD à 25 % de la surface totale du terrain, conformément à la volonté de conserver l'équilibre actuel du parcellaire.

La hauteur maximale des constructions dans la zone UD est de 9 m au faîtage, soit R + 1 + C pour les habitations. Les volumétries ainsi autorisées sont quelque peu inférieures à celles autorisées en zone UB, dans le respect de la morphologie résidentielle de la zone UD. La hauteur maximale est limitée à 5,50 m pour les bâtiments annexes aux habitations. Elle est par ailleurs portée à 12 m au faîtage pour les autres constructions autorisées.

S'agissant de l'implantation des constructions dans la zone UD, le règlement impose un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement, à l'image du profil des espaces pavillonnaires classés en zone UD.

En outre, une profondeur constructible est fixée pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions « en double rideau ». En effet, des opérations de construction pouvant créer un deuxième rideau, en arrière du front bâti existant, présentent un risque important de dégradation de la trame bâtie. Elles peuvent également entraîner une saturation des réseaux, et générer des conflits de voisinage. Cette profondeur constructible, fixée à 30 m, a été déterminée au regard de la disposition du bâti existant. Cette règle concerne toute nouvelle construction à usage d'habitation, mais ne s'applique ni à l'extension d'habitations existantes, ni en cas d'affectation à un usage d'habitation d'une construction qui présente un intérêt patrimonial (bâtiment en pierre ou en brique), ni aux annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m², ni aux piscines, ni aux courts de tennis non couverts.

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative. Néanmoins, les constructions à usage d'habitation ne peuvent être édifiées que sur une seule limite séparative, afin de respecter la trame parcellaire actuelle et de contenir la densité bâtie. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3,50 m est imposée (usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur un même terrain est fixée à 3,50 m.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

L'harmonie des règles avec la zone UB vise à assurer une unité de traitement dans l'ensemble de la commune. Un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement.

Afin de préserver le caractère des constructions anciennes existantes, leurs modifications ou extensions devront avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect similaire au bâtiment objet de la demande. De plus, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (brique, pierre, enduits anciens, etc).

En outre, un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement. Le règlement interdit également les enduits sur les matériaux traditionnels afin de conserver l'identité architecturale (façades en brique ou en pierre).

De plus, pour les constructions couvertes d'enduits, le règlement présente un nuancier de tonalités à respecter.

Le règlement interdit par ailleurs les enduits sur les matériaux traditionnels afin de conserver l'identité architecturale (façades en brique, silex ou pierre).

De plus, pour les constructions qui seraient couvertes d'enduits, le règlement exige des éléments d'architecture dans l'optique de rompre l'uniformité des façades (soubassement, chaînage d'angle, bandeau, corniche, linteau...).

Une attention est aussi apportée quant au recours aux volets roulants, qui ne sont admis que si le coffre est intégré au linteau ou placé à l'intérieur de la construction. Lorsque les volets roulants sont posés sur des constructions existantes, le coffre, s'il est apparent, devra être masqué par un lambrequin, et les volets battants devront être conservés.

Concernant les menuiseries, le règlement présente également un nuancier à respecter.

Par ailleurs, la prise en compte de l'aléa de remontées de nappe dans le fond de vallée doit se traduire par des dispositions réglementaires particulières. Ainsi, dans la partie de la zone UD qui est concernée par un aléa « très fort » – soit la quasi-totalité de la rue Basse, la rive ouest de la rue Sainte-Geneviève et la rive Est de la rue de Laboissière – une trame particulière a été reportée au règlement graphique (aplat de couleur bleutée).

Des mesures constructives y sont fixées dans le règlement : les sous-sols enterrés sont interdits, les constructions nouvelles à usage d'habitation doivent être édifiées sur un vide sanitaire ou sur un radier, et le niveau de la dalle du rez-de-chaussée doit être surélevé d'au moins 0,50 m par rapport au terrain naturel.

S'agissant des clôtures, elles seront soit minérales, soit végétales. Les clôtures minérales seront constituées de murets d'une hauteur maximale de 0,80 m surmontés d'une grille ou d'un barreaudage ; les clôtures végétales seront quant à elles de type haies bocagères (thuyas et espèces assimilées interdits).

Les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 2,00 m, tant sur rue qu'en limites séparatives.

Concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, l'ensemble des constructions neuves sont désormais soumises à la Réglementation Thermique en vigueur, il n'a donc pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Traitement des espaces libres

Les surfaces non imperméabilisées ne devront pas être inférieures à 50 % de la surface totale du terrain de manière à limiter l'artificialisation des sols.

De plus, des haies sont protégées en application de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme ; leur maintien vise à conserver le profil actuel de la rue.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Ces prescriptions ne s'appliquent, ni pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires, pour lesquels une place de stationnement par logement est exigée (conformément aux dispositions de l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme qui ne permet pas d'exiger plus d'1 place).

Pour les autres constructions, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Équipement et réseaux (en UD)

Desserte par les voies publiques ou privées

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie publique carrossable. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle (accès directs depuis les rues du bourg). Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Par ailleurs, le règlement graphique identifie des sections de rues ou chemins qui n'ont pas vocation à desservir d'éventuelles nouvelles constructions. En zone UD, sont concernés le chemin des Terres Rouges, un chemin situé à l'intersection des rues de Laboissière et Sainte-Geneviève, la route d'Andeville (pour des fonds de parcelles non construits) ainsi que trois chemins situés à l'extrémité de la rue de La Lande.

Desserte par les réseaux

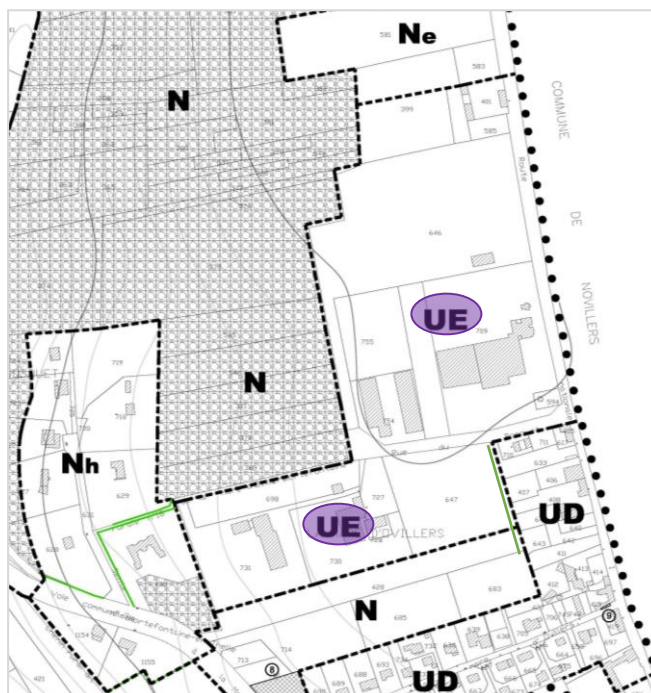
Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable, et toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette de l'opération (« gestion à la parcelle ») ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

➤ La zone UE

Caractère et périmètre de la zone

La zone UE, zone urbaine à vocation d'activités, couvre la zone d'activités située dans le hameau de La Mare d'Ovillers en bordure de la RD 1001 et rue du Bosquet.



Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone UE)

Dans l'optique de destiner la zone UE à l'accueil d'activités économiques, le règlement interdit les constructions à usage d'habitation. Toutefois, le logement destiné aux personnes dont la présence est nécessaire pour assurer la surveillance, l'entretien ou le fonctionnement des établissements admis dans la zone est autorisé, à condition qu'il soit réalisé dans le volume des constructions admises (afin que l'image du secteur reste celle d'un espace à usage d'activités).

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (en UE)

Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol maximale des constructions en zone UE est fixée à 70 % de la surface totale du terrain. Cette emprise rend possible l'accueil d'activités économiques et les extensions éventuelles de celles déjà installées, tout en favorisant une optimisation du foncier (limitation des emprises sans fonction).

La hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m dans la zone UE, permettant des gabarits suffisants pour des bâtiments accueillant des activités économiques.

S'agissant de l'implantation des constructions, un recul minimal de 10 m par rapport à l'alignement est exigé pour l'implantation des constructions dans la zone UE. Cette règle a pour objet d'éloigner les bâtiments de la voie et de réduire ainsi l'effet de masse que des constructions d'une volumétrie assez importante peuvent produire ; la marge laissée libre peut être utilisée pour mettre en perspective le ou les volumes autorisés.

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, une marge minimale de 5 m par rapport aux limites séparatives est fixée pour les constructions implantées en zone UE.

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance minimale est fixée à 5 m, par analogie avec la règle précédente ; il s'agit notamment de garantir la libre circulation des véhicules de secours au sein d'une propriété.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

Compte tenu de la vocation particulière des espaces d'activités économiques, les prescriptions relatives à l'aspect extérieur des constructions n'ont pas été multipliées afin d'éviter toute contrainte excessive qui pourrait faire obstacle à l'activité. Un soin devra néanmoins être apporté à l'ensemble des façades.

Concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, l'ensemble des constructions neuves sont désormais soumises à la Réglementation Thermique en vigueur, il n'a donc pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Traitement des espaces libres

Les surfaces non imperméabilisées ne devront pas être inférieures à 20 % de la surface totale du terrain de manière à limiter l'artificialisation des sols.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

Pour les constructions à usage d'activités, les places de stationnement demandées visent à assurer un nombre suffisant selon la nature des établissements. Ainsi, il est notamment exigé 1 place par tranche de 30 m² de surface de plancher pour les bureaux et 1 place par tranche de 100 m² pour les activités industrielles ou d'entrepôt.

Équipement et réseaux (en UE)

Desserte par les voies publiques ou privées

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie carrossable ouverte à la circulation publique. L'objet de cette disposition est de conserver la trame bâtie actuelle. Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Desserte par les réseaux

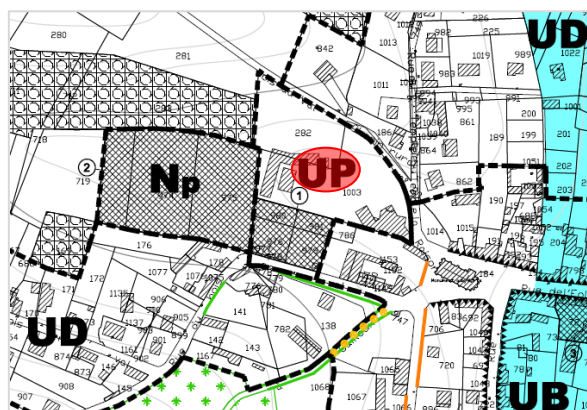
Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable, et toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette de l'opération (« gestion à la parcelle ») ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

➤ La zone UP

Caractère, périmètre et vocation de la zone

La zone UP identifie une zone d'équipements publics ou d'intérêt collectif, correspondant au pôle d'équipements situé aux abords de l'église qui comprend l'école et les locaux périscolaires.



Le règlement assigné à la zone UP est restrictif s'agissant des occupations et utilisations du sol autorisées. Il a pour objet en effet d'affirmer la vocation particulière du pôle d'équipements publics. C'est pourquoi les constructions à usage d'habitation sont interdites (à l'exception du logement en lien avec les établissements autorisés).

De plus, l'ensemble des règles édictées en zone UP visent principalement à éviter toute contrainte excessive qui pourrait constituer une astreinte peu justifiée pour l'installation d'équipements publics ou d'intérêt collectif. Il s'agit ainsi d'assouplir certaines règles afin que les projets ne pèsent pas excessivement sur les finances publiques, et d'adapter les exigences aux fonctionnalités de bâtiments ouverts au public (aménagements nécessaires à l'accueil du public,...).

C'est en ce sens que les règles d'implantation des constructions sont souples, que l'emprise au sol n'est pas réglementée, et que la hauteur maximale des constructions est fixée à 12 m au faîtage.

➤ **Tableau des superficies des zones urbaines**

ZONES	SUPERFICIE
UB	9 ha 94
UD	33 ha 41
UE	10 ha 23
UP	1 ha 02
TOTAL	54 ha 60

2 - 2 - 3 - Les zones à urbaniser

Le Plan Local d'Urbanisme est un document de planification pouvant proposer des solutions de développement à la commune.

Les zones d'urbanisation future, nommées AU dans le PLU, sont des zones peu équipées ou non équipées, urbanisables dans le cadre d'un aménagement global de la zone ; les constructeurs sont tenus de participer à la réalisation des équipements rendus nécessaires par les opérations autorisées.

Le Code de l'Urbanisme définit les zones AU à l'article R. 151-20, et en distingue deux catégories (zones 1 AU et 2 AU) :

a) *« Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement, en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement ».*

b) *« Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU, n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ».*

Outre ce critère relatif à la suffisance des réseaux à la périphérie de la zone, le classement 1 AU est proposé lorsque la Commune a une connaissance de la forme urbaine souhaitée ; un règlement encadre alors les autorisations.

Un classement 2 AU peut être préféré lorsque la zone correspond à une réserve foncière dont l'urbanisation ne pourra intervenir qu'après modification du PLU approuvé (ou après révision si l'ouverture à l'urbanisation intervient plus de 6 ans après l'approbation du PLU), nécessitant ainsi une réflexion préalable sur l'aménagement et les modalités d'urbanisation de la zone concernée.

Il est rappelé que, sur un strict plan spatial, l'étude de la réceptivité du tissu urbain (cf. chapitre 1.2.15.) a identifié deux îlots pouvant être considérés comme des espaces susceptibles d'accueillir une éventuelle urbanisation sans que la silhouette agglomérée n'en soit profondément bouleversée (respect des équilibres paysagers). Il s'agit, d'une part, d'un secteur situé rue du Bois en Val / rue d'Andeville en frange ouest du village (parcelle n°1168), et d'autre part, d'un espace situé en contrebas de l'allée de la Côte Harlac en frange sud du village (parcelles n°357 à 360).

Néanmoins, la configuration géographique du village (implantation en fond de vallon) a conduit à la nécessité de procéder à une expertise hydraulique et écologique de ces deux espaces afin de déterminer précisément leur degré de sensibilité et de ne retenir dans le projet communal que celui présentant le moins d'incidences. Ces éléments sont exposés dans l'évaluation environnementale du dossier de PLU (cf. chapitre 3 du présent rapport).

Ainsi, au vu de l'étude d'incidences qui a été menée, et étant ajouté que les perspectives de développement (rythme d'évolution démographique, compatibilité avec le SCOT,...) ne justifient pas l'inscription de deux zones à urbaniser, seul l'espace situé en frange sud du village a été retenu pour accueillir le développement communal. **La zone à urbaniser inscrite au PLU a ainsi été déterminée au regard des objectifs de développement énoncés dans le PADD.**

S'agissant des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, le développement résidentiel s'appuiera ainsi sur une urbanisation générant une consommation d'espace de 1 ha 85.

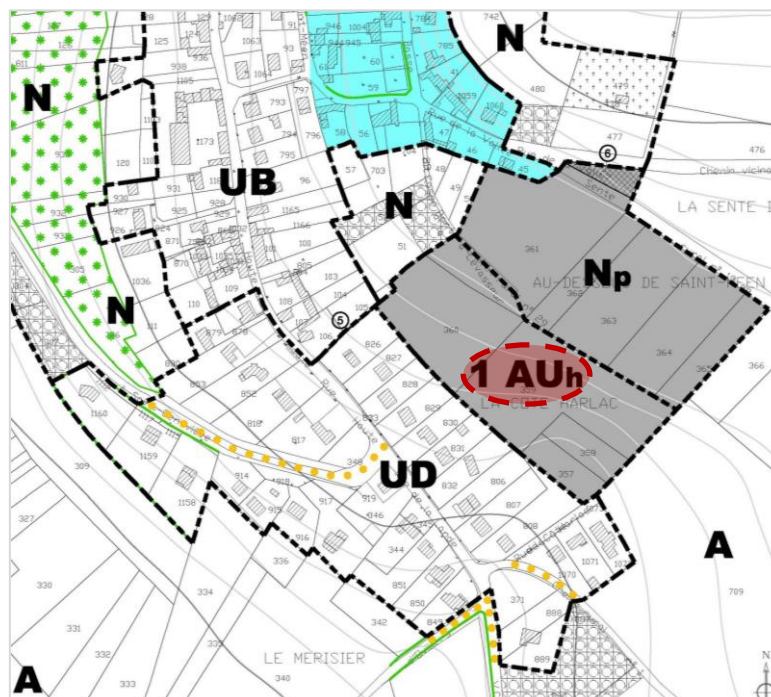
↳ **Dans ce contexte, la zone AU, qui correspond au secteur sur lequel la Commune a décidé de localiser le développement urbain, tient compte de sa vocation et de l'échéance probable d'ouverture à l'urbanisation :**

- zone 1 AUh : zone urbanisable de suite, à vocation d'habitat, correspondant à un secteur situé dans la partie sud du village en contrebas de l'allée de la Côte Harlac ; des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) y sont définies.

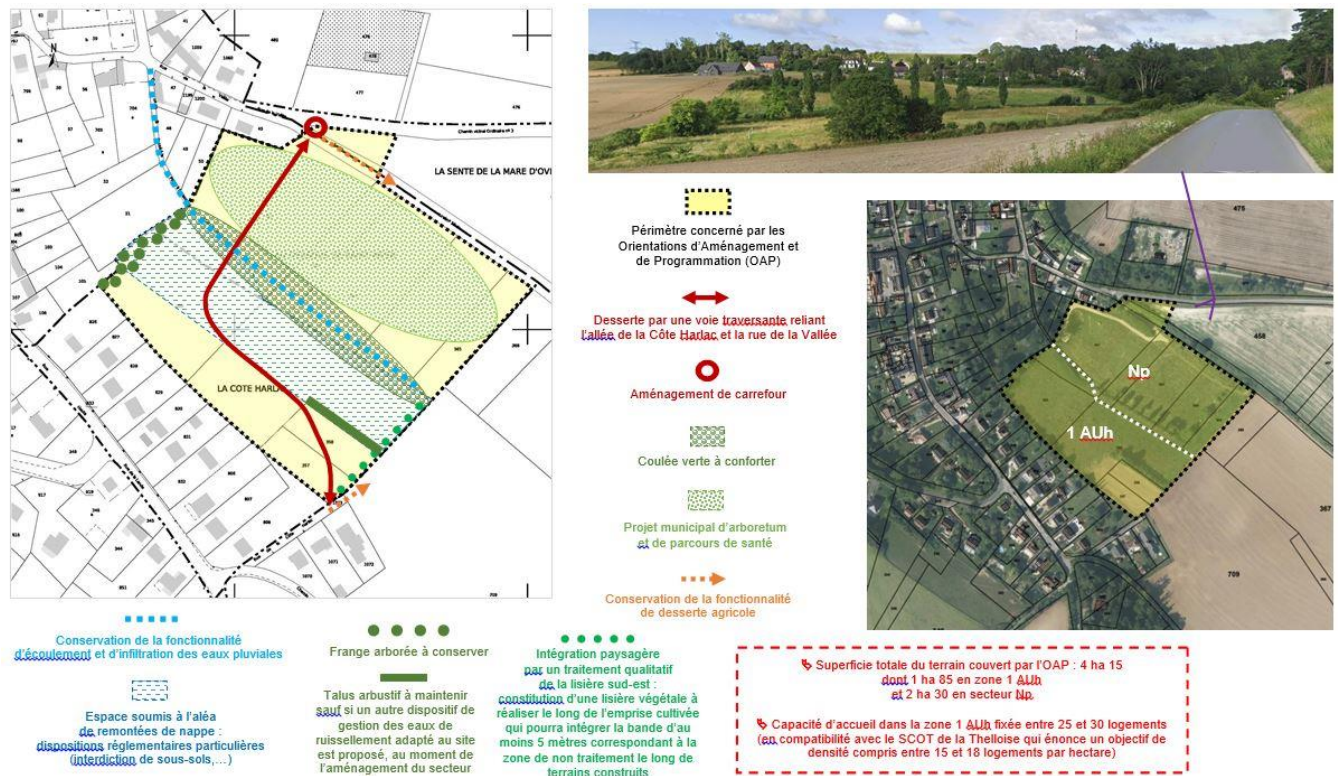
➤ La zone 1 AUh

Caractère et périmètre de la zone

La planification du développement résidentiel en frange sud du village, en contrebas de l'allée de la Côte Harlac, vise à concilier plusieurs enjeux d'aménagement et de développement : accueil de nouveaux logements, concrétisation d'un projet de valorisation des espaces publics (arboretum,...), création d'une voie nouvelle permettant une alternative à la traverse du village, amélioration de la gestion des eaux pluviales et de la fonctionnalité hydraulique du fond de vallée, paysagement de la lisière,...



Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) y ont été définies ; elles sont rappelées ci-après :



Les principes d'aménagement sont donc les suivants :

- desserte de la zone par une voie traversante reliant l'allée de la Côte Harlac et la rue de la Vallée, complété d'un aménagement de carrefour avec la route de La Mare d'Ovillers ; conservation de la fonctionnalité de desserte agricole par l'allée de la Côte Harlac,
- conservation de la fonctionnalité d'écoulement et d'infiltration des eaux pluviales en point bas du fond de vallée (fossés drainants existants) et confortement de la coulée verte,
- prise en compte de l'aléa de remontées de nappe en partie basse de la zone 1 AUh : dispositions réglementaires particulières identiques à celles définies en zones UB et UD dans les points bas,
- conservation de la frange arborée existante en lisière ouest de la zone [mesure issue de l'étude d'incidences menée par le cabinet Artemia : cf. chapitre 3 « évaluation environnementale »],
- maintien du talus arbustif existant en partie sud-est de la zone, ou à défaut à compenser, et intégration paysagère par un traitement qualitatif de la lisière sud-est de la zone : constitution d'une lisière végétale,
- capacité d'accueil de la zone fixée en compatibilité avec le SCOT de la Thelloise qui énonce un objectif de densité compris entre 15 et 18 logements par hectare : soit une capacité d'accueil fixée entre 25 et 30 logements,
- concrétisation du projet municipal d'arboretum et de parcours de santé [espace classé au PLU en secteur Np].

Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone 1 AUh)

Le règlement de la zone 1 AUh affirme la vocation résidentielle de l'espace concerné en interdisant les constructions à usage d'activités.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (1 AUh)

Par souci de cohérence et d'harmonie de traitement, les règles édictées dans la zone 1 AUh sont pour l'essentiel analogues à celles de la zone UD.

Volumétrie et implantation des constructions

L'emprise au sol maximale des constructions a été fixée à 25 % de la surface totale du terrain, dans le respect de l'image urbaine attendue dans la zone.

La hauteur maximale des constructions y est fixée à 9 m au faîtage, soit R + 1 + C pour les habitations. La hauteur maximale est limitée à 5,50 m pour les bâtiments annexes aux habitations.

S'agissant de l'implantation des constructions, le règlement impose un retrait minimal de 5 m par rapport à l'alignement, à l'image du profil des espaces résidentiels.

En outre, une profondeur constructible est fixée pour les constructions à usage d'habitation afin d'éviter la réalisation de constructions « en double rideau ». Cette profondeur constructible, fixée à 30 m, concerne toutes les constructions, à l'exception des annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m² et des piscines.

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, les prescriptions retenues autorisent l'édification de constructions en limite séparative. Néanmoins, les constructions à usage d'habitation ne peuvent être édifiées que sur une seule limite séparative, afin de contenir la densité bâtie. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 3,50 m est imposée (usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

Concernant l'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété, la distance minimale entre deux constructions non contiguës sur un même terrain est fixée à 3,50 m.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

L'harmonie des règles avec les zones urbaines vise à assurer une unité de traitement dans l'ensemble de la commune. Un certain nombre de possibilités architecturales ont été écartées, notamment les enduits fantaisistes ou les tons sans rapport avec les matériaux utilisés localement.

Pour les constructions couvertes d'enduits, le règlement présente un nuancier de tonalités à respecter. Il en est de même s'agissant des menuiseries.

Par ailleurs, la prise en compte de l'aléa de remontées de nappe dans le fond de vallée doit se traduire par des dispositions réglementaires particulières. Ainsi, dans la partie de la zone concernée par cet aléa (voir OAP), des mesures constructives y sont fixées dans le règlement : les sous-sols enterrés sont interdits, les constructions à usage d'habitation doivent être édifiées sur un vide sanitaire ou sur un radier, et le niveau de la dalle du rez-de-chaussée doit être surélevé d'au moins 0,50 m par rapport au terrain naturel.

S'agissant des clôtures, elles seront soit minérales, soit végétales. Les clôtures minérales seront constituées de murets d'une hauteur maximale de 0,80 m surmontés d'une grille ou d'un barreaudage ; les clôtures végétales seront quant à elles de type haies bocagères (thuyas et espèces assimilées interdits).

Les clôtures ne devront pas excéder une hauteur de 2,00 m, tant sur rue qu'en limites séparatives.

Concernant les obligations en matière de performances énergétiques et environnementales, l'ensemble des constructions neuves sont désormais soumises à la Réglementation Thermique en vigueur, il n'a donc pas été jugé utile d'ajouter des dispositions plus contraignantes dans le règlement du PLU.

Traitement des espaces libres

Les surfaces non imperméabilisées ne devront pas être inférieures à 50 % des espaces restés libres après implantation des constructions, de manière à limiter l'artificialisation des sols.

Par ailleurs, il est rappelé que les OAP énoncent des principes quant à la conservation d'éléments végétaux existants et au traitement qualitatif des lisières exposées.

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

La réalisation, sur le terrain d'assiette de l'opération, d'au moins 2 places de stationnement pour les constructions à usage d'habitation est exigée. Ce nombre pourra être supérieur pour de grands logements puisqu'il est demandé 1 place par tranche de 50 m² de surface de plancher.

Ces prescriptions ne s'appliquent, ni pour les constructions affectées à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, ni pour les établissements assurant l'hébergement des personnes âgées et les résidences universitaires, pour lesquels une place de stationnement par logement est exigée (conformément aux dispositions de l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme qui ne permet pas d'exiger plus d'1 place).

De plus, dans la zone 1 AUh, des places de stationnement pour les visiteurs sont exigées à raison de 1 place au minimum pour 2 logements.

Par ailleurs, un dimensionnement minimal des places de stationnement est réglementé afin qu'elles puissent être utilisables dans des conditions satisfaisantes.

Équipement et réseaux (en 1 AUh)

Desserte par les voies publiques ou privées

Le règlement impose, pour qu'un terrain soit constructible, qu'il présente un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique. Il faut entendre par voie, une infrastructure équipée permettant de circuler en toute saison et dans de bonnes conditions de viabilité et de sécurité.

Desserte par les réseaux

Toute construction ayant des besoins en eau doit être raccordée au réseau d'eau potable, et toute construction rejetant des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement.

Les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette de l'opération (« gestion à la parcelle ») ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

➤ Tableau des superficies des zones à urbaniser

ZONES	SUPERFICIE
1 AUh	1 ha 85
TOTAL	1 ha 85

2 - 2 - 4 - La zone agricole

La zone A correspond aux « secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles » (article R. 151-22 du Code de l'Urbanisme).

Caractère et périmètre de la zone

Est ainsi classé en zone A le grand parcellaire cultivé qui couvre une large part du territoire communal.

La zone A n'intègre pas d'écarts bâtis (pas de corps de fermes ou de constructions isolées sur le territoire de Mortefontaine-en-Thelle).

Destination des constructions et usage des sols (vocation de la zone A)

La vocation de la zone A est de protéger l'agriculture en préservant les sols nécessaires à cette activité. En conséquence, le règlement de la zone A autorise exclusivement les constructions ou installations qui sont nécessaires à l'activité agricole.

Sont également autorisées les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 m du bâtiment abritant l'activité agricole nécessitant la présence de l'exploitant.

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (en A)

Volumétrie et implantation des constructions

La hauteur maximale des constructions est fixée en fonction de la vocation de la zone A, et du type d'occupations et utilisations du sol qu'elle peut recevoir. Fixée à 15 m pour les bâtiments à usage agricole, elle est limitée à 7 m au faîtage pour les constructions à usage d'habitation (nécessairement liées à l'activité agricole) ; la volumétrie des habitations autorisées est ainsi inférieure à celle fixée en zone UD compte tenu de la sensibilité d'une implantation éventuelle en zone A.

S'agissant des règles d'implantation, aucune construction en zone A ne pourra être édifiée à moins de 15 m de l'emprise des routes départementales et à moins de 10 m des autres emprises publiques ; ces reculs sont motivés par des critères de sécurité et de prévision d'un éventuel élargissement d'emprise.

Le règlement de la zone A autorise l'implantation de constructions en limite séparative. Pour les constructions non contiguës aux limites séparatives, une marge minimale de 5 m est imposée (marge usuellement admise pour les besoins des services de secours notamment).

L'implantation des bâtiments agricoles sur une même propriété, de même que leur emprise au sol maximale, ne sont pas réglementées.

Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions

L'aspect du bâti doit faire l'objet d'une attention particulière dans les espaces agricoles où s'affirme un paysage nu et ouvert. L'insertion du bâti doit ainsi tenir compte de la sensibilité paysagère des espaces concernés.

Traitement des espaces libres

La protection des boisements est assurée par un classement au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme ; ce classement interdit tout changement de vocation du sol et donc tout défrichement, les coupes et abattages y sont soumis à déclaration. En zone A, cette protection concerne plusieurs bosquets.

De plus, dans une optique de préservation du paysage et de lutte contre l'érosion des sols, des éléments sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme ; il s'agit de haies et talus arborés ; ces éléments jouent un rôle non seulement dans le paysage (alignements végétaux), mais aussi dans la topographie (talus qui limitent le ruissellement).

Stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies et espaces publics, c'est-à-dire sur le terrain d'assiette de l'opération, afin de ne pas générer de dysfonctionnements en matière de circulation.

Equipement et réseaux (en A)

Desserte par les voies publiques ou privées

A la différence des zones urbaines où la constructibilité d'un terrain est soumise à l'obligation de présenter un accès direct à une voie ouverte à la circulation publique, les accès par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fonds voisins sont autorisés en zone agricole.

Desserte par les réseaux

La zone A étant située par définition en dehors des espaces urbanisés, l'alimentation en eau potable des constructions pourra être assurée par captage, forage ou puits particulier, si un branchement sur le réseau public est impossible. Cette desserte en eau pourra être tolérée à la condition explicite que les prescriptions de l'article R. 111-11 du Code de l'Urbanisme soient respectées, que cette eau soit reconnue comme potable et que sa protection contre tout risque de pollution puisse être considérée comme assurée. Tout prélèvement d'eau destiné à l'usage d'une famille est soumis à déclaration auprès du maire. Dans le cas de création d'immeubles accueillant du public ou de transformation en de telles structures de bâtiments agricoles, le puits privé devra être autorisé par arrêté préfectoral.

Les eaux pluviales doivent être gérées sur le terrain d'assiette de l'opération (« gestion à la parcelle ») ; les dispositifs doivent être adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur.

2 - 2 - 5 - La zone naturelle

↳ La zone N est une zone de protection correspondant aux secteurs de la commune « à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues » (article R. 151-24 du Code de l'Urbanisme).

Ont été classés en zone N les secteurs qui présentent un caractère d'espaces naturels et qui présentent une sensibilité environnementale ; la zone couvre les principaux boisements ainsi que les vallons les plus marqués.

Le règlement de la zone N – en dehors des secteurs exposés ci-après – n'autorise essentiellement que les installations présentant un caractère d'intérêt général ou contribuant au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public, ainsi que les installations nécessaires à l'exploitation forestière.

Le règlement de la zone N autorise également les abris pour animaux, à condition qu'ils soient fermés sur 3 côtés au maximum et que leur surface n'excède pas 50 m².

En outre, les bois constituent l'un des principaux éléments de qualification de la zone N. Leur conservation est assurée par un classement au titre des articles L. 113-1 et L. 113-2 du Code de l'Urbanisme ; ce classement interdit tout changement de vocation du sol et donc tout défrichement, les coupes et abattages y sont soumis à déclaration. En zone N, cette protection concerne l'ensemble des massifs boisés, y compris les boisements de coteau qui jouent un rôle majeur de lutte contre les ruissellements.

De plus, dans une optique de préservation du paysage et de lutte contre l'érosion des sols, des éléments sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme ; il s'agit de haies et talus arborés.

↳ Outre ces espaces, la zone N comprend des secteurs qui correspondent à une vocation spécifique :

- un secteur Ne à vocation économique, correspondant à un espace qui se trouve à l'entrée nord du hameau de La Mare d'Ovillers et qui couvre des terrains rattachés à l'activité de dressage canin mais qui n'ont pas vocation à être construits ;

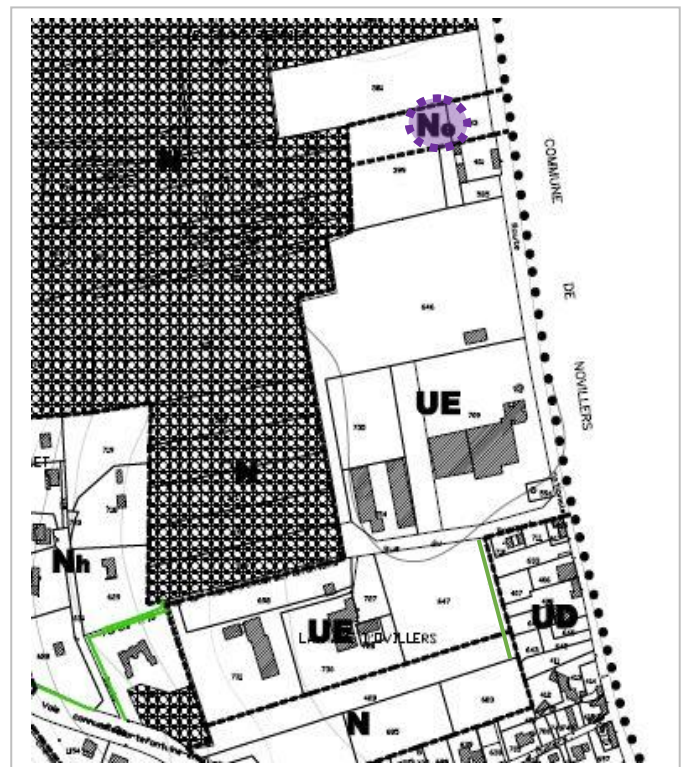
- un secteur Nh à vocation d'habitat correspondant au « lotissement du Bosquet », très peu dense, situé dans le hameau de La Mare d'Ovillers ;

- un secteur Np à vocation d'équipements publics, correspondant d'une part aux terrains communaux situés au sud du village en contrebas de la rue de la Vallée, et d'autre part à un terrain situé dans le prolongement des équipements scolaires.

↳ Le **secteur Ne** identifie un espace à vocation économique situé à l'entrée nord de la zone d'activités de La Mare d'Ovillers.

Correspondant à des terrains utilisés par une activité canine, le règlement du secteur Ne n'autorise que les aménagements et installations en lien avec l'activité existante en zone UE.

Il s'agit ainsi de reconnaître l'existence d'une activité économique, sans pour autant y autoriser d'éventuelles constructions qui contribueraient à un étalement urbain (volonté de ne pas étirer la silhouette bâtie du hameau de La Mare d'Ovillers).

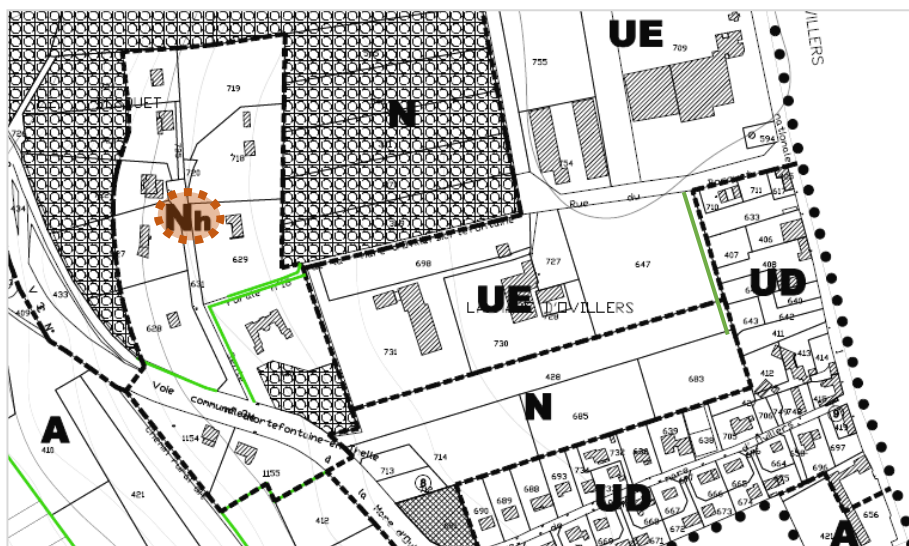


↳ Le **secteur Nh** identifie le « lotissement du Bosquet » situé dans le hameau de La Mare d'Ovillers, lotissement caractérisé par une très faible densité et par son implantation dans un environnement boisé.

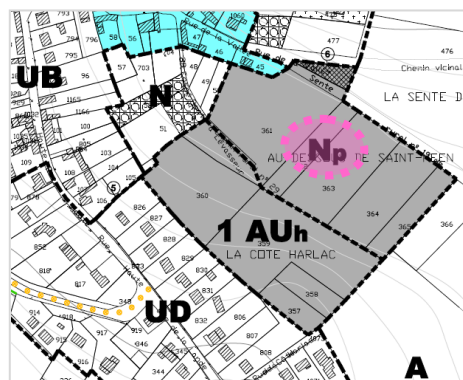
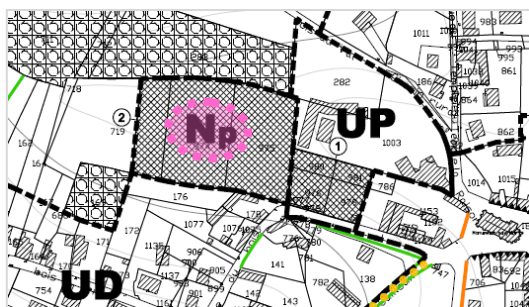
La définition d'un secteur spécifique vise ainsi à ne pas rendre possible une densification éventuelle de ce lotissement qui serait inappropriée à ses équipements et à sa sensibilité (classement en zone U qui a été écarté pour ces raisons). Pour autant, il convient de permettre l'évolutivité des constructions existantes.

C'est en ce sens que, dans le respect de l'article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement du secteur Nh autorise l'extension des habitations existantes, en fixant toutefois des règles de hauteur, d'implantation, et de densité, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement. Ainsi, l'extension sera admise à condition qu'elle n'excède pas 20 % de la surface de plancher existante avant l'entrée en vigueur du PLU et que la hauteur de l'extension n'excède pas la hauteur du bâtiment agrandi.

En outre, conformément à ce même article L. 151-12 du Code de l'Urbanisme, le règlement du secteur Nh autorise les annexes en lien avec une habitation existante, à condition que leur surface de plancher n'excède pas 30 m², dans une limite d'une seule annexe nouvelle par habitation existante, et qu'elle soit implantée à moins de 30 m de celle-ci. La hauteur maximale de ces annexes est de plus limitée à 5,50 m au faitage.



↳ Le **secteur Np** identifie des espaces à vocation d'équipements publics ; il correspond d'une part à un terrain situé dans le prolongement des équipements scolaires, et d'autre part aux terrains communaux situés au sud du village en contrebas de la rue de la Vallée. Ce secteur n'a vocation qu'à accueillir des équipements légers : aire de jeux, city-stade,... pour le premier / arboretum, parcours de santé,... pour le second. Le règlement du secteur Np affirme cette vocation en n'y autorisant que des « aménagements et installations », mais pas de constructions.



➤ **Tableau des superficies des zones agricole et naturelle**

ZONES	SUPERFICIE
A	320 ha 80
N	224 ha 75
dont N	216 ha 47
Ne	0 ha 50
Nh	4 ha 66
Np	3 ha 12
TOTAL	545 ha 55

2 - 2 - 6 - Tableau récapitulatif des surfaces

ZONES	SUPERFICIE	PART
U	54 ha 60	9,1 %
AU	1 ha 85	0,3 %
A	320 ha 80	53,3 %
N	224 ha 75	37,3 %
TOTAL	602 ha 00	100 %
<i>dont espaces boisés classés (EBC)</i>	<i>153 ha 50</i>	<i>25,5 %</i>

2 - 2 - 7 - Evolution des règles et des superficies des zones

ZONES	ANCIEN PLU	PLU REVISE	VARIATIONS
UA	7 ha 69	/	- 7 ha 69
UB	13 ha 02	9 ha 94	- 3 ha 08
UD	25 ha 52	33 ha 41	+ 7 ha 89
UE	/	10 ha 23	+ 10 ha 23
UP	1 ha 25	1 ha 02	- 0 ha 23
Sous-total U	<i>47 ha 48</i>	<i>54 ha 60</i>	<i>+ 6 ha 82</i>
AU	26 ha 74	1 ha 85	- 24 ha 89
A	167 ha 88	320 ha 80	+ 152 ha 92
N	359 ha 90	224 ha 75	- 135 ha 15
TOTAL	602 ha 00	602 ha 00	0

Il est rappelé que les plans de découpage en zones de l'ancien PLU figurent, pour mémoire, dans le chapitre 1.1.7. du présent rapport.

Evolution des zones urbaines

La lecture du tableau fait ressortir plusieurs évolutions dans les superficies des zones urbaines définies au PLU par rapport à celles inscrites au document précédent.

La zone UB est désormais dévolue à la partie ancienne du village caractérisée par une mixité du bâti ; elle regroupe ainsi les zones UA et UB qui avaient été définies dans le précédent PLU. En outre, une partie du hameau de La Mare d'Ovillers était dans l'ancien PLU classé en zone UB, ce qui n'est plus le cas aujourd'hui.

La zone UD couvre les espaces au profil pavillonnaire comme dans l'ancien PLU. Son périmètre ne change pas fondamentalement dans le village de Mortefontaine-en-Thelle, en revanche la zone UD concerne désormais également la partie résidentielle du hameau de La Mare d'Ovillers, expliquant l'augmentation de la superficie de la zone UD.

La zone UE nouvellement définie correspond à la zone d'activités de La Mare d'Ovillers, qui était auparavant classée en 1 AUe.

La zone UP n'a pas quant à elle évolué de manière significative.

Evolution des zones à urbaniser

↳ S'agissant de la suppression ou de la réduction de zones AU du précédent PLU :

- certaines zones AU (ou parties de zones AU) sont désormais urbanisées, et sont par conséquent reclassées en zone urbaine ; c'est le cas :

- d'une petite zone 1 AUh qui avait été inscrite route d'Andeville et qui a été urbanisée depuis (3 constructions),

- de la zone d'activités de La Mare d'Ovillers qui est désormais reclassée en zone UE alors qu'elle était auparavant classée en 1 AUe (zone qui s'est densifiée depuis).

- d'autres zones AU ont été supprimées au regard des objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels ; c'est le cas :

- d'une zone 1 AUp qui avait été inscrite dans le prolongement arrière des équipements scolaires (caractère naturel dominant à conserver),

- d'une zone 2 AUh qui avait été inscrite le long de la rue du Bois en Val, zone qui a été retirée à l'issue de l'étude d'incidences menée dans le cadre de l'évaluation environnementale de la présente révision du PLU (cf. chapitre « évaluation environnementale »),

- d'une zone 1 AUL qui avait été inscrite à l'entrée sud-est du village (rue de la Vallée / rue de la Mare d'Ovillers), car un tel développement à vocation de loisirs était excessif par rapport aux besoins réels,

- d'une zone 2 AUh qui avait été inscrite dans le hameau de La Mare d'Ovillers entre la rue éponyme et la rue du Bosquet, car volonté municipale de privilégier un développement résidentiel dans le village plutôt que dans le hameau, et volonté de conserver un espace tampon entre les habitations de la rue de La Mare d'Ovillers et la zone d'activités économiques.

↳ S'agissant de la reconduction de zones AU du précédent PLU :

La zone 1 AUh située en contrebas de l'allée de la Côte Harlac a été retenue comme espace potentiel de développement en ce qu'elle permet de concilier plusieurs enjeux d'aménagement : accueil de nouveaux logements, concrétisation d'un projet de valorisation des espaces publics (arboretum,...), création d'une voie nouvelle permettant une alternative à la traverse du village, amélioration de la gestion des eaux pluviales et de la fonctionnalité hydraulique du fond de vallée, paysagement de la lisière,...

↳ S'agissant de la programmation de nouvelles zones AU dans le PLU :

L'unique zone AU inscrite au PLU révisé était déjà inscrite dans l'ancien PLU (cf. ci-avant) ; le PLU révisé ne définit pas d'autre zone d'urbanisation future.

↳ Ainsi, le bilan des superficies prévues dans le document d'urbanisme (zones urbaines + zones à urbaniser) fait état d'une diminution de 17 ha 77 entre le précédent PLU et le PLU révisé.

	Précédent PLU (zones U + AU)	PLU révisé (zones U + AU)	Variation
Superficie	74 ha 22	56 ha 45	- 17 ha 77

Evolution des zones agricole et naturelle

↳ Concernant la zone agricole (zone A), le tableau d'évolution des superficies fait état d'une augmentation d'environ 150 ha entre le précédent PLU et le PLU révisé, augmentation principalement due au reclassement en zone A d'espaces situés sur les versants cultivés dont le classement en zone N est apparu excessif (pas de reconnaissances environnementales, pas de sensibilité particulière).

La zone A définie au PLU couvre 53,3 % de la superficie du territoire communal de Mortefontaine-en-Thelle.

↳ La superficie de la zone naturelle (zone N) diminue quant à elle dans une proportion équivalente, pour la même raison que celle évoquée ci-avant. Il est rappelé par ailleurs que des espaces anciennement classés en AU sont désormais reclassés en N.

La zone N définie au PLU représente 37,3 % de la superficie du territoire communal.

↳ Par ailleurs, les espaces boisés classés (EBC) définis au PLU révisé couvrent une superficie de 153 ha 50, contre 134 ha 51 dans le précédent PLU, évolution qui n'est pas véritablement significative car les EBC sont en réalité très similaires.

Evolution des principales règles

Outre les justifications des règles qui sont apportées pour chacune des zones (voir chapitre 2.2.), il convient de préciser que certaines règles définies dans l'ancien PLU n'ont pas été reconduites ou ont été modifiées.

En particulier, depuis la promulgation de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR) du 24 mars 2014, le PLU ne peut plus édicter de Coefficient d'Occupation du Sol (COS) et de superficie minimale de terrains. C'est donc par la combinaison des autres règles définies au PLU que sont maîtrisées les densités autorisées (règles d'implantation, d'emprise au sol et de hauteur).

2 - 2 - 8 - Consommation de l'espace et indicateurs de suivi

L'évolution de l'urbanisation sur la commune est présentée dans le chapitre 1.2.11. du présent rapport.

Il est rappelé que, dans les décennies 1960-1970-1980, le village de Mortefontaine-en-Thelle a connu d'importants développements linéaires (rue de Laboissière, rue de Sainte-Geneviève, rue de La Lande,...) et que dans la période plus récente (décennies 1990-2000-2010), les constructions nouvelles ont poursuivi l'étalement de la silhouette agglomérée à ses extrémités.

↳ **Rappel des objectifs du PADD**

Il est rappelé que les orientations du SCOT de la Thelloise prévoient de limiter à 0,5 % par an le rythme de croissance pour les communes rurales à l'horizon 2035, et qu'en conséquence la projection communale ne devra pas excéder 1 070 habitants à cet horizon.

Sur un strict plan spatial, l'étude de la réceptivité du tissu urbain (cf. chapitre 1.2.15.) avait identifié deux îlots pouvant être considérés comme des espaces susceptibles d'accueillir une éventuelle urbanisation sans que la silhouette agglomérée n'en soit profondément bouleversée (respect des équilibres paysagers). Il s'agissait, d'une part, d'un secteur situé rue du Bois en Val / rue d'Andeville en frange ouest du village (parcelle n°1168), et d'autre part, d'un espace situé en contrebas de l'allée de la Côte Harlac en frange sud du village (parcelles n°357 à 360).

Néanmoins, la configuration géographique du village (implantation en fond de vallon) a conduit à la nécessité de procéder à une expertise hydraulique et écologique de ces deux espaces afin de déterminer précisément leur degré de sensibilité et de ne retenir dans le projet communal que celui présentant le moins d'incidences. Ces éléments sont exposés dans l'évaluation environnementale du dossier de PLU (cf. chapitre 3 du présent rapport).

Ainsi, au vu de l'étude d'incidences qui a été menée, et étant ajouté que les perspectives de développement (rythme d'évolution démographique, compatibilité avec le SCOT,...) ne justifient pas l'inscription de deux zones à urbaniser, seul l'espace situé en frange sud du village a été retenu pour accueillir le développement communal.

En conséquence, la population municipale à l'horizon 2035 est évaluée à environ 1 045 habitants (donc quelque peu inférieure à la projection maximale du SCOT).

S'agissant du développement économique, le parti retenu vise à optimiser la zone d'activités de La Mare d'Ovillers en favorisant le comblement des potentialités d'accueil existantes (dent creuse rue du Bosquet) plutôt que d'envisager une extension de la zone.

↳ **Consommation de l'espace induite par le PLU**

La zone à urbaniser inscrite au PLU a été déterminée au regard des objectifs de développement énoncés dans le PADD.

Il en résulte, s'agissant des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain, que le développement résidentiel s'appuiera sur une urbanisation générant une consommation d'espace de 1 ha 85.

Analyse de la consommation d'espace : évolution de la surface urbanisée « réelle » :

	Surface urbanisée actuelle (zones U)	Surface urbanisée prévue dans le PLU (zones U + AU)
Superficie	54 ha 60	56 ha 45
Part du territoire communal	9,1 %	9,4 %

Nature des principales dents creuses classées en zone U :

Il est rappelé que quelques terrains, apparentés à des dents creuses, ont été intégrés aux zones urbaines du PLU car faisant partie de l'espace aggloméré. Ces terrains correspondent à des délaissés fonciers qui ne présentent pas une vocation agricole ou un caractère de milieu naturel ; leur classement en zone U dans le PLU n'est donc pas considéré comme constitutif d'une véritable consommation d'espace.

Nature des terrains classés en zone AU, et part respective :

	Terrains déjà artificialisés : friches	Terres cultivées	Herbages	Superficie de la zone	Part / à la surface urbanisée	Part / au territoire communal
Zone 1 AUh	/	/	✓	1 ha 85	3,4 %	0,3 %

Nature des autres projets générant une consommation d'espace :

↳ Terrain faisant l'objet de l'emplacement réservé n°2 destiné à l'aménagement d'un espace récréatif :

Terrains déjà artificialisés : friches	Terres cultivées	Herbages	Superficie du terrain	Part / au territoire communal
/	/	✓	8 191 m ²	0,13 %

↳ Terrain faisant l'objet de l'emplacement réservé n°6 destiné à l'aménagement et la sécurisation de l'entrée du village en provenance de La Mare d'Ovillers :

Terrains déjà artificialisés : friches	Terres cultivées	Herbages	Superficie du terrain	Part / au territoire communal
/	✓	/	710 m ²	0,01 %

↳ Indicateurs de suivi de la consommation de l'espace

Des outils méthodologiques de mise en place d'indicateurs de suivi de la consommation de l'espace sont proposés afin de permettre une évaluation du PLU après son entrée en application. Il s'agit pour la Commune d'instaurer une veille quant aux effets de l'application du PLU, d'évaluer si les objectifs ont été atteints ou non, et d'engager le cas échéant des procédures d'adaptation du document d'urbanisme en fonction des évolutions à apporter.

Ce suivi pourra être effectué à fréquence régulière, à compter de l'année d'approbation du PLU (qui pourra être qualifiée d'année « N »). A minima, et conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 6 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application.

SUIVI ANNEE ...**- Terrains classés en zone U : suivi du comblement des dents creuses**

nombre de logements construits : ...
surface de m² de plancher : ...
type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) : ...
statut des logements construits (accession libre, accession sociale,
locatif privé, locatif social) : ...
surface du terrain accueillant la construction : ...

nombre de m² d'activités : ...
nature des activités (bureaux, commerces, artisanat,...) : ...

nombre de m² d'équipements : ...
nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs et de loisirs,...) : ...

- Terrains classés en zone U : suivi du renouvellement urbain (réhabilitations, changements de destination, divisions foncières,...)

nombre de logements construits : ...
surface de m² de plancher : ...
type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) : ...
statut des logements construits (accession libre, accession sociale,
locatif privé, locatif social) : ...
surface du terrain accueillant la construction : ...

nombre de m² d'activités : ...
nature des activités (bureaux, commerces, artisanat,...) : ...

nombre de m² d'équipements : ...
nature des équipements (scolaires, socio-culturels, sportifs et de loisirs,...) : ...

- Terrains classés en zone AU : suivi de la consommation des espaces à urbaniser

nombre de logements construits : ...
surface de m² de plancher : ...
type de logements construits (individuel, individuel groupé, collectif) : ...
statut des logements construits (accession libre, accession sociale,
locatif privé, locatif social) : ...
surface du terrain accueillant la construction : ...

- Terrains classés en zone A : suivi de la constructibilité

bâtiments agricoles construits : ...
surface de m² de plancher : ...

habitations construites (strictement nécessaires à une exploitation agricole) : ...
surface de m² de plancher : ...

- Terrains classés en zone N : suivi de la constructibilité

extensions et annexes des habitations existantes : ...
surface de m² de plancher : ...

2 - 2 - 9 - Les emplacements réservés

Des mesures conservatoires ont été adoptées afin de permettre la réalisation ou l'aménagement d'espaces ou d'équipements d'intérêt général, en application de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme.

La superficie et les références cadastrales de chaque emplacement réservé figurent dans la pièce n°5d du dossier de PLU.

Les emplacements réservés (ER) sont tous inscrits au bénéfice de la Commune.

- ER 1 : destiné à l'aménagement de stationnements en bordure de la rue du Bois en Val.

Cet ER est inscrit sur les parcelles n°976, 977, 978, 979, 980, 981, classées en zone UP. Il vise à conforter le pôle d'équipements (scolaire et péri-scolaire) et à améliorer le fonctionnement quotidien (sécurité des cheminements, gestion des circulations,...).



- ER 2 : destiné à l'aménagement d'un espace récréatif et intergénérationnel de jeux, de détente et de loisirs avec une aire de stationnement lié au centre de loisirs, aux équipements scolaires et périscolaires.

Cet ER est inscrit sur les parcelles n°974 et 975, et sur une partie de la parcelle n°719, classées en secteur Np. Il vise à regrouper les équipements publics (scolaires et loisirs) qui pour l'heure sont éloignés les uns des autres.



- ER 3 : destiné à l'installation des services techniques municipaux et à l'aménagement de locaux associatifs et de services.

Cet ER est inscrit sur une partie des parcelles n°71 et 72 situées rue de l'Eglise. Il vise à rapprocher les services municipaux (mairie et ateliers), à renforcer l'offre de services à la population, et à valoriser le patrimoine du centre du village.

- ER 4 : destiné à un aménagement de carrefour en haut de la route d'Andeville.

Cet ER est inscrit sur une partie de la parcelle n°1168 (ex 144) ; il vise à sécuriser cette intersection qui est de plus en plus empruntée.



- ER 5 : destiné à la maîtrise foncière d'un exutoire d'eaux pluviales situé rue Haute.

Cet ER est inscrit sur la parcelle n°826 sur une largeur d'1 m, perpendiculairement à la rue. Cette bande correspond à une servitude de droit privé dont la reconduction dans les actes notariés n'est pas assurée ; il est préférable d'en assurer une maîtrise foncière par la Collectivité afin de garantir la fonctionnalité de l'exutoire.



- ER 6 : destiné à l'aménagement et la sécurisation de l'entrée du village en provenance du hameau de La Mare d'Ovillers.

Cet ER est inscrit sur la pointe de la parcelle n°458, dont la maîtrise foncière est nécessaire à l'aménagement de carrefour, qui s'inscrira plus largement dans le cadre de la réalisation de la voie traversante reliant la rue de la Vallée à l'allée de la Côte Harlac (cf. Orientations d'Aménagement et de Programmation définies conjointement pour la zone 1 AUh et le secteur Np).



- ER 7 : destiné à l'aménagement d'un cheminement piétonnier en contrebas du hameau de La Mare d'Ovillers.

Cet ER, inscrit sur une partie des parcelles n°415, 416, 417, vise à réaliser un bouclage entre le chemin rural dit d'Anserville et la voie communale.



- ER 8 : destiné à la réalisation d'aménagements paysagers et à la sécurisation de la circulation du transport scolaire à La Mare d'Ovillers.

Cet ER est inscrit sur la parcelle n°691 qui constitue l'unique opportunité foncière de réaliser un aménagement cohérent et sûr du point de vue la circulation des cars scolaires.

- ER 9 : destiné à un élargissement de la rue de La Mare d'Ovillers et à la sécurisation de son carrefour avec la RD 1001.

Cet ER est inscrit sur une partie de la parcelle n°415 sur une partie de bâtiment qui en réalité ne correspond qu'à un mur qui est en saillie par rapport à l'alignement de la voie et qui pose ainsi des difficultés de circulation et de sécurité (rétrécissement de la voie).



- ER 10 : destiné à l'aménagement d'une piste cyclable et piétonne le long de la rue Sainte-Geneviève (liaison douce entre Mortefontaine-en-Thelle et Sainte-Geneviève) et à la gestion des eaux pluviales (fossé,...).

Cet ER est inscrit sur une largeur de 3 m en rive ouest de la voie, depuis la dernière construction existante jusqu'à la limite communale. Il est précisé qu'un travail de géomètre est en cours sur cette route afin de régulariser son emprise foncière (qui actuellement au cadastre n'est pas plus large qu'un chemin rural).



2 - 2 - 10 - Les plans d'alignement

Il existe un plan d'alignement sur la RD 901, plan approuvé le 7 juin 1835 tenu à disposition du public aux Archives Départementales de l'Oise.

2 - 2 - 11 - Les servitudes

Toutes les servitudes grevant le territoire communal de Mortefontaine-en-Thelle ont été recensées dans le Porter à Connaissance (document disponible en mairie).

Il est rappelé que les servitudes sont présentées dans le chapitre 1.2.14 du présent rapport.

Par ailleurs, l'ensemble de ces éléments figurent dans un document annexe intitulé « servitudes d'utilité publique » (pièce n°8a du dossier de PLU) ; les fiches techniques des servitudes complètent l'annexe.

2 - 2 - 12 - Les nuisances acoustiques

Consécutivement à l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 recensant les infrastructures de transports routiers aux abords desquels des secteurs affectés par le bruit sont déterminés, une annexe technique intitulée « nuisance acoustique des transports terrestres » est créée (annexe n°9 du dossier de PLU). Elle comprend une copie de l'arrêté susvisé ainsi qu'un rappel des textes se rapportant à l'isolement acoustique.

Sur le plan juridique, il convient de rappeler que le classement sonore et les dispositions corrélatives d'isolement acoustique des constructions nouvelles dans les secteurs affectés par le bruit, sont opposables aux tiers dès leur intégration dans les Plans Locaux d'Urbanisme.

L'information des pétitionnaires dans les certificats d'urbanisme permettra aux constructeurs de disposer des éléments utiles pour évaluer l'isolement acoustique nécessaire pour se protéger du bruit. Il appartiendra ensuite à chaque pétitionnaire de permis de construire de s'assurer que son projet présente un isolement acoustique suffisant, et de respecter les règles du Code de la construction et de l'habitation, comme il s'y engage déjà à l'occasion du dépôt de sa demande d'autorisation de construire.

L'enjeu n'est donc ni de geler, ni de contraindre l'urbanisation dans les secteurs affectés par le bruit, mais bien de s'assurer que cette urbanisation se fasse dans des conditions techniques maîtrisées, afin d'éviter la création de nouveaux points noirs de bruit.

La RD 1001 est concernée par les dispositions ci-avant. Un secteur de nuisances acoustiques est défini de part et d'autre de cette infrastructure, il est reporté sur le plan figurant dans l'annexe correspondante (pièce n°9 du dossier de PLU).

CHAPITRE 3 - EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

↳ L'évaluation environnementale du PLU

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Plusieurs textes internationaux, communautaires et nationaux sont venus progressivement définir et modeler l'évaluation environnementale, dont deux directives communautaires, celle de 1985 relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, et celle de 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En France, le dispositif a été complété en 2005 par l'introduction de l'évaluation environnementale des plans et programmes.

Deux circulaires ont précisé en 2006 le champ d'application, la procédure et le contenu de l'évaluation environnementale des plans et programmes, ainsi que les conditions de l'exercice de l'autorité environnementale par les préfets.

L'évaluation environnementale des « plans et programmes » figure dans le Code de l'Environnement (notamment aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24), et dans le Code de l'Urbanisme (notamment aux articles L.104-1 à L.104-3 et R.104-18 à R.104-33).

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a élargi son champ d'application en l'imposant de manière systématique aux procédures d'élaboration ou de révision d'un PLU (régime qui se substitue donc au précédent selon lequel l'absence de site Natura 2000 signifiait une saisine « au cas par cas »).

Ainsi, la procédure de révision du PLU de Mortefontaine-en-Thelle est soumise à évaluation environnementale.

↳ Contenu de l'évaluation environnementale

Le présent rapport concerne le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Guiscard, lequel couvre la totalité du territoire communal. Conformément aux termes de l'article R. 104-18 du Code de l'Urbanisme, le rapport d'évaluation environnementale (objet du présent chapitre 3) s'organise comme suit :

- 1 - Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes**
- 2 - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution**
- 3 - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement**

4 - Choix retenus pour établir le projet**5 - Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement****6 - Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement****7 - Résumé non technique et méthode d'évaluation utilisée**

De plus, selon les termes de l'article R. 104-19 du Code de l'Urbanisme, « *le rapport de présentation est proportionné à l'importance du PLU, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. »

NB : Certaines des informations contenues dans l'évaluation environnementale proviennent des éléments produits par le bureau d'études ARTEMIA EAU dans le cadre d'une étude d'incidences (expertise écologique menée sur deux espaces), et de la base de données CLICNAT (base collaborative d'observation de la faune en Picardie, gérée par l'association Picardie Nature).

3.1. - DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS ET PLANS OU PROGRAMMES

3 - 1 - 1 - Diagnostic du territoire

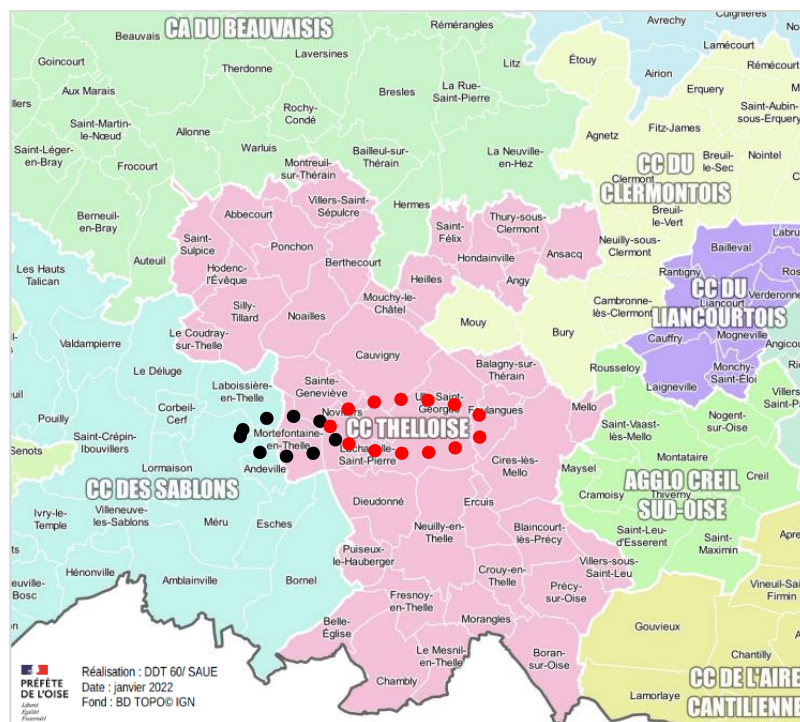
Le diagnostic du territoire est exposé dans son intégralité dans le chapitre 1 du présent rapport.

3 - 1 - 2 - Articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes

a) SCOT Pays de Thelle / SCOT Thelloise

La commune de Mortefontaine-en-Thelle est membre de la Communauté de Communes Thelloise (CCT), qui regroupe 41 communes et compte environ 61 000 habitants.

Chambly, qui est située à l'extrémité sud du territoire communal, en constitue le principal pôle urbain (environ 10 000 habitants) ; l'armature urbaine est complétée en partie nord-ouest par le bi-pôle Noailles / Sainte-Geneviève (environ 6 000 habitants).



*Situation de la commune par rapport
au territoire de la Thelloise*

La Communauté de Communes est couverte en partie par le Schéma de Cohérence Territoriale (« SCOT Pays de Thelle ») qui avait été approuvé le 29 juin 2006.

Un SCOT est en cours d'élaboration sur l'ensemble du territoire de la Thelloise ; un projet avait été arrêté en date du 15 avril 2021 mais les études d'élaboration du SCOT ont dû être reprises notamment pour y inclure la commune d'Ansacq qui a rejoint l'intercommunalité depuis peu.

La commune de Mortefontaine-en-Thelle est identifiée dans les études préliminaires du SCOT comme « village rural ».

↳ **Les principales orientations énoncées dans le SCOT Pays de Thelle, toujours en vigueur à ce jour, sont rappelées ci-après :**

↳ Orientations générales de protection et de mise en valeur :

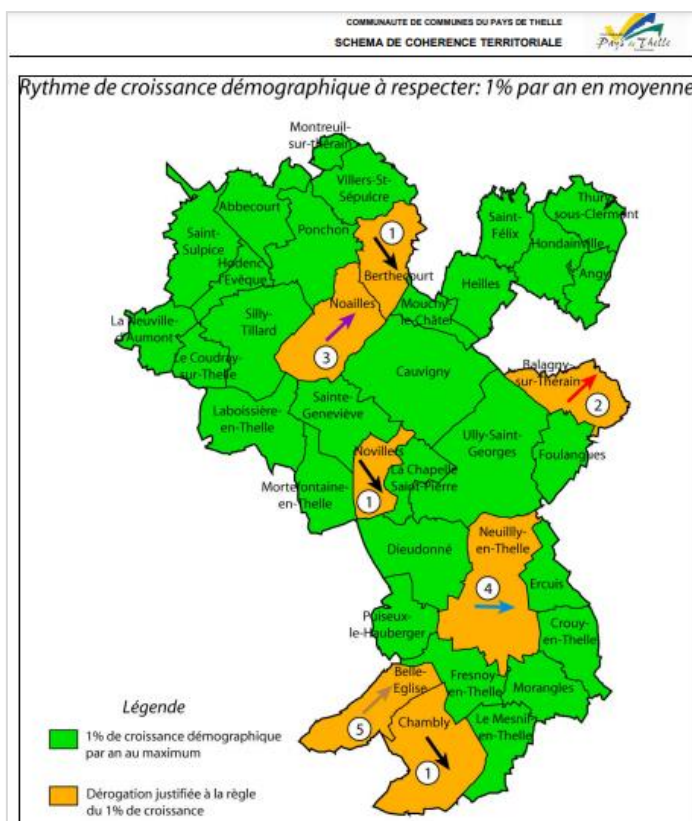
- Protection et mise en valeur des espaces naturels et agricoles : maintenir les espaces naturels de transition, maintenir la continuité des espaces agricoles, respecter la richesse de la végétation, respecter les qualités écologiques du secteur, préserver le réseau de chemins ruraux et pédestres.

- Mise en valeur du bâti existant et maîtrise des extensions : préserver et valoriser le patrimoine bâti existant, préserver et valoriser les cœurs de village, éviter la banalisation du bâti.

- Préservation de l'environnement : gérer le ruissellement des eaux pluviales, prendre en compte les risques recensés, protéger les captages d'eau potable.

↳ Orientations générales de développement :

- Réduire le rythme de développement lié à l'habitat : le SCOT fixe à 1 % le taux maximal de croissance démographique annuelle pour la plupart des communes couvertes dont Mortefontaine-en-Thelle, avec une tolérance portée à 1,15 % pour les communes les plus importantes.



Extrait du Document d'Orientations Générales (DOG) du SCOT du Pays de Thelle approuvé le 29 juin 2006

- Conforter les pôles économiques existants et développer une offre nouvelle.

- Développer les transports collectifs.

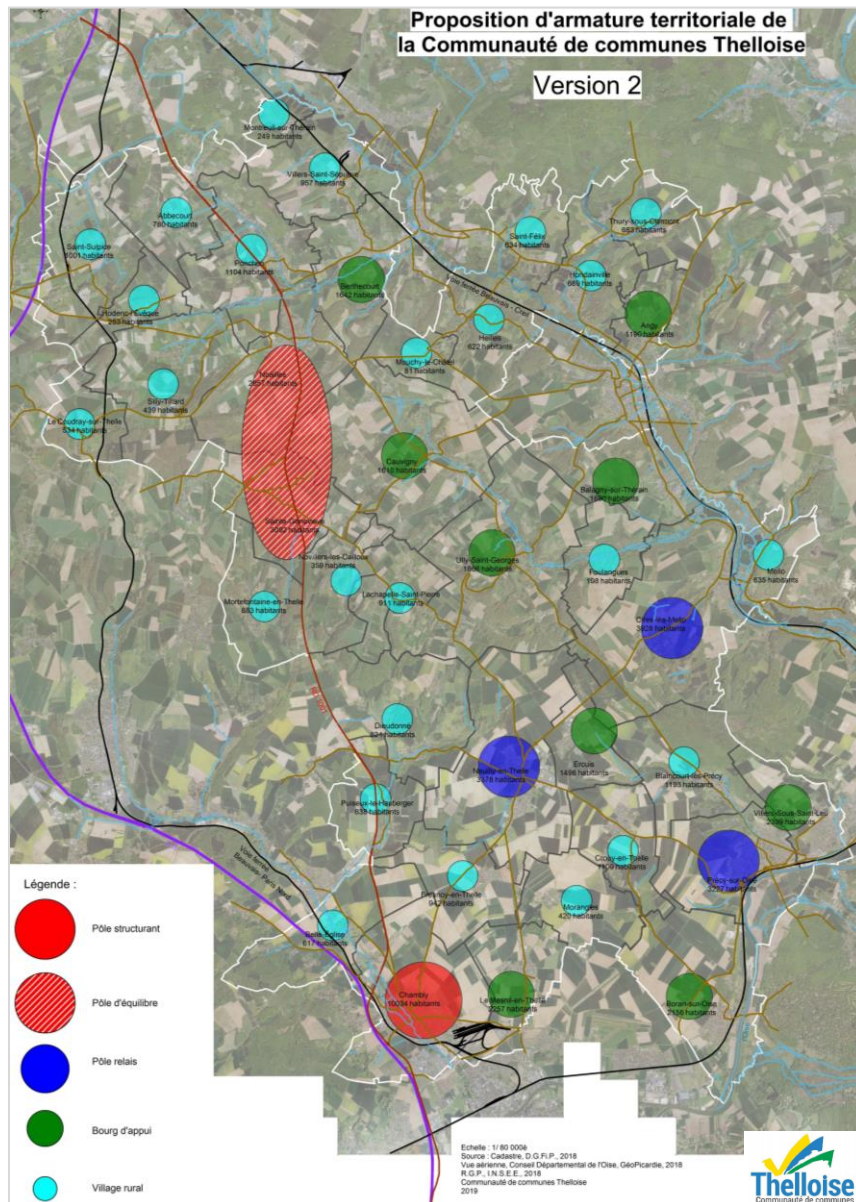
- Réorganiser l'offre foncière liée à l'habitat : les besoins en foncier correspondant à l'accueil de populations nouvelles sont de 275 hectares sur l'ensemble du territoire du SCOT ; une offre supplémentaire de logements devra être programmée à l'horizon 2020 afin de répondre aux besoins liés au renouvellement du parc et au desserrement des ménages ; les besoins au total sont estimés à environ 5 400 logements supplémentaires.

- Réorganiser l'offre foncière liée au développement économique.
- Définir des principes d'aménagement liés au développement de l'habitat, respecter l'identité du territoire, diversifier l'offre de logements, maintenir un niveau d'équipement satisfaisant.
- Définir des principes d'aménagement liés au développement économique : diversifier l'offre d'accueil, favoriser l'implantation d'entreprises artisanales, respecter les paysages.

✚ **Par ailleurs, s'agissant du projet de SCOT de la Thelloise en cours d'élaboration**, il est rappelé qu'un projet avait été arrêté en date du 15 avril 2021 mais les études d'élaboration du SCOT ont dû être reprises notamment pour y inclure la commune d'Ansacq qui a rejoint l'intercommunalité depuis peu.

La commune de Mortefontaine-en-Thelle est identifiée dans les études préliminaires du SCOT comme « village rural ». Les orientations du SCOT de la Thelloise prévoient de limiter à 0,5 % par an le rythme de croissance pour les communes rurales à l'horizon 2035.

L'armature territoriale, telle que préfigurée dans les études du SCOT en 2021 (sans Ansacq), est reprise ci-dessous pour mémoire :



Document établi dans le cadre de l'élaboration du SCOT de la Thelloise

Afin d'apprécier la compatibilité du PLU avec le SCOT, la traduction dans le PLU de certaines orientations majeures est rappelée ci-après :

	Orientations du SCOT Pays de Thelle / Thelloise	Dispositions du PLU de Mortefontaine-en-Thelle
Perspective de développement	Mortefontaine-en-Thelle = « village rural » donc rythme de croissance modéré, n'excédant pas 0,5 % par an	Limitation des capacités d'accueil dans le respect de ce rythme de croissance (même quelque peu inférieur)
Gestion économe de l'espace et densité minimale	Densité comprise entre 15 et 18 logements / ha	Capacité d'accueil fixée dans les OAP de la zone 1AUh afin de garantir une densité minimale
Continuités écologiques	Pas de continuité écologique majeure identifiée sur la commune	Classement en zone N des espaces les plus sensibles, en particulier les coteaux boisés (corridors intra ou inter forestiers)

b) Autres documents supra-communaux

↳ La commune de Mortefontaine-en-Thelle n'est couverte ni par un Programme Local de l'Habitat (PLH), ni par une Charte de Parc Naturel Régional (PNR), ni par un Plan de Déplacements Urbains (PDU).

↳ Par ailleurs, la commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le SDAGE « 2016-2021 », qui avait été adopté le 05 novembre 2015 par le Comité de bassin et arrêté le 01 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin, a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Paris en date du 19 décembre 2018. En conséquence, c'est le précédent SDAGE « 2010-2015 », adopté par le Comité de bassin le 29 octobre 2009 et entré en vigueur le 17 décembre 2009, qui est remis en application. Les orientations du SDAGE sont les suivantes :

- diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques,
- diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
- protéger et restaurer la mer et le littoral,
- protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- gérer la rareté de la ressource en eau,
- limiter et prévenir le risque d'inondation,
- acquérir et partager les connaissances,
- développer la gouvernance et l'analyse économique.

Afin d'apprécier la compatibilité du PLU avec le SDAGE « Seine Normandie », la traduction dans le PLU de certaines orientations majeures du SDAGE est rappelée ci-après :

	Orientations du SDAGE « Seine Normandie »	Dispositions du PLU de Mortefontaine-en-Thelle
Protection des captages d'eau	Identification des périmètres de captage dans les documents d'urbanisme	Pas de périmètres de protection rapproché sur le territoire communal ; servitudes reprises dans le cahier des SUP
Protection et restauration des milieux aquatiques et humides	Favorisation de la diversité des habitats par des connexions transversales Préservation des espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale Préservation des espaces de mobilité des cours d'eau	Classement en zone N des espaces sensibles Protection des boisements et des haies Pas de cours d'eau sur le territoire communal (fonds de vallons secs)
Limitation et prévention du risque d'inondation	Intégration des Plans de Prévention Restrictions de constructibilité dans les zones à enjeux	Aucun PPR sur le territoire communal Dispositions particulières dans le règlement pour l'aléa de remontées de nappe

↳ En revanche, la commune n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

↳ Par ailleurs, le territoire est concerné par le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé par arrêté du 07 décembre 2015 (période d'application 2016-2021), document qui vise à réduire les conséquences négatives associées aux inondations. Toutefois, Mortefontaine-en-Thelle ne figure pas dans un « Territoire à Risque Important d'Inondation » (TRI), étant précisé que les « TRI » correspondent aux zones dans lesquelles les enjeux, notamment humains et économiques, potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants.

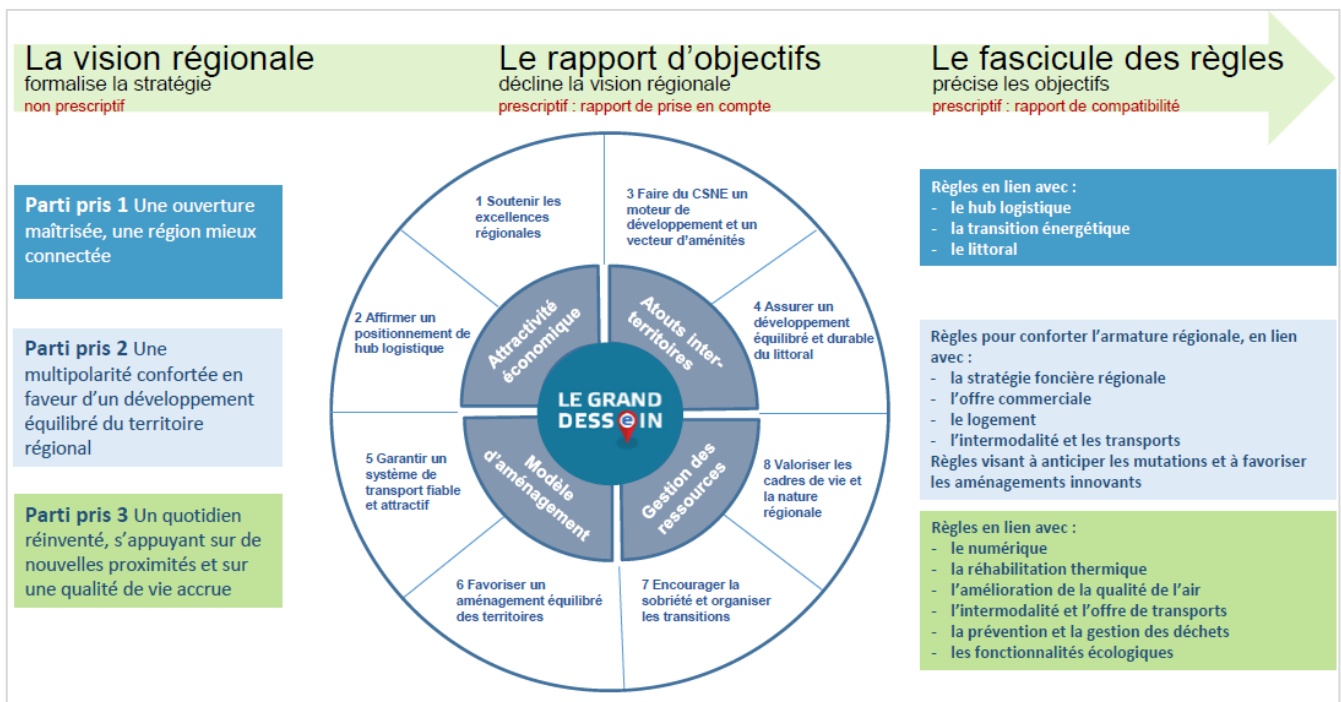
↳ En outre, depuis la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 18 août 2015, le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) doit être élaboré par les EPCI de plus de 20 000 habitants au 1er janvier 2017, ce qui est le cas de la Communauté de Communes Thelloise. Le PCAET vise à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'adaptation au changement climatique, la sobriété énergétique, la qualité de l'air, et le développement des énergies renouvelables.

L'élaboration du PCAET de la Thelloise a été préfigurée par la réalisation d'une étude de Planification Énergétique en 2018-2019 afin de mettre en évidence les principaux enjeux (étude menée avec l'appui du Syndicat d'Énergie de l'Oise) ; une synthèse de l'étude est rappelée en pages 32-33 du présent rapport.

↳ Par ailleurs, le Schéma Régional d'Aménagement, et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été adopté par la Région Hauts-de-France le 30 juin 2020, et a été approuvé par le Préfet de Région par arrêté préfectoral du 04 août 2020.

Le SRADDET comprend des orientations en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports, de maîtrise et de valorisation de l'énergie, de lutte contre le changement climatique, de pollution de l'air, de protection et de restauration de la biodiversité, de prévention et de gestion des déchets.

Outre cette dimension intégratrice, le SRADDET est également prescriptif ; ses objectifs et ses règles générales s'imposent aux documents locaux de planification.



Source : SRADDET Hauts-de-France 2020, rapport.

3.2. - ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PERSPECTIVES DE SON EVOLUTION

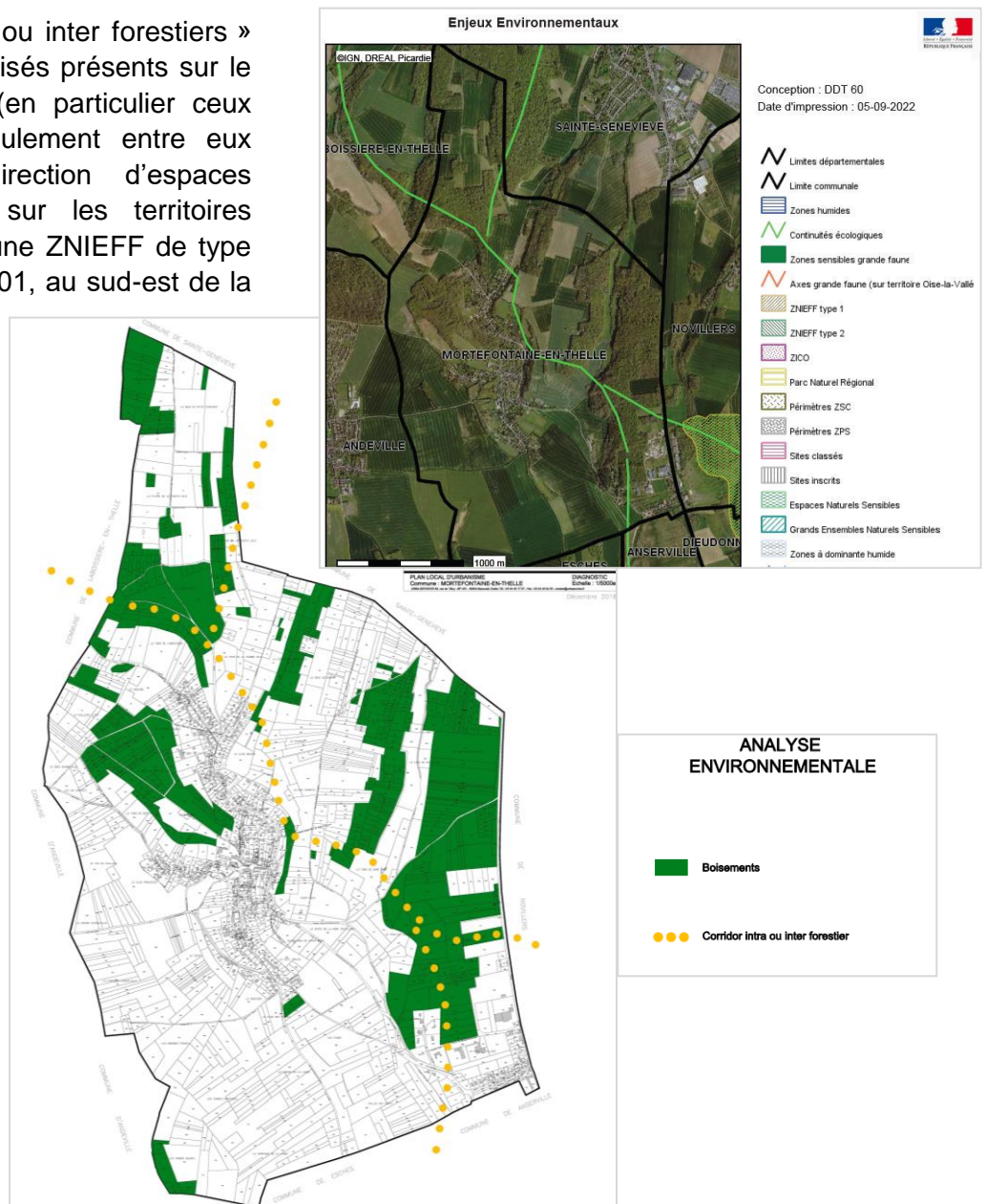
3 - 2 - 1 - Etat initial de l'environnement

Les zonages du patrimoine naturel auxquels appartient le territoire de Mortefontaine-en-Thelle sont présentés :

↳ Corridors écologiques potentiels :

La synthèse des différents zonages du patrimoine naturel, telle que répertoriée par la DREAL, fait mention de l'existence de « corridors écologiques potentiels ». Ces corridors correspondent à des espaces dans lesquels la continuité des milieux doit être contrariée aussi peu que possible (urbanisation, infrastructures,...). Il s'agit toutefois de corridors potentiels dont la fonctionnalité doit être confirmée.

Ces corridors « intra ou inter forestiers » relient les massifs boisés présents sur le territoire communal (en particulier ceux en coteau), non seulement entre eux mais aussi en direction d'espaces sensibles existants sur les territoires voisins (notamment une ZNIEFF de type 1 à l'Est de la RD 1001, au sud-est de la commune).



↳ Par ailleurs, le territoire communal n'est concerné :

- ni par une ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique) ; une distinction est faite entre les ZNIEFF de type 1 et de type 2 : une ZNIEFF de type 1 concerne un espace d'une superficie relativement limitée, défini par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables caractéristiques du patrimoine naturel ; une ZNIEFF de type 2 concerne un grand ensemble naturel riche ou peu modifié par l'homme ou offrant des potentialités biologiques importantes, une ZNIEFF de type 2 peut inclure une ou plusieurs ZNIEFF de type 1.

Les ZNIEFF de type 1 sont des zones particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations mêmes limitées ; l'urbanisation de ces zones n'est donc pas recommandée. Les ZNIEFF de type 2 présentent des enjeux moins forts ; des projets ou des aménagements peuvent y être autorisés à condition qu'ils ne modifient ni ne détruisent les milieux contenant des espèces protégées et ne remettent pas en cause leur fonctionnalité ou leur rôle de corridors écologiques ;

- ni par une ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), milieux de vie correspondant à des aires de reproduction ou d'hivernage, ou à des zones de relais de migration pour les oiseaux ;

- ni par un passage grande faune ;

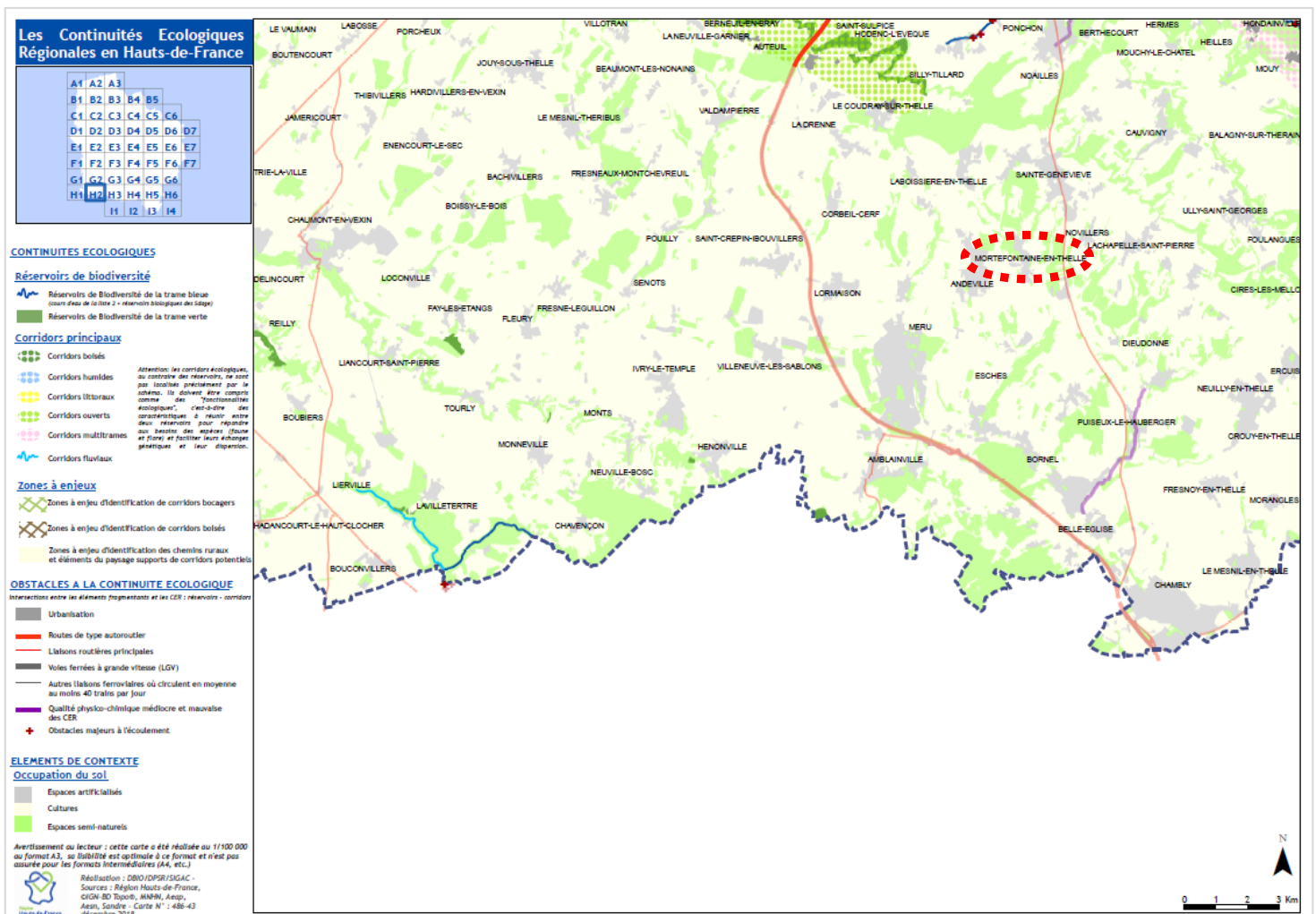
- ni par une « zone humide » ni par une « zone à dominante humide » ;

- ni par un site classé ou un site inscrit ;

- ni par un Espace Naturel Sensible (ENS), reconnaissance établie par le Conseil Départemental de l'Oise, identifiant des espaces pour leur intérêt écologique et paysager, et leur capacité à accueillir le public sans nuire aux milieux ; cette classification s'accompagne d'outils d'aide à la gestion de ces espaces (soutien technique et financier).

↳ Par ailleurs, le Schéma Régional d'Aménagement, et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté par la Région Hauts-de-France le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet de Région par arrêté préfectoral du 04 août 2020, comprend un « atlas cartographique des continuités écologiques ».

Sur le territoire de Mortefontaine-en-Thelle, le document n'identifie ni de « réservoirs de biodiversité », ni de « corridors principaux », ni de « zones à enjeux ». S'agissant des « obstacles à la continuité écologique », le SRADDET ne mentionne sur la commune que l'urbanisation et la RD 1001, mais aucun « obstacle majeur à l'écoulement » n'est reconnu.



↳ Par ailleurs, le territoire de la commune de Mortefontaine-en-Thelle n'est pas couvert par un site Natura 2000, classement qui reconnaît la qualité environnementale d'habitats naturels ; le classement en site Natura 2000 correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne, pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Toutefois, parmi les reconnaissances environnementales existantes aux environs de la commune, il est relevé l'existence :

① du site Natura 2000 « *Cuesta du Bray* » situé à environ 6 km au nord-ouest de Mortefontaine-en-Thelle (site identifié en rose sur le plan ci-dessous) ;

② du site Natura 2000 « *Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César* » situé à environ 12 km au nord-est de la commune (site identifié en orange sur le plan ci-dessous) ;

③ du site Natura 2000 « *Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi* » situé à environ 16 km au sud-est de la commune (site identifié en vert sur le plan) ;

④ du site Natura 2000 « *Cavité du Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud* » situé à environ 18 km au nord-ouest de la commune (site identifié en orange sur le plan) ;

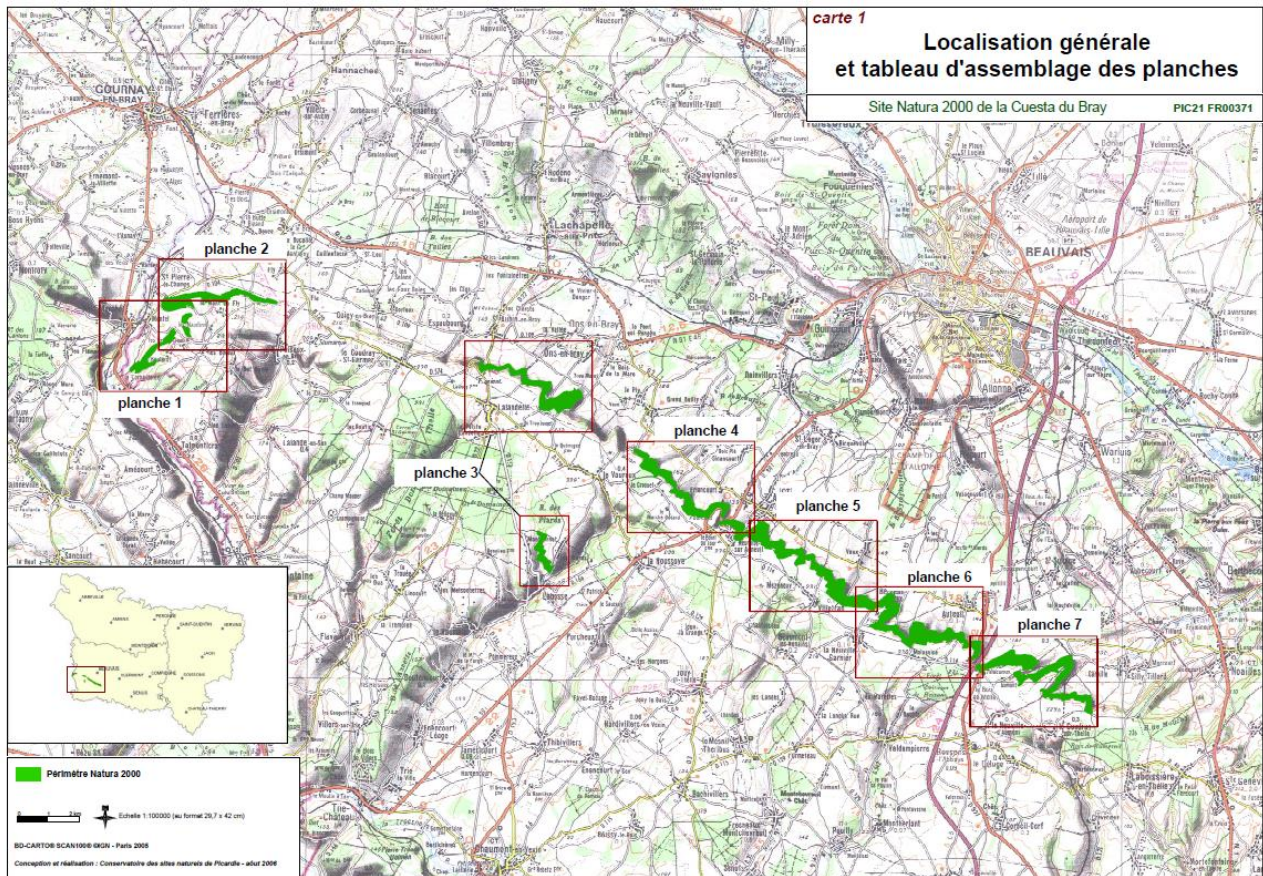
⑤ du site Natura 2000 « *Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis)* » situé à environ 19 km au nord-ouest de la commune (site identifié en bleu).



① Le site Natura 2000 « Cuesta du Bray », situé à environ 6 km au nord-ouest de Mortefontaine-en-Thelle, correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Ce site Natura 2000 constitue un corridor écologique important à la frontière picarde et normande. Cette cuesta surplombe d'une centaine de mètres la région bocagère du pays de Bray, et constitue un site exceptionnel de biodiversité. L'originalité géomorphologique du site, l'affleurement de craie marneuse, les expositions froides nord-est dominantes expliquent le particularisme de cette cuesta. La richesse du site est déterminée par la présence de pelouses de lisières calcicoles, qui sont en voie de disparition car le milieu est en voie de boisement prononcé. De plus, outre ses intérêts floristiques (flore de type montagnarde) et faunistiques (notamment avec la présence d'un papillon exceptionnel en Picardie, le Damier de la Sucisse), le site constitue un véritable couloir de passage privilégié pour de nombreuses espèces.

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2013.

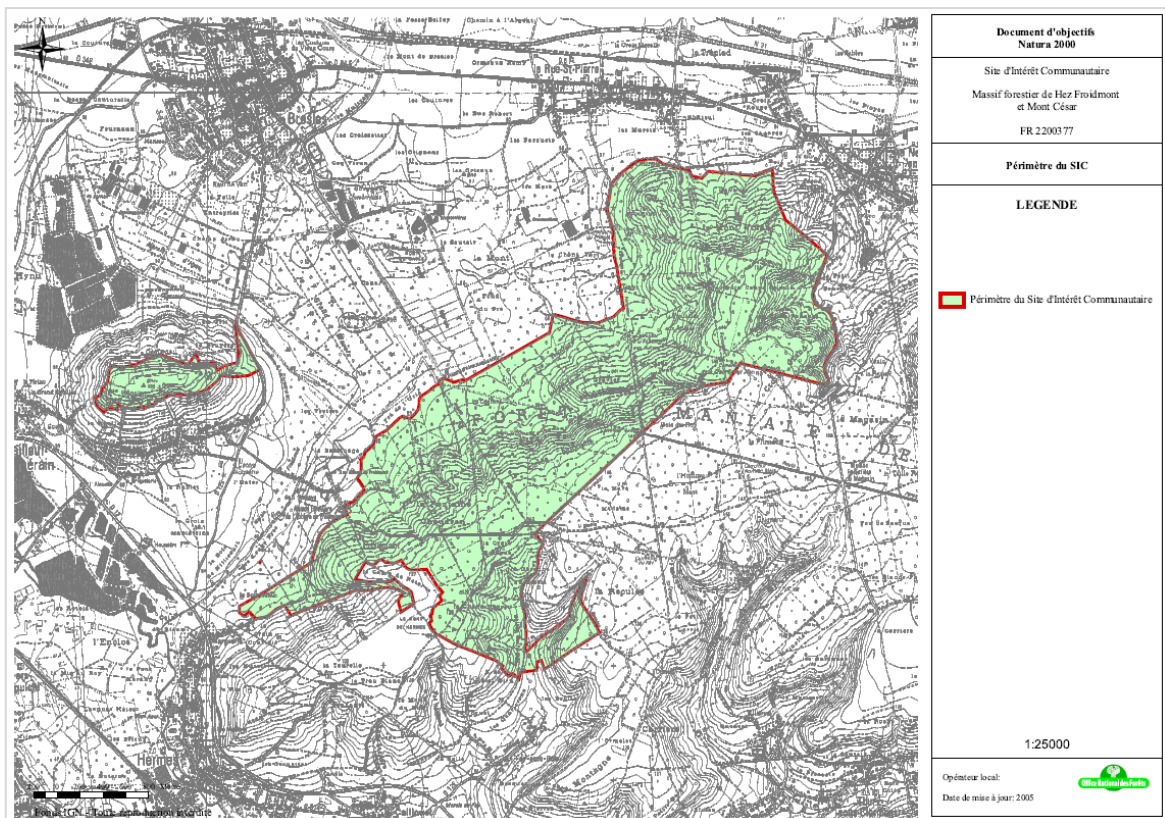


② Le site Natura 2000 « *Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César* », situé à environ 12 km au nord-est de Mortefontaine-en-Thelle, correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Ce site réunit une forêt domaniale constituée d'un vaste manteau forestier de chênes et de hêtres, et la butte-témoin du Mont César qui est isolée par un vaste marais drainé au XIX^e siècle et qui est dominée par des pelouses et des pré-bois calcaires.

La pratique ancienne du pâturage par des troupeaux ovins est à l'origine de milieux semi-naturels, abritant aujourd'hui une partie des richesses de la faune et de la flore du site. Les habitats naturels regroupent ainsi des pelouses et lisières sur sols calcaires, mais aussi des habitats forestiers variés : pré-bois de Chêne pubescent ou encore hêtraies-chênaies atlantiques. Il s'agit ainsi d'un ensemble complexe d'habitats à dominante forestière représentant une gamme exemplaire et typique d'habitats potentiels du tertiaire parisien. L'érosion a isolé une butte témoin de géomorphologie parfaite, le Mont César, séparée du "massif-mère" par un marais.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 janvier 2011.

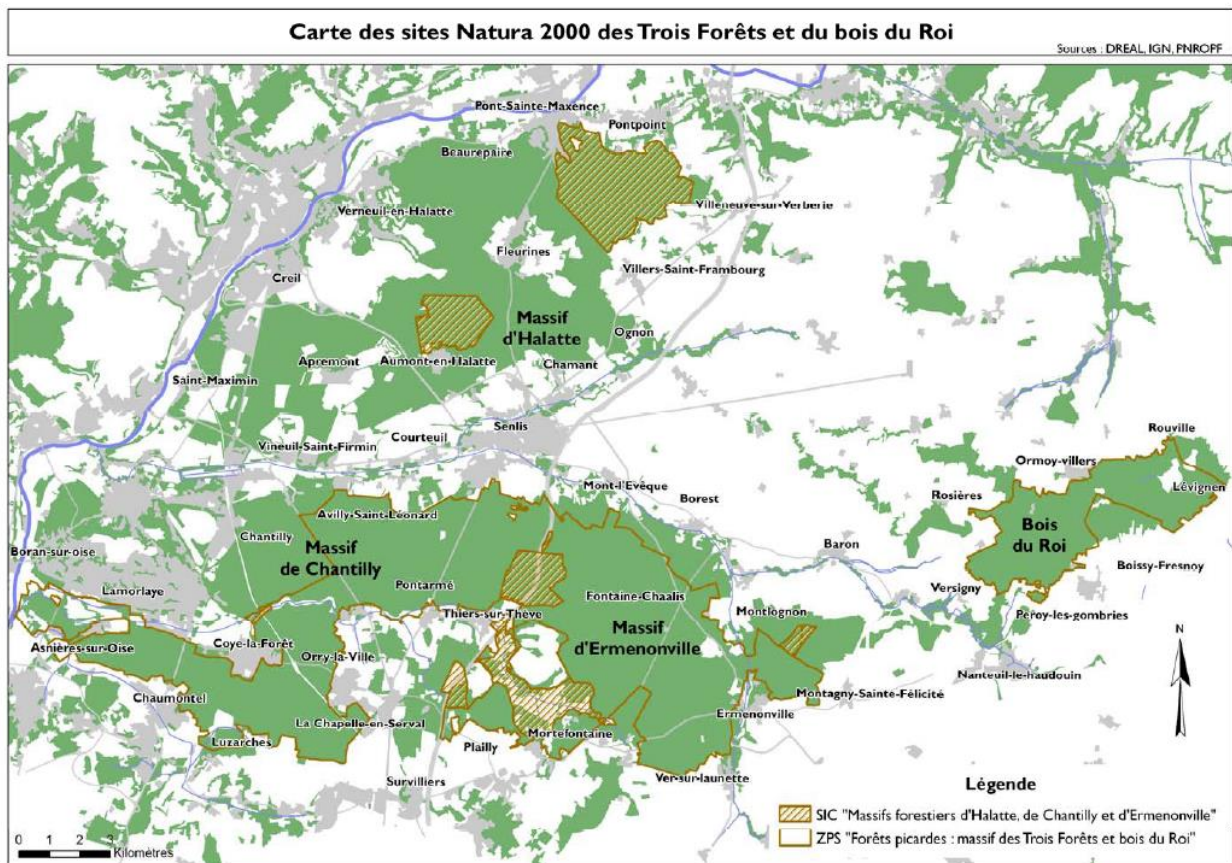


③ Le site Natura 2000 « *Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi* », situé à environ 16 km au sud-est de Mortefontaine-en-Thelle, correspond à une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux ».

Ce site, qui réunit les forêts d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville, ainsi que le Bois du Roi, identifie une diversité exceptionnelle d'habitats forestiers, intra-forestiers et péri-forestiers, sur des substrats variés majoritairement sableux.

La valeur écologique de cette entité est importante, en particulier en raison d'une forte population d'Engoulevent d'Europe. Le site abrite ainsi une avifaune riche et diversifiée, avec la présence d'espèces nicheuses comme l'Alouette lulu, la Bondrée apivore, ou la Pie-Grièche écorcheur, mais aussi des espèces migratrices comme le Balbuzard pêcheur, la Cigogne blanche et la Grue cendrée. A ces espèces emblématiques s'ajoutent le Pic Mar, le Pic Noir, et le Martin pêcheur. Le site constitue ainsi une halte migratoire pour de nombreux oiseaux, mais une dégradation des habitats forestiers pourrait influencer sur la préservation d'oiseaux nicheurs sur le massif.

Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 02 mars 2012.



DOCOB des sites Natura 2000 FR2212005 et FR2200380 du massif des Trois Forêts et du bois du Roi – Parc naturel régional Oise – Pays de France – DT juillet 2010



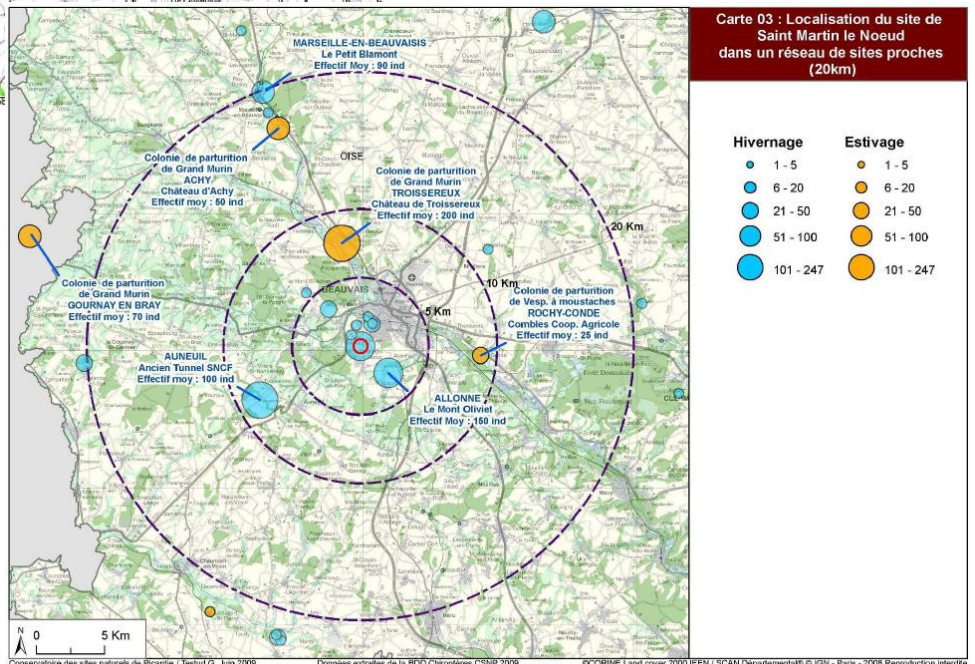
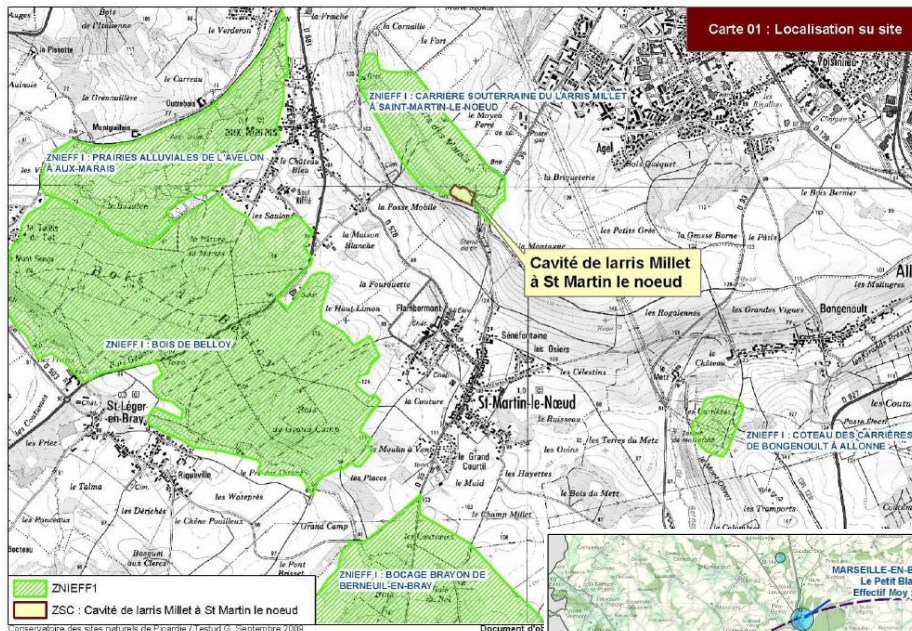
④ Le site Natura 2000 « Cavité du Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud », situé à environ 18 km au nord-ouest de Mortefontaine-en-Thelle, correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

La cavité de Saint-Martin-le-Noeud constitue l'un des rares gîtes majeurs connus dans le Pays de Bray et dans le Beauvaisis. Elle présente un important développement souterrain et un grand volume avec un gradient thermique marqué sur les 500 premiers mètres. Elle offre une diversité de micro-biotopes potentiellement favorable à l'ensemble des chiroptères cavernicoles (chauves-souris) en période hivernale.

Le peuplement actuel se caractérise par l'importante colonie du Vespertilion à oreilles échancrées. Bien que les autres espèces se rencontrent en plus faibles effectifs, cette cavité reste néanmoins potentiellement un point d'expansion du Grand Rhinolophe et du Petit Rhinolophe.

Le dérangement des sites souterrains constitue l'un des principaux facteurs affectant ces populations.

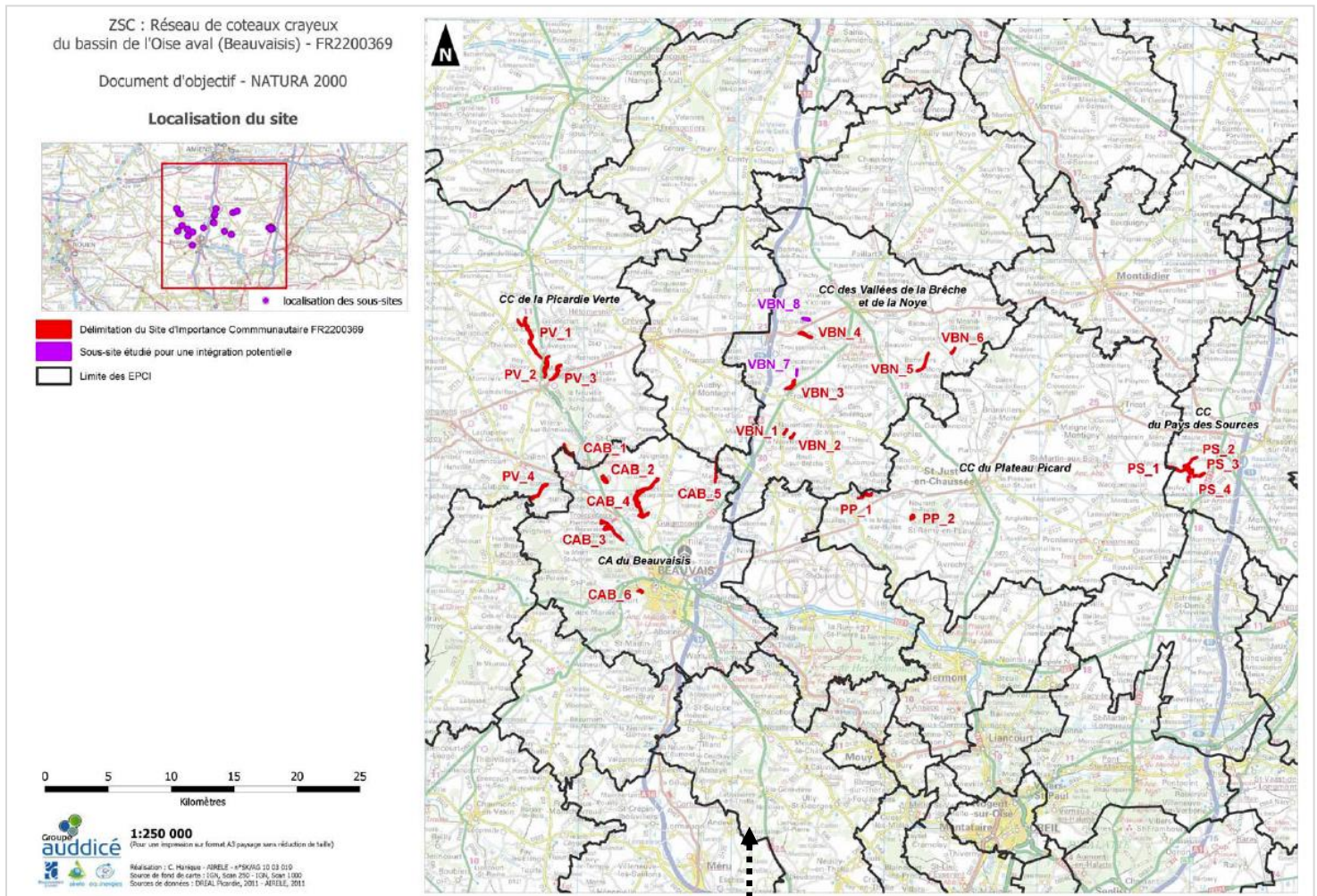
Le Document d'Objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 15 avril 2011.



⑤ Le site Natura 2000 « Réseaux de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) », situé à environ 19 km au nord-ouest de Mortefontaine-en-Th., correspond à une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Ce site couvre plusieurs espaces dispersés, représentatifs des potentialités en habitats du plateau picard méridional. Ces coteaux sont occupés par de nombreux stades de succession végétale caractéristiques des sols calcaires, depuis la pelouse sèche méso-xérophile jusqu'à la hêtraie neutrophile. Cette typicité attribue au site une série floristique remarquable : une grande diversité d'orchidées, sept espèces protégées, et de nombreuses espèces menacées. D'un point de vue faunistique, l'intérêt ornithologique est fort, avec plusieurs rapaces nicheurs.

Le document d'objectifs (DOCOB) de ce site Natura 2000 a été approuvé par arrêté du 28 juillet 2014.



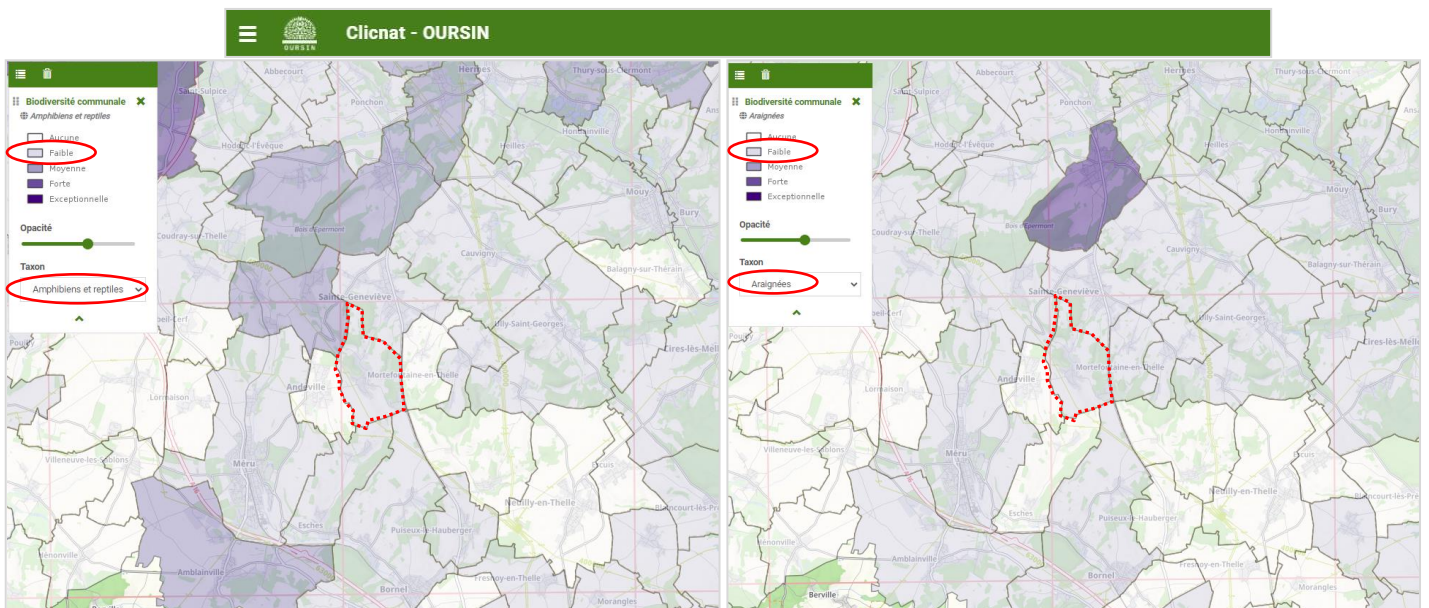
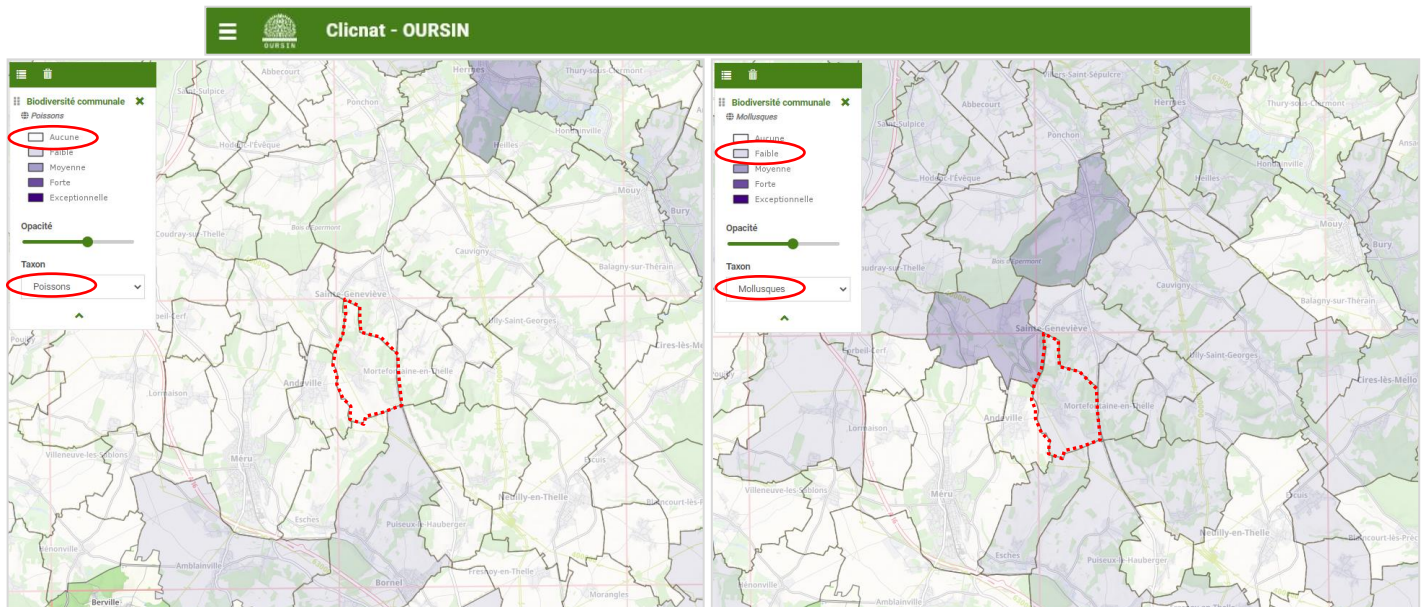
Mortefontaine-en-Thelle

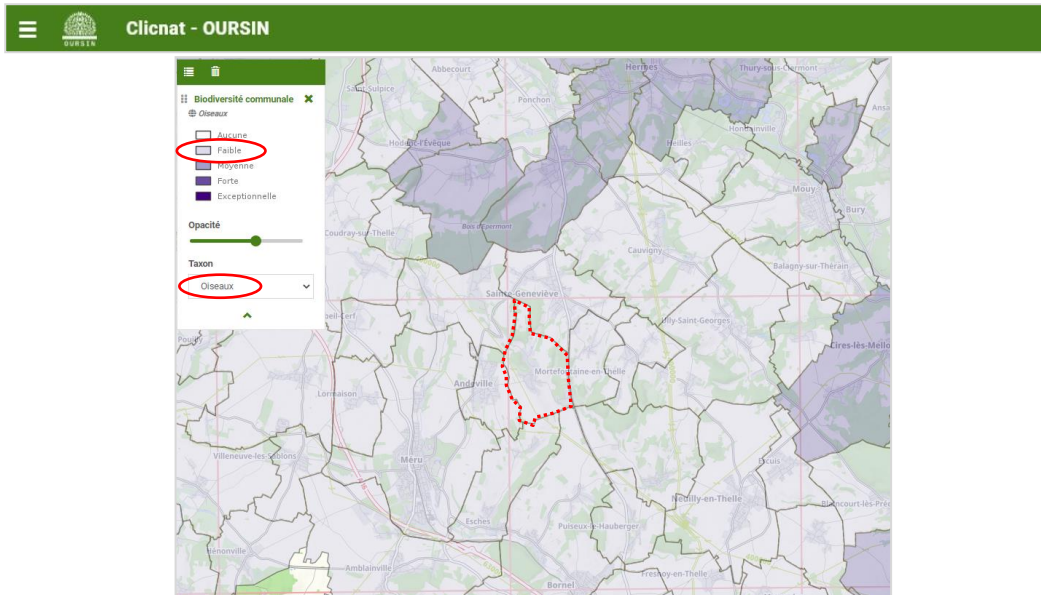
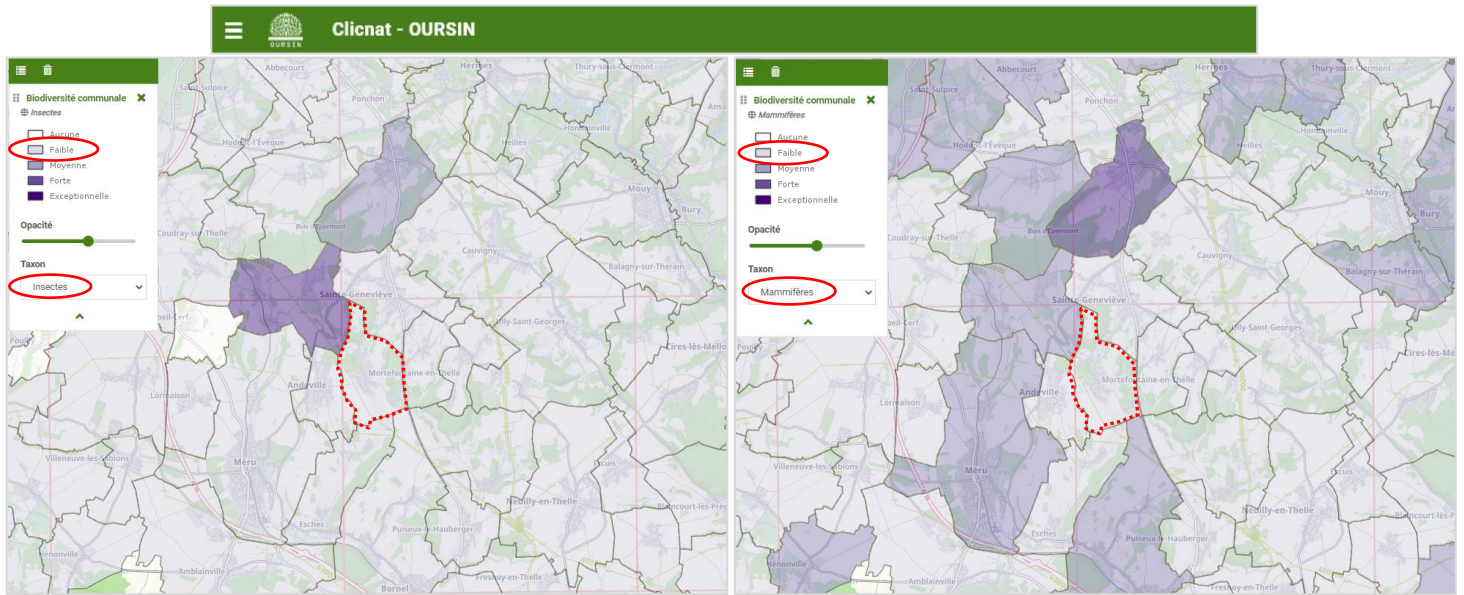


↳ Par ailleurs, en complément de l'état initial de l'environnement, des éléments issus de la base de données CLICNAT – base collaborative d'observation de la faune en Picardie, gérée par l'association Picardie Nature – sont présentés ci-après.

Les informations reprises proviennent ainsi de la plateforme « OURSIN », Outil de Restitution et de Synthèse de l'Information Naturaliste. Elles présentent ainsi, sous forme de cartographies, une hiérarchisation de la biodiversité à l'échelle communale : « aucune » / « faible » / « moyenne » / « forte » / « exceptionnelle ». Cette hiérarchisation est établie pour les taxons suivants : amphibiens et reptiles / araignées / insectes / mammifères / mollusques / oiseaux / poissons.

Sur le territoire de Mortefontaine-en-Thelle, il en ressort qu'« aucune » biodiversité n'est relevée concernant les poissons, et que le degré de biodiversité communale est considéré comme « faible » pour les autres taxons (mollusques, amphibiens et reptiles, araignées, insectes, mammifères, oiseaux). Il n'est donc pas répertorié de biodiversité jugée « moyenne », « forte », ou « exceptionnelle » à l'échelle de Mortefontaine-en-Thelle.





Mortefontaine-en-Thelle (60433)

218 taxons recensés

Evolution de la connaissance

Chatsam [CC-BY-SA]

218
espèces

0
espèces menacées

12
observateurs

2 Amphibiens et reptiles	▼
18 Araignées	▼
5 Crustacés	▼
133 Insectes	▼
8 Mammifères	▼
10 Mollusques	▼
42 Oiseaux	▼

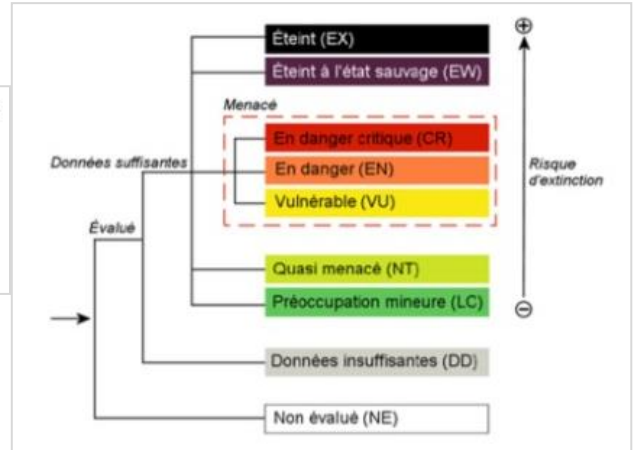
Les informations données ici représentent l'état actuel des connaissances et **ne peuvent être considérées comme exhaustives**. Certaines espèces jugées sensibles peuvent également ne pas apparaître ici.

Le document qui précède, également issu de la base Clicnat, énonce les espèces qui ont fait l'objet d'observations sur le territoire communal de Mortefontaine-en-Thelle par 12 observateurs (naturalistes bénévoles et structures partenaires) : 218 espèces, dont 0 menacées.

Les extraits ci-après présentent la liste de ces espèces observées, avec leur niveau de menace respectif :

Chaque catégorie de la liste rouge correspond à un **risque d'extinction**. La plus haute catégorie de menace est la catégorie "En danger critique". Une espèce présente dans cette catégorie peut rapidement disparaître de la région. Inversement, la catégorie "Préoccupation mineure" concerne les espèces abondantes et bien répandues, dont la survie en région n'est pas compromise à court ou moyen terme. Il s'agit en somme d'une **mesure standardisée** du risque d'extinction des espèces.

Source : Picardie Nature



2 Amphibiens et reptiles

Filter :

Menace	Type	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Période d'observation
LC		Orvet	<i>Anguis fragilis</i> Linnaeus, 1758	2013
LC		Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768)	2019

18 Araignées

Filter :
















Menace	Type	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Période d'observation
LC		épeire fasciée, argiope frelon	<i>Argiope bruennichi</i> (Scopoli, 1772)	2005
LC		Epeire de velours	<i>Agalenatea redii</i> (Scopoli, 1763)	2011
LC		Épeire des fissures	<i>Nuctenea umbratica</i> (Clerck, 1758)	2014
LC		pisaure admirable	<i>Pisaura mirabilis</i> (Clerck, 1758)	2014
LC		Épeire diadème	<i>Araneus diadematus</i> Clerck, 1758	2015
		Théridion ovoïde	<i>Enoplognatha ovata</i> (Clerck, 1758)	2011
		-	<i>Heliophanus flavipes</i> (Hahn, 1832)	2011
		Harpactée pattes-rayées	<i>Harpactea hombergi</i> (Scopoli, 1763)	2011
		-	<i>Lepthyphantes minutus</i> (Blackwall, 1833)	2011
		-	<i>Monocephalus fuscipes</i> (Blackwall, 1836)	2011
		Chiracanthé nourrice	<i>Cheiracanthium punctatorum</i> (Villers, 1789)	2011
		-	<i>Cheiracanthium virescens</i> (Sundevall, 1833)	2011
		-	<i>Philodromus praedatus</i> O. Pickard-Cambridge, 1871	2011
		Thomise Napoléon	<i>Synema globosum</i> (Fabricius, 1775)	2011
		-	<i>Titanoeca quadriguttata</i> (Hahn, 1833)	2011
		-	<i>Evarcha arcuata</i> (Clerck, 1758)	2011 - 2019
		Anyphène à chevrons	<i>Anyphaena accentuata</i> (Walckenaer, 1802)	2013 - 2015
		-	<i>Marpissa muscosa</i> (Clerck, 1758)	2014 - 2015





133 Insectes						Filter
Menace IF	Type IF	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Période d'observation		
NT		Bel-Argus	<i>Lysandra bellargus</i> (Rottemburg, 1775)	1989		
LC		Azuré des Nerpruns	<i>Celastrina argiolus</i> (Linnaeus, 1758)	2005 - 2013		
LC		Myrtil	<i>Maniola jurtina</i> (Linnaeus, 1758)	2005 - 2019		
LC		Azuré de la Bugrane	<i>Polyommatus icarus</i> (Rottemburg, 1775)	2005 - 2019		
LC		Amaryllis	<i>Pyronie tithonus</i> (Linnaeus, 1771)	2005 - 2019		
LC		Piérde du Navet	<i>Pieris napi</i> (Linnaeus, 1758)	2007 - 2013		
LC		Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i> (Linnaeus, 1758)	2007 - 2015		
LC		Demi-Deuil	<i>Melanargia galathea</i> (Linnaeus, 1758)	2010 - 2011		
LC		Piérde de la Moutarde	<i>Leptidea sinapis</i> (Linnaeus, 1758)	2010 - 2013		
LC		Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i> (Linnaeus, 1758)	2010 - 2015		
LC		Tristan	<i>Aphantopus hyperantus</i> (Linnaeus, 1758)	2011		
LC		Petite Violette	<i>Boloria dia</i> (Linnaeus, 1787)	2011 - 2013		
LC		Machaon	<i>Papilio machaon</i> Linnaeus, 1758	2011 - 2019		
LC		Piérde de la Rave	<i>Pieris rapae</i> (Linnaeus, 1758)	2011 - 2019		
LC		Hespérie de la Mauve	<i>Pyrgus malvae</i> (Linnaeus, 1758)	2013		
LC		Tabac d'Espagne	<i>Argynnis paphia</i> (Linnaeus, 1758)	2013		
LC		Tirois	<i>Pararge aegeria</i> (Linnaeus, 1758)	2013 - 2015		
LC		Petite Tortue	<i>Aglais urticae</i> (Linnaeus, 1758)	2013 - 2015		
LC		Belle-Dame	<i>Vanessa cardui</i> (Linnaeus, 1758)	2013 - 2019		
LC		Collier-de-coraïl	<i>Arcia agestis</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	2013 - 2019		
LC		Aurone	<i>Anthocharis cardamines</i> (Linnaeus, 1758)	2015		
LC		Petit Nacré	<i>Issoria lathonia</i> (Linnaeus, 1758)	2019		
LC		Argus bleu-nacré	<i>Lysandra coridon</i> (Poda, 1781)	2019		
LC		Leste brun	<i>Sympetma fusca</i> (Vander Linden, 1820)	2013		





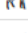
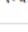
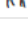

LC		Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i> Linnaeus, 1758	2015		
LC		Anax empereur	<i>Anax imperator</i> Leach, 1815	2015		
LC		Conocéphale bigarré	<i>Conocephalus fuscus</i> (Fabricius, 1793)	2005 - 2011		
LC		Gomphocère roux	<i>Gomphoceripus rufus</i> (Linnaeus, 1758)	2005 - 2013		
LC		Decticelle centrée	<i>Pholidoptera griseoaptera</i> (De Geer, 1773)	2005 - 2015		
LC		Phanérotère commun	<i>Phaneroptera falcata</i> (Poda, 1781)	2005 - 2019		
LC		Grande Sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i> (Linnaeus, 1758)	2005 - 2019		
LC		Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i> (Scopoli, 1763)	2005 - 2019		
LC		Criquet des pâtures	<i>Pseudocochorhippus parallelus</i> (Zetterstedt, 1821)	2005 - 2019		
LC		Leptophye ponctuée	<i>Leptophyes punctatissima</i> (Bosc, 1792)	2010 - 2011		
LC		Criquet mélodieux	<i>Gomphoceripus biguttulus</i> (Linnaeus, 1758)	2010 - 2019		
LC		Méconème tambourinaire	<i>Mecanema thalassium</i> (De Geer, 1773)	2011		
LC		Conocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i> (Scopoli, 1788)	2011 - 2013		
LC		Grillon des bois	<i>Nemobius sylvestrus</i> (Bosc, 1792)	2011 - 2019		
LC		-	<i>Roeseliana roeselii</i> (Hagenbach, 1822)	2011 - 2019		
LC		Criquet des oliviers	<i>Chrysothraon dispar</i> (Germar, 1834)	2013		
LC		Criquet des mouillères	<i>Euchorhippus declivus</i> (Brisout de Barneville, 1848)	2013		
LC		Criquet duettiste	<i>Gomphoceripus brunneus</i> (Thunberg, 1815)	2019		
LC		Coccinelle des cimes, Coccinelle à 18 points	<i>Myrrha octodecimpunctata</i> (Linnaeus, 1758)	2010		
LC		Coccinelle à virgule	<i>Exochomus quadripustulatus</i> (Linnaeus, 1758)	2010 - 2014		
LC		-	<i>Scymnus suturalis</i> Westman in Thunberg, 1795	2010 - 2015		
LC		Rhizobie des arbres	<i>Rhyzobius chrysomeloides</i> (Herbst, 1792)	2010 - 2015		
LC		Grande coccinelle orange	<i>Halysia sedecimpunctata</i> (Linnaeus, 1758)	2010 - 2015		
LC		Coccinelle à 7 points	<i>Coccinella septempunctata</i> Linnaeus, 1758	2010 - 2019		
LC		-	<i>Scymnus rubromaculatus</i> (Goeze, 1777)	2011		
LC		Coccinelle à 16 points	<i>Tytthaspis sedecimpunctata</i> (Linnaeus, 1761)	2011		










LC		Coccinelle des friches	<i>Hippodamia variegata</i> (Goeze, 1777)	2011 - 2019		
LC		Coccinelle à damier, Coccinelle à 14 points	<i>Propylaea quatuordecimpunctata</i> (Linnaeus, 1758)	2011 - 2019		
LC		Coccinelle à 22 points	<i>Psylliobra vigintidupunctata</i> (Linnaeus, 1758)	2011 - 2019		
LC		-	<i>Nephus quadrimaculatus</i> (Herbst, 1783)	2013		
LC		-	<i>Citostethus arcuatus</i> (Rossi, 1794)	2013		
LC		Coccinelle à 10 points	<i>Adalia decempunctata</i> (Linnaeus, 1758)	2013 - 2015		
LC		Coccinelle des landes	<i>Chilocorus bipustulatus</i> (Linnaeus, 1758)	2014		
LC		Coccinelle des saules	<i>Chilocorus renipustulatus</i> (Scriba, 1791)	2014		
LC		Coccinelle à 4 points	<i>Harmonia quadripunctata</i> (Pontoppidan, 1783)	2014 - 2015		
LC		Coccinelle à 2 points	<i>Adalia bipunctata</i> (Linnaeus, 1758)	2015		
LC		Petite coccinelle orange	<i>Vibidia duodecimpunctata</i> (Poda, 1781)	2015		
LC		Coccinelle de l'épicéa, Coccinelle brune	<i>Aphidecta obliterata</i> (Linnaeus, 1758)	2015		
LC		Rhizobie des friches	<i>Rhyzobius litura</i> (Fabricius, 1787)	2019		
LC		Calvia à 14 points, Coccinelle à 14 gouttes	<i>Calvia quatuordecimpunctata</i> (Linnaeus, 1758)	2019		
LC		Perce-oreille commun	<i>Forficula auricularia</i> Linnaeus, 1758	2011 - 2019		
LC		-	<i>Apterygida albipennis</i> Megerle de Muehlfeld in Charpentier, 1825	2013 - 2015		
NA		Coccinelle asiatique	<i>Harmonia axyridis</i> (Pallas, 1773)	2010 - 2015		
DD		Zygène transalpine	<i>Zygaena transalpina</i> (Esper, 1780)	2011		
		Punaise à pattes rouges	<i>Pentatoma rufipes</i> (Linnaeus, 1758)	2010 - 2015		
		Nabide-fourmi	<i>Himacorus mimoides</i> (O. Costa, 1834)	2011		
		-	<i>Carpocoris purpureipennis</i> (De Geer, 1773)	2011 - 2013		
		-	<i>Deraeocoris ruber</i> (Linnaeus, 1758)	2011 - 2015		
		Gonocère du buis	<i>Gonocerus acutepunctatus</i> (Goeze, 1778)	2011 - 2015		
		Punaise brune à antennes & bords panachés	<i>Dolycoris bacorum</i> (Linnaeus, 1758)	2011 - 2019		
		Punaise Arlequin, Pentatome rayé	<i>Graphosoma italicum</i> (O.F. Müller, 1766)	2011 - 2019		
		Punaise verte	<i>Palomena prasina</i> (Linnaeus, 1761)	2011 - 2019		

		-	<i>Rhopalus subrufus</i> (Gmelin, 1790)	2011 - 2019		
		Punaise du chou	<i>Eurydema oleracea</i> (Linnaeus, 1758)	2011 - 2019		
		-	<i>Adelphocoris lineolatus</i> (Goeze, 1778)	2013		
		-	<i>Adelphocoris seticornis</i> (Fabricius, 1775)	2013		
		Hétérogaster de l'ortie	<i>Heterogaster urticae</i> (Fabricius, 1775)	2013 - 2015		
		-	<i>Gastrodies grossipes</i> (De Geer, 1773)	2014 - 2015		
		Punaise grisâtre	<i>Eiasmucha grisea</i> (Linnaeus, 1758)	2015		
		Gendarme	<i>Pyrrhocoris apterus</i> (Linnaeus, 1758)	2015		
		-	<i>Deraeocoris lutescens</i> (Schilling, 1837)	2015		
		-	<i>Phylus conyli</i> (Linnaeus, 1758)	2015		
		-	<i>Lioonites tripustulatus</i> (Fabricius, 1781)	2015		
		-	<i>Deraeocoris flavilinea</i> (A. Costa, 1882)	2015		
		Punaise des fleurs, Punaise des peupliers	<i>Anthrenocoris nemorum</i> (Linnaeus, 1761)	2015		
		-	<i>Kleidoerys sedesae</i> (Panzer, 1797)	2015		
		Syromaste marginé, Coréé marginé	<i>Coreus marginatus</i> (Linnaeus, 1758)	2015 - 2019		
		Punaise nez-de-rat, Punaise des blés	<i>Aelia acuminata</i> (Linnaeus, 1758)	2019		
		Punaise des genêts	<i>Piezodorus lituratus</i> (Fabricius, 1794)	2019		
		-	<i>Beosus maritimus</i> (Scopoli, 1783)	2019		
		-	<i>Himacorus apterus</i> (Fabricius, 1798)	2019		
		-	<i>Penibalus strictus</i> (Fabricius, 1803)	2019		
		Géomètre à barreaux	<i>Chiasmia olatrata</i> (Linnaeus, 1758)	2005 - 2013		
		Noctuelle gamma, Lambda	<i>Autographa gamma</i> (Linnaeus, 1758)	2005 - 2019		
		Bombyx du chêne	<i>Lastocampa quercus</i> (Linnaeus, 1758)	2010 - 2011		
		Goutte-de-sang, Ecaïlle du sénéçon	<i>Tymia jacobaeae</i> (Linnaeus, 1758)	2010 - 2011		
		Moro-sphinx	<i>Macroglossum stellatarum</i> (Linnaeus, 1758)	2011		
		Phalène ocreuse	<i>Idea ochrata</i> (Scopoli, 1783)	2011		
		Rosette	<i>Mitochondria miniata</i> (Forster, 1771)	2011		

	Noctuelle-en-deuil	<i>Tyta luctuosa</i> (Denis & Schiffmüller, 1775)	2011
	Doublure jaune	<i>Euclydia glyphica</i> (Linnaeus, 1758)	2011 - 2015
	Phalène ornée	<i>Scopula ornata</i> (Scopoli, 1763)	2013
	Phalène lignée, Phalène blanche	<i>Siona lineata</i> (Scopoli, 1763)	2013
	Pyrale dorée	<i>Pyrausta aurata</i> (Scopoli, 1763)	2015
	Noctuelle à museau, Hypène proboscidaire	<i>Hypena proboscidalis</i> (Linnaeus, 1758)	2015
	Pyrale de l'ortie	<i>Anania hortulata</i> (Linnaeus, 1758)	2015
	Syrphe du poinier, Syrphe pyrastre	<i>Scæva pyrastri</i> (Linnaeus, 1758)	2011
	Syrphe ceinturé	<i>Episyrphus balteatus</i> (De Geer, 1776)	2011 - 2015
	Sphaerophore précoce	<i>Sphaerophoria scripta</i> (Linnaeus, 1758)	2011 - 2019
	Eristale des fleurs	<i>Myathropa florea</i> (Linnaeus, 1758)	2013 - 2019
	Eristale gluante, Mouche pourceau	<i>Eristalis tenax</i> (Linnaeus, 1758)	2014
	-	<i>Pachygaster atra</i> (Panzer, 1798)	2015
	Grand Bombyle, Bombyle bichon	<i>Bombylius major</i> Linnaeus, 1758	2015
	Hélophile suspendu	<i>Helophilus pendulus</i> (Linnaeus, 1758)	2019

	Frelon européen	<i>Vespa crabro</i> Linnaeus, 1758	2011
	Guêpe commune	<i>Vespa vulgaris</i> (Linnaeus, 1758)	2011
	Fourmi noire des jardins	<i>Lasius niger</i> (Linnaeus, 1758)	2019
	Oedemère ochracé	<i>Oedemera podagrariae</i> (Linnaeus, 1767)	2011
	Cryptocéphale à bandes blanches	<i>Cryptocephalus vittatus</i> Fabricius, 1775	2011
	-	<i>Nephrotoma flavescens</i> (Linnaeus, 1758)	2011
	Téléphore fauve	<i>Rhagonycha fulva</i> (Scopoli, 1763)	2011 - 2015
	-	<i>Oomorpha concolor</i> (Sturm, 1807)	2013
	-	<i>Liophloeus tessulatus</i> (O.F. Müller, 1776)	2013
	Oedémère noble	<i>Oedemera nobilis</i> (Scopoli, 1763)	2015
	Lacon souris, Adélocère des potagers, Taupin gris-de-souris	<i>Agrypnus murinus</i> (Linnaeus, 1758)	2015
	Démétrias à poils bruns	<i>Demetrias atricapillus</i> (Linnaeus, 1758)	2019
	Tenthrede de la rave	<i>Athalia rosae</i> (Linnaeus, 1758)	2019
	-	<i>Isodontia mexicana</i> (Saussure, 1867)	2019
	Abeille à miel	<i>Apis mellifera</i> Linnaeus, 1758	2011 - 2019


8 Mammifères					
Menace	Type	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Période d'observation	
NT		Martre	<i>Martes martes</i> (Linnaeus, 1758)	2013	
LC		Taupé d'Europe	<i>Talpa europaea</i> Linnaeus, 1758	2001	
LC		Écureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	2012	
LC		Espèce sensible	Espèce sensible	2007 - 2013	
LC		Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i> (Linnaeus, 1758)	2010	
LC		Chevreuil européen, Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i> (Linnaeus, 1758)	2011 - 2019	
LC		Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i> (Linnaeus, 1758)	2014 - 2015	
LC		Espèce sensible	Espèce sensible	2012	

10 Mollusques					
Menace	Type	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Période d'observation	
		Elégante striée	<i>Pomatias elegans</i> (O.F. Müller, 1774)	2007 - 2019	
		Escargot de Bourgogne	<i>Helix pomatia</i> Linnaeus, 1758	2007 - 2019	
		Petit moine	<i>Monacha cartusiana</i> (O.F. Müller, 1774)	2011	
		Escargot des haies	<i>Cepaea nemoralis</i> (Linnaeus, 1758)	2011 - 2013	
		Maillot commun	<i>Lauria cylindracea</i> (da Costa, 1778)	2013	
		Bouton commun	<i>Discus rotundatus</i> (O.F. Müller, 1774)	2013	
		Bulime boueux	<i>Merdigera obscura</i> (O.F. Müller, 1774)	2013	
		Clausilie commune	<i>Clausilia bidentata</i> (Strom, 1765)	2015	
		Escargot petit-gris	<i>Cornu aspersum</i> (O.F. Müller, 1774)	2015	
		Veloutée commune	<i>Trochulus hispidus</i> (Linnaeus, 1758)	2019	

42 Oiseaux					Filter :
Menace	Type	Nom vernaculaire	Nom scientifique	Période d'observation	
LC		Buse variable	<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	2007 - 2019	
LC		Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	2011 - 2015	
LC		Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	2007 - 2013	
LC		Mésange charbonnière	<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	2007 - 2015	
LC		Merle noir	<i>Turdus merula</i> Linnaeus, 1758	2007 - 2015	
LC		Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	2007 - 2015	
LC		Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	2007 - 2015	
LC		Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	2007 - 2015	
LC		Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	2007 - 2019	
LC		Corbeau freux	<i>Corvus frugilegus</i> Linnaeus, 1758	2007 - 2019	
LC		Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i> Linnaeus, 1758	2007 - 2019	
LC		Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787	2010 - 2011	
LC		Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i> Linnaeus, 1758	2010 - 2015	
LC		Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i> (Linnaeus, 1758)	2010 - 2015	
LC		Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	2010 - 2015	
LC		Mésange bleue	<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	2010 - 2019	
LC		Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i> (Linnaeus, 1758)	2011	
LC		Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i> C.L. Brehm, 1820	2011	
LC		Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i> (Linnaeus, 1758)	2011	
LC		Étourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	2011	
LC		Mésange huppée	<i>Lophophanes cristatus</i> (Linnaeus, 1758)	2011	
LC		Mésange nonnette	<i>Poecile palustris</i> (Linnaeus, 1758)	2011	
LC		Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758	2011 - 2019	
LC		Pie bavarde	<i>Pica pica</i> (Linnaeus, 1758)	2011 - 2019	
LC		Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i> (Linnaeus, 1758)	2012	
LC		Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i> (Linnaeus, 1758)	2012 - 2015	
LC		Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	2013	
LC		Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	2013 - 2015	
LC		Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i> (Linnaeus, 1758)	2013 - 2015	
LC		Verdier d'Europe	<i>Chloris chloris</i> (Linnaeus, 1758)	2013 - 2015	
LC		Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	2013 - 2015	
LC		Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	2014	
LC		Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i> (Frisvaldszky, 1838)	2007 - 2019	
LC		Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i> Linnaeus, 1758	2010 - 2011	
LC		Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i> Linnaeus, 1758	2010 - 2013	
LC		Pic vert	<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	2010 - 2015	
LC		Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i> Linnaeus, 1758	2010 - 2019	
LC		Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i> (Linnaeus, 1758)	2011	
LC		Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	2011 - 2019	
NA		Pigeon biset	<i>Columba livia</i> Gmelin, 1789	2010 - 2012	
		Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i> Linnaeus, 1758	2010	
		Cornelle noire	<i>Corvus corone</i> Linnaeus, 1758	2010 - 2013	

Ainsi, parmi les 218 espèces observées, aucune n'est considérée comme « menacée » (donc ni « vulnérable », ni « en danger », ni « en danger critique »).

Ces informations sont complétées par l'expertise écologique qui a été menée par le bureau d'études ARTEMIA EAU dans le cadre d'une étude d'incidences. Celle-ci a porté sur les deux sites qui avaient été identifiés à l'issue du diagnostic territorial comme susceptibles d'accueillir un éventuel développement.



Artemia Eau

L'ingénierie de l'environnement



- Avis écologique -

Expertise menée sur la base de trois sorties sur deux parcelles pour la commune de Mortefontaine en Thelle

Dossier n° EXP-21-005

ARTEMIA EAU

L'ingénierie de l'environnement
1a rue de chaignes
80340 Herleville
Tel : 03.22.86.52.82
contact@artemia-eau.com
n°siret : 85274935700012

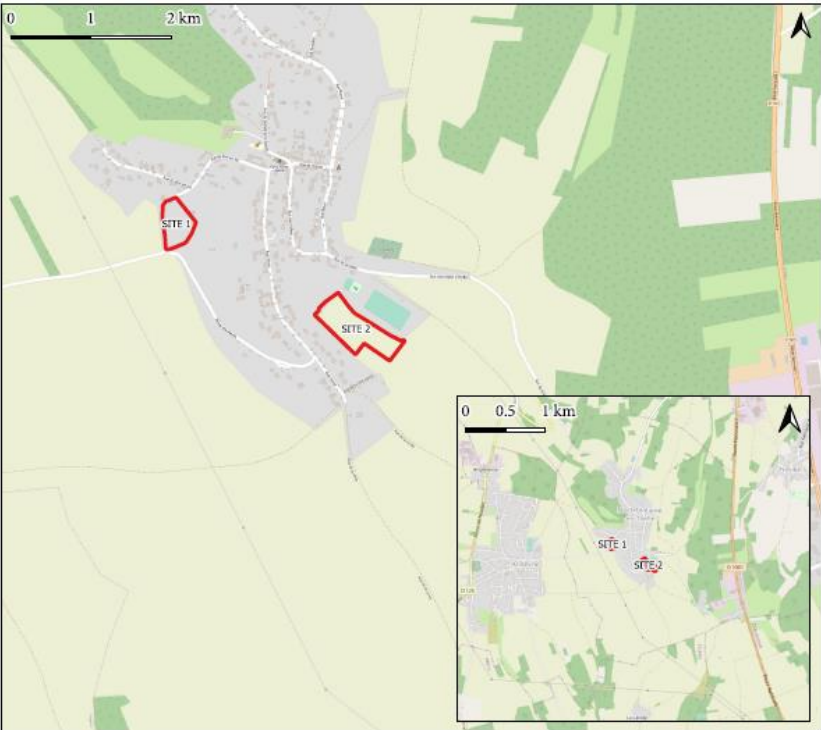




Client : Mairie de Mortefontaine en Thelle

Validation : Ludovic Huriez
Manon Gamain

Version	Date	Rédigé par	Visé par
0	07/12/2021	Manon GAMAIN - Artemia eau	Ludovic HURIEZ - Artemia Eau
1	06/07/2022	Manon GAMAIN - Artemia eau	

Référence à utiliser
ARTEMIA EAU, 2021. EXP-21-005 Avis écologique réalisé sur la base de trois sorties sur deux parcelles de la commune de Mortefontaine en Thelle





Avis écologique sur deux parcelles sur la commune de Mortefontaine en Thelle

Légende

PROJET

Projet

V - EXPERTISE DE TERRAIN

Le diagnostic écologique s'appuie en premier lieu sur des inventaires de terrains, réalisés selon des méthodes précises et reconnues et si possible standardisées. Le déroulement de cette étude s'effectue en plusieurs points :

- ▶ la définition d'un objectif : les éléments de connaissances à apporter;
- ▶ une méthode de récolte des données;
- ▶ l'inventaire des moyens disponibles : temps, moyens humains, matériels, financiers;
- ▶ la saisie et mise en forme : analyse des données, etc.;
- ▶ l'interprétation des résultats.

Le présent dossier est un avis écologique basé sur trois sorties de terrain sur le site d'implantation du projet. Le Tableau 18 ci-après présente les différents taxons prospectés pour chacun des passages sur le site d'étude :

TABLEAU 18 : DATES DE PROSPECTION POUR CHAQUE PASSAGE

Passage	Taxon étudié	Date
1	Flore et tout taxon	22/07/2021
2	Tout taxon faunistique	02/09/2021
3	Tout taxon faunistique	07/09/2021
4	Délimitation de zone humide	24/09/2021

Le tableau complet avec les heures, les conditions météorologiques et les commentaires est consultable en Annexe 1.

Pour les habitats :

- ▶ Les statuts de protection sont issus de l'Arrêté du 19 décembre 2018 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en France métropolitaine
- ▶ Les statuts de menace et protection sont issus de l'Annexe du Guide de détermination des habitats terrestres et marins de la typologie EUNIS - Version 1.0 - Novembre 2018 Annexe
- ▶ Les données recensées sont non exhaustives.

Pour les espèces floristiques et faunistiques :

- ▶ Les statuts de menace, protection, rareté sont issus de TOUSSAINT, B. & HAUGUEL J.-C. (2019) pour la flore
- ▶ Les statuts de menace, protection, rareté sont issus de Gargominy, O., et. al. (2020), Picardie Nature (2016a), Picardie Nature (2016b), pour la faune et la flore
- ▶ Les statuts de menace, protection et rareté sont indiqués pour les régions Nord-Pas-de-Calais et/ou Picardie, sauf indication contraire. Les légendes des différents statuts sont mentionnés en Annexe 2.
- ▶ Les données recensées sont non exhaustives.

V.1 - HABITATS NATURELS

Un habitat naturel est défini par un espace homogène où se développe une association de plantes. Ce sont les conditions écologiques qui vont déterminer cette composition particulière de la végétation. Les habitats naturels et les conditions écologiques dans lesquelles ils se développent sont étudiés par la **phytosociologie**, qui est la science des groupements de végétaux, et donc des communautés végétales.

V.1.1 - Description

Les sites se trouvent sur la commune de Mortefontaine en Thelle, dans le département de l'Oise et dans l'ancienne région Picardie.

Les zones d'étude sont des zones enherbées, laissées en friche, situées dans le village.

D'après la base de données d'occupation des sols Corine Land Cover (Carte 4), les aires d'étude se trouvent dans une zone de «Terres arables hors périmètres d'irrigation», à proximité de «Tissu urbain discontinu».

V.1.2 - Habitats recensés

D'après le guide de détermination des habitats terrestres et marins de la typologie EUNIS, le site peut être classé en E2.7 «Prairies mésiques non gérées» pour les deux sites, avec une partie en G5.1 «Alignements d'arbres» pour le site 1, et une partie FA.3 «Haies d'espèces indigènes riches en espèces» pour le site 2.

La typologie utilisée est celle de la détermination des habitats terrestres et marins de la typologie EUNIS. Le code Corine Biotopes (CB) équivalent est indiqué entre parenthèses. La Carte 5 de ces habitats est présentée ci-dessous.

E2.7 «Prairies mésiques non gérées» (CB : -)

Cet habitat est majoritaire sur les deux sites. La végétation est pauvre et composée essentiellement de graminées. Cet habitat n'a pas d'intérêt particulier.

PHOTO 6 : AIRE D'ÉTUDE : HABITAT E2.7 (SITE 2)



G5.1 «Alignements d'arbres» (CB : 84.1)

Cet habitat se trouve en périphérie du site 1. Il est composé d'espèces arbustives et arborées. Cet habitat borde les routes passant à proximité du site et semble d'origine anthropique.

Cet habitat n'a pas d'intérêt particulier.

PHOTO 7 : AIRE D'ÉTUDE : HABITAT G5.1 (SITE 1)



FA.3 «Haies d'espèces indigènes riches en espèces» (CB : -)

Cet habitat se trouve au Sud du site 2. Il est composé de plusieurs essences communes (Frêne commun, Épine noire, Merisier vrai).

Cet habitat n'a pas d'intérêt particulier.

PHOTO 8 : AIRE D'ÉTUDE : HABITAT FA.3 (SITE 2)



CARTE 5 : HABITATS RELEVÉS AUX ABORDS ET SUR LA ZONE D'ÉTUDE



Artemia Eau

L'ingénierie de l'environnement

Avis écologique sur la base de trois sorties pour la commune de Mortefontaine-en-Thelle

Habitats

Légende

PROJET

▭ Projet

HABITAT

HABITATS

▭ E2.7 Prairies mésiques non gérées

▭ FA.3 Haies d'espèces indigènes riches en espèces

▭ G5.1 Alignements d'arbres

▭ II.1 Monocultures intensives

Manon GAMAIN, le 12/12/2021
SOURCE : Geo2France (2018)

Artemia Eau - Avis écologique pour la Mairie de Mortefontaine en Thelle - 2021

V.1.3 - Synthèse de l'expertise des habitats

Aucun des habitats relevés sur le site ne montre un intérêt communautaire.

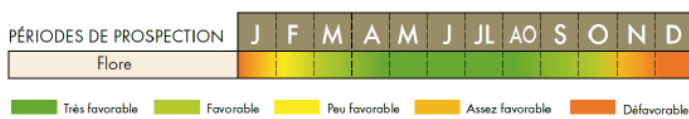
V.2 - FLORE

La flore correspond à l'ensemble des espèces végétales vivant dans un même espace géographique à une période donnée. La flore répertorie toutes les espèces réunies au sein d'un même biotope. La prise en compte des espèces végétales permet de décrire les habitats naturels qui caractérisent les conditions écologiques régnantes ou encore de déceler des espèces d'intérêt patrimoniale.

V.2.1 - Méthode d'inventaire

La condition préalable à la description de la végétation et des habitats est la connaissance des espèces végétales présentes sur le site étudié. La première démarche est donc l'inventaire des espèces. Les périodes les plus propices à l'étude de la flore vasculaire et des communautés végétales sont le printemps et l'été, lorsque les plantes sont en fleur (Figure 3). Des espèces printanières ne sont plus visibles à la saison estivale et inversement, d'où l'intérêt de répéter les inventaires deux ou trois fois dans l'année afin d'obtenir une liste floristique complète.

FIGURE 3 : PÉRIODES DE PROSPECTION DE LA FLORE
SOURCE : GUIDE DES MÉTHODES DE DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX NATURELS



La méthode d'inventaire de la flore utilisée ici consiste donc à dresser une liste complète des espèces relevées sur différents secteurs du site étudié. Ce dossier ne constituant qu'un avis d'expert sur la parcelle étudiée, la prospection de la flore s'est faite lors de la première sortie, le 22/07/2021: la prospection s'est donc faite en période très favorable.

V.2.2 - Espèces recensées

La liste complète des espèces recensées est consultable en Annexe 3, page 67.

V.2.2.i - Espèces menacées, protégées ou rares

Les tableaux suivants répertorient les espèces végétales menacées, protégées ou rares relevées sur l'aire d'étude.

Aucune espèce menacée, selon la liste nationale ou régionale, n'a été observée sur le site d'étude.

Aucune espèce protégée, selon TOUSSAINT, B. & HAUGUEL J.-C. (coord.), 2019 n'a été observée sur le site d'étude.

TABLEAU 19 : ESPÈCES RARES RELEVÉES SUR L'AIRES D'ÉTUDE

Secteur	Nom scientifique	Nom français	Statut
11	<i>Avena sativa</i> L., 1753	Avoine cultivée	AR
3	<i>Geranium purpureum</i> Vill., 1786	Géranium pourpre	AR
8	<i>Picea abies</i> (L.) H. Karst., 1881	Épicéa commun, Sérente	RR
1	<i>Prunus domestica</i> L., 1753	Prunier domestique, Prunier	R
7	<i>Quercus pubescens</i> Willd., 1805	Chêne pubescent	R
3	<i>Vicia sativa</i> L., 1753	Vesce cultivée, Poisette	AR

Les espèces citées ci-dessus sont les espèces dont le statut de rareté est indiqué comme «Peu commun», «Assez rare», «Rare», «Très rare» et «Exceptionnel».

Ces espèces sont considérées comme rare en région Hauts de France, mais sont non protégées. Il est à noter que certaines de ces espèces sont des espèces cultivées, comme l'Épicéa commun, le Prunier domestique, la Vesce cultivée ou l'Avoine cultivée. Les statuts de rareté sont indiqués pour des espèces à l'état sauvage. Ainsi, ces espèces, probablement plantées, peuvent être écartées de la liste des espèces rares.

V.2.2.ii - Espèces de zone humide

Le tableau suivant répertorie les espèces végétales caractéristiques de zone humide.

TABLEAU 20 : ESPÈCES CARACTÉRISTIQUES DE ZONE HUMIDE RELEVÉES SUR L'AIRES D'ÉTUDE

Secteur	Nom scientifique	Nom français	Statut	Code
5, 6, 7	<i>Convolvulus sepium</i> L., 1753	Liset, Liseron des haies	Oui	87560
5, 6, 7	<i>Epilobium parviflorum</i> Schreb., 1771	Épilobe à petites fleurs	Oui	96229

Ces deux espèces sont présentes en moindre mesure et ne sont pas des plantes dominantes sur chaque secteur.

Les Carte 6 et Carte 7 suivantes indiquent les différents secteurs prospectés pour la flore.



Artemia Eau

L'ingénierie de l'environnement

Avis écologique sur la base de trois sorties pour la commune de Mortefontaine-en-Thelle - Flore Site 1

Artemia Eau - Avis écologique pour la Mairie de Mortefontaine en Thelle - 2021



Artemia Eau

L'ingénierie de l'environnement

Avis écologique sur la base de trois sorties pour la commune de Mortefontaine-en-Thelle - Flore Site 2

Légende

- PROJET
- INVENTAIRES
- PROSPECTION_SECTEURS
- Secteurs flore

V.2.3 - Synthèse de l'expertise de la flore

Aucune espèce protégée ou menacées n'a été observée sur le site d'étude.

Six espèces présentent un statut de rareté en région Hauts de France, dont l'Épicéa commun (*Picea abies*) qui est considéré «Très rare».

Manon GAMAIN, le 10/12/2021
SOURCE : Geo2France (2018)

V.3 - AMPHIBIENS

Les amphibiens forment une classe de vertébrés possédant 4 membres. Ils sont dépendant d'un milieu aquatique, notamment pour y déposer leur œufs desquels émergent une larve aquatique. Ils disposent d'une peau nue.

V.3.1 - Méthode d'inventaire

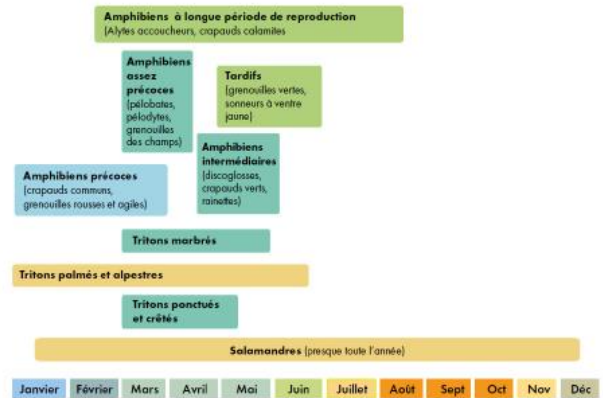
Les amphibiens se rassemblent donc, pour la plupart, pour se reproduire dans les milieux aquatiques, en eau permanente ou temporaire. La forte densité des individus en période de reproduction facilite donc l'inventaire.

Les sites potentiels de reproduction doivent être visités en priorité, ce qui permet de repérer d'éventuelles pontes ou larves. Ces dernières ont l'avantage de rester plus longtemps dans l'eau que les adultes, mais il peut s'avérer difficile de déterminer l'espèce. Tous les plans d'eau, y compris temporaires comme les ornieres ou les flaques, doivent être inspectés.

Le choix de la période de prospection est crucial. Il faut l'adapter aux périodes de reproduction de chaque espèce, qui peuvent être influencées par les conditions météorologiques. Ci-après le calendrier des périodes de reproduction de quelques amphibiens en plaine non méditerranéenne (Figure 4) :

FIGURE 4 : PÉRIODES DE REPRODUCTION DE QUELQUES AMPHIBIENS EN PLAINE NON MÉDITERRANÉENNE

SOURCE : GUIDE DES MÉTHODES DE DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX NATURELS



V.3.2 - Espèces recensées

Aucune espèce d'amphibiens n'a été recensée sur le site d'étude.

Artémia Eau - Avis écologique pour la Mairie de Mortefontaine en Thelle - 2021

V.4 - CHAUVES-SOURIS

Les chauves-souris sont des mammifères volant, aussi appelé chiroptères. Ce sont des animaux nocturnes qui se nourrissent d'insectes. Elles présentent un intérêt patrimonial en raison de leur position en bout de chaîne alimentaire, de leurs exigences en termes d'habitat et de leur sensibilité aux perturbations diverses.

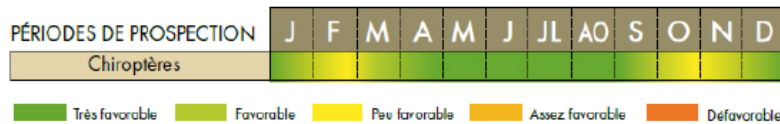
V.4.1 - Méthode d'inventaire

La vie des chauves-souris est rythmée par le cycle des saisons. Ainsi, en hiver elles hibernent, au printemps elles recherchent ses quartiers d'été, les jeunes naissent et sont élevés par les femelles, en été la colonie se dissémine et les adultes s'accouplent, et en automne, elles se déplacent vers des lieux favorables à l'hibernation.

Le calendrier ci-dessous précise les périodes les plus favorables à la prospection des chauves-souris (Figure 5).

FIGURE 5 : PÉRIODES DE PROSPECTION DES CHAUVES-SOURIS

SOURCE : GUIDE DES MÉTHODES DE DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX NATURELS



Plusieurs méthodes peuvent être utilisées pour effectuer un inventaire des chauves-souris :

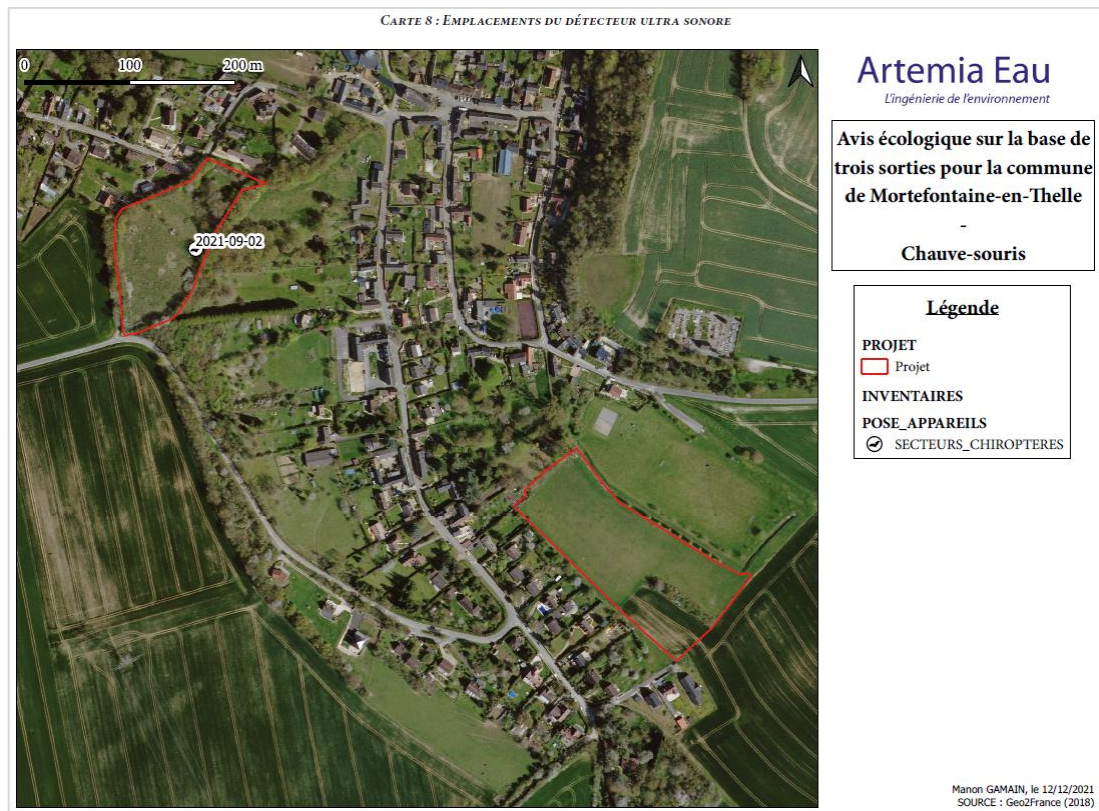
- **La recherche de gîtes** : il s'agit de recenser les espèces dans les gîtes connus via la bibliographie ou d'en rechercher de nouveaux lorsque le site est favorable. Cette méthode peut induire un dérangement des individus
- **L'utilisation de détecteurs ultra sonores** : c'est une méthode qualitative qui permet d'identifier les espèces présentes sur site, mais pas leur nombre. Les observations peuvent se faire à partir de points fixes ou de transects. Cette méthode ne permet pas d'identifier avec certitude toutes les espèces, mais donne une bonne image de la fréquentation du site. Cette méthode est à privilégier car elle n'induit pas le dérangement des individus.
- **La capture en dehors du gîte** : cette technique est utilisée à des fins de marquages, d'identification, de mesures biométriques. Des filets japonais sont utilisés et bien intégrés à l'environnement afin de maximiser les chances de capture. La manipulation des individus peut être traumatisante, et une autorisation de capture est nécessaire.
- **La pose de nichoir** : ils sont utilisés pour les espèces arboricoles, mais c'est une méthode coûteuse car un grand nombre de nichoir est nécessaire afin d'avoir quelques résultats.

La méthode utilisée ici est l'utilisation de détecteurs ultra-sonore. Le matériel utilisé est un enregistreur bioacoustique SM4BAT FS, couplé à un micro SMM-U2. Le traitement des données enregistrées se fait via le logiciel de reconnaissance SonoChiro.

Ce dossier ne constituant qu'un avis d'expert sur la parcelle étudiée, le recensement des chauves-souris s'est effectué via la pose d'un enregistreur ultra-sonore du 02/09/2021 au 06/09/2021: la prospection s'est donc faite en période favorable pour la migration automnale, mais pas pour les périodes de transit printanier et de mise bas et élevage des jeunes. **Ainsi, nous ne pouvons garantir un recensement complet des espèces se trouvant sur le site.**

La Carte 8 ci-après indique l'emplacement du détecteur d'ultrasons lors de la période étudiée.

L'appareil n'a été posé que sur le site n°1, au vu du nombre de sorties effectuées. De plus, le site 1 présente plus de milieux favorables à la présence des chauves-souris que le site 2. Enfin, les deux sites étant dans le même contexte et proches l'un de l'autre, les données récoltées sur le site 1 peuvent être étendues au site 2.



Pour cette étude, un seul enregistrement a été effectué :

- Du 02/09/2021 au 06/09/2021

V.4.2 - Espèces recensées

La liste complète des espèces de chauves-souris relevées sur le site est en Annexe 4, page 68.

Les enregistrements ultra-sonores pour la détection et la détermination d'espèces de chauves-souris se sont fait sur une seule période. Le Tableau 21 indique le nombre de contacts obtenus pour la période d'enregistrement.

TABLEAU 21 : RÉPARTITION DES CONTACTS SUR LA PÉRIODE D'ENREGISTREMENT

Index de période	Début de l'enregistrement	Fin de l'enregistrement	Nombre de nuits enregistrées	Nombre de contacts	Moyenne de contacts par nuit
1	02/09/2021	06/09/2021	5	24230 (dont 23067 de bruit parasite)	4 846 (dont 4613.4 de bruit parasite)

En tout, 1 163 contacts de chauves-souris ont été enregistrés, soit 232,6 contacts par nuit.

Suite aux enregistrements sur la zone d'étude, une table de contingence peut être obtenue à partir des tableaux de données. Cette table de contingence est définie de façon à faire apparaître en ligne les catégories identifiées (espèces ou groupes d'espèces) et en colonne les indices de confiance correspondants. Ces indices vont de 0 (faible confiance) à 10 (très forte confiance).

V.4.2.i - Analyse de la période enregistrée

➤ Groupes d'espèces et espèces présentes sur le site

Sur l'ensemble de la période d'étude, 1163 contacts, soit environ 232,6 contacts par nuit ont été recensés. Le Tableau 22 suivants permet d'identifier les groupes d'espèces présentes sur la zone d'étude lors des enregistrements, avec différents niveaux de fiabilité.

TABLEAU 22 : TABLE DE CONTINGENCE SUR L'ENSEMBLE DES DONNÉES DU CYCLE COMPLET POUR LES GROUPES D'ESPÈCES

Groupe	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Barbar	62	21	2	1	3	2	1			1		93
ENVsp	14	10	3	3	3	2	6	5	3	3	4	56
Myosp	100	28	4	3	5	7	4	2	1	2	2	158
parasi	660	1009	799	171	143	48	3				20234	23067
Pip35	89	21	15	3	5	1	1	5	4	1	11	156

Groupe	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Pip50	18	2	3	3	9	9	8	18	30	38	508	646
Plesp	14	4	1	1	2	2	2			1		27
Rhisp	14	3	6	2		1		1				27
Total général	971	1098	833	187	170	72	25	31	38	46	20759	24230

Notons la présence de bruits parasites (parasi).

En analysant cette table de contingence, on peut statuer sur la probabilité de présence des groupes suivants :

- Quasi certaine (indice de confiance à 10) : pour le groupe «Sérotule» (*Eptesicus/Nyctalus/Vespertilio sp.*), Murin (*Myotis sp.*) – toutes espèces, Pipistrelle du groupe Kuhl/Nathusius/Savi (*Pipistrellus kuhlii/nathusii + Hypsugo savii*), Pipistrelle du groupe commune/pygmée (*Pipistrellus pipistrellus/pygmaeus*).
- Très probable (indice de confiance à 9) : pour le groupe «Barbastrelle», «Sérotule» (*Eptesicus/Nyctalus/Vespertilio sp.*), Murin (*Myotis sp.*) – toutes espèces, Pipistrelle du groupe Kuhl/Nathusius/Savi (*Pipistrellus kuhlii/nathusii + Hypsugo savii*), Pipistrelle du groupe commune/pygmée (*Pipistrellus pipistrellus/pygmaeus*), Oreillard (*Plecotus sp.*)
- Probable (indice de confiance à 8) : mêmes espèces que pour l'indice 10
- Incertain (indice de confiance inférieur à 8) : les autres groupes

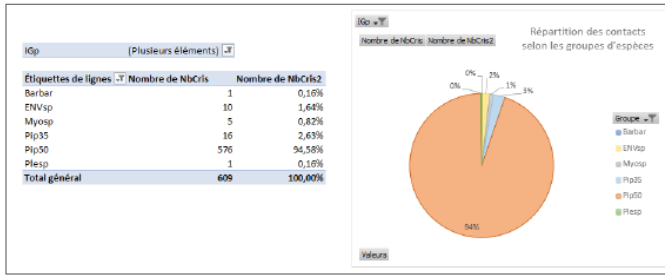
L'Annexe 4 liste la correspondance entre les abréviations et les groupes d'espèces.

Pour l'analyse qui suit, les bruit parasites ont été écartés.

Le nombre de contact pour le groupe Pipistrelle du groupe commune/pygmée (*Pipistrellus pipistrellus/pygmaeus*) est plus important que pour les autres groupes (94,58%), ce qui montre une forte activité de ce groupe dans la zone d'étude. De même, les groupes «Sérotule» (*Eptesicus/Nyctalus/Vespertilio sp.*) et Pipistrelle du groupe Kuhl/Nathusius/Savi (*Pipistrellus kuhlii/nathusii + Hypsugo savii*) montrent un certain nombre de contacts (respectivement 1,64% et 2,63%), et donc une activité non négligeable sur la zone d'étude. Enfin, des groupes d'espèces présentent un pourcentage inférieur à 1% pour les groupes «Barbastrelle», Murin (*Myotis sp.*) – toutes espèces et Oreillard (*Plecotus sp.*).

Ainsi, la Figure 6 montre la répartition de l'activité des différents groupes d'espèces, avec une probabilité de présence importante (indice de confiance entre 8 et 10) sur l'ensemble de la période d'étude.

FIGURE 6 : RÉPARTITION DE L'ACTIVITÉ PAR GROUPE D'ESPÈCES SUR TOUTE LA DURÉE DE L'ÉTUDE (INDICE DE CONFIANCE ENTRE 8 ET 10)



Ces résultats témoignent d'une diversité modérée des groupes présents dans la zone d'étude, avec une forte dominance pour le groupe des Pipistrelles communes.

Ceci étant, le logiciel n'est pas parvenu à aller jusqu'à l'identification de l'espèce pour certains groupes.

Le Tableau 23 suivants permet d'identifier les espèces présentes sur la zone d'étude lors des enregistrements, avec différents niveaux de fiabilité.

TABLEAU 23 : TABLE DE CONTINGENCE SUR L'ENSEMBLE DES DONNÉES DU CYCLE COMPLET POUR LES ESPÈCES

Espèce	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
Barbar	71	17	2		2	1						93
Eptnil	4	3	2	1	1	1						12
Eptser	19	4	2	3		1						29
Myoalc				1								1
Myobec	24	6		6	1							37
Myobra	33	6	2									41
Myodas	24	11		1								36
Myodau	10											10
Myoema	1		1									2
Myomyo	14	3	1			2						20
Myomys	3	1										4
Myonat	2			1	3	1						7
Nyclas	1											1
Nyclel	4	3	1	2	1	1						12
parasi	668	1009	795	167	143	48	3					20234
Pipkuh	100	21	7	5	1	2						136
Pipnat	5	3	2	1	2	2	2	2	1			20

Sachant que la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) est une espèce très commune dans cette région, nous pouvons émettre l'hypothèse que c'est une espèce résidente à l'année sur la zone d'étude.

Pour la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), il est impossible de déduire si cette espèce est résidente ou en transit migratoire, n'ayant pas fait de suivis sur un cycle annuel complet.

De plus, le logiciel n'a pas forcément été jusqu'à l'identification des espèces pour les groupes d'espèces avec un indice de confiance entre 8 et 10.

Ainsi, sur la zone il y a une présence quasi certaine d'individus appartenant aux groupes «Sérotules» (*Eptesicus/Nyctalus/Vespertilio sp.*), Murin (*Myotis sp.*) – toutes espèces et très probable d'individus des groupes «Barbastrelles» et Oreillard (*Plecotus sp.*).

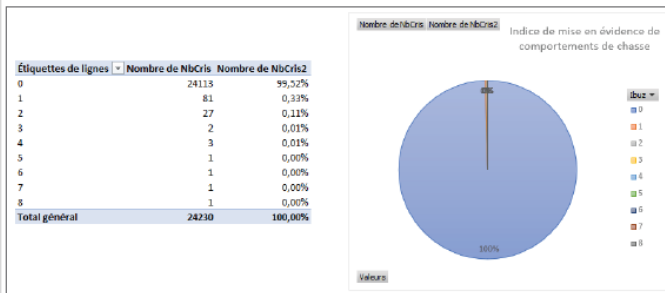
Comportement des individus présents sur le site

L'activité des chauves-souris sur le site d'étude peut être analysé grâce au logiciel SonoChiro. Ainsi, l'indice «Buz» met en évidence la présence de cris de capture de proie, allant de 0 (pas de comportement de chasse) à 10 (comportement de chasse).

Ainsi la Figure 8 montre que les espèces détectées sur le site d'étude n'ont pas de comportement de chasse (plus de 99%).

L'aire d'étude est donc un lieu de passage mais pas de chasse. Il n'y a donc pas de enjeux pour ce taxon sur le site d'étude.

FIGURE 8 : CARACTÉRISATION DES COMPORTEMENTS DE CHASSE SUR LE SITE D'ÉTUDE



L'indice «Ics» met en évidence la présence de cris sociaux (communication entre individus : agressivité, territorialité, parade nuptiale, échange femelle/jeune), allant de 0 (absence de cris sociaux) à 10 (présence de cris sociaux).

La Figure 9 illustre les potentiels comportements sociaux détectés sur le site et sur toute la période d'étude. Pour seulement 0,91% des contacts, les espèces ont émis des cris sociaux (indice entre 6 et 10), ce qui indique une faible communication entre individus sur le site d'étude. Ce dernier est donc considéré comme site de passage.

Espèce	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	Total
PippiT	19	5	5	5	12	12	12	36	52	68	417	643
Pippyg	1				1	1						3
Pleaur	9	2		3	1	1						16
Pleaus	6	2	3									11
Rhifer	1											1
Rhiphip	13	3	6	2		1		1				26
Vesmur	2											2
Total général	1034	1099	829	197	169	74	17	39	53	68	20651	24230

Notons la présence de bruits parasites (parasi).

En analysant cette table de contingence, on peut statuer sur la probabilité de présence des espèces suivantes :

- Quasi certaine (indice de confiance à 10) : pour la Pipistrelle commune type «Tempéré» (*Pipistrellus pipistrellus*)
- Très probable (indice de confiance à 9) : mêmes espèces que pour l'indice de confiance à 10
- Probable (indice de confiance à 8) : pour la Pipistrelle commune type «Tempéré» (*Pipistrellus pipistrellus*), pour la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*)
- Incertain (indice de confiance inférieur à 8) : les autres espèces

L'Annexe 5 liste la correspondance entre les abréviations et les espèces.

La quasi exclusivité des contacts (avec un indice de confiance entre 8 et 10) ont été émis par la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) avec plus de 99%, ce qui montre une forte activité de cette espèce dans la zone d'étude.

FIGURE 7 : RÉPARTITION DE L'ACTIVITÉ PAR ESPÈCES SUR TOUTE LA DURÉE DE L'ÉTUDE (INDICE DE CONFIANCE ENTRE 8 ET 10)

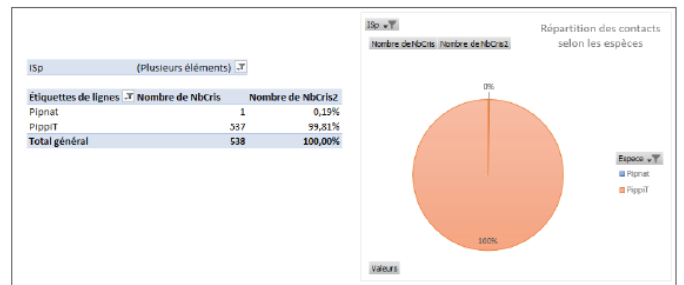
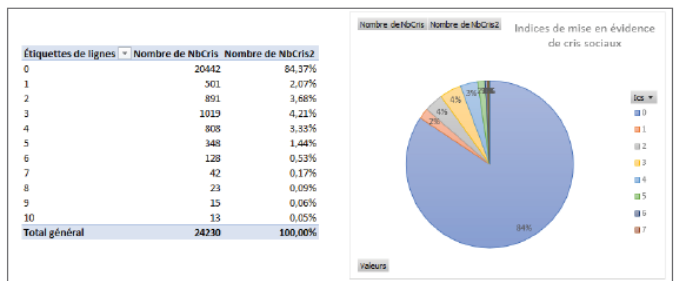


FIGURE 9 : CARACTÉRISATION DES COMPORTEMENTS DE CHASSE SUR LE SITE D'ÉTUDE



Cependant, nous tenons à rappeler que les enregistrements se sont effectués lors d'une période de transit automnal, qui sont des périodes peu favorables à la détection de cris sociaux (pas delevage de jeunes, de parade nuptiale, etc.). Nous ne pouvons donc pas affirmer avec certitude l'absence totale de comportements sociaux sur le site d'étude à une autre époque de l'année.

V.4.2.ii - Espèces menacées, protégées ou rares

Les tableaux suivants répertorient les espèces de chauves-souris menacées, protégées ou rares relevées sur l'aire d'étude.

TABLEAU 24 : ESPÈCES RECENSÉES SUR L'AIRE D'ÉTUDE, STATUTS DE MENACE ET DE RARETÉ

Nom scientifique	Nom français	Statut National	Statut Picardie	Rareté Picardie
<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	NT	NT	PC
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	NT	LC	TC

Seules les espèces ayant un statut «Quasi menacé», «Vulnérable», «En danger», «En danger critique», «Disparu de la métropole» apparaissent dans le tableau ci-dessus.

TABLEAU 25 : ESPÈCES PROTÉGÉES RELEVÉES SUR L'AIRES D'ÉTUDE

NM2 : Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2
 CDH2 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe II
 CDH4 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe IV

Nom scientifique	Nom français	Protection nationale	DH
<i>Pipistrellus nathusii</i> (Keyserling & Blasius, 1839)	Pipistrelle de Nathusius	NM2	CDH4
<i>Pipistrellus pipistrellus</i> (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune	NM2	CDH4

Deux espèces protégées de chauve-souris ont été identifiées sur la zone d'étude. Ces espèces sont inscrites à l'Annexe IV de la Directive Habitat (Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992), et à l'Article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Notons la présence quasi certaine du groupe "Sérotule" (*Eptesicus/Nyctalus/Vespertilio* sp.), et très probable des groupes «Barbastrelle», Murin (*Myotis* sp.) – toutes espèces, Oreillard (*Plecotus* sp.). Le Tableau 26 regroupe les espèces présentes en région Picardie, appartenant aux groupes cités ci dessus, et pouvant être présentes sur le site d'étude.

TABLEAU 26 : ESPÈCES POTENTIELLEMENT PRÉSENTES SUR LE SITE D'ÉTUDE

DD : Données insuffisantes, LC : Préoccupation mineure, NT : Quasi menacée, VU : Vulnérable, EN : En danger, CR : En danger critique, RE : Disparue, NA : Non applicable, NE : Non évalué
 D : Disparu, E : Exceptionnel, TR : Très rare, R : Rare, AR : Assez rare, PC : Peu commun, AC : Assez commun, C : Commun, TC : Très commun
 NM2 : Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2
 CDH2 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe II
 CDH4 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe IV

Nom scientifique	Nom français	Statut National	Statut Picardie	Rareté Picardie	Protection nationale	DH
Groupe "Sérotule" (<i>Eptesicus/Nyctalus/Vespertilio</i> sp.)						
<i>Eptesicus serotinus</i> (Schreber, 1774)	Sérotine commune	NT	NT	AC	NM2	CDH4
<i>Nyctalus noctula</i> (Schreber, 1774)	Noctule commune	VU	VU	PC	NM2	CDH4
<i>Nyctalus leisleri</i> (Kuhl, 1817)	Noctule de Leisler	NT	NT	AR	NM2	CDH4
Murin (<i>Myotis</i> sp.) – toutes espèces						
<i>Myotis mystacinus</i> (Kuhl, 1817)	Murin à moustaches, Vespertilion à moustaches	LC	LC	AC	NM2	CDH4
<i>Myotis brandtii</i> (Eversmann, 1845)	Murin de Brandt	LC	DD	#N/A	NM2	CDH4
<i>Myotis daubentonii</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Daubenton	LC	LC	C	NM2	CDH4

DD : Données insuffisantes, LC : Préoccupation mineure, NT : Quasi menacée, VU : Vulnérable, EN : En danger, CR : En danger critique, RE : Disparue, NA : Non applicable, NE : Non évalué
 D : Disparu, E : Exceptionnel, TR : Très rare, R : Rare, AR : Assez rare, PC : Peu commun, AC : Assez commun, C : Commun, TC : Très commun
 NM2 : Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2
 CDH2 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe II
 CDH4 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe IV

Nom scientifique	Nom français	Statut National	Statut Picardie	Rareté Picardie	Protection nationale	DH
<i>Myotis nattereri</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Natterer, Vespertilion de Natterer	LC	LC	AC	NM2	CDH4
<i>Myotis emarginatus</i> (É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1806)	Murin à oreilles échancrées, Vespertilion à oreilles échancrées	LC	LC	AC	NM2	CDH4
<i>Myotis bechsteinii</i> (Kuhl, 1817)	Murin de Bechstein	NT	VU	#N/A	NM2	CDH4
<i>Myotis dasycneme</i> (Boie, 1825)	Murin des marais, Vespertilion des marais	EN	CR*	NE	NM2	CDH2/CDH4
<i>Myotis myotis</i> (Borkhausen, 1797)	Grand Murin	LC	EN	AC	NM2	CDH4
Oreillard (<i>Plecotus</i> sp.)						
<i>Plecotus auritus</i> (Linnaeus, 1758)	Oreillard roux, Oreillard septentrional	LC	NT	PC	NM2	CDH4
<i>Plecotus austriacus</i> (J. B. Fischer, 1829)	Oreillard gris, Oreillard méridional	LC	DD	NE	NM2	CDH4

Les espèces citées ci-dessus sont inscrites à l'Annexe IV de la Directive Habitat (Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992) et à l'Article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Les espèces citées dans le Tableau 26 n'ont pas été identifiées clairement par le logiciel SonoChiro; seul le groupe de ces espèces a été identifié, avec une présence d'individus du groupe quasi certaine et très probable. Seules quelques espèces citées dans le Tableau 26 sont donc présentes sur le site, mais restent inconnues.

V.4.3 - Synthèse de l'expertise des chauve-souris

La quasi exclusivité des contacts ont été émis par la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) avec plus de 99%, ce qui montre une forte activité de cette espèce dans la zone d'étude. La Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) est également présente en moindre proportion.

D'autres espèces peuvent être présentes sur le site car plusieurs groupes ont été détectés, mais l'identification n'a pas pu aboutir à l'espèce.

Les analyses montrent que les individus détectés sur le site n'émettent pas de cris sociaux et ne montrent pas de comportements de chasse. Cependant, les enregistrements ont été effectués lors d'une période de transit automnal, qui sont des périodes peu probables à la détection de cris sociaux (pas d'élevage de jeunes, de parade nuptiale, etc.). Nous ne pouvons donc pas affirmer avec certitude l'absence totale de comportements sociaux sur le site d'étude à une autre époque de l'année.

Des analyses plus approfondies sont donc nécessaires afin de connaître les espèces présentes sur le site et de caractériser l'utilisation de celui-ci par les individus.

Toutes les espèces de microchiroptères sont protégées par l'Annexe IV de la Directive Habitats (Directive 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992). Les États membres de cette Directive, dont fait partie la France, prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'Annexe IV, dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

- toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

De plus, les espèces identifiées sur la zone sont inscrites à l'Article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Le site 1 contient des vieux arbres le long de la rue du Bois en Val, qui peuvent être de potentiels gîtes à chauve-souris. Un passage d'écologue est à prévoir avant tout abattage d'arbres afin de marquer ceux présentant des potentiels gîtes favorables. De plus, des enregistrements sur les périodes «transit printanier» et «mise bas et élevage des jeunes» devront être menés afin de connaître les espèces présentes, dans le cas où un abattage d'arbres est prévu.

Le site 2 ne présente pas de potentialités de gîte pour ce taxon.

V.5 - INSECTES

Le mot insecte vient du latin «*Insectum*» qui veut dire «coupé en sections». Les insectes font partie des Invertébrés et des Arthropodes. Un insecte est défini et caractérisé morphologiquement par un corps constitué de 3 parties principales (tête, thorax, abdomen), de 3 paires de pattes (antérieures, médianes et postérieures), d'yeux composés et d'une paire d'antennes. Les insectes ont une part prépondérante de la biodiversité, tant sur le plan du nombre d'espèces (35 000 espèces en France), qu'en terme de biomasse (masse de matière vivante).

V.5.1 - Méthode d'inventaire

Différentes méthodes existent afin d'étudier chaque groupe d'insectes. Certaines méthodes, peu onéreuses, montrent une bonne efficacité pour de nombreux groupes d'insectes.

C'est notamment le cas pour les pièges appâtés. Ils sont basés sur un stimulus d'ordre alimentaire, et donc l'appât peut être choisis selon le type de taxons visé. Ce type d'appât peut être fabriqué à l'aide de simples bouteilles plastiques. Les pièges lumineux peuvent également être utilisés pour les espèces attirés par certaines longueurs d'ondes, notamment celles situées entre 350 mm et 370 mm (rayons ultraviolets). La lumière est projetée sur un drap blanc, qui réceptionne les insectes. Enfin, la chasse à vue reste la méthode la plus rapide et la plus simple à mettre en place. De bons résultats sont obtenus, surtout pour les espèces diurnes, de grandes tailles, et volantes. C'est cette dernière méthode qui a été utilisée pour obtenir la liste des insectes présents sur le site d'étude.

Le calendrier ci-dessous montre les meilleures périodes de prospection pour les différents taxons (Figure 10).

FIGURE 10 : PÉRIODES DE PROSPECTION DES INSECTES

SOURCE : GUIDE DES MÉTHODES DE DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX NATURELS



Dans cette étude, tous les groupes d'insectes ne sont pas pris en compte. Seuls les taxons facilement observables et identifiables sont étudiés (odonates, lépidoptères, coléoptères, diptères). La liste des espèces recensées est non exhaustive, au vu de la complexité d'inventaire des insectes.

Les inventaires de terrains ont été menés sur toute la zone d'étude, sans point de prospection particulier.

Ce dossier ne constituant qu'un avis d'expert sur la parcelle étudiée, la prospection des espèces d'insectes s'est faite lors des trois sorties de terrain en juillet et septembre : la prospection s'est donc faite en période très favorable à peu favorable à l'observation des espèces.

V.5.2 - Espèces recensées

La liste complète des espèces d'insectes relevées sur le site est en Annexe 7, page 70.

V.5.2.i - Espèces menacées, protégées ou rares

Les tableaux suivants répertorient les espèces d'insectes menacées, protégées ou rares relevées sur l'aire d'étude.

TABLEAU 27 : ESPÈCES RECENSÉES SUR L'AIRES D'ÉTUDE, STATUTS DE MENACE ET DE RARETÉ

DD : Données insuffisantes, LC : Préoccupation mineure, NT : Quasi menacée, VU : Vulnérable, EN : En danger, CR : En danger critique, RE : Disparue, NA : Non applicable, NE : Non évalué D : Disparu, E : Exceptionnel, TR : Très rare, R : Rare, AR : Assez rare, PC : Peu commun, AC : Assez commun, C : Commun, TC : Très commun				
Nom scientifique	Nom français	Statut National	Statut Picardie	Rareté Picardie
<i>Zygaena loti</i> (Denis & Schiffermüller, 1775)	Zygène du Lotier (La), la Zygène du Fer-à-Cheval (La), Zygène de la Faucille (La), Zygène de l'Hippocrepis (La)	-	NT	PC

Une seule espèce menacée a été observée sur le site 1 (Photo 9). Il s'agit du Zygène du Lotier (*Zygaena loti*), espèce peu commune en région Picardie. Cette espèce n'est pas protégée. Sa présence est certaine dans le département de l'Oise, d'après l'INPN.

AVERTISSEMENT : les espèces du groupe des Zygène sont très difficiles à déterminer et réservés à de rares spécialistes, dont nous ne faisons pas partie. L'identification de l'espèce peu être erronée.

PHOTO 9 : ZYGÈNE OBSERVÉE SUR LE SITE 1
SOURCE : PHOTOS PRISES SUR SITE. MANON GAMAIN - ARTÉMIA EAU, 2021



En France, seules deux espèces de Zygènes sont protégées : La Zygène de l'Esparcette (*Zygaena thadamanthus* (Esper, 1789)) et la Zygène de la Vésubie (*Zygaena brizae vesubiana* Le Charles, 1933). Les caractéristiques morphologiques de l'espèce observée sur le site excluent ces deux espèces protégées. L'espèce observée sur le site d'étude ne fait donc pas partie des espèces protégées.

Aucune espèce protégée n'a été observée sur le site d'étude, selon l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Plusieurs espèces non protégées, non rares ou non menacées ont été observées sur le site d'étude. Elles sont listées en Annexe 7.

PHOTO 10 : INSECTES OBSERVÉS SUR LE SITE D'ÉTUDE

SOURCE : PHOTOS PRISES SUR SITE. MANON GAMAIN - ARTÉMIA EAU, 2021



V.5.3 - Synthèse de l'expertise des insectes

Une seule espèce menacée en région Picardie a été observée sur le site d'étude. Il s'agit d'une espèce du groupe des Zygènes. L'espèce a été identifiée comme étant une Zygène du Lotier (*Zygaena loti*), espèce dont la présence est certaine dans le département de l'Oise. N'étant pas spécialiste de ce groupe, nous émettons des réserves quant à l'identification de l'espèce. Cependant, il est certain qu'elle ne fait pas partie des deux espèces protégées par l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, de part ses caractéristiques morphologiques.

Aucune espèce protégée ou rare n'a été observée sur le site d'étude.

V.6 - MAMMIFÈRES TERRESTRES

Les espèces traitées dans cette partie appartiennent aux groupes des ongulés, des carnivores, grands insectivores, lagomorphes (lapins), rongeurs et micromammifères (souris, campagnols, mulots, etc.)

Dans toute l'étude, le terme «mammifères» désigne tous les mammifères hors chauves-souris.

V.6.1 - Méthode d'inventaire

Trois méthodes peuvent être mises en place pour l'inventaire des mammifères terrestres : le recensement indirect, direct et les méthodes de captures. Dans cette étude, c'est le recensement indirect qui sera utilisé.

La méthode du recensement indirect consiste à repérer les indices laissés par les espèces étudiées (empreintes, marques de territoires, coulées, etc.). L'emploi de pièges à empreintes posés dans des endroits stratégiques peut être pertinent, ainsi que des pièges photos.

Dans cette étude, des observations directes et indirectes ont été menées et des indices sur les espèces présentes ont été recherchés.

V.6.2 - Espèces recensées

La liste complète des espèces de mammifères relevées sur le site est en Annexe 8, page 71.

TABLEAU 28 : ESPÈCES PROTÉGÉES RELEVÉES SUR L'AIRE D'ÉTUDE

NM2 : Liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire français et les modalités de leur protection : Article 2			
CDH2 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe II			
CDH4 : Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) : Annexe IV			
Nom scientifique	Nom français	Protection nationale	DH
<i>Sciurus vulgaris</i> Linnaeus, 1758	Écureuil roux	NM2	-

Une seule espèce protégée a été observée sur le site 1. Il s'agit de l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*). Cette espèce a été observée dans les arbres entourant le site d'étude n°1. Cette espèce étant protégée par l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, **une dérogation espèce protégée sera nécessaire pour abattre les arbres entourant le site.**

Rappelons que pour les espèces de mammifères dont la liste est fixée dans l'Article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection:

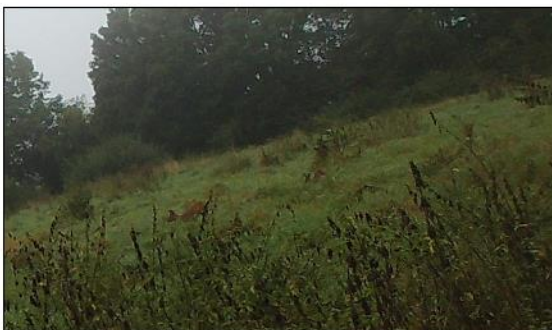
- Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel.
- Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente, ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants, la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.
- Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens de mammifères prélevés :
 - dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ;
 - dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur de la directive du 21 mai 1992 susvisée.

Aucune espèce menacée, selon la liste rouge nationale ou régionale, n'a été observée sur le site d'étude.

Aucune espèce rare n'a été observée sur le site d'étude, selon Picardie Nature (Coord.), 2016a.

Une Chevrette (*Capreolus capreolus*) a été observée plusieurs fois sur le site avec un petit (Photo 11), témoignant de l'existence d'un passage grande faune sur le site n°1.

PHOTO 11 : CHEVREUIL EUROPÉEN (CAPREOLUS CAPREOLUS) OBSERVÉ VIA LES PIÈGE PHOTO SUR LE SITE 1



V.6.3 - Synthèse de l'expertise des mammifères terrestres

Trois espèces de mammifères ont été observées sur les sites, mais seul l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*) est protégé par l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection:

Aucune espèce menacée ou rare n'a été observée sur les sites.

Artémia Eau - Avis écologique pour la Mairie de Mortefontaine en Thelle - 2021

V.7 - OISEAUX

Les oiseaux sont présents dans quasiment tous les milieux. Ils font l'objet d'une attention particulière dans la Directive 2009/147/CE, qui concerne la conservation de toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des États membres auxquels le traité est applicable. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation. Cette directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, nids et leur habitats.

V.7.1 - Méthode d'inventaire

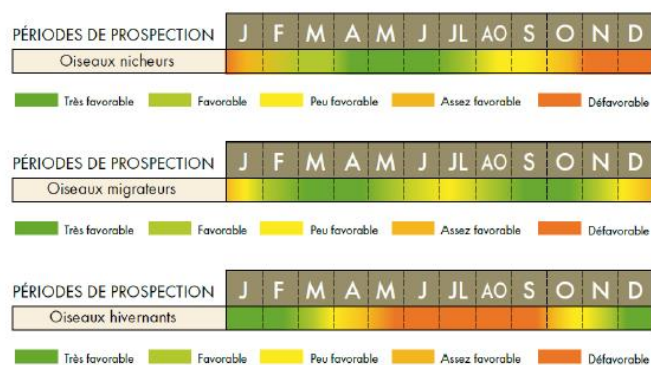
La méthode utilisée ici est un inventaire simple qui consiste à lister les espèces d'oiseaux observés ou entendus lors des prospections.

Pour faire ces inventaires, l'observateur a effectué des points d'écoute et d'observation répartis sur toute la zone d'étude.

Le calendrier ci-après indique les périodes à privilégier pour la prospection des oiseaux (Figure 11).

FIGURE 11 : PÉRIODES DE PROSPECTION DES OISEAUX

SOURCE : GUIDE DES MÉTHODES DE DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX NATURELS



Ce dossier ne constituant qu'un avis d'expert sur la parcelle étudiée, la prospection des espèces d'oiseaux s'est faite lors des trois sorties de terrain en juillet et septembre : la prospection s'est donc faite en période d'observation favorable pour les oiseaux nicheurs, très favorables pour les oiseaux migrateurs et défavorables pour les oiseaux hivernants. De plus, le nombre de sorties ne permet pas une pression d'inventaire suffisante. Ainsi, nous ne pouvons garantir un recensement complet des espèces se trouvant sur le site.

V.7.2 - Espèces recensées

La liste complète des espèces d'oiseaux relevées sur le site est en Annexe 8, page 71.

V.7.2.i - Espèces menacées, protégées ou appartenant à la Directive Oiseaux.

Les tableaux suivants répertorient les espèces d'oiseaux menacées au niveau national, protégées ou appartenant à la Directive Oiseaux (Directive 2009/147/CE) relevées sur l'aire d'étude.

Aucune espèce menacée, selon la liste rouge nationale ou régionale, n'a été observée sur le site d'étude.

Les espèces citées dans le Tableau 30 sont protégées au niveau national selon l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et selon l'Annexe I de la Directive 79/409/CEE.

TABLEAU 29 : ESPÈCES RECENSÉES SUR L'AIRES D'ÉTUDE, STATUTS DE MENACE ET DE RARETÉ

DD : Données insuffisantes, LC : Préoccupation mineure, NT : Quasi menacée, VU : Vulnérable, EN : En danger, CR : En danger critique, RE : Disparue, NA : Non applicable, NE : Non évalué		
Nom scientifique	Nom français	Statut National
<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	NT
<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine	VU

Le Bouvreuil pivoine (*Pyrrhula pyrrhula*) a été observé à deux reprises lors des prospections sur le site 1, hors site d'étude, et passant d'arbres en arbres. La partie boisée en périmètre de la parcelle du site 1 étant homogène, il est très probable que l'espèce fréquente le site d'étude n°1.

TABLEAU 30 : ESPÈCES PROTÉGÉES RELEVÉES SUR L'AIRES D'ÉTUDE

NO3 : Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 3			
NO4 : Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : Article 4			
CDO1 : Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) : Annexe I			
Nom scientifique	Nom français	Protection nationale	DO
<i>Buteo buteo</i> (Linnaeus, 1758)	Buse variable	NO3	-
<i>Cyanistes caeruleus</i> (Linnaeus, 1758)	Mésange bleue	NO3	-
<i>Delichon urbicum</i> (Linnaeus, 1758)	Hirondelle de fenêtre	NO3	-
<i>Dendrocopos major</i> (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche	NO3	-
<i>Emberiza cirius</i> Linnaeus, 1766	Bruant zizi	NO3	-
<i>Erithacus rubecula</i> (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier	NO3	-
<i>Falco tinnunculus</i> Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle	NO3	-
<i>Fringilla coelebs</i> Linnaeus, 1758	Pinson des arbres	NO3	-
<i>Hirundo rustica</i> Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée	NO3	-
<i>Parus major</i> Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière	NO3	-
<i>Passer domesticus</i> (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique	NO3	-
<i>Phoenicurus ochruros</i> (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir	NO3	-
<i>Phylloscopus collybita</i> (Vieillot, 1817)	Pouillot véloce	NO3	-
<i>Picus viridis</i> Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert	NO3	-
<i>Pyrrhula pyrrhula</i> (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine	NO3	-
<i>Sitta europaea</i> Linnaeus, 1758	Sittelle torchepot	NO3	-
<i>Sylvia atricapilla</i> (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire	NO3	-
<i>Sylvia communis</i> Latham, 1787	Fauvette grisette	NO3	-
<i>Troglodytes troglodytes</i> (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon	NO3	-

Artémia Eau - Avis écologique pour la Mairie de Mortefontaine en Thelle - 2021

PHOTO 12 : OISEAUX OBSERVÉS SUR LE SITE D'ÉTUDE OU À PROXIMITÉ IMMÉDIATE

SOURCE : PHOTOS PRISES SUR SITE. MANON GAMAIN - ARTÉMIA EAU, 2021



V.7.3 - Activités des espèces sur le site d'étude

Lors des prospection de terrain les comportements des individus observés ont été notés afin de connaître l'utilisation du site par ces individus.

Rappelons que la période de prospection n'est pas favorable à l'observation d'oiseaux hivernants.

La Carte 9 montre les différents contacts obtenus lors des prospections sur le site d'étude. Un contact est équivalent à un individu, ou groupe d'individus de la même espèce, observé et/ou entendu.

Six comportements peuvent être différenciés lors des prospections :

- Individu nicheur (NICHEUR) : l'individu montre un comportement nicheur avec construction d'un nid ou d'élevage de jeunes. Les nids peuvent être pointés sur une carte de «traces»
- Individu se nourrissant (ALIMENTATION) : l'individu montre clairement une activité de recherche ou de stockage de nourriture. Les cachettes de nourriture peuvent être également pointées sur une carte de «traces»
- Individu chanteur (CHANT) : l'individu chante lors de la période de nidification, ou hors période de nidification. L'individu peut également émettre des cris d'alerte, qui peuvent être reconnaissables. Lorsqu'une activité de chant pour attirer un partenaire est détectée lors de la période de reproduction, il peut faire l'objet d'un commentaire.
- L'individu se repose (POSE) : l'individu montre un comportement de repos. Il est posé sur une branche, au sol, et ne chante pas.
- L'individu passe (PASSAGE) : l'individu survole la zone, en chantant ou non. Ce comportement peut être observé en période de migration ou non. Lorsqu'un passage est identifié comme étant migratoire, il peut faire l'objet d'un commentaire.
- L'individu est trouvé mort (MORT) : l'individu est trouvé mort, dans le périmètre du site ou non, depuis plus ou moins longtemps. Seuls les individus clairement identifiables sont pris en compte ici dans la section «V.7.3 - Activités des espèces sur le site d'étude». Les individus trouvés morts, identifiables ou non, sont pointés sur une carte de «traces».

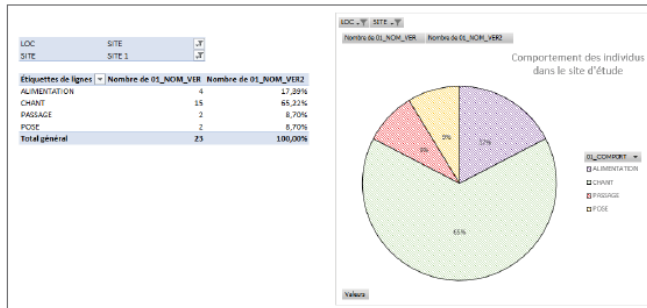
Aucune trace laissée par un oiseau et aucun individu mort n'a été observé sur le site d'étude.

Suite aux prospections sur le site, des statistiques peuvent être obtenus quant aux comportements des individus sur le site et hors site.

V.7.3.i - Comportements des individus sur le site d'étude : site 1

D'après la Figure 12, la majorité des comportements (65%) observés sur le site 1 sont des comportements de «Chant». Il y a très peu de «Passage» sur le site 1 (9%) et une part conséquente des comportements sont classés en «Alimentation». Ces comportements montrent donc que le site 1 est attractif puisqu'il permet aux espèces d'accomplir leur cycle de vie (parade nuptial, alimentation).

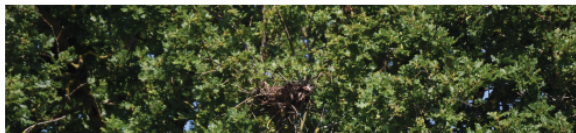
FIGURE 12 : RÉPARTITION DES COMPORTEMENTS DANS LE SITE D'ÉTUDE



Le site n°1 permet peut donc permettre aux espèces d'accomplir leur cycle de vie. De plus, la présence d'arbres et la mosaïque de milieux hétérogènes (prairie, boisement, etc.) est favorable à la présence d'oiseaux espèces différentes et à la richesse écologique de la zone.

Notons également la présence de nids (Photo 13) dans les arbres bordant le site.

PHOTO 13 : NIDS PRÉSENT SUR LE SITE 1
SOURCE : PHOTOS PRISES SUR SITE. MANON GAMAIN - ARTÉMIA EAU, 2021

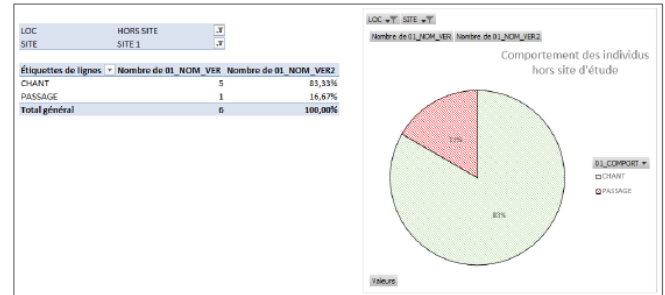


V.7.3.ii - Comportements des individus hors site d'étude : site 1

D'après la Figure 13, la majorité des comportements (83%) observés aux abords extérieurs du site sont des comportements de «Chant». Les 17% restant sont des comportements de passage. Le site 1 étant entouré d'arbres, il est difficile pour l'observateur de caractériser des comportements de «Pose», d'«Alimentation» ou «Nicheurs», puisque l'observation est difficile en dehors du périmètre du site.

Cependant, une certaine homogénéité peut être soulignée entre les comportements dans le site 1 et aux abords du site 1.

FIGURE 13 : RÉPARTITION DES COMPORTEMENTS HORS SITE D'ÉTUDE

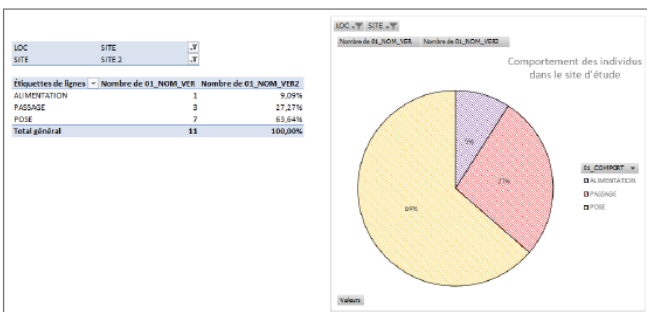


➔ Au vu des analyses, nous pouvons considérer que le site 1 et ses abords sont utilisés de la même façon par les espèces. Cela montre que le site 1 est intégré dans un environnement aux caractéristiques semblables, et attractif pour les espèces.

V.7.3.iii - Comportements des individus sur le site d'étude : site 2

D'après la Figure 14, la majorité des comportements (64%) observés sur le site 2 sont des comportements de «Pose». Il y a également beaucoup de comportements de «Passage» (27%). Enfin, seulement 27% des comportements sont des comportements d'«Alimentation». Le site 2 est donc moins attractif pour les espèces que le site 1.

FIGURE 14 : RÉPARTITION DES COMPORTEMENTS DANS LE SITE D'ÉTUDE



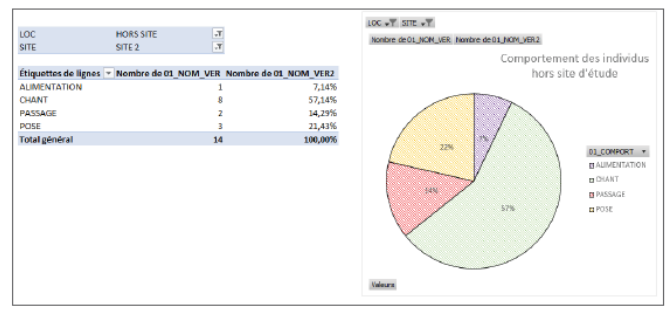
Le site n°2 peut être considéré comme un site de repos ou de passage, mais au vu des analyses, les espèces n'accomplissent pas l'entièreté de leur cycle de vie sur ce site.

➔ Au vu de l'analyse des comportements sur les sites 1 et 2, nous pouvons conclure que le site n°1 est plus attractif pour les espèces que le site n°2. En effet, le site n°1 présente une alternance de milieux hétérogènes attractifs pour les espèces, alors que le site n°2 est une grande friche sans végétation arborée et très peu de végétation arbustive.

V.7.3.iv - Comportements des individus hors site d'étude : site 2

D'après la Figure 15, la majorité des comportements (57%) observés aux abords extérieurs du site sont des comportements de «Chant». Environ 27% des comportements peuvent être classés en «Pose», 14% en «Passage» et 7% en «Alimentation». L'utilisation des abords du site 2 est donc hétérogène.

FIGURE 15 : RÉPARTITION DES COMPORTEMENTS HORS SITE D'ÉTUDE



➔ Utilisation de l'intérieur du site 2 et de ses abords est très différent. Le site 2 est donc peu attractif pour les espèces. Notons cependant la présence de la haie au Sud-Est qui peut être très intéressante écologiquement.

V.7.4 - Synthèse de l'expertise des oiseaux

Plusieurs espèces protégées par l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ont été observés sur l'aire d'étude. Ce qui implique que pour ces espèces :

- Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ; la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ; la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée.
- Sont interdites sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des animaux. Ces interdictions s'appliquent aux éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée, aussi longtemps qu'ils sont effectivement utilisés ou utilisables au cours des cycles successifs de reproduction ou de repos de cette espèce et pour autant que la destruction, l'altération ou la dégradation remette en cause le bon accomplissement de ces cycles biologiques.

Sont interdits sur tout le territoire national et en tout temps la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non des spécimens d'oiseaux prélevés : dans le milieu naturel du territoire métropolitain de la France, après le 19 mai 1981 ; dans le milieu naturel du territoire européen des autres Etats membres de l'Union européenne, après la date d'entrée en vigueur dans ces Etats de la directive du 2 avril 1979 susvisée.

Artémia Eau - Avis écologique pour la Mairie de Mortefontaine en Thelle - 2021

Aucune espèce inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux (Directive 2009/147/CE) n'a été observée.

Le site 1 semble attractif pour les espèces au vu de la proportions des comportements. De plus, la répartition des différents comportements semble homogène entre l'intérieur du site 1 et de ses abords. Cela montre que le site 1 est ancré dans un environnement dynamique et favorable à l'accomplissement du cycle des espèces.

Le site 2 quant à lui est moins attractif. De part sa pauvreté de milieux et de son implantation proche des maisons, le site 2 est peu favorable à la tranquillité et à l'accomplissement du cycle biologique pour les espèces présentes. Notons une différence dans les comportements entre l'intérieur du site et ses abords, témoignant du désintérêt des espèces pour le site 2.

V.8 - REPTILES

Les reptiles sont des vertébrés, souvent caractérisés par un corps allongé couvert d'écaillés. Ce sont des espèces discrètes, le plus souvent dissimulées. Ces espèces ne peuvent pas contrôler leur température corporelle et ont donc un attrait pour les sources de chaleurs, ce qui facilite leur échantillonnage. Toutes les espèces de reptiles sont protégées en France, et beaucoup possèdent un intérêt patrimonial.

V.8.1 - Méthode d'inventaire

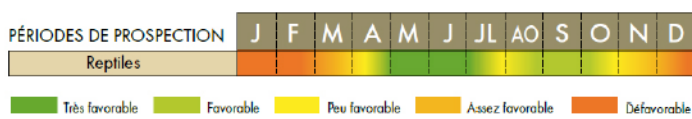
Des méthodes simples d'échantillonnages existent afin de réaliser un inventaire des reptiles. Un parcours de l'ensemble des habitats, en inspectant les zones favorables (pierres, souches, cavités, etc.) permet d'avoir une idée des différentes espèces présentes sur le site.

Les reptiles étant attirés par les sources de chaleurs, il est donc facile de les attirer sous un abri artificiel. Ces abris peuvent être des tôles métalliques des plaques de verres recouvertes de moquette foncée, d'environ 1m². L'observateur peut placer ces abris artificiels au soleil et peut les relever de façon régulière pour compléter son inventaire.

Dans cette étude, aucun piège n'a été mis en place. Les observations sont basées sur une prospection réalisée dans les habitats propice à la présence de reptiles.

Les périodes de prospection favorables à l'observation des reptiles sont indiquées ci-dessous (Figure 16).

FIGURE 16 : PÉRIODES DE PROSPECTION DES REPTILES
SOURCE : GUIDE DES MÉTHODES DE DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUES DES MILIEUX NATURELS



Ce dossier ne constituant qu'un avis d'expert sur la parcelle étudiée, la prospection des espèces de reptiles s'est faite lors des trois sorties de terrain en juillet et septembre : la prospection s'est donc faite en période très favorable à favorable à l'observation des espèces.

V.8.2 - Espèces recensées

Aucune espèces de reptiles n'a été recensée sur le site d'étude.

Artémia Eau - Avis écologique pour la Mairie de Mortefontaine en Thelle - 2021

V.9 - SYNTHÈSE DE L'EXPERTISE DE TERRAIN

Les habitats relevés sur le site sont classés dans les catégories E2.7 «Prairies mésoiques non gérées», FA.3 «Haies d'espèces indigènes riches en espèces», G5.1 «Alignements d'arbres». Ces habitats ne font pas l'objet d'un intérêt particulier.

Pour la flore, six espèces présentent un statut de rareté en région Hauts de France, dont l'Épicéa commun (*Picea abies*) qui est considéré «Très rare» pour sa forme sauvage. Aucune espèce ne fait l'objet d'un statut de menace ou de protection particulier.

Concernant la faune, nous tenons à rappeler que la période de prospection n'est pas favorable à l'observation de certains taxons. Ainsi, nous ne pouvons garantir un recensement complet des espèces se trouvant sur le site.

Aucune espèce d'amphibiens et de reptiles n'a été observée sur le site d'étude lors des prospections de terrain.

Les enregistrements montrent une forte fréquentation du site par la Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), une fréquentation faible pour la Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*).

Notons la présence quasi certaine du groupe "Sérotule" (*Eptesicus/Nyctalus/Vespertilio* sp.), et très probable des groupes «Barbastrelle», Murin (*Myotis* sp.) – toutes espèces, Oreillard (*Plecotus* sp.), sans que les espèces de ces groupes aient pu être identifiées.

Toutes les espèces de microchiroptères sont protégées par l'Annexe IV de la Directive Habitats (Directive 92/43/CEE DU CONSEIL du 21 mai 1992).

De plus, les espèces identifiées sur la zone sont inscrites à l'Article 2 de l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

Le site 1 contient des habitats pouvant être potentiellement des gîtes à chauve-souris. Un passage d'écologie est à prévoir avant tout abattage d'arbres afin de marquer ceux présentant des potentiels gîtes favorables. De plus, des enregistrements sur les périodes «transit printanier» et «mise bas et élevage des jeunes» devront être menés afin de connaître les espèces présentes, dans le cas où un abattage d'arbres est prévu.

Aucune espèce d'insectes protégée ou rare n'a été observée sur le site d'étude.

Une seule espèce d'insectes menacée en région Picardie a été observée sur le site d'étude. Il s'agit d'une espèce du groupe des Zygiènes. L'espèce a été identifiée comme étant une Zygiène du Lotier (*Zygaena loti*), espèce dont la présence est certaine dans le département de l'Oise. N'étant pas spécialiste de ce groupe, nous émettons des réserves quant à l'identification de l'espèce. Cependant, il est certain qu'elle ne fait pas partie des deux espèces protégées par l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, de part ses caractéristiques morphologiques.

Plusieurs espèces d'oiseaux protégées par l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ont été observés sur l'aire d'étude. Deux espèces menacées ont été observées sur le site d'étude. Aucune espèce inscrite à l'Annexe I de la Directive Oiseaux (Directive 2009/147/CE) n'a été observée.

De manière générale, le site 1 est plus attractif pour les espèces que le site 2. Il présente une mosaïque d'habitats, favorable à la biodiversité, et est ancré dans un environnement dynamique et favorable à l'accomplissement du cycle biologique des espèces. Le site 2 quant à lui présente une attractivité faible pour les espèces.

VI - ÉTUDE DE DÉLIMITATION DE ZONE HUMIDE

VI.1 - CONTEXTE

VI.1.2.i - Contexte géologique

La parcelle concernée se trouve sur des Limons (Carte 11).

La description des couches géologiques suivantes est extraite de la carte géologique au 1/50 000 de CREIL (XXIII-12) du BRGM (Bureau des recherches géologiques et minières).

LE. Limons des pentes (noté CI sur la Carte 11). Ce sont essentiellement des limons bruns, assez souvent calcaires avec « poupées » présentant alors un horizon superficiel décalcifié plus ou moins important. Si certains dépôts paraissent autochtones, la plupart dérivent des limons bruns de plateau, par colluvionnement ou solifluxion. Les plus importants sont situés au NW de l'Oise où leur épaisseur peut atteindre plus de 10 m; ils ont fourni naguère la matière première de nombreuses briqueteries. Localement, ils ont fourni des industries du Moustérien et de l'Acheuléen, mais, le plus souvent du Néolithique et de la période historique. Si la solifluxion a joué un rôle dans la mise en place des dépôts les plus anciens, les transports les plus importants paraissent liés au ruissellement qui a suivi les défrichements historiques. Et le remembrement tout récent, par suite de la suppression des haies et des rideaux, ne fait qu'accentuer cette action.

LV. Limons des fonds de vallées sèches (noté CF-FC sur la Carte 11). Ces limons sont bruns et décalcifiés; par ruissellement et — peut-être pour les plus anciens — par solifluxion, ils dérivent essentiellement des limons bruns des pentes. Des traces de remaniement et de classement indiquent un transport longitudinal. Ils deviennent épais à la sortie des vallées sèches ou dans les zones de confluence. Ces limons masquent presque toujours des alluvions anciennes grossières, sortes d'éboulis lavés et déplacés sur des distances assez faibles que l'on peut qualifier de « blocage ». Ils existent dans les régions tertiaires, mais sont surtout développés dans le Pays de Thelle, où l'érosion et l'individualisation des vallées ont été facilitées par plusieurs phases de rajeunissement liées à la néotectonique de Taxe du Bray, et combinées au système de circulation karstique ou cryptokarstique qui caractérise la craie. L'ensemble des données qui ont été réunies dans cette région conduit à penser que ces limons datent essentiellement du Postglaciaire, les plus anciens étant au plus contemporains des alluvions anciennes des plus bas niveaux de l'Oise.

Re-c. Argiles à silex (sensu lato) (noté LPS sur la Carte 11). Particulièrement développées dans le NW du Pays de Thelle, les argiles à silex se présentent sous des aspects très divers qui peuvent être rattachés à quatre types principaux.

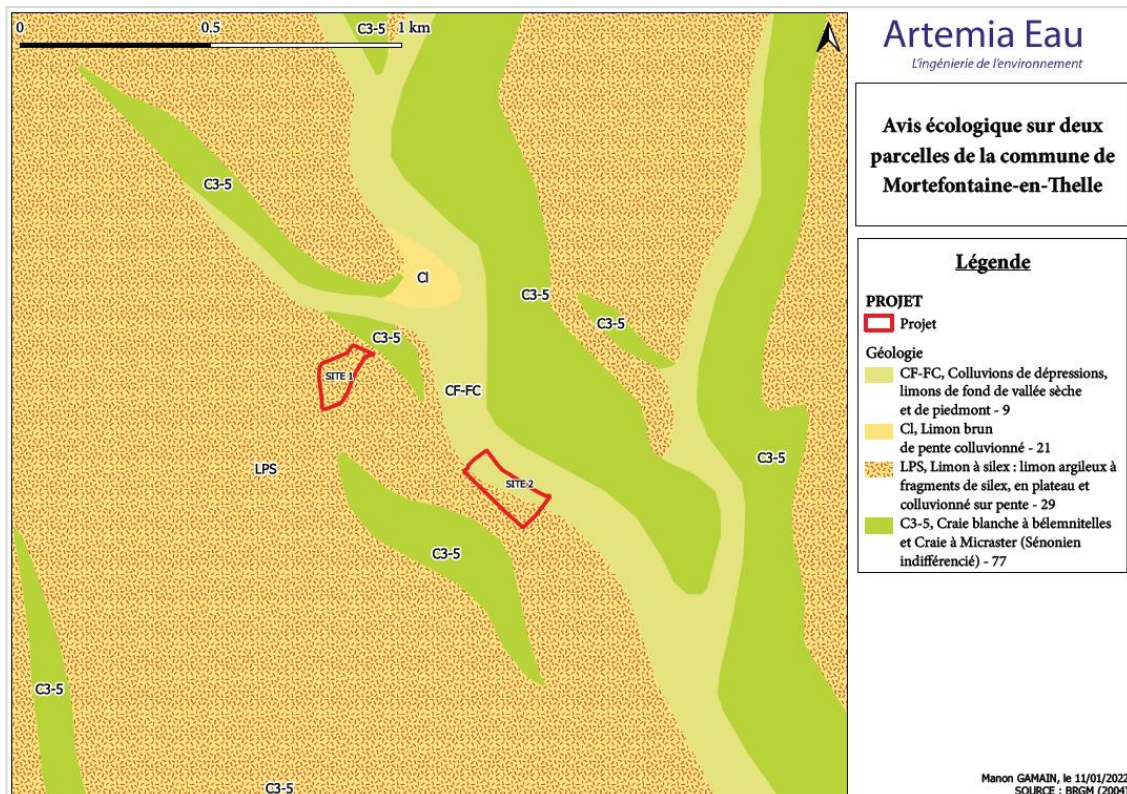
- L'argile brun noirâtre à silex constitue un mince liséré au contact de la craie et des formations perméables susjacentes. On l'observe surtout dans les poches dites « de décalcification », sur les versants peu inclinés.
- Les argiles rouges à silex forment un manteau épais de 3 à 5 m sur les hauts plateaux du Thelle. Elles sont constituées de silex branchus peu brisés, brunis en surface, provenant des craies décalcifiées, associées

à des éléments résiduels tertiaires; le tout pris dans une gangue rougeâtre argilo-sableuse. Par places, s'y trouvent inclus des paquets ou copeaux d'argile plastique et d'argile grise ligniteuse.

- Les argiles rouges à silex remaniées (bief à silex) dérivent directement des précédentes par remaniement sur les pentes, même très faible. Elles s'en distinguent par une surabondance de silex brisés ou émiettés en surface, plus ou moins débarrassés de leur gangue argilo-sableuse, localement accumulée dans les points bas.
- Les limons à silex recouvrent sporadiquement les deux types précédents. Ce sont des limons bruns mêlés d'éclats de silex à patine blanche ou bleutée; leur épaisseur ne dépasse pas 1 m sur les hauts plateaux du Thelle.

c6-4. Crétacé supérieur. Sénonien : Craie à Bélemnites, Craie à Micraster (noté C3-5 sur la Carte 11). Le Crétacé supérieur affleure largement sur la feuille, suivant une bande sensiblement médiane, orientée NW-SE, dont la majeure partie correspond au Pays de Thelle. Il présente un faciès uniforme, dans lequel il est souvent difficile d'établir des distinctions. Les craies du sommet, très blanches, traçantes et assez tendres, accompagnées de silex branchus très contournés, de taille moyenne, se séparent souvent mal des craies inférieures, qui paraissent moins blanches et plus compactes, avec des rognons de silex atteignant fréquemment de grandes tailles. Les études anciennes, basées sur la macrofaune, avaient à diviser le Sénonien du Bassin parisien en sous-étages parallélisés avec ceux qui avaient été définis en Charente, mais comme les fossiles caractéristiques sont très rares, les études récentes évoluent vers une zonation micropaléontologique. Sur la feuille Beauvais au 1/80 000, Thomas avait introduit des subdivisions cartographiques, qui ont paru trop incertaines et trop schématiques pour l'échelle du 1/50 000; elles ont donc été abandonnées sur cette feuille. L'épaisseur totale du Sénonien nous est connue par les forages, dans lesquels la limite Sénonien-Turonien a été fixée arbitrairement au toit de la craie grise. De 317 m à Gouvieux, elle passée 174 m au forage Gouvieux 101, près de l'axe du Bray, 160 m à Erceux 101 et 35 m seulement à Noailles 101.

Artemia Eau - Avis écologique pour la Mairie de Mortefontaine en Thelle - 2021



VI.1.2.ii - Atlas des zones humides

Aucun des deux sites n'est compris dans un milieu potentiellement humide

Une étude de délimitation de zone humide a été réalisée, à l'aide de sondages pédologiques, afin de confirmer l'absence de zone humide.

VI.2 - ÉTUDE PÉDOLOGIQUE

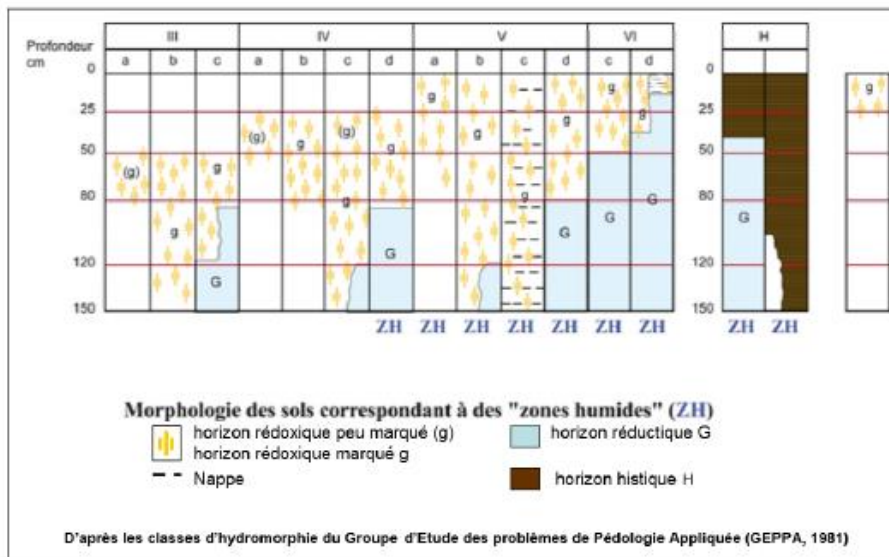
VI.2.1 - Méthode

Le contexte pédologique a été déterminé par la réalisation d'une campagne de sondages de sol à 1,20 m conformément à l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 ainsi qu'à la circulaire du 25/06/2008 relative à la délimitation des zones humides.

L'analyse pédologique se fait tout d'abord par le biais de cartes pédologiques et géologiques du secteur d'étude. Nous avons effectué une série de sondages de sol (6 sondages manuels) dont les caractéristiques (conformément au cahier des charges) seront synthétisées en Annexe 10.

Nous comparerons les caractéristiques de ces sols par rapports aux critères de détermination des zones humides en nous aidant du référentiel pédologique de 2008 reprise dans la circulaire du 25/06/2008 et modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 (Figure 20).

FIGURE 20 : MORPHOLOGIE DES SOLS CORRESPONDANT À DES ZONES HUMIDES (D'APRÈS CLASSES D'HYDROMORPHIE DU GEPPA 1981 MODIFIÉE)



Les sondages ont été répartis au niveau de la parcelle par rapport au modelé topographique. Les altitudes des différentes parties du sites sont comprises entre + 140,6 m NGF et +153,3 m NGF pour le site 1 et + 107,8 m NGF et +123,5 m NGF pour le site 2.

L'objectif est de définir si les sites présentent les caractéristiques de zone humide ou non. La Carte 12 présente le plan de sondages réalisés le 17/05/2021.

CARTE 12 : LOCALISATION DES SONDRAGES PÉDOLOGIQUES



Artemia Eau
L'ingénierie de l'environnement

Avis écologique sur la base de trois sorties pour la commune de Mortefontaine-en-thelle

Zone humide

Légende

PROJET
 Projet
SONDRAGES PEDO
 Relevé pédologique

VI.2.2 - Caractéristiques des sondages

VI.2.2.i - Sondage 1

N° du sondage	Épaisseur (cm)	Type de sol	Présence d'hydromorphie
S1	0 à 20	Terre végétale	Pas de traces d'hydromorphie
	20 à 120	Limons à silex	Pas de traces d'hydromorphie

Le type de sol en place est un sol composé de terre végétale recouvrant des limons à silex, sans traces d'hydromorphie. Par rapport au référentiel des sols à dominante humide, ce n'est ne peut pas être classé comme étant caractéristique de zone humide.

PHOTO 14 : SONDAJE S1



VI.2.2.ii - Sondage 2

N° du sondage	Épaisseur (cm)	Type de sol	Présence d'hydromorphie
S2	0 à 20	Terre végétale	Pas de traces d'hydromorphie
	20 à 120	Limons à silex	Pas de traces d'hydromorphie

Le type de sol en place est un sol composé de terre végétale recouvrant des limons à silex, sans traces d'hydromorphie. Par rapport au référentiel des sols à dominante humide, ce n'est ne peut pas être classé comme étant caractéristique de zone humide.

PHOTO 15 : SONDAJE S2



VI.2.2.iii - Sondage 3

N° du sondage	Épaisseur (cm)	Type de sol	Présence d'hydromorphie
S3	0 à 10	Terre végétale	Pas de traces d'hydromorphie
	10 à 50	Limons à silex	Pas de traces d'hydromorphie
	50	REFUS	

Le type de sol en place est un sol composé de terre végétale recouvrant des limons à silex, sans traces d'hydromorphie. Par rapport au référentiel des sols à dominante humide, ce n'est ne peut pas être classé comme étant caractéristique de zone humide.

PHOTO 16 : SONDAJE S3



VI.2.2.iv - Sondage 4

N° du sondage	Épaisseur (cm)	Type de sol	Présence d'hydromorphie
S4	0 à 10	Terre végétale	Pas de traces d'hydromorphie
	10 à 40	Argiles à silex	Pas de traces d'hydromorphie
	40 à 60	Craie tendre	Pas de traces d'hydromorphie
	60	REFUS	

Le type de sol en place est un sol composé de terre végétale recouvrant des argiles à silex et de la craie tendre, sans traces d'hydromorphie. Par rapport au référentiel des sols à dominante humide, ce n'est ne peut pas être classé comme étant caractéristique de zone humide.

PHOTO 17 : SONDAJE S4



VI.2.2.v - Sondage 5

N° du sondage	Épaisseur (cm)	Type de sol	Présence d'hydromorphie
S5	0 à 20	Terre végétale	Pas de traces d'hydromorphie
	20 à 50	Argiles à silex	Pas de traces d'hydromorphie
	50	REFUS	

Le type de sol en place est un sol composé de terre végétale recouvrant des argiles à silex, sans traces d'hydromorphie. Par rapport au référentiel des sols à dominante humide, ce n'est ne peut pas être classé comme étant caractéristique de zone humide.

VI.3 - ÉTUDE FLORISTIQUE

L'examen de la végétation consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile à partir soit directement des espèces végétales, soit des communautés d'espèces végétales dénommées « habitats ». Il doit être fait à une période où les espèces sont à un stade de développement permettant leur détermination. La période incluant la floraison des principales espèces est à privilégier.

Les inventaires ont été réalisés les 22 juillet 2021 et 24 septembre 2021, pendant une période optimale à la détermination de la flore (avant les premières gelées). De ce fait, nous incluons les résultats de cet inventaire qui est pertinent du fait de la possibilité d'identification des espèces végétales et du fait que la plupart des sites d'inventaire ne sont plus entretenus depuis plusieurs années. La végétation est donc considérée comme spontanée.

La première sortie du 22 juillet 2021 a montré que seules deux espèces floristiques caractéristiques de zone humide ont été observées sur le site n°1. Ces deux espèces ne sont pas dominantes sur les zones étudiées (cf « V.2.2.ii - Espèces de zone humide », page 28).

VI.4 - SYNTHÈSE DE L'ÉTUDE DE DÉLIMITATION DE ZONE HUMIDE

D'après les classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981), aucun des sondages réalisés sur les différents secteurs ne montrent des caractéristiques de zone humide.

La Carte 13, ci-après, permet de visualiser les zones ayant perdu ou non les caractéristiques d'une zone humide où étant sur des formations géologiques non caractéristiques des zones humides.

Tout le site d'étude est considéré comme non NON humide.

CARTE 13 : DÉLIMITATION DE LA ZONE HUMIDE



Artemia Eau

L'ingénierie de l'environnement

**Avis écologique sur la base de
trois sorties pour la commune
de Mortefontaine-en-thelle**

Zone humide


Légende

PROJET


 Projet


SONDAGES PEDO

 Zone NON humide

 Zone humide

POINTS_PEDO

 Zone NON humide

 Zone humide

Manon GAMAIN, le 11/01/2022
SOURCE : Geo2France (2018)

3 - 2 - 2 - Perspectives d'évolution de l'environnement

Il est rappelé que la révision du PLU a été engagée pour prendre en considération les objectifs des lois « Grenelle II » et « ALUR ». Le projet de PLU s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de protection des espaces agricoles, en réduisant de plus de 17 ha l'enveloppe totale urbanisable (zones U + AU) par rapport au précédent PLU.

C'est ainsi que la Commune estime dans l'intérêt des politiques publiques portées par l'Etat de faire aboutir la révision du PLU et de ne pas prolonger le temps d'application d'un document d'urbanisme moins vertueux en matière de consommation d'espace, moins protecteur des espaces agricoles, et moins respectueux des services écosystémiques rendus.

Une analyse comparative entre le précédent PLU et le PLU révisé permet de synthétiser leurs caractéristiques respectives. Le tableau qui suit présente ainsi les plus-values par la couleur verte, et les moins-values par la couleur rouge (les cases grises signifient quant à elles une évolution neutre) :

	Précédent PLU	PLU révisé
Perspectives de développement	- Croissance démographique basée sur un rythme de 1 % par an tel que défini par le SCOT Pays de Thelle	- Croissance démographique basée sur un rythme de 0,5 % par an tel qu'envisagé par le projet de SCOT de la Thelloise
Optimisation des capacités de densification	- Pas d'encadrement de la constructibilité sur les espaces à enjeux ; pas de densité minimale en AUh	- Encadrement par des OAP et respect de la densité minimale énoncée par le SCOT
Consommation d'espace à vocation d'habitat	- Zones 2AUh dans le village et dans le hameau	- Suppression des zones 2AUh, reclassement en zone N
Consommation d'espace à vocation économique	- Zone d'activités de La Mare d'Ovillers classée en 1 AUe	- Zone d'activités classée en UE, avec un terrain en moins dans sa frange nord (reclassé en Ne) mais une dent creuse en plus dans sa frange sud (bilan neutre)
Modalités d'aménagement et d'urbanisation	- Pas d'encadrement par des orientations d'aménagement	- Densification et encadrement par des OAP dans la zone 1AUh ; conservation des éléments végétaux et apport de naturalité (lisière végétale)
Protection des espaces sensibles et des services écosystémiques rendus	- Classement en N, protection des espaces boisés, protection des haies	- Reconduction et renforcement des dispositions de protection
Prévention des risques	- PLU élaboré dans une période de faible culture du risque	- Renforcement des dispositions (en particulier pour l'aléa de remontées de nappe)

3.3. - INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a élargi son champ d'application en l'imposant de manière systématique aux procédures d'élaboration ou de révision d'un PLU (régime qui se substitue donc au précédent selon lequel l'absence de site Natura 2000 signifiait une saisine « au cas par cas »).

Ainsi, la procédure de révision du PLU de Mortefontaine-en-Thelle est soumise à évaluation environnementale.

3 - 3 - 1 - Evaluation des incidences du PLU sur Natura 2000

Le classement en site Natura 2000, qui reconnaît la qualité environnementale d'habitats naturels, correspond à une politique de protection de la biodiversité à l'échelle de l'Union Européenne, pouvant prendre la forme d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive « Oiseaux », ou d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) au titre de la Directive « Habitats Faune Flore ».

Le territoire de Mortefontaine-en-Thelle n'est pas couvert par un site Natura 2000. Toutefois, aux environs de la commune, il est relevé l'existence :

① du site Natura 2000 « Cuesta du Bray » situé à environ 6 km au nord-ouest de Mortefontaine-en-Thelle (site identifié en rose sur le plan ci-dessous) ;

② du site Natura 2000 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » situé à environ 12 km au nord-est de la commune (site identifié en orange sur le plan ci-dessous) ;

③ du site Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » situé à environ 16 km au sud-est de la commune (site identifié en vert sur le plan) ;

④ du site Natura 2000 « Cavité du Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » situé à environ 18 km au nord-ouest de la commune (site identifié en orange sur le plan) ;

⑤ du site Natura 2000 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » situé à environ 19 km au nord-ouest de la commune (site identifié en bleu).



Les caractéristiques de ces sites Natura 2000 ont déjà été exposées précédemment au chapitre 3.2.1.

L'étude d'incidences sur les sites Natura 2000 a été approfondie par le bureau d'études ARTEMIA EAU dans le cadre de l'étude d'incidences :

TABEAU 12 : ÉVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES ESPÈCES ET HABITATS DE LA ZSC "CUESTA DU BRAY" (DISTANCE AU PROJET : 6,1 KM)

Nuls à faibles Faibles à modérés Modérés à forts Forts à très forts

Espèces				
Nom	Statut	Aire d'évaluation spécifique	Enjeux	Incidence
Grand Murin	Espèce résidente Hivernant	5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des gîtes d'hivernation	Projet inclus dans l'aire d'évaluation spécifique pour les gîtes d'hivernation. Gîtes d'hivernation : cavités souterraines (grottes, anciennes carrières, galeries de mines, caves de températures voisine de 7-12°C et d'hydrométrie élevée) dispersées sur un vaste territoire d'hivernage	<p>Nuls à faibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de destruction d'individus, d'altération ou de modifications d'habitats : - Absence ou présence ponctuelle des espèces d'intérêt de la zone Natura 2000 sur les sites - Pas d'empoisonnement potentielle d'individus - Présence peu probable des espèces sur le site d'étude car ce dernier ne présente pas d'habitats favorables
Murin à oreilles échancrées			Projet inclus dans l'aire d'évaluation spécifique pour les gîtes d'hivernation Ses gîtes d'hivernation sont des cavités naturelles (grottes) ou artificielles (galeries et puits de mines, caves tunnels, viaducs), de vastes dimensions répondant aux caractéristiques suivantes : obscurité totale, température jusqu'à 12°C, hygrométrie proche de la saturation et ventilation très faible à nulle	
Murin de Bechstein			Projet inclus dans l'aire d'évaluation spécifique pour les gîtes d'hivernation L'espèce semble hiberner dans les arbres. Il est rarement observé en milieux souterrains en période hivernale : le plus souvent isolé, dans des fissures et des interstices, expliquant la difficulté d'observation, dans des sites à température comprise entre 3°C et 12°C et ayant une hydrométrie supérieure à 98%	
Écaille chinée	Espèce résidente	L'écaille chinée ne nécessite pas de faire l'objet d'évaluation particulière. Le groupe d'experts sur les invertébrés de la Convention de Berne considère que seule la sous-espèce <i>Callimorpha quadripunctaria subsp. rhodensis</i> (endémique de l'île de Rhodes) est menacée en Europe (erreur de transcription dans la directive).	<p>Nuls à faibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de destruction d'individus, d'altération ou de modifications d'habitats : - Absence ou présence ponctuelle des espèces d'intérêt de la zone Natura 2000 sur les sites - Pas d'intersection avec l'aire d'évaluation spécifique de l'espèce. - Pas d'empoisonnement potentielle d'individus 	

Habitats			
Nom	Aire d'évaluation spécifique	Enjeux	Incidence
5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	3 km autour du périmètre de l'habitat	Projet non inclus dans l'aire d'évaluation spécifique.	<p>Nuls à faibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de destruction d'habitat : absence de milieu d'intérêt sur site - Pas d'atteinte à l'état de conservation - Pas de fragmentation des habitats - Pas de modifications de conditions abiotiques
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement surcalcaires (Festuco-Brometalia) (sites d'orchidées remarquables)			
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat	Projet isolé hydrologiquement du site Natura 2000	<p>Nuls à faibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de destruction d'habitat : absence de milieu d'intérêt sur site - Pas d'atteinte à l'état de conservation - Pas de fragmentation des habitats - Pas de modifications de conditions abiotiques
8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard*	3 km autour du périmètre de l'habitat	Projet non inclus dans l'aire d'évaluation spécifique.	
9130 - Hétraies de l'Asperulo-Fagetum			
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion			

* «Quand les informations relatives aux rayons d'actions / aire de sensibilité des espèces sont lacunaires et/ou difficiles à synthétiser, nous avons établi par défaut une aire d'évaluation spécifique de 3 km autour du projet. Il s'agit d'un critère réglementaire basé sur le fait que - les installations classées (ICPE) bénéficient d'une publicité lors de l'enquête publique, - le rayon d'affichage est défini en annexe du code de l'environnement. Celui-ci varie de 0,5 à 6 km. - le rayon de 3 km, proche de la moyenne, est le plus cité. Il a donc été décidé de prendre cette distance pour définir l'aire d'évaluation spécifique «par défaut». » (source : Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, www.natura2000-picardie.fr)

TABLEAU 13 : ÉVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES ESPÈCES ET HABITATS DE LA ZSC "MASSIF FORESTIER DE HEZ-FROIDMONT ET MONT CÉSAR" (DISTANCE AU PROJET : 12,8 KM)

<div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: small;"> Nuls à faibles Faibles à modérés Modérés à forts Forts à très forts </div>				
Espèces				
Nom	Statut	Aire d'évaluation spécifique	Enjeux	Incidence
Grand Murin	Concentration	5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des gîtes d'hivernation	Le projet n'est pas inclus dans l'aire d'évaluation spécifique	Nuls à faibles : - Pas de destruction d'individus, d'altération ou de modifications d'habitats : - Absence ou présence ponctuelle des espèces d'intérêt de la zone Natura 2000 sur les sites - Pas d'intersection avec l'aire d'évaluation spécifique de l'espèce. - Pas d'empoisonnement potentielle d'individus
Lucane Cerf-volant	Espèce résidente	1 km autour des sites de reproduction et domaines vitaux		
Murin de Bechstein	Reproduction Hivernage	5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des gîtes d'hivernation		
Habitats				
Nom	Aire d'évaluation spécifique		Enjeux	Incidence
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi *	3 km autour du périmètre de l'habitat		Le projet n'est pas inclus dans l'aire d'évaluation spécifique	Nuls à faibles : - Pas de destruction d'habitat : absence des milieu d'intérêt sur site - Pas d'atteinte à l'état de conservation - Pas de fragmentation des habitats - Pas de modifications de conditions abiotiques
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement surcalcaires (Festuco-Brometalia) (sites d'orchidées remarquables)				
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	Zone influençant les conditions hydriques favorables à l'habitat		Projet isolé hydrologiquement du site Natura 2000	
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *				
91E0 - Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)*				
9120 - Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)	3 km autour du périmètre de l'habitat		Le projet n'est pas inclus dans l'aire d'évaluation spécifique	
9130 - Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>				

* «Quand les informations relatives aux rayons d'actions / aire de sensibilité des espèces sont lacunaires et/ou difficiles à synthétiser, nous avons établi par défaut une aire d'évaluation spécifique de 3 km autour du projet. Il s'agit d'un critère réglementaire basé sur le fait que - les installations classées (ICPE) bénéficient d'une publicité lors de l'enquête publique, - le rayon d'affichage est défini en annexe du code de l'environnement. Celui-ci varie de 0,5 à 6 km. - le rayon de 3 km, proche de la moyenne, est le plus cité. Il a donc été décidé de prendre cette distance pour définir l'aire d'évaluation spécifique «par défaut». » (source : Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, www.natura2000-picardie.fr)

Artémia Eau - Avis écologique pour la Mairie de Mortefontaine en Thelle - 2021

TABLEAU 14 : ÉVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES ESPÈCES ET HABITATS DE LA ZPS "FORÊTS PICARDES : MASSIF DES TROIS FORÊTS ET BOIS DU ROI" (DISTANCE AU PROJET : 16,9 KM)

<div style="display: flex; justify-content: space-around; font-size: small;"> Nuls à faibles Faibles à modérés Modérés à forts Forts à très forts </div>				
Espèces				
Nom	Statut	Aire d'évaluation spécifique	Enjeux	Incidence
<i>Caprimulgus europaeus</i> - Engoulevent d'Europe	Reproduction	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.	Le projet n'est pas inclus dans l'aire d'évaluation spécifique	Nuls à faibles : - Pas de destruction d'individus, d'altération ou de modifications d'habitats : - Absence ou présence ponctuelle des espèces d'intérêt de la zone Natura 2000 sur les sites - Pas d'intersection avec l'aire d'évaluation spécifique de l'espèce. - Pas d'empoisonnement potentielle d'individus
<i>Alcedo atthis</i> - Martin-pêcheur d'Europe	Reproduction	Connu comme étant sédentaire, il peut effectuer des déplacements selon les conditions météorologiques, l'origine et l'âge de l'oiseau. Cela concerne surtout les juvéniles.		
<i>Dryocopus martius</i> - Pic noir	Reproduction	* Par défaut 3 km autour du site		
<i>Dendrocopos medius</i> - Pic mar	Reproduction			
<i>Lullula arborea</i> - Alouette lulu	Reproduction	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.		
Espèces				
Nom	Statut	Aire d'évaluation spécifique	Enjeux	Incidence
<i>Lanius collurio</i> - Pie-grièche écorcheur	Reproduction	Chaque couple occupe un espace vital généralement compris entre 1,5 et 3 ha.	Le projet n'est pas inclus dans l'aire d'évaluation spécifique	Nuls à faibles : - Pas de destruction d'individus, d'altération ou de modifications d'habitats : - Absence ou présence ponctuelle des espèces d'intérêt de la zone Natura 2000 sur les sites - Pas d'intersection avec l'aire d'évaluation spécifique de l'espèce. - Pas d'empoisonnement potentielle d'individus
<i>Ixobrychus minutus</i> - Blongios nain	Reproduction	3 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.		
<i>Ciconia ciconia</i> - Cigogne blanche	Concentration	15 km autour des sites de reproduction.		
<i>Pernis apivorus</i> - Bondrée apivore	Reproduction	3,5 km autour des sites de reproduction et des domaines vitaux.		
<i>Circus cyaneus</i> - Busard Saint-Martin	Reproduction Hivernage	3 km autour des sites de reproduction.		
<i>Pandion haliaetus</i> - Balbuzard pêcheur	Concentration	* Par défaut 3 km autour du site		
<i>Grus grus</i> - Grue cendrée	Concentration			

* «Quand les informations relatives aux rayons d'actions / aire de sensibilité des espèces sont lacunaires et/ou difficiles à synthétiser, nous avons établi par défaut une aire d'évaluation spécifique de 3 km autour du projet. Il s'agit d'un critère réglementaire basé sur le fait que - les installations classées (ICPE) bénéficient d'une publicité lors de l'enquête publique, - le rayon d'affichage est défini en annexe du code de l'environnement. Celui-ci varie de 0,5 à 6 km. - le rayon de 3 km, proche de la moyenne, est le plus cité. Il a donc été décidé de prendre cette distance pour définir l'aire d'évaluation spécifique «par défaut». » (source : Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, www.natura2000-picardie.fr)

Artémia Eau - Avis écologique pour la Mairie de Mortefontaine en Thelle - 2021

TABLEAU 15 : ÉVALUATION DE L'INCIDENCE DU PROJET SUR LES ESPÈCES ET HABITATS DE LA ZSC "CAVITÉ DE LARRIS MILLET À SAINT MARTIN LE NOEUD" (DISTANCE AU PROJET : 18,6 KM)

Nuls à faibles Faibles à modérés Modérés à forts Forts à très forts

Espèces				
Nom	Statut	Aire d'évaluation spécifique	Enjeux	Incidence
Grand Murin	Espèce résidente Hivernant	5 km autour des gîtes de parturition et 10 km autour des gîtes d'hivernation	Le projet n'est pas inclus dans l'aire d'évaluation spécifique	<p>Nuls à faibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pas de destruction d'individus, d'altération ou de modifications d'habitats : - Absence ou présence ponctuelle des espèces d'intérêt de la zone Natura 2000 sur les sites - Pas d'intersection avec l'aire d'évaluation spécifique de l'espèce. - Pas d'empoisonnement potentielle d'individus
Murin à oreilles échancrées				
Murin de Bechstein				

* « Quand les informations relatives aux rayons d'actions / aire de sensibilité des espèces sont lacunaires et/ou difficiles à synthétiser, nous avons établi par défaut une aire d'évaluation spécifique de 3 km autour du projet. Il s'agit d'un critère réglementaire basé sur le fait que - les installations classées (ICPE) bénéficient d'une publicité lors de l'enquête publique, - le rayon d'affichage est défini en annexe du code de l'environnement. Celui-ci varie de 0,5 à 6 km. - le rayon de 3 km, proche de la moyenne, est le plus cité. Il a donc été décidé de prendre cette distance pour définir l'aire d'évaluation spécifique « par défaut ». » (source : Mode d'emploi pour la rédaction d'un dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, www.natura2000-picardie.fr)

Artémia Eau - Avis écologique pour la Mairie de Mortefontaine en Thelle - 2021

IV.1.2 - Conclusion générale

Le site étudié se situe dans le département de l'Oise, sur le territoire communal de Mortefontaine en Thelle.

Cinq zones Natura 2000 sont localisées dans un rayon de 20 km autour du projet. Les différentes informations recueillies sur ce secteur ont mis en évidence une sensibilité « nulle à faible » des sites et des milieux environnants, caractérisés par des milieux urbanisés ou fortement anthropisés/entretenus. Compte tenu de la nature de l'emplacement du projet, de la faible emprise du projet, de l'éloignement de celui-ci avec ces zones Natura 2000, et des habitats et espèces d'intérêt, nous pouvons conclure à l'absence d'incidences significatives.

Nous considérons donc que cette évaluation préliminaire suffit pour mettre en évidence l'absence d'incidence significative sur les habitats naturels et les espèces des zones Natura 2000 situées dans un rayon de 20 km. Nous ne voyons aucune incompatibilité entre la réalisation du projet et les enjeux de conservation des zones Natura 2000 situées à proximité.

Artémia Eau - Avis écologique pour la Mairie de Mortefontaine en Thelle - 2021

↳ Ainsi, plus largement et au vu des orientations du projet communal et des dispositions du PLU, et considérant :

- que les sites Natura 2000 relevés aux environs de la commune sont distants de plusieurs kilomètres du territoire de Mortefontaine-en-Thelle ;

- qu'une étude d'incidences a été menée sur les deux espaces qui avaient été identifiés à l'issue du diagnostic territorial comme susceptibles d'accueillir un développement communal, mais qu'à la lumière des résultats de l'étude la Commune a décidé de renoncer à programmer une urbanisation sur la zone la plus sensible « site 1 » (cf. chapitre 3.4.2. de l'évaluation environnementale) ;

- qu'en conséquence, le « site 1 » – où sont présents des éléments végétaux et arbres susceptibles de constituer un site d'hivernage, un site de nidification ou une halte migratoire pour les oiseaux, et susceptibles de comporter des cavités pour la reproduction et l'hivernation des chiroptères, et plus globalement de constituer un refuge pour la faune – a été reclassé en zone N afin d'en assurer la protection ;

- que le « site 2 » – dont l'expertise écologique a montré [voir chapitre précédent « état initial de l'environnement »] qu'il ne présentait pas une mosaïque d'habitats aussi favorable à la biodiversité – n'est pas susceptible de rendre des services écosystémiques majeurs ;

- que la révision du PLU reclasse en zones A et N plusieurs espaces qui étaient dans le précédent PLU envisagés pour une urbanisation ultérieure ;

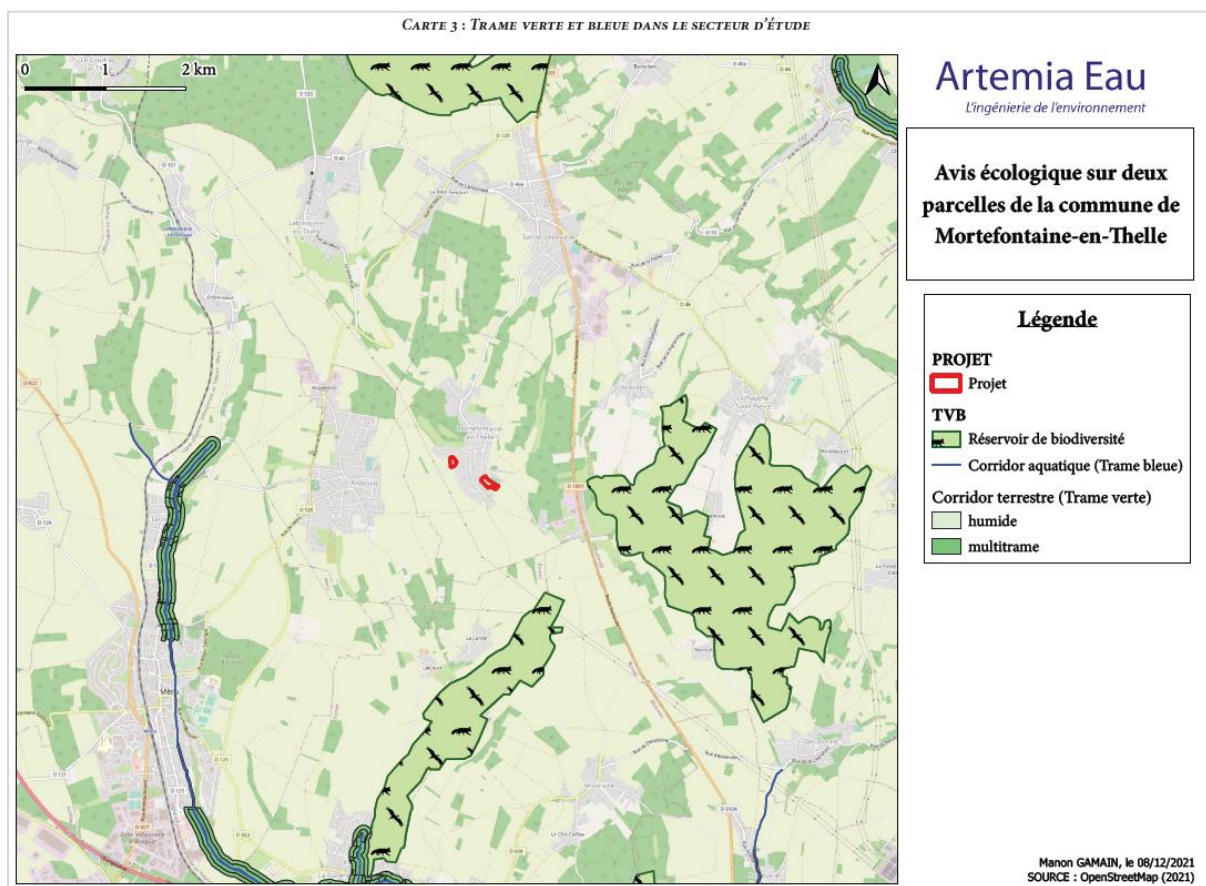
- que les modalités d'aménagement et d'urbanisation dans la zone 1AUh prévoient la conservation des éléments végétaux existants ainsi qu'un apport de naturalité par la constitution d'une lisière végétale sur la frange exposée ;

- que la révision du PLU s'accompagne d'une reconduction et d'un renforcement des mesures de protection des haies et talus arborés qui jouent un rôle non seulement dans le paysage (alignements végétaux), dans la topographie (talus qui limitent le ruissellement et l'érosion), mais aussi en faveur de la biodiversité (refuge pour la faune) ;

il ressort ainsi de l'ensemble des éléments ci-avant que le PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et espèces qui ont motivé la désignation des sites Natura 2000 localisés aux environs du territoire de Mortefontaine-en-Thelle, et que la présente révision s'accompagne d'un renforcement significatif des dispositions en faveur de la biodiversité par rapport au précédent PLU.

3 - 3 - 2 - Milieus naturels et biodiversité

Il est rappelé que le territoire de Mortefontaine-en-Thelle n'est pas concerné par des reconnaissances environnementales de type ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique), ZICO (Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux), zone humide, ENS (Espace Naturel Sensible),... et que la commune n'est pas située dans un espace de connexion ou de corridor entre des réservoirs de biodiversité majeurs.



Artemia Eau - Avis écologique pour la Mairie de Mortefontaine en Thelle - 2021

Il n'en demeure pas moins que les espaces les plus sensibles (bois, coteaux,...) ont été classés au PLU en zone N de manière à assurer leur protection.

De plus, les principaux boisements font l'objet d'une protection en « espace boisé classé » (EBC), tandis que les haies et talus arborés sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

3 - 3 - 3 - Paysage

L'analyse du relief, de l'occupation du sol, de la forme urbaine, des principales infrastructures, est un moyen pour comprendre, expliquer et gérer, à travers le Plan Local d'Urbanisme, les sites et paysages. Tout changement de l'une de ces composantes peut entraîner un bouleversement irréversible du paysage. Leur identification doit permettre de veiller au maintien de la qualité du cadre de vie.

Le présent document s'est ainsi attaché à déterminer la répartition des ensembles naturels majeurs et à les protéger. Sur le plan géographique et paysager, la commune de Mortefontaine-en-Thelle est située dans l'entité dite du « Plateau de Thelle », qui correspond à un vaste plateau incliné qui s'étend depuis le pied des coteaux du Vexin au sud jusqu'au sommet des coteaux du Bray au nord. Il s'agit d'un territoire à l'identité essentiellement rurale et agricole, dont les vallées à fond plat ont accueilli des activités humaines. Le Plateau de Thelle se caractérise par une trame villageoise régulière. Le territoire de Mortefontaine-en-Thelle s'inscrit dans un paysage mixte alliant cultures, boisements et herbages.

Le classement respectif des plateaux et versants agricoles en zone A et des bois et coteaux en zone N vise à reconnaître ces identités paysagères et à les préserver.

En outre, les principaux boisements font l'objet d'une protection en « espace boisé classé » (EBC), tandis que les haies et talus arborés sont protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, la définition des périmètres des zones urbaines et à urbaniser répond à la volonté de privilégier un développement urbain dans des secteurs imbriqués dans l'espace aggloméré, permettant de conforter la cohésion de l'enveloppe bâtie et de finaliser les contours de l'urbanisation, avec pour corollaire la préservation des grands équilibres paysagers.

Enfin, les modalités d'aménagement et d'urbanisation de la zone AU prévoient, dans les OAP, la conservation des éléments végétaux existants ainsi qu'un apport de naturalité par la constitution d'une lisière végétale sur la frangea exposée.

3 - 3 - 4 - Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain

La révision du PLU a été engagée pour prendre en considération les objectifs des lois « Grenelle II » et « ALUR ». Le projet de PLU s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de protection des espaces agricoles, en réduisant de plus de 17 ha l'enveloppe totale urbanisable (zones U + AU) par rapport au précédent PLU.

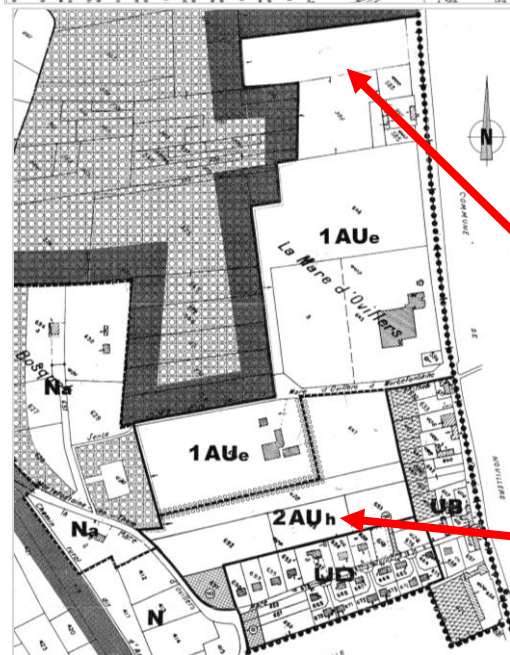
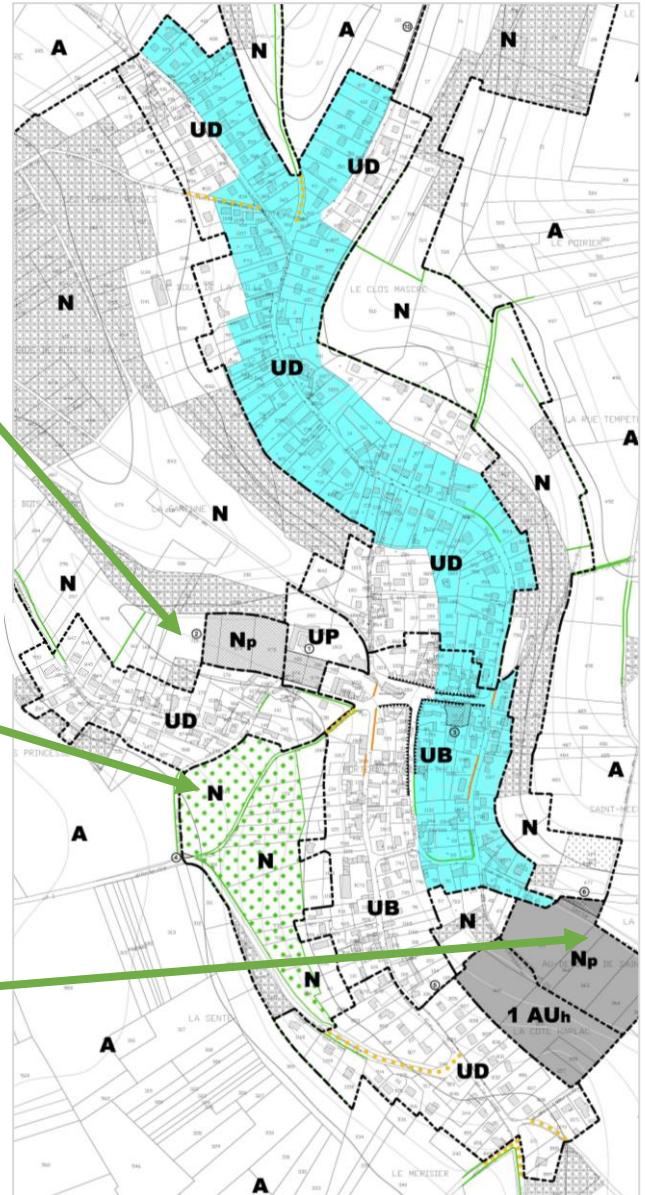
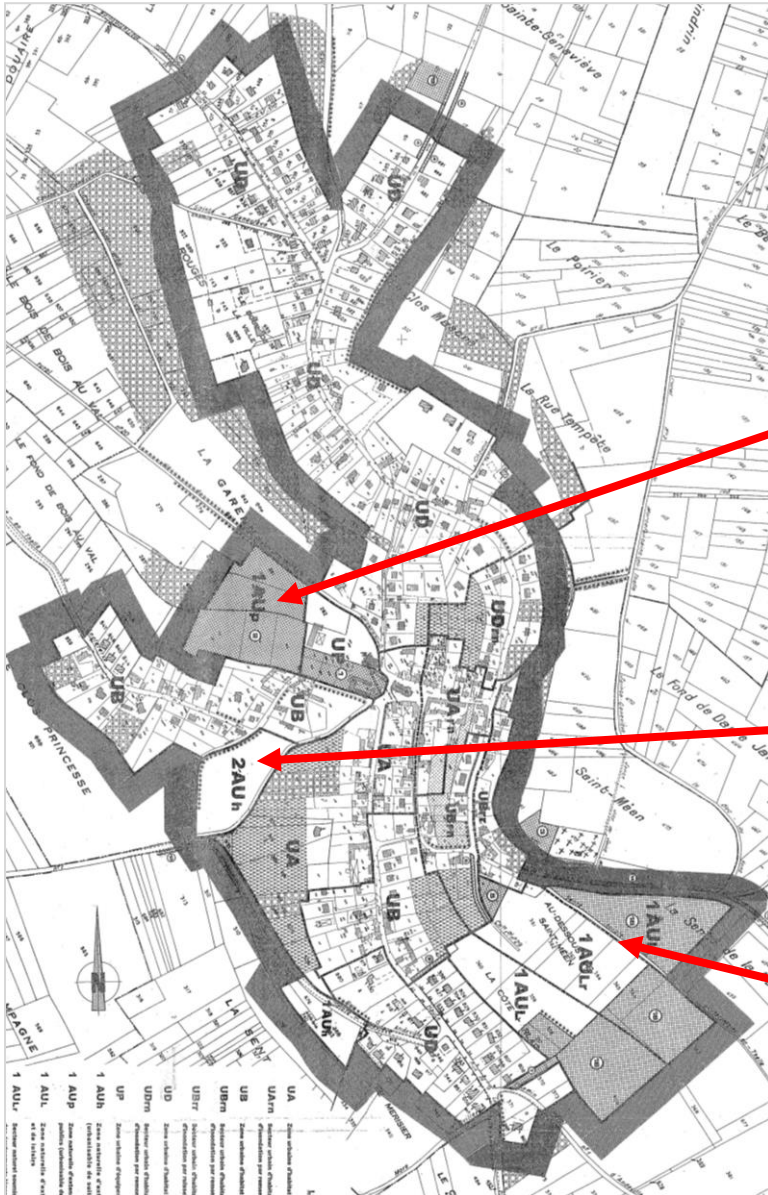
C'est ainsi que la Commune estime dans l'intérêt des politiques publiques portées par l'Etat de faire aboutir la révision du PLU et de ne pas prolonger le temps d'application d'un document d'urbanisme moins vertueux en matière de consommation d'espace, moins protecteur des espaces agricoles, et moins respectueux des services écosystémiques rendus.

Le bilan des superficies prévues dans le document d'urbanisme (zones urbaines + zones à urbaniser) fait ainsi état d'une diminution de 17 ha 77 entre le précédent PLU et le PLU révisé.

	Précédent PLU (zones U + AU)	PLU révisé (zones U + AU)	Variation
Superficie	74 ha 22	56 ha 45	- 17 ha 77

Précédent PLU

PLU révisé



Espaces qui étaient classés en zone U ou AU dans le précédent PLU, et qui sont désormais classés en zone A ou N dans le PLU révisé



3 - 3 - 5 - Cadre bâti

De la même manière que pour les paysages, une analyse précise du cadre bâti et des espaces publics doit constituer une base de réflexion pour la réalisation des projets futurs, dans l'optique d'appréhender leur incidence sur l'évolution de l'image urbaine.

Les dispositions réglementaires définies au PLU tiennent compte des caractéristiques bâties, par la détermination de zones urbaines distinctes (notamment UB et UD) visant à reconnaître leur vocation respective et leur profil : partie originelle du village (prédominance du bâti ancien) / zones pavillonnaires (espaces résidentiels moins denses).

Les moyens réglementaires mis en œuvre dans le cadre du PLU permettent ainsi d'adapter les dispositions applicables à chacune des zones (implantations des constructions, densités bâties,...), et doivent ainsi être appréhendés comme des actions de sauvegarde des caractéristiques du tissu urbain existant, mais aussi comme un moyen d'affirmer des images urbaines futures.

De plus, s'agissant de l'aspect extérieur des constructions, les prescriptions édictées dans les zones urbaines visent à assurer une qualité optimale d'insertion du bâti dans le tissu urbain.

Par ailleurs, le PLU s'attache à éviter le mitage de l'espace naturel en favorisant un développement et un renouvellement urbains à l'intérieur d'un périmètre cohérent et compact, conformément aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (loi SRU), de la loi portant Engagement National pour l'Environnement (loi Grenelle II), et de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR).

3 - 3 - 6 - Economie, vie locale et logement

Commune de 987 habitants (population légale 2019, entrée en vigueur au 01/01/2022), Mortefontaine-en-Thelle est positionnée dans la partie sud-ouest du département de l'Oise. Appartenant à l'arrondissement de Beauvais, la commune est située à environ 20 kilomètres au sud de la ville préfecture, et à environ 5 km au nord-est de Méru.

Eu égard à sa situation géographique, la commune est située à mi-chemin des bassins de vie et aires de chalandise du Beauvaisis au nord et de la région francilienne au sud.

Sur le plan économique, la commune accueille une zone d'activités dans le hameau de La Mare d'Ovillers, où les entreprises bénéficient des flux de la RD 1001.

Par ailleurs, la commune de Mortefontaine-en-Thelle appartient à la Communauté de Communes Thelloise (CCT), qui est couverte en partie par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 29 juin 2006 (« SCOT Pays de Thelle »). Un SCOT est en cours d'élaboration à l'échelle de la Thelloise ; la commune de Mortefontaine-en-Thelle y est identifiée comme « village rural ».

S'agissant des perspectives d'évolution démographique, le développement doit être compatible avec les orientations du projet de SCOT de la Thelloise qui prévoit de limiter à 0,5 % par an le rythme de croissance pour les communes rurales à l'horizon 2035. Pour Mortefontaine-en-Thelle, cette projection signifie que la population municipale ne devra pas excéder 1 070 habitants. Pour autant, au vu des capacités d'accueil retenues à l'issue de l'évaluation environnementale (inscription d'une seule zone d'urbanisation et non pas 2 comme envisagé initialement), la population municipale à l'horizon 2035 est évaluée à environ 1 045 habitants (donc quelque peu inférieure à la projection maximale du SCOT).

Sur le plan économique, l'intégration à la zone UE d'une dent creuse située rue du Bosquet (parcelle n°647) vise à permettre de conforter la zone d'activités de La Mare d'Ovillers, dans un objectif de soutien au tissu économique et à l'emploi, sans générer d'étalement urbain.

3 - 3 - 7 - Ressource en eau

La commune est concernée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Le PLU doit être compatible « avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définies par les SDAGE ». Les orientations de celui-ci sont rappelées dans le chapitre 3.1.2. du présent rapport, tout comme les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du PLU.

En outre, la commune n'est pas couverte par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Par ailleurs, le territoire communal est bordé par un point de captage d'eau potable qui est situé sur le territoire de Laboissière-en-Thelle, au lieu-dit « Fond Blanc » entre Mortefontaine-en-Thelle et Laboissière-en-Thelle, et dont le périmètre « éloigné » empiète sur le territoire de Mortefontaine-en-Thelle » ; les éléments figurent dans le document annexe intitulé « servitudes d'utilité publique » (pièce n°8a du dossier de PLU)

S'agissant de la ressource en eau, la commune de Mortefontaine-en-Thelle est alimentée en eau par un réseau qui est géré par le Syndicat Mixte d'Eau Potable des Sablons, qui regroupe Andeville, La Neuville d'Aumont, Laboissière-en-Thelle, Le Coudray-sur-Thelle, Le Déluge, Mortefontaine-en-Thelle et Ressons-l'Abbaye. L'eau potable distribuée provient de captages situés sur le territoire de Laboissière-en-Thelle (l'un au lieu-dit « Fond Blanc » entre Mortefontaine-en-Thelle et Laboissière-en-Thelle, l'autre dans le hameau de Crèvecoeur à l'ouest de Laboissière-en-Thelle).

Il est ajouté que la commune n'est pas concernée par une Zone de Répartition des Eaux (ZRE), outil de gestion de la ressource en eau lorsqu'il existe une tension quantitative.

S'agissant de l'assainissement des eaux usées, la commune possède un réseau collectif d'assainissement dont la gestion est assurée par la Communauté de Communes Thelloise. Le réseau collectif, qui a été très récemment déployé sur la commune (travaux en 2018 et 2019), dessert l'ensemble du village de Mortefontaine-en-Thelle et du hameau de La Mare d'Ovillers. Les eaux usées sont traitées à la station d'épuration intercommunale de Hermes, dont la capacité de traitement est de 20 000 équivalents-habitants.

Les dispositions du PLU encadrent les capacités d'accueil sur la commune ; le développement attendu ne pourra donc s'accompagner d'une augmentation massive du nombre d'habitants par rapport à l'actuel bassin de population, et ne pourra donc bouleverser les quantités d'eaux usées à traiter.

3 - 3 - 8 - Sols, sous-sols, déchets

S'agissant des « sites et sols pollués », la base de données BASOL n'en recense pas sur le territoire de Mortefontaine-en-Thelle.

De plus, la commune ne fait pas l'objet d'un « Secteur d'Information sur les Sols » (SIS), secteurs où l'Etat a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement. La démarche « SIS » poursuit ainsi un double objectif visant à améliorer l'information du public, et à garantir l'absence de risque sanitaire et environnemental.

Par ailleurs, la gestion des ordures ménagères et du tri sélectif est assurée par la Communauté de Communes Thelloise. Les ordures ménagères sont acheminées au centre de valorisation énergétique de Villers-Saint-Paul, tandis que les déchets concernés par le tri sélectif sont conduits au centre de tri de Rochy-Condé. La déchetterie la plus proche est située sur la commune de Sainte-Geneviève dans la zone d'activités sud.

S'agissant du traitement des déchets, la commune n'est pas concernée par un projet d'établissement sur le territoire.

3 - 3 - 9 - Risques et nuisances

Les dispositions du PLU veillent à la gestion des eaux pluviales, en exigeant qu'elles soient traitées sur le terrain d'assiette de l'opération, et que les dispositifs soient adaptés à l'opération et au terrain, et conformes à la réglementation en vigueur. Le PLU de Mortefontaine-en-Thelle privilégie ainsi le recours systématique à un traitement à la parcelle afin d'éviter une augmentation des quantités à traiter et des éventuelles charges polluantes rejetées dans les milieux.

La commune ne dispose d'un réseau collecteur que sur quelques sections de rues (rue Haute et rue Saint-Méen). Des avaloirs sont recensés à hauteur de la rue de l'Eglise, de la rue Haute et de la rue Saint-Méen (pour certains mis en réseau). En outre, une section de la rue Basse a été équipée d'un caniveau grillagé permettant de canaliser les eaux de ruissellement vers le terrain de sport.

Les eaux pluviales recueillies sur le territoire se dirigent vers le milieu naturel ; elles s'acheminent ainsi vers les points bas du territoire communal qui correspondent principalement à la rue Basse et au terrain de sport. Des fossés y ont été aménagés en vue d'endiguer et d'infiltrer les eaux. En amont du village, un bassin d'infiltration a été aménagé en bordure de la route Sainte-Geneviève.

Par ailleurs, la commune n'est concernée ni par un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), ni par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

La commune est en revanche concernée par un aléa fort de remontées de nappe dans le fond de vallée. La prise en compte de cette sensibilité hydraulique justifie des dispositions réglementaires particulières. Ainsi, les sous-sols enterrés y sont interdits, les constructions nouvelles à usage d'habitation devront être édifiées sur un vide sanitaire ou sur un radier, et le niveau de la dalle du rez-de-chaussée devra être surélevé d'au moins 0,50 m par rapport au terrain naturel.

En outre, concernant les problématiques de ruissellement, il est rappelé que les coteaux boisés font l'objet d'une protection stricte (classement en zone N et en espace boisé classé). De plus, dans les zones U, les surfaces non imperméabilisées ne devront pas être inférieures à un certain pourcentage de la surface totale du terrain (% variable selon les zones) de manière à limiter l'artificialisation des sols.

Enfin, concernant les nuisances acoustiques des transports terrestres, la RD 1001 qui traverse le hameau de La Mare d'Ovillers fait l'objet d'un classement au bruit au titre de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016.

3 - 3 - 10 - Air, énergie, climat

Le Schéma Régional d'Aménagement, et de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté par la Région Hauts-de-France le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet de Région par arrêté préfectoral du 04 août 2020, comprend des objectifs en matière de lutte contre le changement climatique et de pollution de l'air :

- réduire les consommations d'énergies et les émissions de gaz à effet de serre,
- améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie,
- développer l'autonomie énergétique des territoires et des entreprises,
- expérimenter et développer des modes de production bas carbone,
- réhabiliter thermiquement le bâti tertiaire et résidentiel,
- encourager l'usage de véhicules moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants, dont électriques et/ou gaz,
- maintenir et restaurer les services systémiques fournis par les sols notamment en termes de piège à carbone,
- adapter les territoires au changement climatique.

Ces orientations sont prises en considération dans le document d'urbanisme, en particulier s'agissant :

- de la performance énergétique des bâtiments, puisque le PLU ne fait pas obstacle à l'usage de techniques visant à la production d'énergie renouvelable et à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ;

- de l'encouragement à la reconversion de friches, en particulier s'agissant de la zone d'activités économiques de La Mare d'Ovillers en ne prévoyant pas d'extension urbaine ;

- de la rationalisation du déplacement des actifs et du renforcement de la mixité fonctionnelle, en soutenant la zone d'activités existante ;

- de l'encouragement à la densification urbaine, considérant que la révision du PLU s'accompagne d'une réduction des surfaces dédiées à l'urbanisation ;

- de la préservation des fonctionnalités écologiques, par le classement des coteaux en zone N.

En outre, il est rappelé que l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la Thelloise a été préfigurée par la réalisation d'une étude de Planification Énergétique en 2018-2019 dont une synthèse est reprise au chapitre 1-1-6 « intercommunalité ».

3.4. - CHOIX RETENUS POUR ETABLIR LE PROJET

3 - 4 - 1 - Exposé des motifs et justifications des dispositions

Les orientations du projet communal, énoncées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, sont exposées dans le chapitre 2.1. du présent rapport.

Les justifications des dispositions retenues sont quant à elles présentées dans le chapitre 2.2. du présent rapport.

3 - 4 - 2 - Raisons du choix opéré au regard des solutions de substitution

La révision du PLU a été engagée pour prendre en considération les objectifs des lois « Grenelle II » et « ALUR ». Le projet de PLU s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de protection des espaces agricoles, en réduisant de plus de 17 ha l'enveloppe totale urbanisable (zones U + AU) par rapport au précédent PLU.

Il est rappelé que, sur un strict plan spatial, l'étude de la réceptivité du tissu urbain (cf. chapitre 1.2.15.) avait identifié deux îlots pouvant être considérés comme des espaces susceptibles d'accueillir une éventuelle urbanisation sans que la silhouette agglomérée n'en soit profondément bouleversée (respect des équilibres paysagers). Il s'agit, d'une part, d'un secteur situé rue du Bois en Val / rue d'Andeville en frange ouest du village (parcelle n°1168), et d'autre part, d'un espace situé en contrebas de l'allée de la Côte Harlac en frange sud du village (parcelles n°357 à 360).

L'expertise écologique qui a été menée par le bureau d'études ARTEMIA EAU – portant sur ces deux sites – a ainsi permis d'approfondir l'état initial de l'environnement (cf. chapitre 3.2.1. de la présente évaluation environnementale) et d'en évaluer les enjeux :

Artémia Eau - Avis écologique pour la Mairie de Mortefontaine en Thelle - 2021

TABLEAU 31 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DES ENJEUX SUR LE SITE SELON LES DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES ET DE TERRAIN

Niveau d'enjeux	Critères
Très forts	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'au moins un habitat figurant à l'Annexe I de la Directive 92/43/CEE « Habitats » Présence d'au moins une espèce d'oiseaux nicheuse avérée figurant à l'Annexe I de la Directive 79/409/CEE « Oiseaux » Présence d'au moins une espèce de chiroptère figurant à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE « Habitats » Présence d'au moins une espèce végétale protégée à l'échelle nationale
Forts	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'au moins un habitat avec un statut « En danger critique » (CR) ou « En danger » (EN) à l'échelle européenne Présence d'au moins une espèce d'oiseaux nicheuse probable figurant à l'Annexe I de la Directive 79/409/CEE « Oiseaux » Présence d'au moins une espèce animale¹ ou végétale figurant à l'Annexe II de la Directive 92/43/CEE « Habitats » Présence d'au moins une espèce végétale protégée à l'échelle régionale Présence d'au moins une espèce animale¹ ou végétale avec un statut « En danger critique » (CR) ou « En danger » (EN) à l'échelle nationale et/ou régionale Présence d'au moins une espèce animale¹ ou végétale avec un statut de rareté « Exceptionnel » (E) ou « Très rare » (TR) à l'échelle régionale
Modérés	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'au moins un habitat avec un statut « Vulnérable » (VU) ou « Quasi menacé » (NT) à l'échelle européenne Présence d'une espèce animale^{1,2} ou végétale figurant à l'Annexe IV de la Directive 92/43/CEE « Habitats » Présence d'au moins une espèce d'oiseaux nicheuse possible ou non nicheuse figurant à l'Annexe I de la Directive 79/409/CEE « Oiseaux » Présence d'au moins une espèce animale^{1,2} ou végétale avec un statut « Vulnérable » (VU) ou « Quasi menacé » (NT) à l'échelle nationale et/ou régionale Présence d'au moins une espèce animale^{1,2} ou végétale avec un statut de rareté « Rare » (R) à « Peu commun » (PC) à l'échelle régionale
Faibles	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'habitats naturels non protégés non menacés Présence d'au moins une espèce animale^{1,2} protégée avec un statut « Préoccupation mineure » (LC) à l'échelle nationale et/ou régionale et avec un statut de rareté « Assez commun » (AC) à « Très communs » (TC)
Très faibles	<ul style="list-style-type: none"> Présence d'habitats anthropisés Présence d'espèces animales et végétales ni protégées, ni menacées, ni rares.

La présence de zonages écologiques dans un rayon inférieur à 20 km autour du site d'étude peut engendrer la présence d'espèces patrimoniales sur le site d'étude. Ainsi les sites présentent un niveau d'enjeux correspondant à 3, selon le Tableau 32 suivant. Il conviendra donc de vérifier la présence ou l'absence d'espèces animales et/ou végétales justifiant de l'appartenance du site à un zonage écologique réglementé (Natura 2000, Parcs et réserves, etc.).

TABLEAU 32 : CRITÈRES D'ÉVALUATION DES ENJEUX SELON LES DONNÉES BIBLIOGRAPHIQUES

Enjeux bibliographiques	
Pas de zonages écologiques à moins de 20 km autour du site d'étude	0
Un ou plusieurs zonages écologiques non réglementés (ZNIEFF, ZICO, etc.) à moins de 20 km autour du site d'étude	1
Un ou plusieurs zonages écologiques réglementés (Natura 2000, Parcs et réserves, etc.) entre 10 km et 20 km autour du site d'étude	2
Un ou plusieurs zonages écologiques réglementés (Natura 2000, Parcs et réserves, etc.) à moins de 10 km du site d'étude et site d'étude non attractif	3
Un ou plusieurs zonages écologiques réglementés (Natura 2000, Parcs et réserves, etc.) à moins de 10 km du site d'étude et site d'étude attractif	4
Le site est inclus dans un ou plusieurs zonages écologiques réglementés (Natura 2000, Parcs et réserves, etc.)	5

Le site d'étude ne présente pas d'intérêts écologiques majeurs suite aux prospections de terrain, mais est entouré par des zones remarquables. En effet, cinq zones Natura 2000 sont présentes dans un rayon de 20 km autour du site d'étude, dont une située à moins de 10 km du site d'étude. Le site d'étude se situe à proximité de deux réservoirs de biodiversité.

Les études de terrain montrent la présence d'espèces faisant l'objet d'une protection ou d'un statut de menace ou de rareté particulier. L'évaluation des enjeux sur le site d'étude (Tableau 33) s'est faite sur la base de trois sorties en période favorable pour la grande majorité des taxons, mais pas pour la totalité. Il est donc impossible d'affirmer l'absence totale d'individus d'espèces sur le site pour les taxons suivants : mammifères, reptiles, amphibiens, certaines espèces végétales, et les oiseaux hivernants. De plus, le nombre de sorties ne permet pas une pression d'inventaire suffisante nécessaire à l'exhaustivité de la liste d'espèces.

De manière générale, le site 1 est plus attractif pour les espèces que le site 2. Il présente une mosaïque d'habitats, favorable à la biodiversité, et est ancrée dans un environnement dynamique et favorable à l'accomplissement du cycle biologique des espèces. Le site 2 quant à lui présente une attractivité faible pour les espèces.

Les zones à enjeux peuvent être synthétisées sur les Carte 14 et Carte 15 suivantes, en application des niveaux d'enjeux décrits dans le Tableau 31. Globalement, la zone d'étude est classée à enjeux «Faibles», dû à l'absence d'espèces animales ou végétales avec un statut de menace et/ou de rareté remarquable.

Plusieurs espèces de chauves-souris protégées sont présentes sur le site mais ne montrent pas de comportement de chasse ou de cris sociaux. Néanmoins, des potentiels gîtes à chauve-souris peuvent être présents sur le site n°1. L'enjeu pour les chauves-souris sur la zone d'étude est donc modéré dans les zones susceptibles de comporter des

potentiels gîtes à chauves-souris.

De plus, cette même zone boisée, périphérique au site 1, est un habitat favorable à l'Écureuil roux (*Sciurus vulgaris*), espèce protégée par l'Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, et aux espèces d'oiseaux observées et inscrites à l'Article 2 de l'Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.

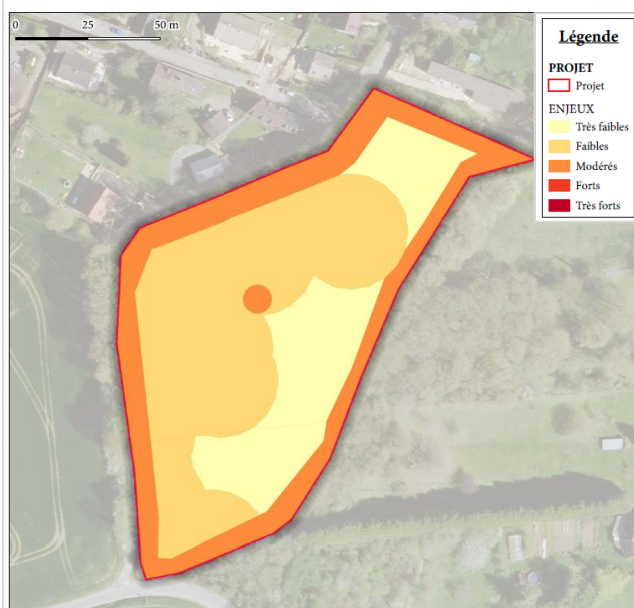
La présence d'espèces végétales présentant un statut de rareté fait également basculer certaines zones des sites 1 et 2 vers des niveaux d'enjeux élevés (faibles à modérés pour le site 1 et faibles à forts pour le site 2). Aucune espèce végétale protégée n'a été relevé sur les sites d'étude, d'après TOUSSAINT, B. & HAUGUEL J.-C. (coord.), 2019.

TABLEAU 33 : ÉVALUATION DES ENJEUX ÉCOLOGIQUES ET CONTRAINTE RÉGLEMENTAIRE À L'ÉCHELLE DU SITE D'ÉTUDE

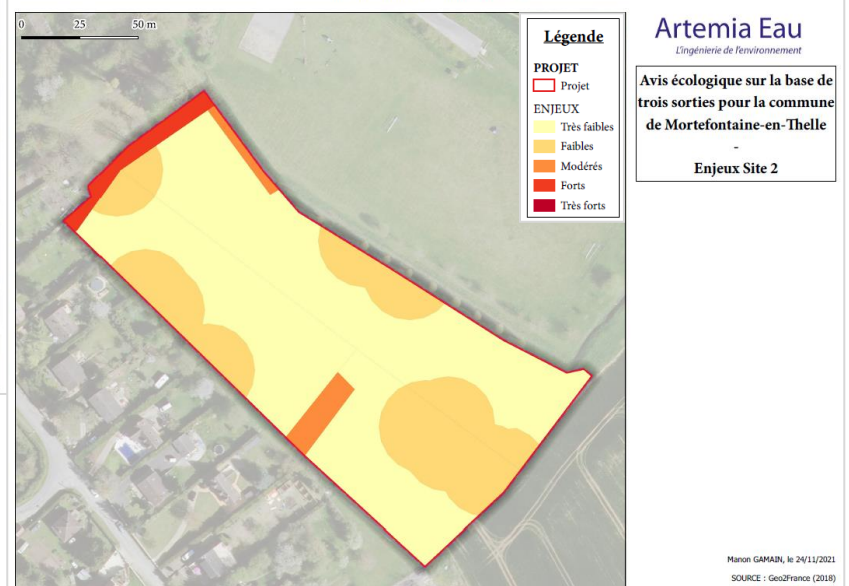
Groupe étudié	Enjeu écologique vis à vis du projet	Évaluation du niveau de l'enjeu écologique	Contrainte réglementaire potentielle vis à vis du projet
Suite aux études bibliographiques			
Natura 2000	Le site d'étude peut être inclus dans une ou plusieurs aire(s) d'évaluation spécifique(s) des espèces justifiant l'appartenance du site au réseau Natura 2000	Très faible	- Un dossier d'évaluation des incidences du projet sur les zones Natura 2000 doit être réalisé avant les travaux (réalisé dans ce dossier «IV.1 - Réseau natura 2000», page 7)
ZNIEFF	Le site d'étude n'est pas inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF	Très faible	Aucune contrainte réglementaire identifiée. Il est néanmoins important de prendre en compte ces zonages qui peuvent justifier d'une grande richesse spécifique.
ZICO	Le site d'étude se situe à 16,8 km d'une ZICO	Très faible	Aucune contrainte réglementaire identifiée. Il est néanmoins important de prendre en compte ces zonages qui peuvent justifier d'une grande richesse spécifique.
Parcs et réserves	Le site d'étude n'est pas inclus dans un périmètre de parc ou de réserve	Très faible	Aucune contrainte réglementaire identifiée. Il est néanmoins important de prendre en compte ces zonages qui peuvent justifier d'une grande richesse spécifique.
Trame verte et bleue	Le site d'étude se trouve à proximité de deux réservoirs de biodiversité mais n'est pas inclus dans ces derniers.	Très faible	- Réglementation vis à vis de la Trame verte et bleue : Articles L371-1 à L371-6 du Code de l'environnement
Suite aux prospections de terrain			
Habitats naturels	Habitats sans intérêt particulier.	Très faible	Aucune contrainte réglementaire identifiée.
Flore	Site 1 : Présence d'espèces à statut de rareté «Assez rare» (AR) à «Rare» (R) en région Hauts de France. Pas d'espèces protégées.	Modéré	Aucune contrainte réglementaire identifiée. Présence d'une espèce patrimoniale
	Site 2 : Présence d'espèces à statut de rareté «Assez rare» (AR) à «Très rare» (RR) en région Hauts de France. Pas d'espèces protégées	Fort	Aucune contrainte réglementaire identifiée. Présence d'une espèce patrimoniale
Amphibiens	Aucune espèce observée sur le site d'étude.	Très faible	Aucune contrainte réglementaire identifiée. Il est impossible d'affirmer l'absence totale d'individus d'espèce sur le site d'étude
Chauves-souris	Site 1 : Présence d'espèces protégées avec des statuts de menace et rareté. Potentialité de gîtes dans les arbres sur les périmètres du site d'étude. Absence de comportement de chasse sur le site d'étude	Modéré sur les espaces concernés	- Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
	Site 2 : Présence d'espèces protégées avec des statuts de menace et rareté. Cependant, pas de potentialité de gîtes dans le site d'étude. Absence de comportement de chasse sur le site d'étude	Très faible	- Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage : Directive «Habitats»
Insectes	Site 1 : Présence d'une espèce avec un statut de menace «Quasi menacé» et de rareté «Peu commun»	Modéré sur le site d'observation	Aucune contrainte réglementaire identifiée. Présence d'une espèce patrimoniale
	Site 2 : Absence d'espèces protégées, menacées, et/ou rare	Très faible	Aucune contrainte réglementaire identifiée.
Mammifères (hors Chauves-souris)	Présence d'une espèce protégée non menacée non rare. Présence d'un habitat de repos avéré.	Modéré sur les espaces concernés	Arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection : besoin d'une dérogation espèces protégée pour modifier le milieu et mise en place de mesures compensatoires
Oiseaux	Site 1 : Présence d'espèces protégées, et menacées sur le site. Présence d'habitats favorables à la nidification mais pas d'observation de comportement nicheur pour des espèces protégées	Faible	Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection
	Site 2 : Présence d'espèces protégées, et menacées sur le site mais le site est peu favorable à la nidification des espèces (pas d'habitats favorables)	Très faible	
Reptiles	Aucune espèce observée sur le site d'étude.	Très faible	Aucune contrainte réglementaire identifiée. Il est impossible d'affirmer l'absence totale d'individus d'espèce sur le site d'étude

Artemia Eau - Avis écologique pour la Mairie de Mortefontaine en Thelle - 2021

CARTE 14 : ENJEUX SUR LE SITE D'ÉTUDE N°1



CARTE 15 : ENJEUX SUR LE SITE D'ÉTUDE N°2



CONCLUSION

De manière générale, le site 1 est plus attractif pour les espèces que le site 2. Il présente une mosaïque d'habitats, favorable à la biodiversité, et est ancrée dans un environnement dynamique et favorable à l'accomplissement du cycle biologique des espèces. Le site 2 quant à lui présente une attractivité faible pour les espèces.

Artémia Eau - Avis écologique pour la Mairie de Mortefontaine en Thelle - 2021

Ainsi, à l'issue de l'étude d'incidences, seul le « site 2 » a été retenu pour accueillir un développement communal (zone 1 AUh).

3.5. - MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE, ET SI POSSIBLE, COMPENSER S'IL Y A LIEU, LES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

3 - 5 - 1 - Mesures d'évitement

Comme exposé ci-avant, l'expertise écologique a mis en évidence la sensibilité du « site 1 » : présence de vieux arbres favorables aux chauves-souris, passage faune observé, présence de nids. La mosaïque d'habitats étant favorable à la biodiversité, la Collectivité a décidé de renoncer à une urbanisation de ce secteur.

Par ailleurs, les espaces les plus sensibles sur le territoire de Mortefontaine-en-Thelle font l'objet d'un classement en zone N (massifs boisés et vallons très marqués).

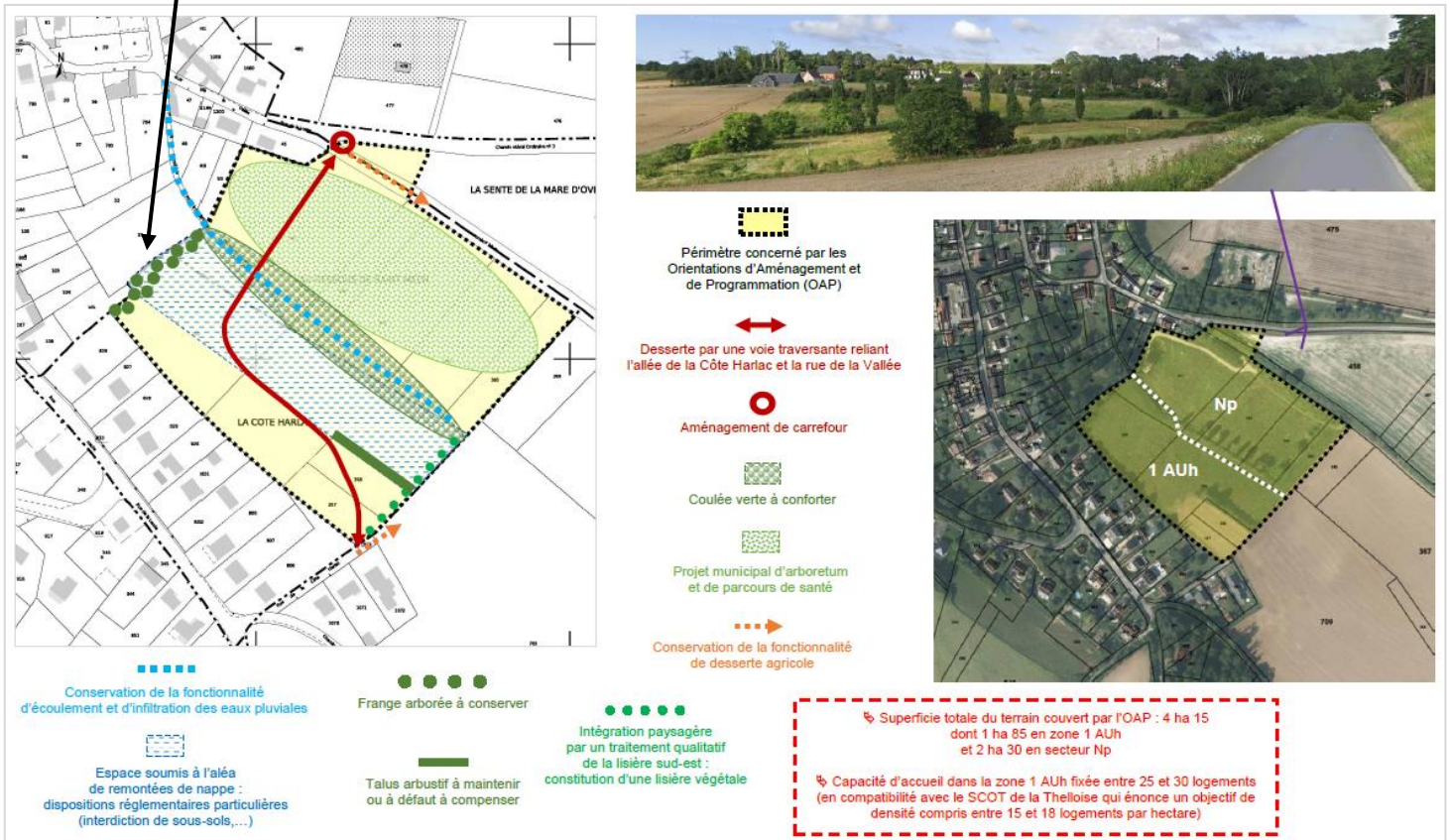
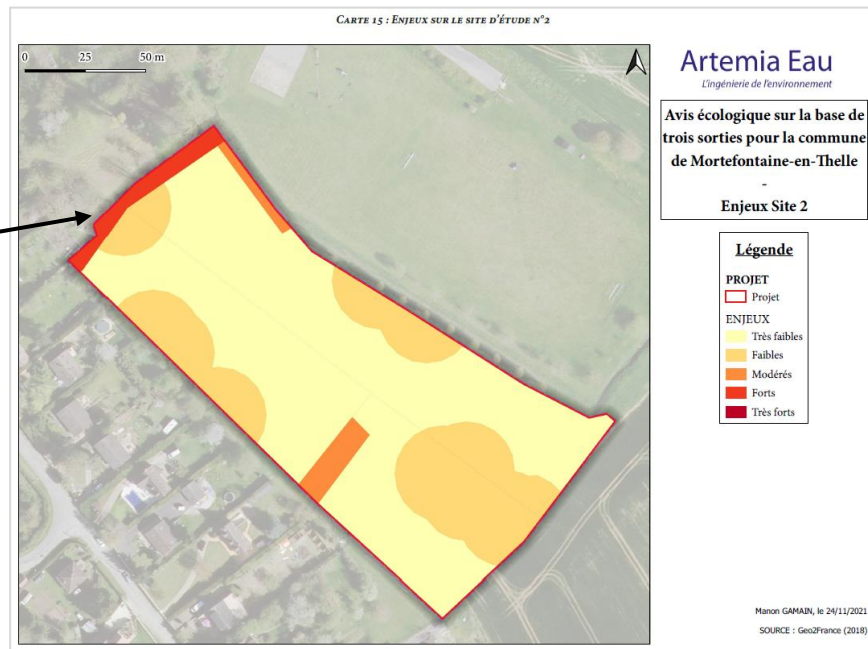
De plus, la révision du PLU s'accompagne d'une reconduction et d'un renforcement des mesures de protection des haies et talus arborés qui jouent un rôle prépondérant non seulement dans la topographie (limitation du ruissellement et de l'érosion) mais aussi en faveur de la biodiversité (refuge pour la faune).

3 - 5 - 2 - Mesures de réduction

La révision du PLU a été engagée pour prendre en considération les objectifs des lois « Grenelle II » et « ALUR ». Le projet de PLU s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de protection des espaces agricoles, en réduisant de plus de 17 ha l'enveloppe totale urbanisable (zones U + AU) par rapport au PLU en vigueur.

En outre, parmi les dispositions réglementaires nouvellement établies dans le PLU figure la détermination d'un coefficient minimal de surfaces non imperméabilisées (% variable selon les zones) en vue de limiter l'artificialisation des sols.

Par ailleurs, d'après le tableau d'évaluation des enjeux écologiques établi à l'issue de l'étude d'incidences (cf. tableau en page précédente), l'unique enjeu fort répertorié sur le « site 2 », donc dans la zone 1AUh, concerne une frange arborée située en lisière ouest de la zone et dont l'expertise écologique a révélé la présence d'espèces floristiques à statut de rareté « assez rare ». C'est pourquoi il a été décidé de stipuler dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation de la zone 1 AUh que cette frange arborée devrait être conservée.



3 - 5 - 3 - Mesures compensatoires et d'accompagnement

Les principales mesures compensatoires et d'accompagnement consistent à :

- conforter la coulée verte du fond de vallon et sa fonctionnalité hydraulique (cf. OAP) ;
- constituer une lisière végétale sur la frange exposée (cf. OAP).

3.6. - INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

La dégradation correspond à la détérioration physique d'un habitat. Elle peut être évaluée directement au moyen d'une série d'indicateurs caractérisant l'état de l'habitat et des modifications générées par la mise en œuvre du projet.

La perturbation d'une espèce réside essentiellement dans la limitation de l'utilisation de son habitat naturel, en raison de la modification des paramètres physiques ou chimiques, entraînant les mêmes conséquences qu'une détérioration des milieux.

Lorsque les perturbations sont suffisamment significatives (au-delà du seuil de tolérance) pour entraîner de telles modifications, elles peuvent être évaluées de la même manière que les détériorations, au moyen d'indicateurs de l'état de conservation.

Par ailleurs, la procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du PLU. Après l'évaluation des orientations et des prescriptions du PLU au cours de son élaboration, un suivi doit être effectué tout au long de sa mise en œuvre. L'objectif est de disposer d'informations fiables et actualisées relatives aux principaux enjeux déclinés dans le document d'urbanisme, et de faciliter la prise de décisions quant aux évolutions futures du PLU (modifications, révisions,...).

Il doit s'agir ainsi pour la Commune d'instaurer une veille quant aux effets de l'application du PLU, d'évaluer si les objectifs ont été atteints ou non, et d'engager le cas échéant des procédures d'adaptation du document en fonction des évolutions à apporter.

A minima, et conformément à l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 6 ans après l'approbation du PLU à une analyse des résultats de son application.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre, dans le temps, l'évolution des enjeux environnementaux. Le suivi doit mesurer les moyens par lesquels les objectifs sont atteints, et examine l'impact du projet. L'évaluation doit quant à elle mesurer les résultats d'un projet en vue d'évaluer sa pertinence et son efficacité de mise en œuvre, de même que la pérennité des effets obtenus.

Il est entendu que l'état de référence, pour chacun des indicateurs de suivi présentés ci-après, correspond à l'entrée en vigueur du PLU, et s'appuie donc sur les éléments qui figurent dans le présent rapport au chapitre 1.2. « analyse de l'état initial de l'environnement ».

INDICATEURS DE SUIVI DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

	Objectifs du PLU	Indicateurs proposés	Sources exploitables
<p>Incidences sur la biodiversité et la fonctionnalité environnementale :</p> <p>consommation foncière à destination humaine</p>	<p>Le PLU fixe les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - assurer un développement compatible avec les objectifs du projet de SCOT de la Thelloise et ainsi de ne pas excéder un rythme de croissance de 0,5 % par an pour les communes rurales à l'horizon 2035 - réduire de manière significative l'enveloppe totale urbanisable (zones U + AU) par rapport au précédent PLU 	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la surface agricole utilisée (SAU) - Nombre de logements créé et typologie - Surface des terrains nouvellement construits, et densité effective à comparer avec l'objectif fixé - Typologie des activités économiques - Typologie des équipements publics <p>↳ Cf. « indicateurs de suivi de la consommation de l'espace » qui figurent au chapitre 2.2.8. du présent rapport</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Recensement Général Agricole - Application « Cartélie » de la DDT Oise - Registre parcellaire graphique de l'application Géoportail - Photographie aérienne à jour (Géoportail/SPOT) - Base INSEE + fichier SITADEL pour l'évolution de la construction - Etablissement d'une base communale avec intégration des données relatives aux autorisations d'urbanisme délivrées
<p>Incidences sur la biodiversité et la fonctionnalité environnementale :</p> <p>espaces à fort intérêt environnemental</p>	<p>Mettre en œuvre un projet territorial tenant compte des espaces à forte sensibilité écologique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintenir non urbanisables les espaces inventoriés dans les périmètres de reconnaissances environnementales, - préserver l'intérêt écologique des zones humides, - ne pas compromettre le maintien ou la restauration des continuités écologiques. 	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution des classements et inventaires environnementaux - Evolution des surfaces boisées et de la Surface Toujours en Herbe (STH) - Evolution des zones humides - Suivi de la mise en œuvre de la préservation et de la restauration des continuités écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> - Application « Carmen » de la DREAL Picardie - Base de données de l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel) - Gouvernance des zones humides - Eventuelles études nouvelles (Conservatoire des Sites, universités...) - Statistiques agricoles et sylvicoles (Agreste)
<p>Incidences sur le paysage</p>	<p>Préserver les paysages caractéristiques du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver les secteurs présentant un intérêt paysager, - conserver le caractère des parties anciennes, et valoriser le patrimoine bâti, - valoriser le cadre de vie communal par des actions d'embellissement des espaces publics. 	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluation de l'artificialisation des sols classés en zone A ou N - Evolution des espaces boisés classés (EBC) et des alignements végétaux sur le territoire (suppression, création) - Evaluation, dans le cadre de constructions nouvelles, de la création d'espaces verts et de surfaces libres non imperméabilisées - Evaluation des espaces publics ayant fait l'objet d'une mise en valeur 	<ul style="list-style-type: none"> - Observation par photographie aérienne - Registre parcellaire graphique de l'application Géoportail - Volet paysager des autorisations de construire délivrées et mise en œuvre - Carte forestière disponible sur le site Géoportail.fr + statistiques sylvicoles

	Objectifs du PLU	Indicateurs proposés	Sources exploitables
Incidences sur les transports et les déplacements	Tirer parti de l'accessibilité du territoire : - sécuriser les cheminements, et les mettre en réseau avec les territoires voisins	- Evaluation de la mise en œuvre des prescriptions du PLU en matière de création de voies douces et de voies nouvelles - Evolution du nombre d'usagers des transports collectifs (trains et lignes de bus interurbaines) - Evolution du trafic routier sur la commune - Statistiques sur les déplacements domicile-travail (lieu de travail et moyen de transport utilisé)	- Données du Conseil Départemental (comptages routiers) - Données des exploitants des réseaux de transports en commun (SNCF, Communauté de Communes, Conseil Départemental) - Statistiques de l'INSEE - Données intercommunales et départementales sur les circuits de randonnée
Incidences sur la capacité de développement et la préservation des ressources : la gestion de la ressource en eau	Contribuer à une évolution quantitative et qualitative pérenne de la ressource, en articulation avec les autres normes, plans et programmes spécifiques relatifs à la gestion de l'eau Protéger les zones humides Veiller à la gestion des eaux pluviales Maîtriser les pollutions	<u>Eau potable</u> - Evolution de la qualité de l'eau et de la consommation - Evolution du nombre de constructions (logements/activités) raccordé au réseau d'adduction en eau potable - Bilan ressource/besoins <u>Eaux usées</u> - Suivi de la capacité de la station d'épuration - Suivi des mises aux normes des assainissements individuels <u>Eaux pluviales</u> - Evaluation des modes de gestion « à la parcelle » - Concrétisation des aménagements proposés	- Données de l'Agence Régionale de Santé - Base de données « Gest'eau » - Données des Syndicats des eaux et gestionnaires des réseaux - Base de données communale constituée à partir des autorisations d'urbanisme délivrées - Données du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)
Incidences sur la capacité de développement et la préservation des ressources : les énergies renouvelables	S'inscrire dans une logique de promotion de l'usage des énergies renouvelables afin de diminuer les consommations énergétiques engendrant des émissions de gaz à effet de serre, et ainsi : - réduire la consommation énergétique et la production de gaz à effet de serre en incitant au recours aux transports en commun, aux modes de déplacements doux (marche, vélo...), - diversifier les ressources énergétiques et promouvoir les énergies renouvelables avec les nouveaux procédés de construction (habitations, bâtiments d'activités, équipements publics) - ne pas faire obstacle aux énergies renouvelables dès lors qu'elles s'intègrent à l'environnement et au paysage	- Evaluation du nombre de constructions ou d'opérations réalisées (nouvelles ou en rénovation) s'inscrivant dans une démarche d'usage de matériaux ou de procédés visant à la réduction de la consommation énergétique des bâtiments ou la production d'énergies renouvelables - Evaluation de l'évolution des modes de déplacement sur la commune (usage des transports en commun, déplacements doux...)	- Autorisations d'urbanisme s'inscrivant dans une démarche « écologique » (bâtiments et installations à but énergétique) - Données sur les déplacements (INSEE et gestionnaires des transports collectifs)

	Objectifs du PLU	Indicateurs proposés	Sources exploitables
<p>Incidences sur la capacité de développement et la préservation des ressources :</p> <p>les nuisances et la gestion des déchets</p>	<p>Renforcer le développement tout en maîtrisant les nuisances, et ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - veiller à la cohabitation des espaces résidentiels et des activités économiques, dans le respect des objectifs de mixité fonctionnelle, et veiller à la qualité du cadre de vie - tenir compte des objectifs et des actions de l'intercommunalité en matière de production de déchets et de collecte 	<ul style="list-style-type: none"> - Evolution de la quantité annuelle de déchets collectés sur le territoire par habitant et par an - Part du tri sélectif et du recyclage - Evolution de la qualité de l'air 	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaires des sites pollués et des activités (sources : BASOL et BASIAS) - Données de l'intercommunalité - Relevés « Atmo Picardie » (qualité de l'air)
<p>Incidences sur les risques naturels et technologiques</p>	<p>Intégrer les connaissances et les données actuelles relatives aux risques naturels et technologiques afin de les prendre en compte dans les choix de développement</p> <p> limiter autant que possible l'exposition des personnes et des biens à des risques potentiels (ruissellements, remontées de nappe,...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Inventaire des catastrophes naturelles répertoriées sur le territoire pendant la période d'application du PLU et prise en compte dans le PLU par le biais de procédures adaptées si nécessaire - Intégration au PLU de tout nouveau plan de prévention des risques afin que ses dispositions soient opposables aux autorisations d'urbanisme - Intégration au PLU de dispositions réglementaires issues des conclusions de toute étude concluant à la nécessité de mettre en œuvre des actions ou aménagements ayant pour effet de diminuer les risques - Suivi et mise à jour des cartographies préventives (atlas des zones inondables, atlas des risques naturels majeurs,...) - Suivi des activités relevant du régime des installations classées 	<ul style="list-style-type: none"> - Données administratives sur l'état d'avancement des connaissances sur les risques, et sur la mise en place de Plans de Prévention des Risques (sources : base de données « Cartélie » de la DDT60, Préfecture de l'Oise, BRGM) ; - Registre des établissements relevant du régime des installations classées

3.7. - RESUME NON TECHNIQUE ET METHODE D'EVALUATION UTILISEE

La Collectivité a la responsabilité de l'organisation du développement qu'elle projette en tenant compte de la nécessité d'aménager un cadre de vie agréable, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et la préservation du caractère des sites et paysages de qualité.

A cette fin, elle peut mettre en œuvre les moyens que le Plan Local d'Urbanisme lui apporte et mener, avec la volonté d'une gestion cohérente et équilibrée de la commune et de son environnement, les actions d'accompagnement qui inciteront à la réalisation des objectifs retenus.

S'agissant de l'évaluation environnementale des PLU, le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a élargi son champ d'application en l'imposant de manière systématique aux procédures d'élaboration ou de révision d'un PLU (régime qui se substitue donc au précédent selon lequel l'absence de site Natura 2000 signifiait une saisine « au cas par cas »). Ainsi, la procédure de révision du PLU de Mortefontaine-en-Thelle est soumise à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale d'un projet, d'un plan ou d'un programme est réalisée par le maître d'ouvrage ou sous sa responsabilité. Elle consiste à intégrer les enjeux environnementaux tout au long de son élaboration et du processus décisionnel qui l'accompagne. Elle rend compte des effets prévisibles, et permet d'analyser et de justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés.

L'évaluation environnementale du PLU a été effectuée pour chacun des objectifs des politiques publiques déclinées dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, et de chacune des orientations du projet dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir des effets sur l'environnement. Ont ainsi été distingués les enjeux suivants :

- les milieux naturels et la biodiversité (dont les sites Natura 2000 relevés aux environs de la commune),
- le paysage,
- la gestion économe de l'espace et la maîtrise de l'étalement urbain,
- le cadre bâti,
- l'économie, la vie locale et le logement,
- la ressource en eau,
- les sols, les sous-sols, et les déchets,
- les risques et nuisances,
- l'air, l'énergie et le climat.

L'évaluation environnementale a été menée en privilégiant une lecture croisée de chacun des enjeux, tout en se reportant à l'ensemble des dispositions du PLU.

3 - 7 - 1 - Diagnostic du territoire et articulation du PLU avec les autres documents et plans ou programmes

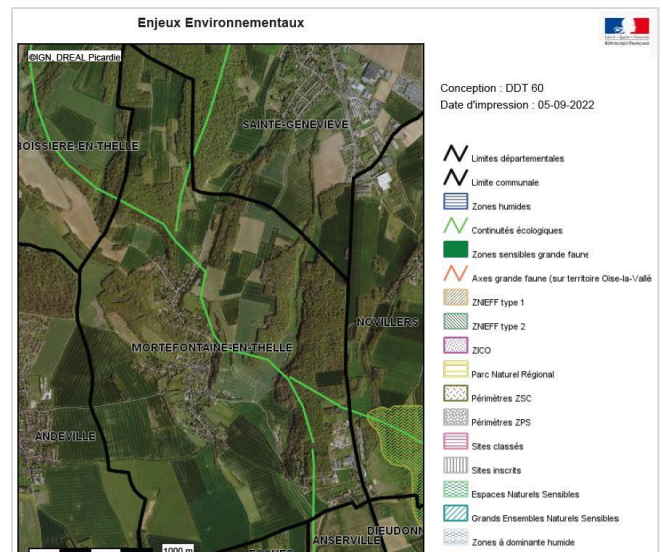
L'évaluation environnementale a été établie à partir du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement ; les enjeux ainsi mis en évidence ont été hiérarchisés en fonction des atouts et faiblesses du territoire.

La commune de Mortefontaine-en-Thelle appartient à la Communauté de Communes Thelloise (CCT), qui est couverte en partie par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) approuvé le 29 juin 2006 (« SCOT Pays de Thelle »). Un SCOT est en cours d'élaboration à l'échelle de la Thelloise ; la commune de Mortefontaine-en-Thelle y est identifiée comme « village rural ».

3 - 7 - 2 - Analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution

Le territoire de Mortefontaine-en-Thelle est concerné par les reconnaissances environnementales suivantes :

- des corridors « intra ou inter forestiers » qui relient les massifs boisés présents sur le territoire communal (en particulier ceux en coteau), non seulement entre eux mais aussi en direction des territoires voisins.




Le territoire de Mortefontaine-en-Thelle n'est pas couvert par un site Natura 2000. Toutefois, aux environs de la commune, il est relevé l'existence :

- ① du site Natura 2000 « Cuesta du Bray » situé à environ 6 km au nord-ouest de Mortefontaine-en-Thelle (site identifié en rose sur le plan ci-dessous) ;
- ② du site Natura 2000 « Massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » situé à environ 12 km au nord-est de la commune (site identifié en orange sur le plan ci-dessous) ;
- ③ du site Natura 2000 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » situé à environ 16 km au sud-est de la commune (site identifié en vert sur le plan) ;
- ④ du site Natura 2000 « Cavité du Larris Millet à Saint-Martin-le-Noeud » situé à environ 18 km au nord-ouest de la commune (site identifié en orange sur le plan) ;
- ⑤ du site Natura 2000 « Réseau de coteaux crayeux du bassin de l'Oise aval (Beauvaisis) » situé à environ 19 km au nord-ouest de la commune (site identifié en bleu).



L'état initial de l'environnement a été complété par l'expertise écologique qui a été menée par le bureau d'études ARTEMIA EAU dans le cadre d'une étude d'incidences. Celle-ci a porté sur les deux sites qui avaient été identifiés à l'issue du diagnostic territorial comme susceptibles d'accueillir un éventuel développement.

Sur un strict plan spatial, l'étude de la réceptivité du tissu urbain avait identifié deux îlots pouvant être considérés comme des espaces susceptibles d'accueillir une éventuelle urbanisation sans que la silhouette agglomérée n'en soit profondément bouleversée (respect des équilibres paysagers). Il s'agissait, d'une part, d'un secteur situé rue du Bois en Val / rue d'Andeville en frange ouest du village (parcelle n°1168), et d'autre part, d'un espace situé en contrebas de l'allée de la Côte Harlac en frange sud du village (parcelles n°357 à 360). L'expertise écologique qui a été menée par le bureau d'études ARTEMIA EAU – portant sur ces deux sites – a ainsi permis d'approfondir l'état initial de l'environnement et d'en évaluer les enjeux :

CONCLUSION		Avis écologique sur deux parcelles sur la commune de Mortefontaine en Thelle
<p>De manière générale, le site 1 est plus attractif pour les espèces que le site 2. Il présente une mosaïque d'habitats, favorable à la biodiversité, et est ancrée dans un environnement dynamique et favorable à l'accomplissement du cycle biologique des espèces. Le site 2 quant à lui présente une attractivité faible pour les espèces.</p>		

Artémia Eau - Avis écologique pour la Mairie de Mortefontaine en Thelle - 2021

Ainsi, à l'issue de l'étude d'incidences, seul le « site 2 » a été retenu pour accueillir un développement communal (zone 1 AUh).

↳ S'agissant des perspectives d'évolution de l'environnement, la révision du PLU a été engagée pour prendre en considération les objectifs des lois « Grenelle II » et « ALUR ». Le projet de PLU s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de protection des espaces agricoles, en réduisant de plus de 17 ha l'enveloppe totale urbanisable (zones U + AU) par rapport au précédent PLU.

C'est ainsi que la Commune estime dans l'intérêt des politiques publiques portées par l'Etat de faire aboutir la révision du PLU et de ne pas prolonger le temps d'application d'un document d'urbanisme moins vertueux en matière de consommation d'espace, moins protecteur des espaces agricoles, et moins respectueux des services écosystémiques rendus.

Une analyse comparative entre le précédent PLU et le PLU révisé permet de synthétiser leurs caractéristiques respectives. Le tableau qui suit présente ainsi les plus-values par la couleur verte, et les moins-values par la couleur rouge (les cases grises signifient quant à elles une évolution neutre) :

	Précédent PLU	PLU révisé
Perspectives de développement	- Croissance démographique basée sur un rythme de 1 % par an tel que défini par le SCOT Pays de Thelle	- Croissance démographique basée sur un rythme de 0,5 % par an tel qu'envisagé par le projet de SCOT de la Thelloise
Optimisation des capacités de densification	- Pas d'encadrement de la constructibilité sur les espaces à enjeux ; pas de densité minimale en AUh	- Encadrement par des OAP et respect de la densité minimale énoncée par le SCOT

Consommation d'espace à vocation d'habitat	- Zones 2AUh dans le village et dans le hameau	- Suppression des zones 2AUh, reclassement en zone N
Consommation d'espace à vocation économique	- Zone d'activités de La Mare d'Ovillers classée en 1 AUe	- Zone d'activités classée en UE, avec un terrain en moins dans sa frange nord (reclassé en Ne) mais une dent creuse en plus dans sa frange sud (bilan neutre)
Modalités d'aménagement et d'urbanisation	- Pas d'encadrement par des orientations d'aménagement	- Densification et encadrement par des OAP dans la zone 1AUh ; conservation des éléments végétaux et apport de naturalité (lisière végétale)
Protection des espaces sensibles et des services écosystémiques rendus	- Classement en N, protection des espaces boisés, protection des haies	- Reconstitution et renforcement des dispositions de protection
Prévention des risques	- PLU élaboré dans une période de faible culture du risque	- Renforcement des dispositions (en particulier pour l'aléa de remontées de nappe)

3 - 7 - 3 - Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU a été conduite au travers des thématiques rappelées en préambule du présent résumé non technique.

↳ Ainsi, au vu des orientations du projet communal et des dispositions du PLU, et considérant :

- que les sites Natura 2000 relevés aux environs de la commune sont distants de plusieurs kilomètres du territoire de Mortefontaine-en-Thelle ;

- qu'une étude d'incidences a été menée sur les deux espaces qui avaient été identifiés à l'issue du diagnostic territorial comme susceptibles d'accueillir un développement communal, mais qu'à la lumière des résultats de l'étude la Commune a décidé de renoncer à programmer une urbanisation sur la zone la plus sensible « site 1 » (cf. chapitre 3.4.2. de l'évaluation environnementale) ;

- qu'en conséquence, le « site 1 » – où sont présents des éléments végétaux et arbres susceptibles de constituer un site d'hivernage, un site de nidification ou une halte migratoire pour les oiseaux, et susceptibles de comporter des cavités pour la reproduction et l'hivernation des chiroptères, et plus globalement de constituer un refuge pour la faune – a été reclassé en zone N afin d'en assurer la protection ;

- que le « site 2 » – dont l'expertise écologique a montré qu'il ne présentait pas une mosaïque d'habitats aussi favorable à la biodiversité – n'est pas susceptible de rendre des services écosystémiques majeurs ;

- que la révision du PLU reclasse en zones A et N plusieurs espaces qui étaient dans le précédent PLU envisagés pour une urbanisation ultérieure ;

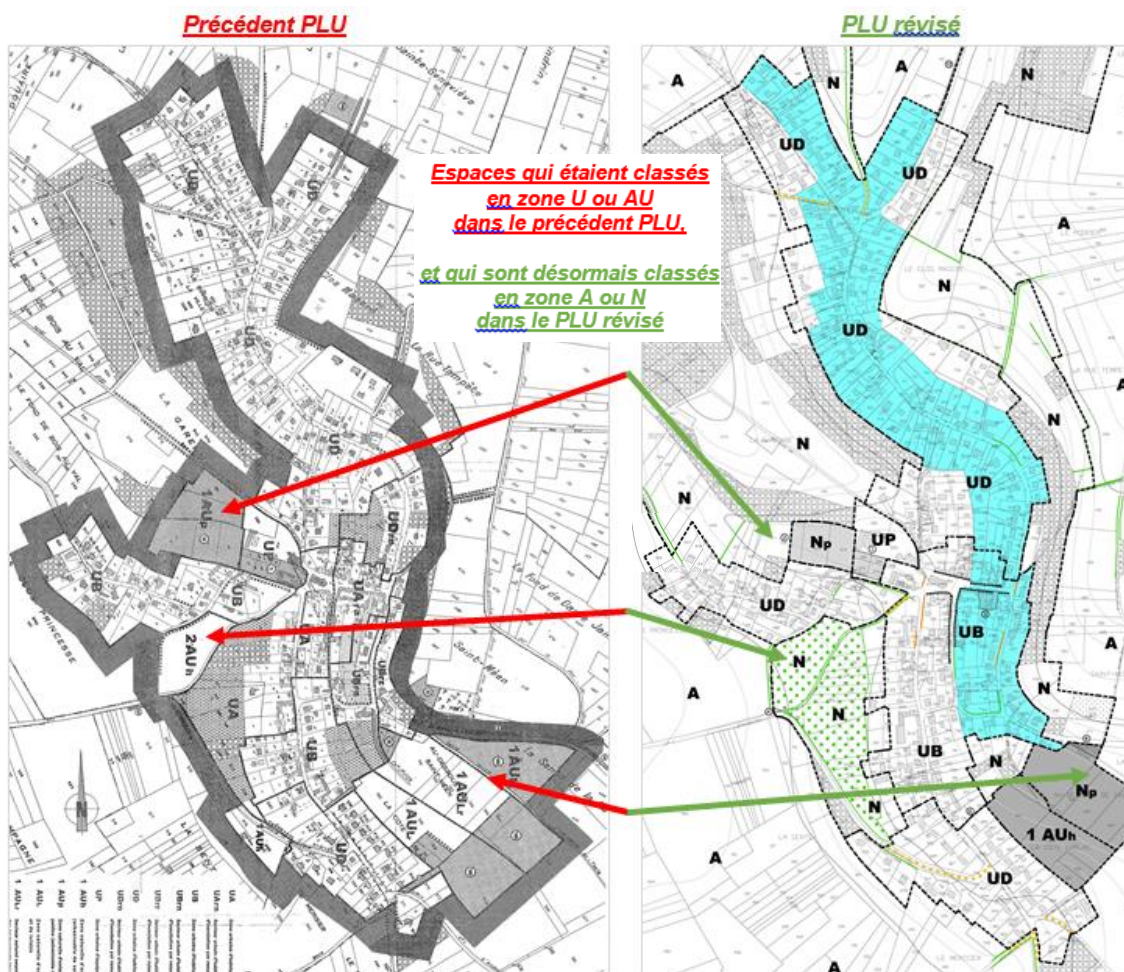
- que les modalités d'aménagement et d'urbanisation dans la zone 1AUh prévoient la conservation des éléments végétaux existants ainsi qu'un apport de naturalité par la constitution d'une lisière végétale sur la frange exposée ;

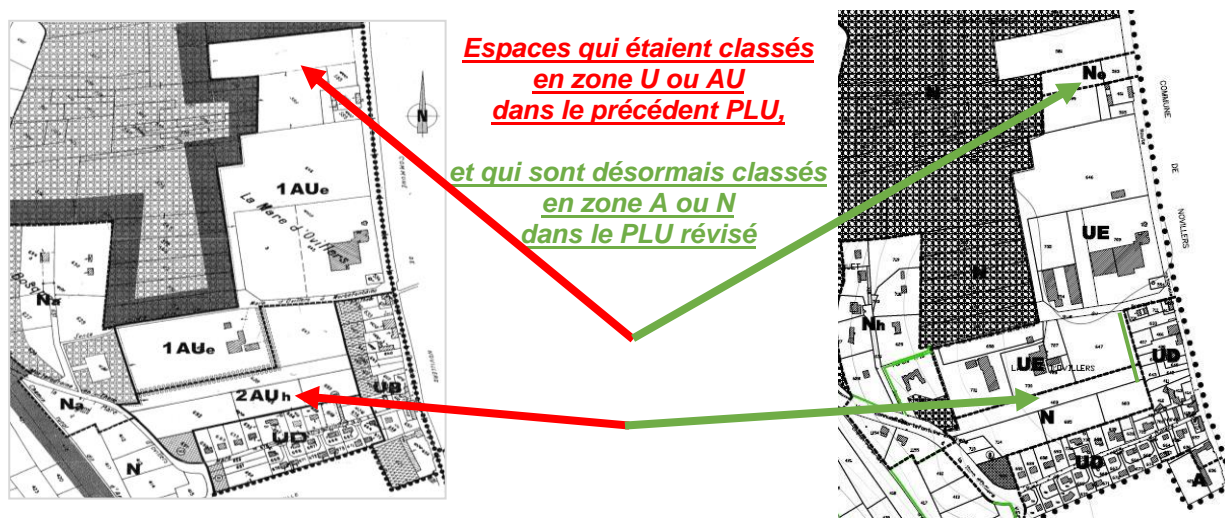
- que la révision du PLU s'accompagne d'une reconduction et d'un renforcement des mesures de protection des haies et talus arborés qui jouent un rôle non seulement dans le paysage (alignements végétaux), dans la topographie (talus qui limitent le ruissellement et l'érosion), mais aussi en faveur de la biodiversité (refuge pour la faune) ;

il ressort ainsi que le PLU n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur les habitats et espèces qui ont motivé la désignation des sites Natura 2000 localisés aux environs du territoire de Mortefontaine-en-Thelle, et que la présente révision s'accompagne d'un renforcement significatif des dispositions en faveur de la biodiversité par rapport au précédent PLU.

Par ailleurs, le bilan des superficies prévues dans le document d'urbanisme (zones urbaines + zones à urbaniser) fait état d'une diminution de 17 ha 77 entre le précédent PLU et le PLU révisé.

	Précédent PLU (zones U + AU)	PLU révisé (zones U + AU)	Variation
Superficie	74 ha 22	56 ha 45	- 17 ha 77





3 - 7 - 4 - Choix retenus pour établir le projet

La révision du Plan Local d'Urbanisme a permis de déterminer les principaux enjeux relatifs à la géographie, aux paysages, et à l'environnement. Les objectifs retenus ont ensuite fait l'objet d'une traduction réglementaire dans le PLU, avec une vigilance systématique quant aux éventuels effets des dispositions du document d'urbanisme sur l'environnement.

La révision du PLU a été engagée pour prendre en considération les objectifs des lois « Grenelle II » et « ALUR ». Le projet de PLU s'inscrit ainsi pleinement dans les objectifs de lutte contre l'étalement urbain et de protection des espaces agricoles, en réduisant de plus de 17 ha l'enveloppe totale urbanisable (zones U + AU) par rapport au précédent PLU.

L'expertise écologique qui a été menée par le bureau d'études ARTEMIA EAU – portant sur deux sites – a permis d'approfondir l'état initial de l'environnement et d'en évaluer les enjeux. A l'issue de l'étude d'incidences, le site le plus sensible (« site 1 ») a été reclassé en zone N.

3 - 7 - 5 - Mesures envisagées pour éviter, réduire, et si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement

Les considérations énoncées ci-avant s'agissant de la limitation des surfaces dédiées à l'urbanisation constituent en tant que telles des mesures d'évitement.

Par ailleurs, les espaces les plus sensibles sur le territoire de Mortefontaine-en-Thelle font l'objet d'un classement en zone N (massifs boisés et vallons très marqués).

De plus, la révision du PLU s'accompagne d'une reconduction et d'un renforcement des mesures de protection des haies et talus arborés qui jouent un rôle prépondérant non seulement dans la topographie (limitation du ruissellement et de l'érosion) mais aussi en faveur de la biodiversité (refuge pour la faune).

En outre, parmi les dispositions réglementaires nouvellement établies dans le PLU figure la détermination d'un coefficient minimal de surfaces non imperméabilisées (% variable selon les zones) en vue de limiter l'artificialisation des sols.

Par ailleurs, les principales mesures compensatoires et d'accompagnement se traduisent notamment dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définies dans la zone 1 AUh : conservation des parties végétales susceptibles de jouer un rôle écosystémique, confortement de la coulée verte du fond de vallon et de sa fonctionnalité hydraulique, apport de naturalité sur une frange exposée.

3 - 7 - 6 - Indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement

Enfin, au regard des enjeux de l'état initial de l'environnement, et au vu des objectifs du projet et de l'analyse des incidences, l'évaluation environnementale propose des indicateurs de suivi (cf. chapitre 3.6.).

Par souci de clarté, ces indicateurs sont présentés sous forme de tableau, permettant de mettre en relation trois items : les objectifs du PLU / les indicateurs proposés / les sources exploitables.

Sur cette base, les indicateurs ont été regroupés en fonction des incidences sur :

- la biodiversité et la fonctionnalité environnementale,
- le paysage,
- les transports et les déplacements,
- la capacité de développement et la préservation des ressources,
- les risques naturels et technologiques.